



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TB,CF/PR

P.V. IR 16
P.V. CP 13

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Conférence des Présidents

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2015

Ordre du jour :

Présentation et discussion du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies"

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler, membres de la Conférence des Présidents

M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, observateurs

Membres du comité scientifique: M. Vincent Artuso, M. Michel Pauly, M. Manuel Dillmann, M. Paul Dostert, M. Marc Schoentgen, Mme Corinne Schroeder, M. Denis Scuto

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat

M. Marc Colas, M. Paul Konsbruck, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, Mme Maria Mathieu, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

*

Présentation et discussion du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies"

Après quelques mots de bienvenue, M. le Président de la Chambre des Députés souligne que M. le Premier ministre, ministre d'Etat a exprimé le souhait qu'un débat de consultation sur le rapport repris sous rubrique soit organisé au sein de la Chambre des Députés afin qu'une position commune sur les conclusions à tirer de ce rapport soit arrêtée. C'est dans ce contexte que la réunion d'aujourd'hui a été convoquée. Elle est consacrée à la présentation du rapport suivie d'un échange de vues avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Conférence des Présidents ainsi qu'avec tous les autres membres de la Chambre des Députés intéressés par le sujet. Elle servira de base à deux autres réunions prévues le 26 mars 2015 à 10.00 heures et le 2 avril 2015 à 14.30 heures et ayant pour objet de s'accorder sur la teneur d'une motion qui sera soumise au vote de la Chambre des Députés au cours d'une séance plénière prévue pour fin avril ou début mai.

M. le Premier ministre, ministre d'Etat tient à remercier MM. Artuso et Pauly pour leur précieux travail, qui éclaire cette période de l'histoire luxembourgeoise. Il considère qu'il est important qu'un flou historique soit levé et que le Gouvernement, ensemble avec la Chambre des Députés, fasse l'analyse de cette période. A ses yeux, l'Etat luxembourgeois, dans son ensemble, en porte une responsabilité.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que l'origine de la mission de recherche peut être imputée à la date du 9 septembre 2012, date où le Premier ministre belge a présenté ses excuses officielles à la communauté juive pour la collaboration d'autorités de son pays « à l'entreprise d'extermination mise en place par les nazis ». Suite à cet acte, l'historien Serge Hoffmann a interpellé le Chef du Gouvernement sur la nécessité de prendre exemple sur son homologue belge. Le sujet a été relayé à la Chambre des Députés par le député socialiste Ben Fayot, qui a adressé le 28 septembre 2012 une question parlementaire au Premier ministre dans laquelle il a demandé de prendre position face à la demande de M. Serge Hoffmann. En outre, dans une lettre du 22 février 2013 adressée au Président de la Chambre des Députés, le groupe politique DP a réclamé que « les révélations récentes de plusieurs historiens » soient « explorées et étudiées pour déterminer clairement les responsabilités et donner des réponses aux multiples questions qui restent ouvertes dans ce contexte. » Finalement, le Premier ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg ont signé une convention le 24 avril 2013 par laquelle celle-ci a été chargée « de la mise en place d'un dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la 2^e Guerre mondiale ». Ce projet, confié à M. Artuso, a été placé sous la responsabilité d'un comité scientifique composé de sept membres qui a eu pour mission, entre autres, de définir le périmètre exact du projet de recherche et les étapes de sa réalisation. Le 28 mai 2013, à l'occasion de sa réunion inaugurale, celui-ci a décidé que le travail de recherche devrait avoir comme objectif principal d'éclairer la participation de cette commission aux persécutions antisémites engagées par les autorités d'occupation allemandes afin de replacer cette participation dans un contexte plus large prenant en compte les intentions tactiques ou stratégiques des membres de la Commission administrative ainsi que leurs marges de manœuvre. Dans son rapport

intermédiaire datant du mois de décembre 2013, M. Vincent Artuso a défendu l'idée que son rapport final ne pourra pas uniquement se pencher sur l'attitude de la Commission administrative, mais qu'il devra également prendre en compte celle du Gouvernement en exil.

Présentation du rapport par M. Vincent Artuso

L'objet du présent rapport consiste à fournir au Gouvernement des éléments qui lui permettront de juger s'il doit présenter ses excuses à la communauté juive pour l'attitude des autorités luxembourgeoises à l'égard de la communauté juive durant l'occupation allemande de 1940 à 1944.

M. Artuso signale qu'il est parvenu à la conclusion que l'analyse des événements allant de mai à décembre 1940 ne peut, à elle seule, permettre de « lever le flou ». C'est la raison pour laquelle deux autres éléments ont été pris en compte, à savoir : l'impact que la manière de percevoir et de traiter les « réfugiés israélites » durant les années 1930 a eu sur la façon dont les autorités ont perçu et traité les « Juifs » pendant les premiers mois de l'occupation, d'une part, et l'état dans lequel l'invasion a laissé l'Etat luxembourgeois, qui a été confronté aux persécutions antisémites lancées sur son territoire par les autorités d'occupation allemandes, d'autre part.

Quant aux points saillants du rapport, il y a eu lieu de retenir ce qui suit. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal (document ayant également été transmis par courrier électronique le 24 février 2015).

- Les étrangers, et en premier lieu les « Juifs », sont perçus comme des corps étrangers qui par leur nombre et les idées qu'ils importent font planer un danger mortel sur le « *Luxemburgertum* », c'est-à-dire sur la race luxembourgeoise, avec ses caractéristiques ethno-culturelles.

A noter que l'existence de ce qui est perçu comme une « question juive » a existé bien avant l'invasion. En effet, suite à l'arrivée au pouvoir des nazis, des milliers de réfugiés juifs ont tenté de trouver asile dans le Grand-Duché. Face à cette migration de type nouveau, la peur de l'« *Überfremdung* » traverse toutes les strates de la société, ce qui amène les autorités luxembourgeoises à remettre en question les principes libéraux et universels du XIXe siècle. Les gouvernements respectifs refusent à créer un statut officiel de réfugié politique et ils entretiennent ainsi la confusion entre la question de l'afflux de proscrits du nazisme et l'immigration classique. Les réfugiés juifs sont traités comme une catégorie particulière d'étrangers, soumis à des pratiques administratives spécifiques. Suite à l'occupation et à l'instauration de l'administration civile allemande, les Luxembourgeois juifs sont inclus dans cette catégorie.

- En réaction à l'inquiétude des autorités luxembourgeoises que suscite l'arrivée de réfugiés, et tout particulièrement de réfugiés juifs, le commissariat de la Police locale étatisée de la ville de Luxembourg établit le 14 mars 1935 une liste intitulée : « *Ausländische Juden welche nach Luxemburg zugezogen sind und sich hier angemeldet haben vom 1. August 1934 bis zum heutigen Tage.* »

A partir de janvier 1936, le service de la carte d'Identité, qui a notamment pour mission de délivrer les titres de séjours, reçoit pour consigne de compter à part, dans ses rapports mensuels, les « Israélites » déposant une déclaration d'arrivée primaire dans le Grand-Duché. Cette pratique perdure au moins jusqu'en novembre 1940, date du dernier rapport conservé.

- La discrimination des Allemands et apatrides « de race non-aryenne » n'est pas inscrite dans la loi, mais des instructions en ce sens sont données entre quatre yeux. Loin de toucher les seuls artistes, elle s'applique à l'ensemble des chercheurs d'emploi de cette catégorie.
- Un débat est lancé sur l'application hors des frontières du Reich de la troisième loi de Nuremberg. Cette loi « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » du 15 septembre 1935 interdit aux ressortissants allemands « de sang allemand ou apparenté » d'épouser des « Juifs ». La question de son application au Luxembourg, mais aussi aux Pays-Bas, en Suisse, en Suède, en Italie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie se pose car ces pays ont, tout comme l'Allemagne, signé la convention de La Haye du 12 juin 1902, qui règle les conflits de lois en matière de mariage. En vertu de celle-ci, chacun de ces pays doit appliquer au ressortissant d'un autre état signataire les lois sur le mariage en vigueur dans son pays d'origine. Le Luxembourg décide d'appliquer cette loi dans son intégralité.
- Au mois de janvier 1940, le Gouvernement décide de quitter le pays en cas d'invasion. Le 10 mai 1940, les troupes de l'Allemagne nazie entrent au Luxembourg et le même jour, la Grande-Duchesse Charlotte et le Gouvernement, pris au dépourvu, prennent le chemin de l'exil.

La Chambre des Députés se réunit dans l'après-midi du samedi 11 mai et adopte une résolution instituant une « Commission de Gouvernement » (appelée par la suite « Commission administrative ») dont la présidence est confiée à Albert Wehrer. Ce nouvel organe est doté des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 ont accordés au Gouvernement. Il s'agit là d'un indice qu'elle constitue dès le début bien plus qu'un collège devant se contenter de gérer les affaires courantes.

En effet, la Commission administrative ne s'est pas considérée comme la représentante du Gouvernement en exil, mais comme son successeur. Il ne s'agit donc pas d'un collège assurant un intérim de nature purement administrative, mais d'un « Gouvernement de fait ». Après la signature de l'armistice franco-allemand, elle développe sa propre stratégie à l'égard de l'Allemagne, à savoir : se soumettre à l'« ordre nouveau » national-socialiste en contrepartie d'une garantie pour la souveraineté du pays.

- La Commission administrative comprend que la nomination du Gauleiter Gustav Simon au poste de chef de l'administration civile allemande au Luxembourg (« *Chef der Zivilverwaltung* » ou CdZ) le 21 juillet 1940 est synonyme d'une annexion pure et simple du pays et elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'y opposer, mais en vain.

A partir du mois d'août 1940, le Gauleiter amplifie son contrôle sur le pays et à partir de septembre, la Commission administrative ne proteste plus ni contre les ordonnances antisémites ni contre celles qui suppriment les partis politiques ou le Conseil d'Etat. Elle est en fait réduite au rang d'intermédiaire d'une administration allemande en gestation. Une de ses décisions les plus lourdes de conséquences est celle d'avoir accepté l'ordre d'interdire à tous les « Juifs », quel que soit leur nationalité, d'être rapatriés au Luxembourg. En obtempérant, les autorités luxembourgeoises créent une catégorie de citoyens de seconde zone et même de citoyens indésirables.

- Le Gauleiter Simon ne cherche pas à mettre un terme aux agressions antisémites. Au contraire, il les exploite au profit de sa propre politique. Le 5 septembre 1940, il introduit au Luxembourg les principales dispositions de la législation antisémite allemande (logique de la purification ethnique). A relever que l'administration luxembourgeoise collabore à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands, leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles et enfin la spoliation de leurs biens.
- Le but ultime du Gauleiter consiste à chasser tous les « Juifs » du Luxembourg, après les avoir, au préalable, dépouillés de tous leurs biens. A la fin du mois de juin 1940 est créé le Collège des Contrôleurs. Cet organe qui n'appartient pas à proprement parler à l'administration, est composé d'experts-comptables qui sont chargés de contrôler l'activité des commissaires qui gèrent les entreprises abandonnées au moment de l'invasion. Il s'agit à la fin du rapatriement au mois d'août 1940 en grande partie d'entreprises dites « juives ». Au mois d'octobre 1940, quatre de ses sept membres, parmi lesquels leur président Léon Wampach, membre de la VdB (*Volksdeutsche Bewegung*) depuis septembre 1940, passent à l'occupant avec leurs dossiers. Après avoir fondé une entreprise privée, la *Revisions- und Treuhandgesellschaft Luxemburg*, ils continuent à assumer la même tâche qu'au sein du Collège des Contrôleurs, mais cette fois-ci au service exclusif de l'occupant et dans une logique d'« aryanisation » de l'économie luxembourgeoise. Une entreprise à laquelle prennent également part des notaires qui eux, en revanche, ont la qualité d'officiers publics. Dix des quarante notaires luxembourgeois rédigent des actes d'hypothèque ou de vente des biens immobiliers dits « juifs » ou « émigrés ». Parmi ces « *Emigranten* » figurent en tout premier lieu la famille grand-ducale tout comme celles des ministres en exil, ainsi que de nombreux opposants au nazisme. Selon la Commission spéciale pour l'étude des spoliations, cette attitude peut s'expliquer par le « goût du lucre ». Cette affirmation n'est pas fausse selon l'intervenant, mais il considère aussi que les notaires luxembourgeois ont prêté main forte aux Allemands parce qu'ils ont été convaincus, du moins durant les premières années de l'occupation, que ceux-ci gagneraient la guerre.
- Suite à la promulgation le 18 octobre 1940 du « *Zweiter Erlass des Führers über die vorläufige Verwaltung in Luxemburg* », un mouvement d'adhésion collective des corps de l'Etat à la VdB s'affirme. Il doit être perçu comme une acceptation pure et simple, bien qu'à contrecœur, d'une victoire allemande paraissant certaine et d'une annexion jugée irréversible.
- Il est établi que la chaîne hiérarchique reliant la police locale étatisée à l'autorité centrale luxembourgeoise est rompue au moins depuis le début du mois d'août. La police locale étatisée établit les premières listes de personnes dites « juives » se trouvant sur le territoire du Luxembourg. Elles sont datées du 18 août 1940.
- Quant à l'exclusion des écoles des enfants « juifs », il convient de noter que par ordre de service datant du 6 septembre 1940, Louis Simmer, membre de la Commission administrative, responsable du département de l'instruction publique, prie les bourgmestres de charger les enseignants de lister les enfants « *israelitischer Konfession* » qui ont fréquenté les écoles primaires et maternelles de leurs communes à la fin de l'année scolaire 1939 – 1940. Une copie de cet ordre de service est adressée à l'inspecteur général de l'instruction publique, Michel Reuland, qui est par la suite chargé d'établir une liste nationale, ordonnée par niveau scolaire, à partir des données provenant des différentes communes. A noter que ce dernier dépose une demande d'adhésion à la VdB, pour lui-même et l'ensemble de ses

collègues, le 8 septembre et, quatre jours plus tard, il exhorte les jeunes instituteurs à suivre leur exemple.

Par un autre ordre de service datant du 12 septembre 1940, les directeurs des établissements d'enseignement secondaire sont invités à établir des listes similaires.

A souligner que les raisons pour lesquelles ces listes ont été établies sont difficiles à cerner. En se basant sur la chronologie des faits, on peut estimer qu'il doit y avoir un lien avec l'introduction au Luxembourg de la législation antisémite allemande ainsi qu'avec l'exclusion des enfants juifs des écoles, même s'il ne s'y trouve encore aucune disposition concernant la scolarisation des enfants juifs. Cette mesure n'est promulguée que presque deux mois plus tard.

En ce qui concerne la question portant sur l'identité du donneur d'ordre, l'absence de formules comme « *auf Anordnung des Chefs der Zivilverwaltung* » ou « *laut Anweisung des Chefs der Zivilverwaltung* » semblent indiquer que les ordres de service sont directement venus de Simmer. Dans cet ordre d'idées, il convient de relever qu'au mois de septembre 1940, le pouvoir du Gauleiter sur le Luxembourg n'est pas encore total et que Louis Simmer a conservé une certaine marge de manœuvre, à condition de ne pas s'opposer aux grandes lignes de la politique allemande. En fait, la formulation de l'ordre peut être considérée comme un indice prouvant que le conseiller de Gouvernement en est bien l'auteur contrairement à l'ordre qu'il émet le 29 octobre 1940 et dans lequel il exige que le recensement se fasse sur la base de critères raciaux. En effet, cet ordre de service est établi « *Auf Anordnung des Chefs der Zivilverwaltung (...)* »

En guise de conclusion à sa présentation, M. Artuso souligne que son travail de recherche se base en grande partie sur des documents qui se trouvent aux Archives Nationales du Luxembourg. Il fait remarquer qu'il déplore que les fonds d'archives luxembourgeois soient lacunaires. A défaut de législation en la matière¹, les administrations luxembourgeoises ne sont pas tenues de fournir leurs documents aux Archives nationales. Il s'ensuit qu'il est très souvent laborieux voire même impossible de reconstituer l'activité courante d'une administration ou d'une voie hiérarchique suivie dans l'application d'une mesure administrative. Qui plus est, beaucoup de documents sont en possession de personnes privées et risquent par conséquent de disparaître d'un jour à l'autre.

En ce qui concerne les archives de la Chambres des Députés, elles n'ont pas été consultées comme il n'a pas eu connaissance de leur existence.

En réponse à la question de savoir s'il considère avoir pu consulter les principales sources disponibles en la matière, l'orateur signale qu'il a eu accès à tous les documents pour lesquels il a demandé accès. A noter toutefois que l'appel que le Comité scientifique a lancé aux administrations de mettre leurs archives à disposition est malheureusement resté sans réponse.

¹ M. Pauly, Président du Comité scientifique, relève la nécessité d'une loi sur l'archivage au Luxembourg ainsi que de la construction d'un nouveau bâtiment adapté aux besoins des Archives nationales.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle déplore qu'il n'existe aucune trace des discussions qui ont eu lieu entre la Commission politique, composée de députés issus de tous les partis représentés à la Chambre des Députés, et la Commission de Gouvernement.

Par ailleurs, il émet le souhait d'obtenir des informations supplémentaires, d'une part, sur le sort des membres de la Commission administrative après la guerre et, d'autre part, sur la question controversée du représentant légal du Grand-Duché après le départ du Gouvernement en exil. La Commission administrative faisait-elle fonction d'un Gouvernement *bis* ou la Grande-Duchesse avec son Gouvernement en exil a-t-elle toujours été considérée comme l'Exécutif ?

En réponse, M. Artuso explique qu'il faut se rendre à l'évidence que le chaos a régné à l'époque. C'est pourquoi on a eu recours à l'improvisation et que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif n'ont pu fonctionner selon les règles constitutionnelles. A rappeler encore que le Gouvernement a négligé de préparer une éventuelle invasion et n'a partant pas donné de directives avant de partir en exil. La lettre qu'Albert Wehrer a adressée au Président du Conseil d'Etat lui demandant son indispensable blanc-seing montre que la Commission administrative a eu la volonté de pouvoir se substituer au Gouvernement en exil. Il ressort des documents de recherche de M. Georges Buchler que de mai à la fin juillet 1940, les documents émanant de Simmer ont porté l'en-tête « Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg – Instruction publique ». Ceux émanant d'Edouard Oster, directeur du Lycée de Jeunes Filles de Luxembourg, ont été adressés à « Monsieur le Ministre ». Or, d'après l'orateur, ces indications ne permettent pas à elles-seules de tirer la conclusion que les autorités administratives ont considéré la Commission administrative comme étant un Gouvernement *bis*.

Après la guerre, les membres de la Commission administrative se sont basés sur l'article 109 de la Constitution qui dispose que « (...) Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves. » pour affirmer que le Gouvernement, en partant en exil, a cessé d'exister. L'orateur fait remarquer que le terme « momentanément » est toutefois sujet à discussion.

Il est vrai qu'après l'invasion, les décisions de la Chambre des Députés ont été prises moyennant des résolutions, mais la majorité des lois a été prise par des arrêtés grand-ducaux, c'est-à-dire sans passer par la Chambre des Députés, vu que la Commission administrative a été investie par la Chambre des Députés et par le Conseil d'Etat des pleins pouvoirs que le Gouvernement s'est vu attribuer à la veille de la guerre.

Quant au sort des membres de la Commission administrative après la guerre, il y a lieu de noter qu'ils sont restés en fonction. A titre d'exemple est cité Louis Simmer qui, ayant fait l'objet d'une légère condamnation, est toutefois resté Conseiller de Gouvernement.

- M. Paul Dostert, membre du Comité scientifique, précise que l'idée d'instaurer une Commission administrative est venue d'Albert Wehrer, qui, rappelé de Berlin, a été nommé secrétaire général du Gouvernement. Il a en effet dû faire face à la demande des Allemands de disposer d'un « *Ansprechpartner* ». Il est souligné que les bons rapports qui ont existé entre la Commission administrative et l'administration militaire

allemande changent radicalement avec l'arrivée du Gauleiter, qui a ignoré la Commission administrative.

- M. le Premier ministre, ministre d'Etat, sans vouloir être défaitiste, souligne que ce rapport ne constitue pas un aboutissement, mais une étape dans le travail sur notre histoire. En effet, bon nombre de questions doivent encore être élucidées, telles que les « comptes dormants » sur lesquels un rapport est en voie de finalisation. Il fait remarquer que ce n'est que sur base d'informations disponibles à un moment donné qu'on peut tirer des conclusions.

Il précise encore que le but de ce rapport consiste à mieux connaître notre histoire et non pas à politiser le dossier et à pointer quelqu'un du doigt, nonobstant le fait qu'il mette fin au mythe national d'un peuple uni dans la résistance.

A ses yeux, il importe qu'on véhicule le message que le patrimoine historique qui est en possession de personnes privées appartient à la communauté et qu'il est indispensable pour qu'on puisse travailler sur notre histoire.

- Quant à la remarque qu'au regard des éléments nouveaux, le rapport final du 19 juin 2009 de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940 – 1945 ne constitue plus un rapport final, mais plutôt un rapport intermédiaire, M. Paul Dostert, membre du Comité scientifique, répond qu'il reste toujours un rapport final de l'époque où il a été établi. Qui plus est, ladite commission, composée, entre autres, de cinq représentants du Consistoire israélite de Luxembourg, n'existe plus, de sorte qu'elle n'est plus en mesure de retravailler son texte en considération des éléments nouveaux. Pour ce qui est des documents qui ont émergé, il souligne que le Centre de documentation et de Recherche sur la Résistance en a eu connaissance avant leur découverte et dispose de copies.
- En réponse aux questions relatives à la perception que la Commission administrative a eue de soi et à l'existence éventuelle de relations entre la Grande-Duchesse et le Gouvernement en exil et la Commission administrative, M. Artuso signale qu'au moment de la rédaction de son doctorat, il disposait seulement de deux sources affirmant la légitimité gouvernementale : une note et un mémoire datant de l'année 1945. La note des anciens membres de la Commission administrative sur leur attitude dans la question de la VdB, remise au ministre de l'Epuración le 15 janvier 1945, contient une mise au point très claire sur la manière dont ils ont conçu leur rapport avec le Gouvernement en exil : « Le gouvernement n'est pas le supérieur hiérarchique de la Commission. Celle-ci tenait son autorité et sa compétence non du gouvernement, qui en partant ne lui laissa ni délégation ni instruction, mais de la Chambre et du Conseil d'Etat. (...) » Or, il ressort toutefois de ses recherches relatives à l'élaboration du présent rapport qu'Albert Wehrer, qui a été contre l'idée que le Gouvernement parte en exil (déclaration faite après la guerre), a utilisé lui-même les termes de « Gouvernement de fait » dans son écrit adressé au président du Conseil d'Etat. La question qui se pose et à laquelle l'orateur n'a pas de réponse précise est celle de savoir à partir de quelle date la Commission administrative a-t-elle affirmé sa légitimité de Gouvernement ? Son hypothèse est que ça a été le cas à partir du 11 mai 1940, au regard de l'emploi des termes « Gouvernement de fait » et de la décision de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat de l'investir des pleins pouvoirs que le Gouvernement en exil s'est vu attribuer la veille de la guerre.

En ce qui concerne les relations entre la Commission administrative et la Grande-Duchesse et le Gouvernement en exil, il en est ainsi qu'Albert Wehrer n'a jamais pris de décision sans le soutien d'Emile Reuter.

- Quant à la question relative au rôle de la Commission administrative et du Gouvernement en exil dans le cadre de l'émigration des juifs organisée par le Consistoire, il convient de noter que la Commission administrative a chargé dès le 11 mai 1940 Albert Nussbaum, président du Consistoire à partir de juin 1940, du départ des réfugiés juifs qui ont encore été présents au Luxembourg après l'invasion. Elle lui a fourni des fonds de roulement ainsi que des vivres pour les centaines de réfugiés qu'il avait encore à sa charge. A relever que l'intention première de Wehrer n'a pas consisté à leur venir en aide. En effet, le 5 juillet 1940, il a confié au consul du Portugal au Luxembourg que ce n'est pas dans « leur », mais dans « notre » intérêt, à comprendre celui des « Luxembourgeois », que ces réfugiés quittent le pays le plus tôt possible.

M. Michel Pauly, Président du Comité scientifique, précise que le Gouvernement en exil a également pris des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants, dès qu'il a pris connaissance de l'ordre d'expulsion. Il s'est adressé par exemple à divers gouvernements pour obtenir des visas pour ses citoyens persécutés et expulsés. Dans ce contexte, il attire l'attention sur deux articles rédigés par l'historien Thierry Grosbois consacrés à l'attitude du Gouvernement en exil luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies qui paraîtront sous peu dans la revue Hémécht n° 2 et 3.

- Un représentant du groupe politique LSAP fait remarquer que le fait que l'élaboration du rapport final du CEGES (Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines) sur les responsabilités d'autorités belges dans la déportation des Juifs, la « Belgique docile » a pris trois ans, plaide en faveur de la mise en place d'un « Institut de l'histoire des temps présents », d'ailleurs prévu dans le programme gouvernemental 2013-2018.

De l'avis de M. Michel Pauly, le présent rapport ainsi que d'autres travaux de recherche en cours témoignent de la capacité de l'Université du Luxembourg de travailler sur l'histoire du temps présent, de sorte qu'il s'interroge sur la plus-value qu'apporterait un « Institut de l'histoire des temps présents ».

- M. Paul Dostert, membre du Comité scientifique, précise que le 16 mai 1940 l'Allemagne a déclaré la guerre au Luxembourg et que dans un texte signé par Joachim von Ribbentrop, il est écrit que l'Allemagne rejette la reconnaissance d'un « Gouvernement Wehrer ».

Il précise en outre qu'il n'a pas existé de contact direct entre la Commission administrative et le Gouvernement en exil. A sa connaissance, seulement deux canaux de communication ont existé : 1) la voie diplomatique (des lettres ont été envoyées au Gouvernement en exil par ce biais) et 2) le chargé d'affaires luxembourgeois à Paris, Antoine Funck, qui a cumulé des informations qu'il a consignées dans un rapport transmis au Gouvernement en exil. En complément à cette remarque, M. Artuso signale l'existence d'un troisième canal de communication, à savoir Albert Nussbaum.

- Pour ce qui est des efforts de la Commission administrative pour faire revenir la Grande-Duchesse au Luxembourg, il est renvoyé à un mémorandum d'Albert Wehrer de juillet 1940 qu'il a adressé directement à la Grande-Duchesse et dans lequel il demande son retour. De l'avis de M. Artuso, ce document démontre qu'il était partie prenante de la stratégie visant à faire revenir la Grande-Duchesse au Luxembourg et à conférer un caractère constitutionnel à la nouvelle institution.

- Il est souligné que le rapport se base sur beaucoup de sources datant de la période d'épuration que son auteur a essayées, dans la mesure du possible, de recouper avec des sources datant des années de l'occupation.
- Il est expliqué que pour pouvoir spolier et déporter les juifs, il a fallu les identifier. Cette identification a été faite moyennant des listes pour l'établissement desquelles le relais de l'administration luxembourgeoise (communes, établissements scolaires) a été très important.

A rappeler que la première de ces mesures antisémites du 5 septembre 1940, la « *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Judenrechts* », a introduit au Luxembourg les dispositions de la loi « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » du 15 septembre 1935. La seconde mesure, la « *Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg* » a eu pour objet de répertorier tout ce que possédaient les individus considérés comme « Juifs ». La troisième mesure antisémite a été une circulaire « *zur Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben in dem mir als Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg unterstehenden Gebiet* ». Elle a ordonné l'exclusion de personnes considérées comme juives de la fonction publique, y compris de l'enseignement et leur a interdit l'exercice de certaines professions libérales (avocat, médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien). Le 6 septembre 1940, M. Louis Simmer a émis l'ordre de service de lister les enfants « *israelitischer Konfession* ».

Quant à la question de savoir pourquoi il a donné l'ordre d'établir des listes d'enfants juifs, il est souligné que la réponse à cette question n'est pas évidente, vu que cet ordre s'est basé uniquement sur des critères confessionnels et non pas sur des critères raciaux. Etant donné qu'il a été très catholique et qu'il a tenu jusqu'au mois de novembre 1940 à préserver l'influence du clergé catholique dans l'école luxembourgeoise, l'auteur du rapport émet l'hypothèse que cette initiative a été prise afin de préserver des mesures discriminatoires les enfants qui ont eu des ascendants juifs, mais qui ont été éduqués dans la foi chrétienne. Il est toutefois clair qu'il a exécuté sans broncher la demande de l'administration civile allemande de procéder par la suite au recensement sur la base de critères raciaux.

En réponse à la question de savoir si ces aspects figurent dans le dossier d'épuration de Simmer, M. Artuso répond par l'affirmative, tout en soulignant que cela est surprenant. En effet, pendant la période d'épuration il a été rarement fait mention de cette persécution. Les ordres du 6 septembre et 7 novembre 1940 (signalisation des cas de « *Mischlinge* ») sont évoqués dans son dossier comme pièces à charge, mais ces éléments n'ont toutefois pas été pris en compte dans la sanction prononcée à son égard.

M. Denis Scuto, membre du Comité scientifique, signale que c'est à bon escient que le volet de la condamnation de Simmer ne figure pas dans le rapport, vu les délais très courts pour mener les recherches. Cette question doit être vue dans le contexte plus général de la considération donnée après la guerre aux persécutions antisémites nazies. Il ressort des dossiers d'épuration qu'une importance moindre lui a été attribuée, ce qui s'explique par le fait que dans le cadre de la reconstruction du pays, il a été décidé de ne pas ériger la collaboration administrative en un thème majeur de l'épuration.

Il relève en outre que l'établissement des juifs polonais démontre que les autorités luxembourgeoises ne se sont pas contentées d'agir sous la contrainte, mais ont aussi pris des initiatives.

- Quant à la question relative aux listes des combattants d'Espagne, M. Denis Scuto, membre du Comité scientifique, informe les membres des deux commissions parlementaires qu'il ressort des dossiers d'épuration que pendant la période d'administration militaire allemande, la Gestapo les a dépouillées afin de détecter les opposants au régime.
- Mme Corinne Schroeder, membre du Comité scientifique, déclare que les rumeurs d'après lesquelles les dossiers d'épuration judiciaire ne seraient pas complets sont avérées. Il est en effet ainsi que des dossiers sont en la possession privée d'avocats et de procureurs.

En guise de conclusion, M. le Président de la Chambre des Députés fait remarquer qu'il accueille favorablement le fait que le présent rapport aille au-delà de ce qui a été initialement retenu. Il considère, tout comme M. le Premier ministre, ministre d'Etat, qu'il ne s'agit pas de la question de savoir si l'Etat luxembourgeois doit ou non présenter ses excuses à la communauté juive, mais si on est prêt à accepter le passé et à en tirer des enseignements.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lève la séance en remerciant M. Artuso et les membres du Comité scientifique de l'échange de vues fort stimulant.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars Di Bartolomeo

Annexe : Rapport de la « question juive » au Luxembourg (1933-1941) – l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies

Rapport final : La question juive au Luxembourg (1933-1941) – L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies – Vincent Artuso

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Chambre des Députés**
- aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 24 février 2015

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, connected strokes that end in a small arrowhead pointing to the right.



VINCENT ARTUSO

LA « QUESTION JUIVE » AU LUXEMBOURG (1933-1941) L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS FACE AUX PERSECUTIONS ANTISEMITES NAZIES

Rapport final

Validé par le Comité scientifique présidé par Michel Pauly et
constitué des membres suivants :

Manuel Dillmann
Paul Dostert
Benoît Majerus
Michel Margue
Marc Schoentgen
Corinne Schroeder
Denis Scuto

Remis au Premier ministre le 9 février 2015

VINCENT ARTUSO

LA « QUESTION JUIVE » AU LUXEMBOURG (1933-1941)

L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS FACE AUX PERSECUTIONS ANTISEMITES NAZIES

Rapport final

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en tout premier lieu Serge Hoffmann dont l'initiative citoyenne finit par convaincre l'ensemble des forces politiques du pays et sans lequel ce rapport n'aurait pas vu le jour. Je remercie également, pour leurs conseils avisés, les membres du comité scientifique : son président, Michel Pauly, Manuel Dillmann, Paul Dostert, Benoît Majerus, Michel Margue, Marc Schoentgen, Corinne Schroeder et Denis Scuto. Quatre chercheurs n'ont pas hésité à me communiquer le fruit de leur travail, alors que celui-ci n'avait pas encore été publié : Georges Buchler, Didier Boden, Thierry Grosbois et Cédric Faltz. Leur confiance a grandi ce rapport, je leur en suis particulièrement reconnaissant. Je remercie aussi le président du Consistoire israélite de Luxembourg, Claude Marx, pour sa disponibilité et son souci de préserver les archives de la communauté juive ainsi que Jane Blumenstein pour son très chaleureux accueil à la congrégation Ramat Orah, au mois d'octobre 2014. J'adresse enfin mes remerciements au personnel des Archives nationales du Luxembourg, de la Bibliothèque nationale de Luxembourg, de l'ITS à Bad Arolsen et du YIVO Institute for Jewish Research ainsi que du Joint, à New York.

ABRÉVIATIONS

1. Organisations

CdZ : *Chef der Zivilverwaltung.*

Comlux : *Comité luxembourgeois.*

DORSA : *Dominican Republic Settlement Association.*

ESRA : « Aide » en hébreu. Société d'aide aux réfugiés juifs d'Europe centrale fondée par le Consistoire israélite de Luxembourg.

GEDELIT : *Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst.*

Gestapo : *Geheime Staatspolizei.*

HIAS : *Hebrew Immigrant Aid society.*

HICEM : acronyme composé des deux premières lettres du nom des organisations mères : (HI)As, (IC)A, (EM)igDirect.

HJ : *Hitlerjugend.*

IGL : *Institut für geschichtliche Landeskunde der Rheinlande.*

JDC : *American Jewish Joint Distribution Committee.*

LCGB : *Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond.*

LN : *Letzeburger Nationalunio'n.*

LNP : *Luxemburger Nationale Partei.*

LVJ : *Luxemburger Volksjugend.*

NSDAP : *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei.*

RSHA : *Reichssicherheitshauptamt.*

RuT : *Revisions- und Treuhandgesellschaft.*

SA : *Sturmabteilung.*

SS : *Schutzstaffel.*

SD : *Sicherheitsdienst.*

Sipo : *Sicherheitspolizei.*

VdB : *Volksdeutsche Bewegung.*

2. Archives

AE : Fonds ministère des Affaires étrangères.

ANLux : Archives nationales du Luxembourg.

BNL : Bibliothèque nationale de Luxembourg.

CI : Consistoire israélite.

EPU : Fonds ministère de l'Épuration.

FD : Fonds divers.

Gt Ex : Gouvernement en exil.

INT : Fonds ministère de l'Intérieur.

IP : Fonds ministère de l'Instruction publique.

ITS : *International Tracing Service*.

J : Fonds ministère de la Justice.

Jt : Fonds ministère de la Justice, dossiers de l'épuration.

RG : *Record Group*.

INTRODUCTION

La mission de recherche

Le 9 septembre 2012, le Premier ministre belge présenta des excuses officielles à la communauté juive pour la collaboration d'autorités de son pays « à l'entreprise d'extermination mise en place par les nazis ». Une semaine plus tard, le *tageblatt* publia une lettre ouverte de l'historien Serge Hoffmann, dans laquelle celui-ci interpella le chef du gouvernement sur la nécessité de prendre exemple sur son homologue belge¹. « *Die Parallelen zu Belgien sind sehr offensichtlich* », écrit Hoffmann : « *In beiden Fällen hatten die jeweiligen Regierungen beim Einmarsch der deutschen Truppen ihr Land verlassen und waren ins Exil geflüchtet. Die politische Verantwortung ihrer jeweiligen Länder hatten sie einer aus Regierungskommissaren bestehenden Verwaltungskommission überlassen. Sowohl in Belgien als auch in Luxemburg kollaborierten diese „Ersatzregierungen“ mit den Nazis und unternahmen nichts gegen die Judenverfolgung in ihren jeweiligen Ländern.* »

Le sujet fut relayé au Parlement par le député socialiste Ben Fayot. Le 28 septembre 2012, celui-ci adressa une question parlementaire au Premier ministre dans laquelle il lui demanda de prendre position face à la demande de Serge Hoffmann. Jean-Claude Juncker répondit le 30 janvier 2013 qu'il subsistait « un certain flou concernant les événements de l'époque et notamment le rôle de la Commission administrative en général et en rapport avec la déportation de la population juive en particulier. » Pour cette raison, il jugea opportun et nécessaire de charger des historiens d'approfondir la recherche concernant cette période avant de pouvoir tirer des conclusions. Michel Pauly lui écrivit alors une lettre, le 4 février 2013, au nom du Laboratoire d'Histoire, pour lui demander que cette recherche soit confiée à l'Université du Luxembourg.

La question connut un rebondissement médiatique quatre jours plus tard, lorsque l'historien Denis Scuto intervint dans le débat. Sur les ondes de RTL il rappela que,

¹ HOFFMANN, Serge, „Offener Brief an Premierminister J.-C. Juncker“, in: *tageblatt*, 19 septembre 2012, p. 18.

sur ordre de l'administration civile allemande, la Commission administrative – donc les autorités luxembourgeoises – avait établi, au mois de septembre 1940, une liste de 280 élèves considérés juifs, scolarisés dans l'enseignement primaire. Le 23 février, il mit cette liste en ligne sur le site RTL.lu.

Entre-temps, le Groupe parlementaire du DP avait adressé au président de la Chambre des députés une requête sur le sujet. Dans une lettre adressée le 22 février 2013 à Laurent Mosar, le président du Groupe parlementaire DP, Claude Meisch, ainsi que les députés Xavier Bettel et Fernand Etgen réclamèrent que « les révélations récentes de plusieurs historiens » soient « explorées et étudiées pour déterminer clairement les responsabilités et donner des réponses aux multiples questions qui restent ouvertes dans ce contexte. »

Le 15 mars 2013, des représentants de l'Université du Luxembourg furent finalement conviés à une réunion au ministère d'Etat, au cours de laquelle furent discutées les modalités suivant lesquelles les recherches sur le sujet pourraient être menées au sein de l'Université du Luxembourg. Une convention, signée par le Premier ministre Jean-Claude Juncker et le recteur de l'Université du Luxembourg Rolf Tarrach fut signée le 24 avril 2013. Considérant le *mission statement* du 16 avril 2005 qui définit l'Université du Luxembourg comme « espace public de réflexion et d'interpellation pour la société luxembourgeoise », le ministère d'Etat chargea l'Université du Luxembourg « de la mise en place d'un dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la 2^e Guerre mondiale ».

Aux termes de cette convention il fut décidé que l'Université du Luxembourg m'engage pour mener les recherches ; à charge pour moi de remettre un rapport intermédiaire au mois de novembre 2013, suivi d'un rapport final à la date du 31 mai 2014. Il fut également prévu de placer le projet sous la responsabilité d'un comité scientifique ayant pour mission :

- de définir le périmètre exact du projet de recherche et les étapes de sa réalisation,
- de conseiller le(s) chercheur(s) travaillant sur le projet,
- de valider les résultats de la recherche avant publication,

- d'organiser le cas échéant une évaluation des travaux par des experts internationaux,
- de faire rapport au ministère d'Etat du résultat des recherches,
- de formuler des recommandations pour des projets ultérieurs jugés nécessaires pour approfondir la recherche sur le rôle de la Commission administrative.

Aux termes de la convention, les membres du comité scientifique furent désignés sur proposition du ministère d'Etat et de l'Université du Luxembourg. Outre Michel Pauly, professeur à l'UL, qui s'en vit confier la présidence, le comité scientifique compta les membres suivants :

- Manuel DILLMANN, conseiller de gouvernement première classe au ministère d'Etat,
- Paul DOSTERT, directeur du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance,
- Benoît MAJERUS, assistant-professeur à l'UL,
- Michel MARGUE, professeur à l'UL,
- Marc SCHOENTGEN, enseignant d'histoire au Lycée technique d'Ettelbruck,
- Denis SCUTO, assistant-professeur à l'UL.

A la demande de la directrice des Archives nationales du Luxembourg, Corinne SCHROEDER a été associée aux travaux du comité à partir de sa deuxième réunion, en tant que représentante des ANLux, avec voix consultative.

A l'occasion de la réunion inaugurale du 28 mai 2013, le comité scientifique eut à définir le périmètre de recherche de ce projet. Aux termes des délibérations, ses membres en vinrent à considérer :

- qu'en raison du peu de temps imparti, le travail de recherche ne saurait porter sur le rôle général de la Commission administrative ;
- qu'en conséquence, il aura pour objectif principal d'éclairer la participation de cette commission aux persécutions antisémites engagées par les autorités d'occupation allemandes ;
- qu'afin de replacer cette participation dans un contexte plus large, prenant en compte les intentions tactiques ou stratégiques des membres de la Commission

administrative ainsi que leurs marges de manœuvre, le travail de recherche devra néanmoins aussi aborder certains autres aspects de l'activité de la commission, notamment la nature de sa contribution à l'application des mesures de germanisation des autorités d'occupation allemandes.

Au mois de décembre 2013, je rendis un rapport intermédiaire au comité. Dans mes conclusions, je défendis l'idée que l'Etat ayant été coupé en deux suite à l'invasion du 10 mai, le rapport ne pouvait pas uniquement se pencher sur l'attitude de la Commission administrative mais devait aussi prendre en compte celle du Gouvernement en exil. Le comité scientifique abonda dans mon sens au cours de la réunion du 5 janvier 2014 et le ministère d'Etat accepta de prolonger la mission jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Organisation de la recherche

Les sujets que j'eus à aborder l'avait été fort peu jusque-là – et cela vaut tout particulièrement pour la Commission administrative. En 1980, le journaliste Paul Cerf éclaira pour la première fois les démarches politiques que celle-ci entreprit auprès de l'Allemagne nazie. Il révéla notamment l'existence d'un télégramme destiné à Hitler, dans lequel la Commission administrative se disait prête à s'adapter à l'ordre nouveau à condition que la souveraineté nationale fût garantie par l'Allemagne nazie². Cinq ans plus tard, dans sa thèse de doctorat, Paul Dostert fournit de plus amples détails sur les événements qui avaient mené à la fondation Commission administrative, exposa les raisons de ses changements de nom successifs, évoqua sa disparition au mois de décembre 1940³. Mais selon l'historien, la commission n'avait jamais rien été d'autre qu'un collège de hauts fonctionnaires chargé par le gouvernement légitime d'assurer l'administration du pays en son absence. Il n'assuma à aucun moment que la Commission administrative ait pu ambitionner de remplacer ce gouvernement. Elle s'était contentée de gérer l'urgence durant toute la période d'administration militaire

² CERF, Paul, *De l'épuration au Luxembourg après la Deuxième guerre mondiale*, Luxembourg, Saint-Paul, 1980.

³ DOSTERT, Paul, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung*, Luxembourg, Saint-Paul, 1985

allemande et perdit toute marge de manœuvre et même toute existence réelle avec l'instauration de l'administration civile, dirigée par la Gauleiter Simon, à la fin du mois de juillet 1940.

Cette vision prévalut également dans le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg, pendant les années de guerre 1940-1945. La Commission administrative y fut présentée comme une courroie de transmission, « sans véritable pouvoir de décision ». « Les ordres provenaient de la hiérarchie allemande, civile ou militaire⁴. » S'il y avait eu collaboration, celle-ci s'expliquait par la pression exercée par l'occupant et par la défaillance de certains individus, comme ces notaires ou ces experts comptables qui avaient succombé « au goût du lucre⁵ ».

Au cours d'un colloque consacré à la collaboration, en 2006, Henri Wehenkel avança l'hypothèse que la Commission administrative aurait pu constituer un équivalent luxembourgeois du régime de Vichy. Elle avait bel et bien proposé au Reich de collaborer mais les Allemands rejetèrent ses offres. J'assistai au colloque, alors que je venais de commencer mes travaux de doctorat sur la collaboration au Luxembourg, et cette communication me fit une très forte impression. J'allai, dans mon mémoire de thèse, en me basant sur la nature des pouvoirs que la Commission administrative s'était vu conférer, ainsi que sur des documents que ses membres rédigèrent après la guerre, développer l'idée selon laquelle elle s'était d'emblée perçue comme un gouvernement *bis*. En accord avec le président de la Chambre des députés, Emile Reuter, ses membres avaient d'emblée estimé que le gouvernement avait cessé d'exister au moment où il avait quitté le territoire du Grand-Duché. Par sa fuite il avait de surcroît livré un prétexte à l'Allemagne pour déclarer la guerre au pays, l'exposant ainsi à la menace d'une disparition définitive. Après la signature de l'armistice franco-allemand, à la mi-juin 1940, la Commission multiplia les démarches pour trouver un accord avec le Reich. Sa stratégie consista à proposer de

⁴ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg. 1940-1945. Rapport final*, Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945, Luxembourg, 19 juin 2009, http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2009/07-juillet/06-biens-juifs/rapport_final.pdf, p. 47.

⁵ *Idem*, p. 24.

s'adapter à l'ordre nouveau en échange d'une garantie allemande sur la souveraineté du pays⁶.

Si Paul Cerf fut le premier auteur à aborder de manière critique le rôle de la Commission administrative, son impulsion fut également essentielle dans l'étude du sort de la communauté juive, durant la Deuxième Guerre mondiale. En 1974, il publia un premier livre abordant les mécanismes mis en place par l'administration civile allemande pour mettre à l'écart, spolier et enfin expulser les juifs encore présents au Luxembourg après l'invasion⁷. Il y narra également les efforts déployés par le Consistoire et le Grand Rabbin pour permettre leur émigration, ainsi que les appuis que purent leur apporter les autorités luxembourgeoises, à l'intérieur comme à l'extérieur du Grand-Duché. Six ans plus tard, il signa un autre ouvrage dans lequel il évoqua la liste des juifs polonais établie par la police des étrangers, transmise à l'administration civile allemande par la Commission administrative⁸.

Cerf n'alla toutefois pas jusqu'à établir un lien de cause à effet entre les offres de collaboration de la Commission administrative et les actes concrets de coopération dans la politique antisémite de l'administration civile allemande – ou plutôt, les attaques qu'il essuya le forcèrent à désamorcer son interprétation des faits. Le journaliste fit marche-arrière, expliquant *a posteriori* que le Luxembourg ne disposait plus d'autorités étatiques légitimes après le départ du gouvernement : « Leur appareil politique, la VdB, servaient de relais aux Allemands mais l'administration et la police étaient entre les mains des seuls Allemands, ce qui nous différencie d'autres pays de l'Ouest occupé, comme la France de Vichy et qui explique que nous n'ayons pas de cadavres cachés dans l'armoire, donc guère de risques de devoir rouvrir ce chapitre : nous sommes à l'abri d'une affaire Papon⁹. » En 2001 il écrivit même : « Toutes les mesures contre les juifs, depuis les spoliations jusqu'à la ségrégation avec son accompagnement d'humiliations, de vexations intolérables jusqu'à la déportation,

⁶ ARTUSO, Vincent, *La collaboration au Grand-Duché de Luxembourg durant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945). Accommodation, adaptation, assimilation*, Frankfurt-am-Main, Peter Lang, 2013.

⁷ CERF, Paul, *Longtemps j'aurai mémoire. Documents et témoignages sur les juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant La Seconde Guerre mondiale*, Luxembourg, Editions Lëtzeburger Land, 1974.

⁸ CERF, Paul, *L'étoile juive au Luxembourg*, Luxembourg, RTL Edition, 1986.

⁹ CERF, Paul, « Notre passé collaborationniste – pas de risque d'une affaire Papon », in : *tageblatt*, 8 novembre 1997, p. 7.

furent l'œuvre exclusive des Allemands. Aucun Luxembourgeois n'y fut directement impliqué¹⁰. »

Le premier auteur à évoquer la liste des juifs polonais ne fut pourtant pas Paul Cerf mais Paul Dostert. Celui-ci la mentionna avec pudeur dans son mémoire de thèse : « *Aus zwei Schreiben vom November 1940 spricht ein administrativer Ton der Zusammenarbeit, der den Eindruck erweckt, als ob die Verwaltungskommission gewisse Fragen in Bezug auf die Juden nichtluxemburgischer Nationalität von sich aus aufgeworfen und dadurch den Mechanismus der Erfassung erst in Gang gesetzt hätte. Die dann von ihr geforderten Handlangerdienste am Schreibtisch wurden akribisch genau geleistet* »¹¹. Il considéra néanmoins que les actes de la Commission administrative, dictés par la contrainte, accomplis en l'absence du Gouvernement en exil, n'engageaient nullement la responsabilité de l'Etat.

Dans sa contribution à un ouvrage collectif, paru dans le cadre d'une grande exposition sur la Seconde guerre mondiale, Marc Schoentgen revint lui aussi sur l'attitude de la Commission administrative face aux persécutions antisémites¹². Il nota ainsi : « *Die an sich machtlose « Verwaltungskommission » protestierte zwar gegen die Maßnahmen des CdZ, entschied sich aber in dieser aussichtslosen Situation für eine vorsichtige Kooperation mit den deutschen Stellen, in der irrigen Hoffnung, die Folgen der Besetzung für die Bevölkerung abmildern zu können. [...] Andererseits machte sich die Verwaltungskommission, die von der Regierung keine klaren Verhaltensrichtlinien erhalten hatte, ungewollt zum Erfüllungsgehilfen nationalsozialistischer Rassenpolitik. So stellte die Lokalpolizei auf Geheiß der Verwaltungskommission bereits im August ein Verzeichnis der in Luxemburg wohnenden Juden mit genauen Adressen zusammen* »¹³.

¹⁰ CERF, Paul, « L'attitude de la population luxembourgeoise à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande », in : *La présence juive au Luxembourg du Moyen Âge au XX^e siècle*, Luxembourg, B'nai Brith, 2001, p. 72.

¹¹ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, pp. 166-167.

¹² SCHOENTGEN, Marc, „Luxemburger und Juden im Zweiten Weltkrieg. Zwischen Solidarität und Schweigen“, in : *...et wor alles net esou einfach. Questions sur le Luxembourg et la Deuxième Guerre mondiale* (Contributions historiques accompagnant l'exposition), Luxembourg, Publications scientifiques du Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg, 2002, pp. 157-163.

¹³ *Idem*, p. 153.

En 2006, Paul Dostert signa un article sur la communauté juive d'Esch-sur-Alzette¹⁴. Il y révéla qu'au moment où les réfugiés Luxembourgeois se mirent à regagner leurs foyers, à l'été 1940, « les Allemands avaient commencé à dresser les listes des Juifs », précisant qu'ils furent appuyés dans cette tâche par « la police, certaines administrations, mais aussi le Consistoire israélite »¹⁵. Il fit aussi état dans cet article d'une découverte importante : « Nous avons retrouvé les listes des enfants juifs ayant fréquenté les écoles primaires pendant l'année scolaire 1939/1940, listes qui furent dressées en septembre 1940 par les inspecteurs et envoyées à la Commission d'administration¹⁶. »

Récemment est paru un ouvrage collectif qui retrace l'histoire de la présence juive au Luxembourg depuis la Révolution¹⁷. Il s'y trouve notamment un article de l'historien Marc Gloden sur les politiques d'accueil des réfugiés juifs que mirent en œuvre les gouvernements qui se succédèrent dans les années 1930¹⁸. Gloden y nuance les interprétations qu'avaient données les deux autres auteurs qui s'étaient penchés sur le sujet. Paul Cerf et Serge Hoffmann estimaient ainsi que la politique d'accueil du gouvernement de centre-droite dirigé par Joseph Bech avait été particulièrement restrictive et que l'intégration des socialistes dans la majorité au pouvoir, en 1937, s'était traduite par un effort d'ouverture à l'égard des réfugiés¹⁹. Gloden estime pour sa part que la politique d'accueil des réfugiés des différents gouvernements se caractérise par une grande continuité tout au long des années 1930. La question de l'arrivée au Luxembourg des réfugiés juifs est absolument cruciale. La manière dont les autorités luxembourgeoises y répondirent joua un rôle prépondérant dans l'attitude que la Commission administrative mais aussi du Gouvernement en exil se fixèrent, face aux persécutions antisémites nazies.

¹⁴ DOSTERT, Paul, « Les Juifs vivant dans le canton d'Esch. 1830-1940 », in : *Nos Cahiers, Lëtzebuurger Zäitschrëft fir Kultur*, n° 3/4, 2006, pp. 209-218.

¹⁵ *Idem*, p. 217.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ *Emancipation, Ecllosion, Persécution. Le développement de la communauté juive luxembourgeoise de la Révolution française à la 2^e Guerre mondiale*, FUCHSHUBER, Thorsten, WAGENER, Renée (éd. par), Bruxelles, EME, 2014.

¹⁸ GLODEN, Marc, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs au Luxembourg des années 1930 », in : *Emancipation, Ecllosion, Persécution*, 2014, *op.cit.*, pp. 175-204.

¹⁹ HOFFMANN, Serge, « Les problèmes de l'immigration et la montée de la xénophobie et du racisme au Grand-Duché à la veille de la Deuxième Guerre mondiale », in : *Galerie. Revue culturelle et pédagogique*, 4 (1986), pp. 521-536 ; « Luxemburg – Asyl und Gastfreundschaft in einem kleinen Land », in : *Solidarität und Hilfe für Juden während der NS-Zeit. Regionalstudien 1: Polen, Rumänien, Griechenland, Luxemburg, Norwegen, Schweiz*, BENZ, Wolfgang, WETZEL, Juliane (éd. par), Berlin, Metropol, 1996, p. 187-204.

En me basant sur cette littérature mais aussi sur mes recherches antérieures et en prenant en considération le périmètre de ma mission, tel que défini par le Comité scientifique, je choisis d'axer mes recherches en archives autour des interrogations suivantes :

- 1) Quel impact l'arrivée de réfugiés juifs au Luxembourg, durant les années 1930, eut-il sur l'attitude des autorités, durant les premiers mois de l'occupation ?
- 2) Quel était le statut de la Commission administrative ?
- 3) De quelle manière la Commission administrative contribua-t-elle à l'application des ordres de l'administration civile allemande ?
- 4) De quelle manière les administrations répondirent-elles aux ordres transmis par la Commission administrative ?

Je choisis de commencer mes recherches aux Archives Nationales du Luxembourg, non seulement parce que je savais que la plupart des documents qui me seraient utiles s'y trouveraient mais aussi parce que je savais que le site principal des ANLux devait être fermé pour cause de travaux, ce qui promettait de rendre mes travaux plus compliqués. En effet, de janvier à septembre 2014, la salle de lecture des archives fut transférée dans une zone industrielle de la banlieue de Luxembourg et certains fonds d'archives, en particulier ceux des ministères, restèrent inaccessibles aussi longtemps que dura la mise en conformité du bâtiment du plateau du Saint-Esprit, où ils sont entreposés. Les seuls documents, issus de ces fonds bloqués, que je pus consulter furent ceux que j'avais réservés à l'avance, ce qui promettait dès le départ de réduire considérablement ma marge de manœuvre en cas de découverte d'une nouvelle piste. La promesse fut tenue.

Une autre difficulté est liée à la possibilité d'accéder à certains fonds – en particulier ceux pour la consultation desquels il faut obtenir une autorisation du Procureur général d'Etat. Il y a encore quatre ans, une telle autorisation n'était demandée que pour la consultation des fonds Epuration (EPU) et Affaires politiques (AP). Depuis, l'obligation de l'avoir a été étendue au fonds Justice (Jt) et Criminels de Guerre (CdG). Par ailleurs, depuis septembre 2014, un nouveau règlement, bien plus restrictif, est entré en vigueur aux ANLux. Ces limites sont toutefois compensées par

la disponibilité et le professionnalisme du personnel des archives. Il y a par contre un problème que ni les conseils, ni l'implication de ceux-ci dans les recherches ne sauraient lever : les fonds d'archive luxembourgeois sont lacunaires. A défaut de législation sur le sujet, les administrations luxembourgeoises ne sont pas tenues de fournir leurs documents aux Archives nationales. Par conséquent, il est bien souvent ardu – et parfois tout simplement impossible – de reconstituer l'activité courante d'une administration ou la voie hiérarchique suivie dans l'application d'une mesure administrative. Cela est particulièrement évident dans le cas des archives de la Commission administrative, conservées dans le fonds Affaires étrangères (AE). J'y ai certes fait certaines découvertes mais leur ampleur est très en deçà de ce que j'avais osé espérer. La consultation du fonds *Chef der Zivilverwaltung* (CdZ) s'est révélée, elle aussi, longue et décevante.

Au final les persécutions antisémites, et l'implication des autorités luxembourgeoises, n'apparaissent directement que dans quatre dossiers des ANLux. Le premier est celui dont la l'existence fut révélée au grand public par Denis Scuto : le dossier IP (Instruction publique) 1557. Ce dossier contient la liste des 280 élèves juifs recensés à l'automne 1940 dans les établissements d'enseignement secondaire, ainsi que la correspondance entre ces derniers et l'administration centrale. Des documents similaires, concernant l'établissement de la liste des élèves juifs de l'enseignement primaire (mais en l'absence de la liste proprement dite) se trouvent dans le dossier AE 3834 – celui-ci fournit, par ailleurs, des sources renseignant sur le recensement des Polonais juifs au mois de novembre 1940. Le renvoi des « Juifs » de l'administration et l'interdiction qui leur fut faite de pratiquer des professions libérales est documenté par le dossier AE 3999 (17). Enfin, il se trouve dans le fonds Consistoire israélite des ANLux des listes recensant les juifs encore établis au Luxembourg au mois d'août 1940 (CI 88). Absolument essentiels, ces dossiers posent toutefois plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. En premier lieu parce qu'ils ont tout particulièrement lacunaires et, en deuxième lieu, parce qu'ils ne peuvent renseigner sur la marge de manœuvre qui était celle des administrations qui s'y trouvent impliqués.

Pour essayer de combler ces lacunes, je me suis tourné vers les dossiers des chefs d'administration qui, dans leur grande majorité, sont conservés dans le fonds Epuration, celui qui rassemble tous les documents relatifs à l'épuration

administrative. On en retrouve néanmoins certains autres dans le fonds Affaires politiques, celui dans lequel sont réunis les dossiers de l'épuration judiciaire – c'est-à-dire de ceux parmi les prévenus que l'on soupçonnait d'être allés au-delà de la simple collaboration par manque d'alternative.

Les dossiers des chefs d'administration se sont en effet révélés très riches en informations sur la manière dont l'appareil étatique fut, d'abord, ébranlé par l'invasion puis, progressivement, d'août à décembre 1940, absorbé par le régime national-socialiste. Les références aux persécutions antisémites y sont toutefois quasiment absentes. Parmi les rares dossiers où celles-ci sont abordées, figure le dossier de Louis Simmer, membre de la Commission administrative, responsable du département de l'instruction publique. On y retrouve son ordre de service du 7 novembre 1940, dans lequel les bourgmestres et chefs d'établissement d'enseignement secondaire étaient priés de lui communiquer la présence de *Mischlinge*. Mais, au final, les étapes menant à la diffusion de cet ordre de service ne furent pas reconstituées – il joua d'ailleurs un rôle tout à fait mineur dans le verdict prononcé à l'encontre de Simmer, auquel il fut surtout reproché d'avoir invité le personnel enseignant à assister à des réunions de propagande de la *Volksdeutsche Bewegung*.

On retrouve pareillement trace de la collaboration aux persécutions antisémites dans le dossier de Léon Wampach, un expert-comptable qui mena à bien plusieurs missions que lui confièrent d'abord les autorités luxembourgeoises puis celles de l'Allemagne nazie. Son rôle fut notamment crucial dans l'« aryanisation » des biens juifs. Malgré cela, ce ne sont pas ces faits qui lui furent prioritairement reprochés – mais son adhésion très précoce à certaines organisations nazies – et, de toute manière, son dossier fut classé sans suite par le procureur général d'Etat, malgré les protestations du ministre de l'Epuration, Robert Als.

Ce travail n'a pas pour vocation de faire l'histoire de l'épuration administrative ou judiciaire – mais puisque les dossiers de celles-ci ont été une matière première de premier ordre, autant livrer quelques observations qui, de plus, ont trait à la perception de la collaboration aux persécutions antisémites après la libération. Encore une fois, celles-ci ne refont surface dans ces sources que dans de très rares cas. Et

lorsque des soupçons de participation à la politique antisémite du régime nazi pesaient sur certains prévenus, ils semblent n'avoir joué qu'un rôle tout à fait secondaire dans l'instruction. Ce n'est pourtant pas cette absence d'éléments à charge qui frappe le plus. Visiblement, ni les commissions d'épuration ni la justice ne considérèrent l'éclaircissement du sort des juifs, durant l'occupation, comme une priorité. Quant aux accusés, ils risquaient leur carrière, leur liberté, voire leur vie et n'avaient par conséquent absolument aucune raison d'aborder d'eux-mêmes un sujet qui aurait pu alourdir les charges pesant sur eux. Non, ce qui retient le plus l'attention c'est qu'aucun de ces inculpés ne chercha non plus à évoquer les persécutions antisémites pour se trouver des circonstances atténuantes. Alors qu'ils avaient intérêt à faire valoir le moindre fait de résistance, aussi infime fût-il, comme circonstance atténuante, aucun d'entre eux ne se targua d'avoir protégé des amis, des collègues, des voisins juifs.

Pourtant en près de trois ans, ce sont plus de 4.000 personnes qui disparurent du Luxembourg, après avoir été intimidées, agressées, humiliées, marginalisées et détroussées. 4.000 individus, dont la moitié étaient arrivés au Grand-Duché à partir du moment où les nazis s'étaient emparés du pouvoir en Allemagne. Il était inconcevable que cet important afflux de réfugiés n'ait pas pesé de manière considérable sur la façon dont les autorités luxembourgeoises avaient été amenées à collaborer aux persécutions antisémites nazies. Aussi, puisque les dossiers de la Commission administrative étaient incomplets, puisqu'ils ne permettaient pas de reconstituer la genèse et cheminement de certaines mesures – sans parler des motivations de ceux qui les édictèrent éventuellement ou eurent à les appliquer – je décidai de me pencher sur le sujet, bien qu'il ne figurât pas à l'origine dans mon cahier des charges.

La question des réfugiés juifs, de 1933 à 1940, est documentée par une dizaine de dossiers volumineux issus du fonds Justice - puisque ce sont les titulaires de ce ministère qui étaient chargés de la gestion des flux migratoires et de la politique d'accueil. La simple existence de ces dossiers prouve l'importance que les différents gouvernements des années 1930 accordèrent à la question des réfugiés. Ils rassemblent ordres de service, correspondances administratives, statistiques et coupures de presse. Leur lecture révèle la cristallisation, au cours de ces années, de ce qui, dans certains dossiers, est carrément qualifié de « question juive ». Il n'est pas

possible de comprendre les stratégies adoptées par les autorités luxembourgeoises à l'égard de la population juive, durant l'occupation, sans se pencher sur les représentations et les pratiques administratives visant les réfugiés, durant les années 1930.

En ce qui concerne le Gouvernement en exil, j'ai eu accès à une documentation rassemblée par le journaliste Paul Cerf, retrouvée dans les locaux du Consistoire israélite. Provenant pour l'essentiel des ministères des Affaires étrangères britanniques et français mais aussi des archives privées du grand rabbin de Luxembourg dans l'avant-guerre et durant les premiers mois de l'occupation, Robert Serebrenik, montrent que le Gouvernement en exil s'inquiéta d'emblée du sort des juifs, luxembourgeois ou étrangers, et fit son possible pour leur venir en aide. Cela fut confirmé par la consultation des archives de l'*American Jewish Joint Distribution Committee*, la grande organisation humanitaire juive américaine basée à New-York. Il s'y trouve tout un dossier renseignant, non seulement, sur l'arrivée des réfugiés au Luxembourg, durant les années 1930, mais aussi sur l'émigration, dans des conditions éprouvantes, de centaines de juifs, entre août 1940 et octobre 1941.

Je ne saurais clore cette présentation de mes recherches sans évoquer ceux qui, de manière spontanée, m'ont contacté afin de me communiquer des informations qui se sont révélées fort utiles. Cédric Faltz m'a ainsi rendu attentif à l'existence de certaines sources²⁰. Georges Buchler a, pour sa part, eu l'extrême amabilité de me faire partager le fruit de ses recherches, lorsque celles-ci concernaient le sujet de ce rapport. Professeur d'histoire au Lycée Hubert-Clément d'Esch-sur-Alzette, il a d'abord commencé à s'intéresser aux archives de cet établissement. Il a ensuite poursuivi ses recherches dans les archives d'autres établissements, comme le Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette ou le Lycée Robert-Schuman, à Luxembourg, en se concentrant sur les documents datant de la Deuxième Guerre mondiale. Buchler a trouvé des centaines de documents qui témoignent de la manière dont les lycées luxembourgeois furent germanisés. Tous ces documents ont également été versés aux

²⁰ Faltz a travaillé sur un sujet similaire mais plus resserré. Il avait été chargé par la ville de Differdange d'organiser une exposition évoquant le sort, de la population juive de cette ville, durant la Deuxième Guerre mondiale. Cette exposition, *Judenrein. Als Differdingen „judenrein“ wurde. Der Tag an dem sich unsere Wege trennten*, se tint finalement dans le centre culturel *Aalt Stadhaus*, du 3 octobre au 2 novembre 2014.

ANLux et sont en cours d'inventorisation. Buchler prépare en ce moment un ouvrage sur l'histoire du Lycée de Jeunes Filles de Luxembourg (aujourd'hui Lycée Robert-Schuman) qui devrait paraître dans les mois à venir.

Deux autres chercheurs ont accepté de me communiquer en exclusivité des informations qui devraient être publiées sous peu. Le premier est Didier Boden, spécialiste de droit international privé, maître de conférences à l'Université Paris 1. Il prépare en ce moment un livre traitant de l'application hors des frontières du Reich de la troisième loi de Nuremberg, qui interdisait notamment aux ressortissants allemands « de sang allemand ou apparenté » d'épouser des « Juifs ». M. Boden a très généreusement accepté de m'indiquer et d'explicitier les sources qui illustrent de quelle manière les autorités judiciaires luxembourgeoises abordèrent cette question. Le second est l'historien Thierry Grosbois qui, lui aussi, m'a accordé sa confiance en me communiquant le premier de ses deux articles encore inédits consacrés à l'attitude du gouvernement en exil luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies²¹. Dans cet article, traitant de la période 1939-1942, Grosbois montre que le Gouvernement en exil s'efforça très tôt de venir en aide aux Luxembourgeois juifs piégés dans les territoires sous occupation allemande mais que ses initiatives eurent un succès fort limité en raison de son manque de moyens et de la situation internationale.

Le rapport

Le but de ce rapport est de fournir au gouvernement des éléments qui lui permettront de juger s'il doit présenter ses excuses à la communauté juive pour l'attitude des autorités luxembourgeoises à l'égard de la communauté juive, durant l'occupation allemande de 1940 et 1944. Or l'analyse des événements allant de mai à décembre 1940 ne peut, à elle seule, permettre de « lever le flou ». Deux autres données doivent être prises en considération, si on cherche à comprendre si la Commission administrative fut contrainte à la collaboration par l'administration civile allemande

²¹ GROSBOIS, Thierry, « Le gouvernement luxembourgeois en exil face à la persécution et l'extermination des Juifs. 1939-1945 », 1^{ère} partie, article à paraître, 39 pp.

ou si elle disposait encore d'une certaine marge de manœuvre. La première de ces données est l'impact qu'eurent la manière de percevoir et de traiter les « réfugiés israélites », durant les années 1930, sur la façon dont les autorités perçurent et traitèrent les « Juifs », pendant les premiers mois de l'occupation. La deuxième est l'état dans lequel l'invasion laissa cet Etat qui fut confronté aux persécutions antisémites, lancées sur son territoire, par les autorités d'occupation allemandes.

Il faut ajouter que le périmètre de recherche sur lequel est basé ce rapport n'est pas limité à l'attitude de la Commission administrative mais aussi à celle du Gouvernement en exil. Car, comme nous allons le voir, à la libération, aussi bien l'un que l'autre purent faire valoir avoir été les représentants légitimes de l'Etat.

Basé sur ces considérations, le rapport sera subdivisé en trois parties de deux chapitres chacune. La première sera consacrée à une analyse de la gestion des différentes phases d'arrivée de réfugiés juifs, d'abord par le gouvernement conservateur-libéral de Joseph Bech, ensuite par les gouvernements d'unité nationale, puis de grande coalition, dans lesquels le socialiste René Blum revêtit la charge de ministre de la Justice. Nous y verrons en particulier comment l'Etat, confronté à cette question, remit progressivement en cause les principes libéraux sur lesquels il s'était construit depuis le début du XIX^e siècle. Dans la deuxième partie, nous verrons comment l'Etat explosa sous le choc de l'invasion, comment il tenta de se réorganiser dans les mois suivants et comment ses restes furent, finalement, absorbés par le régime d'occupation. Le premier chapitre se penchera, plus précisément, sur la naissance, l'évolution et la disparition de la Commission administrative ; le second sur le sort, à partir du 10 mai 1940, de trois pans du service public qui allaient être étroitement liés aux persécutions antisémites : le département de l'Instruction publique, la police locale étatisée et le Collège des Contrôleurs. Le but de cette deuxième partie est d'éclairer la stratégie et la cohésion des autorités soumises à l'occupation. Dans la troisième partie, nous verrons d'abord de quelle manière la Commission administrative collabora à la politique de persécutions antisémites initiée par les Allemands. Nous nous pencherons ensuite sur la réaction du Gouvernement en exil et de la Grande-Duchesse à ces persécutions.

Avant de clore cette introduction, je voudrais encore m'arrêter sur quelques considérations d'un point de vue terminologique. Le lecteur se rendra compte que j'écris *juif* en minuscule, sans guillemets, et parfois *Juif* avec majuscule et guillemets. Il m'arrive aussi d'employer des tournures comme « population dite juive » ou « personnes considérées comme juives ». Employé avec majuscule, le terme *Juif* désigne toute personne appartenant à la nation ou à la « race » juive et qui, dans une acceptation essentialiste du fait national, ne saurait être assimilée à l'« Allemand » ou au « Luxembourgeois ». Avec minuscule, *juif* désigne une personne qui pratique la religion juive ou qui, sans pratiquer, se sent attachée à la tradition religieuse hébraïque. Il ne s'agit nullement pour moi de réduire l'identité juive à un fait religieux et de nier au passage une dimension nationale à laquelle sont attachés des millions de nos contemporains. Je regrette également de devoir désigner des personnes sous un adjectif qu'elles auraient elles-mêmes réfuté parce qu'elles pratiquaient une autre religion ou, au contraire, parce qu'elles n'en pratiquaient aucune. Ma priorité était de trouver un moyen de désigner l'ensemble des victimes des persécutions antisémites du Troisième Reich, tout en évitant de reprendre des concepts forgés par l'idéologie nazie.

1^{ERE} PARTIE

LA REMISE EN QUESTION DES PRINCIPES LIBERAUX DE L'ÉTAT

CHAPITRE I – LA PEUR DE L'ÜBERFREMDUNG

I.1. Une communauté en croissance dans un pays en mutation

Si la présence juive au Luxembourg est ancienne, elle fut aussi discontinuée. L'histoire de la communauté israélite contemporaine remonte à la Révolution française. En 1797, deux ans après sa conquête par les armées révolutionnaires, le Duché de Luxembourg fut officiellement annexé par la France sous le nom de département des Forêts. L'interdiction, datant du XVI^e siècle, qui interdisait aux juifs de s'installer de manière permanente fut levée et des familles juives vinrent de nouveau s'installer au Luxembourg²². C'est la révolution qui, avec la notion de souveraineté populaire, forgea celle de nationalité. Construite sur la base des valeurs universalistes et égalitaires des Lumières, la nationalité n'était pas liée à l'appartenance à une collectivité religieuse ou ethnolinguistique mais un droit individuel défini par la loi.

C'était dans cette optique que le comte de Clermont-Tonnerre réclama l'accession des juifs à la citoyenneté, en octobre 1789, dans un discours devant la Constituante : « Il faut refuser tout aux Juifs comme Nation dans le sens de corps constitué et accorder tout aux Juifs comme individus [...] Il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique, ni un ordre, il faut qu'ils soient individuellement citoyens²³ ». C'est finalement en 1791, alors que la Constituante était sur le point d'achever ses travaux, que la nationalité française fut accordée à tous les juifs. Ce jour-là, l'Assemblée proclama : « L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyens français sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant les dites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ; révoque tous les ajournements, réserves, exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs, qui prêteront le serment

²² MOYSE, Laurent, *Du rejet à l'intégration : histoire des Juifs du Luxembourg des origines à nos jours*, Luxembourg, Saint-Paul, 2011.

²³ BENBASSA, Esther, *Histoire des Juifs de France*, Paris, Seuil, 1997, p. 131.

civique, qui sera regardé comme une renonciation à tout privilège et exemption précédemment introduits en leur faveur²⁴. »

Cette conception libérale de la nationalité perdura après le traité de Vienne de 1815 lorsque le Luxembourg, élevé au rang de Grand-Duché, devint un Etat indépendant. Pendant l'essentiel du XIX^e siècle fut considéré comme citoyen quiconque était né de parents luxembourgeois mais aussi quiconque était né de parents étrangers sur le sol luxembourgeois et ayant opté pour la nationalité de son pays natal. Il était également permis à un étranger venu s'installer au Grand-Duché, qui y avait vécu un certain nombre d'années, de déposer une demande de naturalisation auprès du Grand-Duc et du gouvernement. A partir de la révolution de 1848, la Chambre des députés arracha à l'exécutif le pouvoir de statuer sur les naturalisations. Le naturalisé luxembourgeois devint alors un citoyen à part entière, jouissant de l'ensemble des droits civils et politiques. En 1878, le libéral Paul Eyschen – ministre de la Justice depuis 1876, qui sera également ministre d'Etat de 1888 à 1915 – introduisit le double droit du sol. Etais désormais luxembourgeois quiconque était né au Luxembourg d'un père étranger également né au Grand-Duché. Les procédures d'option et de naturalisation furent aussi assouplies durant l'ère Eyschen. Cela permit au petit pays d'intégrer des dizaines de milliers d'étrangers qui vinrent s'y installer, en particulier à partir de la fin du XIX^e siècle, lorsqu'il entama son décollage industriel²⁵.

L'immigration juive au Luxembourg commença dès le début du XIX^e siècle, même si elle augmenta, elle aussi, à partir de la fin de celui-ci. En 1806, la communauté juive comptait 59 individus dans le département des Forêts. En 1828, à la veille de la révolution belge, 335 juifs vivaient dans le Grand-Duché. Leur nombre passa de 523 en 1875 à 1.270 en 1910²⁶. Ces immigrés venaient pour la plupart de Lorraine, d'Alsace ainsi que des régions allemandes limitrophes. D'un point de vue légal, les gouvernements successifs, dominés par les libéraux de 1867 à la Première Guerre mondiale, veillèrent à ce que les juifs ne subissent aucune discrimination en tant que minorité. Denis Scuto, l'a notamment établi en se penchant sur les naturalisations,

²⁴ SCHWARZFUCHS, Simon, *Du Juif à l'israélite. Histoire d'une mutation. 1770-1870*, Paris, Fayard, 1989, p. 147.

²⁵ SCUTO, *La nationalité luxembourgeoise (XIX^e-XXI^e siècles). Histoire d'un alliage européen*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012.

²⁶ WAGENER, Renée, « Le rôle de l'école publique dans la participation sociétale des membres de la communauté juive au XIX^e siècle », in : *Emancipation, Ecllosion, Persécution*, 2014, *op.cit.*, pp. 57-87.

entre 1876 et 1940²⁷. La Chambre des députés ne voyait aucun inconvénient à accorder son accord à la demande lorsque celle-ci émanait d'un étranger de « bonnes mœurs » et qui apportait un avantage économique au pays par ses qualifications ou sa fortune. Sur 900 demandes déposées au cours de ces années 465, soit un peu plus de la moitié, reçurent une réponse favorable. Cette proportion fut même plus élevée chez les juifs, puisque sur 75 demandes émanant d'israélites, 52 débouchèrent sur la naturalisation – un peu plus des deux tiers.

Scuto relève néanmoins que si les autorités centrales restaient attachées aux principes libéraux, universalistes, des résistances à ceux-ci s'exprimaient au niveau local. Il cite le cas de Nathan Kahn, dont la demande fut accompagnée d'un avis défavorable du conseil municipal de Medernach. Cette commune du centre du pays avait accueilli plusieurs marchands de bestiaux juifs, attirés par l'essor de l'agriculture luxembourgeoise, depuis 1840. En 1878, les édiles de la bourgade estimèrent qu'il n'était pas souhaitable d'accorder la citoyenneté à M. Kahn. Cela n'inciterait que d'autres familles juives étrangères à venir s'installer à Medernach. Or, elles étaient déjà trop nombreuses, mal aimées et représentaient un « véritable fléau ». La section centrale de la Chambre des députés ne suivit aucunement l'avis du conseil municipal de Medernach et affirma, au contraire, que la demande de Nathan Kahn devait être traitée, non sur la base de ses origines, mais uniquement des critères prévus par la loi. La naturalisation fut acceptée par 19 voix contre cinq. Le député Norbert Metz, chef de file des libéraux, motiva son vote de la manière suivante : « Je crois, d'après l'avis qui vient d'être lu, que le conseil municipal de Medernach agit avec quelque aigreur vis-à-vis du sieur Nathan Kahn, parce qu'il est israélite. La Constitution ne prévoit pas de différence de culte. Je me suis décidé à voter pour la demande du sieur Kahn, parce que je crois que sa qualité d'israélite pu influencer sur le conseil municipal de Medernach »²⁸.

La Révolution française avait entraîné le Luxembourg dans la modernité politique et donné l'impulsion à un mouvement libéral, qui domina la politique du pays dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Mais elle donna aussi naissance à son pendant

²⁷ SCUTO, Denis, « L'attitude des pouvoirs publics luxembourgeois à l'égard de la communauté juive étudiée à travers les dossiers individuels de naturalisation. 1876-1914 », in : *Emancipation, Eclosion, Persécution*, op.cit., pp. 35-55.

²⁸ *Idem*, pp. 42-44.

réactionnaire, une droite catholique puisant ses modèles intellectuels dans l'Allemagne rhénane, où étaient formés une bonne partie des clercs luxembourgeois. La querelle entre libéraux et cléricaux marqua la vie politique jusqu'à la Première Guerre mondiale. Ce catholicisme politique se présentait comme le porte-parole d'une population encore largement rurale et pratiquante. Opposé aux idées des Lumières, il prônait un retour aux valeurs de l'Ancien Régime et à une société non pas centrée sur l'individu mais sur la communauté, non pas égalitaire mais hiérarchisée. Bien sûr, la société idéale vers laquelle il fallait revenir n'avait jamais existé telle quelle et n'aurait de toute manière jamais pu être restaurée telle quelle en raison des gigantesques avancées techniques qui marquèrent le XIX^e siècle. Avancées qui, comme le train ou le télégraphe, pouvaient après tout aussi servir à propager la foi. Aussi la réaction catholique fut-elle plus un contre-modèle de modernité qu'une négation de celle-ci ; le cléricalisme c'était les clochers plus l'électricité.

Cette réinterprétation de la tradition se retrouve notamment dans l'interprétation que vint à donner l'Eglise du concept moderne de nation et donc aussi dans sa façon de définir les étrangers. Les juifs, ou plutôt les « Juifs », y tenaient un rôle particulier en tant que plus ancienne minorité en Europe et au Luxembourg, mais bien sûr aussi en tant que peuple déicide. N'ayant su reconnaître dans le Christ, le messie tant attendu, l'ayant même vendu aux Romains, les juifs, selon la vision traditionnelle de l'Eglise catholique, étaient condamnés à errer. Leur sort, présenté comme lamentable, devait illustrer la colère du Dieu unique envers le peuple qui s'était montré indigne de l'alliance, mais aussi sa générosité. Car chaque juif pouvait trouver le Salut à condition de rejoindre l'Eglise. D'un point de vue idéologique, les juifs furent tolérés au sein des sociétés chrétiennes en raison de cette valeur exemplaire de leur sort²⁹. L'antijudaïsme chrétien était ainsi une rivalité avec une secte rivale mais issue d'une commune matrice vétérotestamentaire, dont il fallait si possible attirer les fidèles à soi. A cet antijudaïsme traditionnel, on oppose un antisémitisme moderne, né à la fin du XIX^e siècle. Dans la vision de celui-ci, le « Juif » n'était plus un autre qu'il fallait convertir, mais un autre radical, dont l'altérité était biologique, raciale. Il n'y avait plus de salut pour lui, aucune pitié, puisqu'il cherchait sciemment à détruire les sociétés chrétiennes pour dominer le monde.

²⁹ HILBERG, Raul, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 2007, pp. 13-33.

L'hostilité aux juifs qui va s'exprimer, au Luxembourg, dans le camp clérical, dès la première moitié du XIX^e siècle n'était déjà plus l'antijudaïsme traditionnel. En témoigne notamment le discours que tint l'abbé Michel-Nicolas Muller, directeur de l'Athénée de Luxembourg, à l'occasion d'une remise de diplômes, en 1833 : « Depuis dix-huit siècles les enfants de Jacob habitent nos cités, vivent sous nos lois, subissent l'influence de nos mœurs, parlent nos langues, fréquentent nos écoles, sans s'assimiler à nous. Plantes parasites, ils sucent la sève du tronc, sans en devenir une branche. Leurs synagogues s'élèvent à côté de nos temples. Ils préludent à nos fêtes, à notre croyance par un démenti perpétuel. La veille des jours où nous célébrons les mystères de la nouvelle alliance, ils chantent, eux, dans la langue d'Asaph, le pacte indissoluble, la gloire de leurs aïeux et, l'ajouterai-je, quelques fois le menaçant retour de leur postérité. C'est l'Orient qui nous brave dans nos foyers, l'Orient est en quelque sorte le redoutable Ulysse, assis en mendiant sur le seuil d'Ithaque et espérant de ressaisir un jour son arc et son carquois. Cette commémoration d'une fatalité merveilleuse n'est pas destinée à attiser des rancunes populacières. Messieurs les Israélites qui sont présents dans cette enceinte, et dont les laborieux enfants vont partager nos palmes, rendront cette justice à mon caractère³⁰. »

Les « Juifs » formaient donc une nation au sein de la nation chrétienne luxembourgeoise. Ils étaient non seulement inassimilables mais présentaient le risque de se poser en rivaux. Lucien Blau qui a examiné les articles judéophobes publiés par le grand quotidien catholique *Luxemburger Wort*, dans les années 1880, 1920 et 1930, a su relever la permanence de ce type de discours, mais aussi sa radicalisation et sa tendance à adopter les thèses de l'antisémitisme racial³¹. Dès la fin du XIX^e siècle, le journal s'efforça de mettre en garde ses lecteurs contre ces « Juifs » qui dominaient déjà les sphères politiques, économiques et culturelles, aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Allemagne ou en Russie. Le but ultime de cette race qui se considérait supérieur n'était-il pas d'imposer ses valeurs incompatibles avec celles de la société chrétienne, pour faire tomber celle-ci en décadence et s'assurer la domination du monde ? Des ouvrages comme *Les Juifs rois de l'époque* d'Alphonse Toussenel, *La*

³⁰ WAGENER, « Le rôle de l'école publique », 2014, *op.cit.*, p. 78.

³¹ BLAU, Lucien, *Histoire de l'extrême droite au Grand-Duché de Luxembourg*, Esch-sur-Alzette, Le Phare, 2005, pp. 123-144.

France juive de Drumont ou les *Protocoles des Sages de Sion* furent complaisamment commentés dans les pages du *Luxemburger Wort*. Toutefois, le quotidien catholique cherchait aussi, par moments, à se distancier de cet antisémitisme en expliquant que la subversion de l'ordre chrétien était aussi bien due à des « chrétiens non pratiquants » qu'à des « Juifs dégénérés ». Les juifs orthodoxes étant alors appelés à résister contre ces derniers. Blau écrit que le comble de l'ambiguïté fut atteint dans les années 1930, le *Luxemburger Wort* « refusant d'une part l'antisémitisme hitlérien, jugé incompatible avec l'humanisme chrétien, en condamnant les méthodes nazies tendant à briser l'hégémonie politico-économique juive, mais en justifiant d'autre part la finalité de cette lutte qui ne visait qu'à rétablir la prédominance chrétienne »³²

La question qui n'était pas entièrement tranchée dans le journal catholique était de savoir si les « Juifs » étaient à l'origine d'un complot pour s'assurer la domination du monde ou si leurs valeurs matérialistes leur permettaient de tirer grand profit de la déchristianisation des sociétés. Aucun doute, en revanche ne pesait sur le fait qu'ils étaient des étrangers à la nation, porteurs de caractéristiques particulièrement néfastes, et potentiellement dangereux s'ils s'installaient en trop grands nombres. L'antisémitisme catholique luxembourgeois fut une forme précoce et concentrée de cette xénophobie qui s'empara progressivement de la société à partir de la fin du XIX^e siècle. Jusque-là, le Luxembourg avait été une terre pauvre, d'où on partait – vers la France ou l'Amérique. Avec le développement de l'industrie sidérurgique, le pays se transforma, en accueillant notamment des dizaines de milliers d'Allemands et d'Italiens. Ceux-ci effrayèrent d'abord par leur nombre. La part des étrangers dans la population totale passa de 2,9% en 1875 à 15,3% en 1910. Beaucoup d'étrangers quittèrent le pays au moment de la Première Guerre mondiale. L'immigration reprit ensuite pour amener la proportion d'étrangers à 18,6% en 1930³³. Les étrangers étaient ensuite perçus comme des porteurs d'idées dangereuses. Les Allemands notamment comme une possible 5^e colonne, attendant son heure pour faciliter une annexion du Grand-Duché par le Reich, et les Italiens, en particulier comme des vecteurs d'idées anarchistes, socialistes et, plus tard, communistes³⁴.

³² *Idem*, p. 140.

³³ BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, p. 36.

³⁴ Voir notamment : GALLO, Benito, *Les italiens au Grand-Duché de Luxembourg. Un siècle d'histoire et de chronique sur l'immigration italienne*, Luxembourg, Saint-Paul, 1987 ; ainsi que : SCUTO, *La nationalité luxembourgeoise*, 2012, *op.cit.*

En 1910, de jeunes étudiants luxembourgeois à Paris, groupés autour de Lucien Koenig (dit « *Siggy vu Lëtzebuerg* ») fondèrent la *Letzeburger Nationalunio*n. Nourri aux sources du nationalisme intégral de Maurice Barrès, ce mouvement concevait la nation luxembourgeoise comme un organisme qui, à travers les générations, s'était perpétué par la transmission de la langue, du sang et de la terre. Les étrangers, et en premier lieu les « Juifs » étaient quant à eux des corps étrangers qui par leur nombre et les idées qu'ils importaient faisaient planer un danger mortel sur le « *Luxemburgertum* » - c'est-à-dire sur la race luxembourgeoise, avec ses caractéristiques ethno-culturelles. Selon la LN, les ouvriers donnaient un avant-goût du péril qui se profilait. Aliénés par un trop grand mélange avec des éléments étrangers, ils étaient devenus un canal de diffusion du marxisme. La LN fut dissoute en 1922 mais ses idées, nourries par l'anxiété d'une société en pleine mutation, se diffusèrent largement dans l'entre-deux-guerres et finirent même, dans les années 1930 par se retrouver au centre de l'échiquier politique. Cela s'explique aussi par les carrières que suivirent ensuite certains de ses jeunes animateurs, comme Albert Wehrer qui allait faire une brillante carrière dans la haute administration³⁵. Il faut ajouter qu'un nationalisme ethnique vit le jour également à gauche, ce dont témoigne l'*Essai d'une psychologie du peuple luxembourgeois* de Nicolas Ries. Libéral, francophile, Ries le rédigea dans l'intention de démontrer que les Luxembourgeois n'étaient nullement des Allemands séparés du tronc commun. Il définit alors une « race luxembourgeoise » de souche celtique, opposée à la « race germanique » par les origines et par l'histoire³⁶.

La montée du nationalisme fut un phénomène parallèle à celui de l'affaiblissement du libéralisme. L'introduction du suffrage universel, masculin et féminin, se fit aux dépens des libéraux. Les forces politiques qui en profitèrent furent, d'abord, le parti ouvrier, même si son ascension ne fut pas immédiate. Les socialistes eurent à pâtir de l'échec du mouvement républicain de l'immédiat après-guerre, puis de celui de la grande grève de 1921. L'année suivante, le parti vit son aile gauche faire sécession pour fonder le parti communiste luxembourgeois. Au cours des années suivantes, le parti ouvrier allait toutefois monter en puissance, jusqu'à devenir la deuxième force

³⁵ BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, pp. 201-276.

³⁶ RIES, Nicolas, *Essai d'une psychologie du peuple luxembourgeois*, Diekirch, Schroell, 1911. Voir également : SCUTO, *La nationalité luxembourgeoise*, 2012, *op.cit.*, pp. 157-162.

politique du pays. Mais c'est sans conteste le parti de la droite qui profita le plus de l'introduction du droit de vote universel. Emanation du catholicisme politique, il gagna à partir de 1919 une hégémonie qu'il devait exercer, avec seules deux interruptions, tout au long du XX^e siècle.

Les chefs de gouvernement issus du parti de la droite, Emile Reuter puis Joseph Bech, ne remirent pas en question la législation sur la citoyenneté héritée de l'époque libérale. Ils firent toutefois évoluer la politique d'immigration dans un sens plus restrictif mais aussi plus autoritaire - dans l'esprit et dans la pratique. Ils purent pour cela recourir à une arme redoutable : la loi du 15 mars 1915 « conférant au gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts du pays durant la guerre »³⁷. Adoptée alors que le pays, occupé par les troupes allemandes, faisait face à de gravissimes problèmes en matière d'approvisionnement en vivres et en charbon, cette loi d'exception devait permettre au gouvernement de prendre « par des règlements d'administration publique », les mesures nécessaires « pour préserver, dans l'ordre économique, l'intérêt général ». Bien qu'en principe limitée à la durée de la guerre, la loi d'exception ne fut pas formellement abrogée après la fin des hostilités. Ce qui permit aux gouvernements successifs, en interprétant les notions d'« ordre économique » et d'« intérêt général » de manière très large, de légiférer par arrêtés grand-ducaux – c'est-à-dire sans passer par le parlement - en matière d'immigration.

Le 28 octobre 1920 fut votée la loi « destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché »³⁸. Dorénavant, tout étranger voulant pénétrer sur le territoire luxembourgeois devait être muni d'un passeport, visé par une autorité consulaire du Grand-Duché. Les autorités luxembourgeoises se réservaient néanmoins le droit d'introduire, à titre de réciprocité, des dérogations de visas pour les ressortissants de certains pays. C'est ainsi que les citoyens allemands furent bientôt autorisés à n'entrer au Luxembourg que munis de leur seul passeport. Le 30 novembre 1929, le gouvernement promulgua un arrêté grand-ducal « fixant les conditions à remplir pour les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et

³⁷ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 23 (18 mars 1915), pp. 225-231 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

³⁸ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 81 (2 novembre 1920), pp. 1263-1268 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

l'embauchage dans le Grand-Duché »³⁹. Pour être admis sur le sol luxembourgeois et pour pouvoir y travailler, l'étranger devait dorénavant être muni d'un passeport pourvu d'un visa consulaire, mais aussi d'une autorisation du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, d'un extrait de casier judiciaire, d'un certificat de moralité ainsi que d'un certificat sanitaire. Nous verrons un peu plus loin que des dispositions pénales étaient prévues à l'encontre des contrevenants. Le 21 septembre 1932, un nouvel arrêté grand-ducal soumit l'établissement au Luxembourg de tout commerçant ou maître-artisan à une autorisation gouvernementale, ce qui permettait notamment à celui-ci de contrôler l'installation d'artisans et de commerçants étrangers⁴⁰.

Si les gouvernements de l'entre-deux-guerres firent en sorte de pouvoir sélectionner les étrangers pouvant entrer dans le pays, ils veillèrent aussi à renforcer la surveillance de ceux qui y étaient établis. Comme le rappelle Denis Scuto, avant la Première Guerre mondiale, les mesures en matière de police des étrangers visaient les « misères étrangères », mais une fois la paix revenue, elles ciblaient avant tout les « éléments indésirables et dangereux » pour motifs politiques⁴¹. De très nombreux étrangers considérés comme des agitateurs furent ainsi expulsés. Pour pouvoir mener à bien ces missions de surveillance et de répression les forces de l'ordre luxembourgeoises durent être réorganisées, modernisées et renforcées – en termes d'hommes comme de matériel. Avant la Première Guerre mondiale, un nouveau service avait été créé au sein de la Gendarmerie grand-ducale, la Sûreté publique. Celle-ci avait d'abord pour vocation d'être un service de police criminel, opérant sur l'ensemble du territoire. Après la guerre, elle reçut également des tâches de surveillance politique. Enfin, le 11 novembre 1929, fut créé au sein de la Sûreté une « *Spezialabteilung* », uniquement chargée d'affaires de police des étrangers⁴².

C'est également pour garder sous contrôle les étrangers – tenus pour responsables des mouvements sociaux de 1918 et 1921 - que fut réformée l'organisation de la police.

³⁹ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 61 (7 décembre 1929), pp. 1.045-1.056 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

⁴⁰ « Arrêté grand-ducal du 21 septembre 1932, soumettant l'établissement comme commerçant ou maître-artisan à une autorisation gouvernementale », in : *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 52 (21 septembre 1932), pp. 583-584 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

⁴¹ SCUTO, *La nationalité luxembourgeoise*, 2012, *op.cit.*, pp. 88-93.

⁴² ANLux, Fonds ministère de la Justice (J), 073 (46), pièces 0222-0226, lettre du chef de la compagnie de gendarmerie et de la Sûreté au Procureur général d'Etat, 23 octobre 1937.

Pour plus d'efficacité, les services de police municipaux devaient être soumis à une autorité centrale. Le 4 octobre 1926, Le directeur général de la Justice et de l'Intérieur⁴³, le libéral Norbert Dumont, présenta son projet de la manière suivante : « Le texte que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de votre haute compagnie, s'inspire du désir exprimé par la Chambre des députés de voir renforcer les pouvoirs de police de l'autorité centrale. Pendant la guerre et depuis l'armistice, nombre de préoccupations qui jadis pouvaient être considérées comme ne dépassant pas le cercle restreint d'une commune sont devenues le souci de la généralité des citoyens, du moins des grands centres plus particulièrement sujets aux flux et reflux d'une population fortement cosmopolite, à toute proximité de la frontière. Le risque en résultant a fait naître un besoin plus pressant de sécurité. Aussi le souvenir des graves événements qui se sont déroulés dans le bassin minier en novembre 1918 et en mars 1921 est-il encore trop présent à toutes les mémoires pour qu'il soit besoin d'y insister longtemps. D'un autre côté, il peut arriver que l'action de la police soit entravée par les influences locales. Ou bien des mesures nécessaires ne seront pas prises, ou bien on appliquera avec mollesse des règlements pouvant gêner les électeurs, le tout par suite de considérations auxquelles le pouvoir central n'est pas sensible au même degré que les autorités municipales. » La loi fut votée au mois d'avril 1930 et donna naissance à la Police locale étatisée⁴⁴.

Pour les autorités luxembourgeoises l'immigration était un mal nécessaire. L'économie, en premier lieu le puissant secteur sidérurgique, ne pouvait se passer de l'appoint de main-d'œuvre étrangère. L'Etat veillait dès lors à ne laisser entrer que les étrangers pouvant apporter une plus-value économique. Ceux qui risquaient de concurrencer les travailleurs autochtones ou qui se livraient à de l'agitation politique étaient en revanche refoulés ou expulsés. Cette approche eut notamment pour résultat de faire de la main-d'œuvre étrangère une soupape de sécurité pour l'économie luxembourgeoise. Lorsque la grande crise des années 1930 frappa le Grand-Duché, ce sont d'abord les étrangers qui perdirent leur emploi. Leur nombre chuta, de 55.831 en 1930, il passa à 38.369 en 1935, soit de 18,6 à 12,9% de la population totale. Cette

⁴³ Le titre de ministre remplaça celui de directeur général en 1937, voir : THEWES, Guy, *Les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg depuis 1848*, Luxembourg, Service Information et Presse, 2003, p. 9.

⁴⁴ ANLux, J 022 (34), lettre du directeur général de la Justice et de l'Intérieur au président du Conseil d'Etat, 4 octobre 1926.

vision utilitariste excluait toute immigration motivée par d'autre raison que la recherche d'un emploi. Le Luxembourg se refusa ainsi, jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, à créer un statut pour les demandeurs d'asile. C'est dans ce contexte qu'arrivèrent les premiers Allemands fuyant le national-socialisme.

I.2. Les premières phases d'arrivée de réfugiés allemands juifs

Des réfugiés allemands juifs commencèrent à arriver au Luxembourg, dans les mois qui suivirent l'arrivée des nazis au pouvoir. L'une des premières traces de cette première phase d'arrivées est une instruction émise, le 15 avril 1933, par Joseph Weis, le directeur de la police locale étatisée. Il y enjoignait à ses hommes d'agir avec humanité : *« Sollte in besonderen Fällen bei politischen Flüchtlingen dem Gesetze gemäß verfahren werden müssen, so ist der Verhaftete zu befragen, nach welcher Grenze er abgeschoben zu werden wünscht. Dies zwar aus dem Grunde, weil logischerweise der Verhaftete nicht gegen seinen Willen, nach der Grenze desjenigen Landes abgeschoben werden darf, aus welchem er aus politischen Gründen geflüchtet ist⁴⁵. »* Les recensements de la population nous apprennent que le nombre d'israélites vivant au Grand-Duché, passa de 2.242 en 1930 à 3.144 en 1935⁴⁶.

Une deuxième phase d'arrivées eut lieu après le référendum tenu en janvier 1935 dans le Territoire du Bassin de la Sarre. Mandat de la Société des Nations aux termes du traité de Versailles, la Sarre avait été placée sous administration française pour une période de quinze ans. Echappant ainsi à la juridiction du Reich, le territoire avait accueilli de nombreux opposants au national-socialisme, qu'ils fussent juifs ou non. L'heure du départ, notamment vers le Luxembourg, sonna pour nombre d'entre eux lorsqu'à l'issue du scrutin, une écrasante majorité des électeurs se fut prononcé pour la réintégration du territoire à l'Allemagne.

⁴⁵ ANLux, J 073 (46), pièce 173.

⁴⁶ ANLux, Fonds ministère des Affaires étrangères (AE), 725A, pièces 0024-0025, lettre du chargé d'affaires luxembourgeois aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères, 12 décembre 1938.

Signe de l'inquiétude des autorités luxembourgeoises face l'arrivée de réfugiés – et tout particulièrement de réfugiés juifs –, le commissariat de la Police locale étatisée de la ville de Luxembourg établit une liste intitulée : *Ausländische Juden welche nach Luxemburg zugezogen sind und sich hier angemeldet haben vom 1. August 1934 bis zum heutigen Tage*⁴⁷. Datée du 14 mars 1935, elle recensait près de 301 personnes, pour bonne part originaires du territoire de la Sarre. Il s'agit du premier exemple de recensement visant spécifiquement les juifs étrangers, effectué au Luxembourg. La pratique fut institutionnalisée quelques mois plus tard.

A partir de janvier 1936, le service de la carte d'Identité, qui avait notamment pour mission de délivrer les titres de séjours, reçut pour consigne de compter à part, dans ses rapports mensuels, les « Israélites » déposant une déclaration d'arrivée primaire dans le Grand-Duché. Cette pratique perdura au moins jusqu'en novembre 1940, date du dernier rapport conservé. Ils informaient également sur le nombre de demandes de séjour qui avaient été acceptées et sur le nombre de « réfugiés israélites » qui avaient quitté le territoire depuis le mois précédent. Ces sources nous apprennent que 199 « réfugiés israélites » s'installèrent, au moins provisoirement, au Luxembourg en 1936, dont 31 uniquement au mois de janvier. Le mouvement ralentit ensuite. En 1937, seuls 98 « réfugiés israélites » firent une déclaration d'entrée primaire au Grand-Duché, soit deux fois moins que l'année précédente⁴⁸.

La presse de gauche, et en premier lieu l'*Escher Tageblatt*, appelèrent les autorités à faire leur possible pour venir en aide aux victimes de l'Allemagne hitlérienne, quelle que soit leur confession. Son directeur, le député socialiste Hubert Clément plaidait régulièrement la cause des réfugiés devant la Chambre des députés. Il convient néanmoins d'ajouter, comme le fait Marc Gloden, qu'un autre leader du parti ouvrier, René Blum, campait lui sur une position plus proche de celle du gouvernement. Le 30 mai 1933, prenant la parole face à la représentation nationale, il déclara que le Luxembourg devait certes accueillir sa part de réfugiés, mais seulement pour une période limitée, afin de leur permettre de préparer leur émigration vers des cieux plus cléments, et à condition qu'ils ne se mêlent pas de politique, qu'ils ne fassent pas concurrence au commerce et aux salariés autochtones et qu'ils aient suffisamment de

⁴⁷ ANLux, J 073 (73), pièces 185-188.

⁴⁸ Pour l'ensemble de ces rapports, voir dossier ANLux, J 074 (11).

moyens pour de ne pas tomber à la charge du contribuable luxembourgeois. Dans l'idéal, conclut Blum, ces réfugiés devaient être pris en charge par des comités de secours et non par l'Etat⁴⁹. Nous verrons qu'il ne varia pas dans son approche lorsqu'il devint lui-même ministre de la Justice.

L'arrivée de ces centaines de réfugiés fut perçue comme une invasion par une large partie de la presse, de l'extrême-droite au centre-droit. Même le très libéral *Luxemburger Zeitung* se laissa prendre par la peur de l'*Überfremdung*. En janvier 1936, l'une de ses grandes plumes, l'écrivain Batty Weber, endossant la toge de Cassandra, y avait signé une tribune dans laquelle il comparait l'immigration – et il visait implicitement l'immigration de réfugiés allemands juifs – à une invasion de sauterelles. Ce flot, prévenait-il, faisait courir le risque d'une dissolution du caractère national luxembourgeois. L'auteur se plaignait de ce qu'un autochtone, revenant chez lui après une courte absence, ne pouvait que constater la croissance de l'élément étranger et il regrettait que l'on puisse à l'occasion déambuler de longues minutes dans les rues de la capitale sans entendre une seule conversation dans la langue nationale⁵⁰. Weber relayait dans les milieux libéraux luxembourgeois un discours qu'avaient déjà pleinement intégré les lecteurs de la presse catholique et du *Luxemburger Volksblatt*, le quotidien national-populiste de Léon Müller⁵¹. Ce dernier

⁴⁹ GLODEN, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs », 2014, *op.cit.*, p. 187.

⁵⁰ *Luxemburger Zeitung*, 10 janvier 1936, coupure archivée dans le dossier ANLux, J 073 (43), pièce 0052. A propos du Batty Weber de cette période, Henri Koch-Kent nota dans ses mémoires : « En 1935, Batty Weber était à l'apogée de sa gloire. Septuagénaire d'une remarquable vitalité, il était devenu, dans le domaine culturel, une espèce de monument national. [...] Le poids de cet homme finit par peser comme une chape de plomb sur l'Assoss. Tuteur chargé de surveiller les éléments non-conformistes, il finit par se prendre au sérieux dans son rôle de chien de garde des bien-pensants. Exaspéré par son comportement, j'évitai de le rencontrer, surtout que certains de ses propos furent teintés d'un antisémitisme viscéral. Au moment où la persécution des juifs, en Allemagne, avait déjà pris des allures meurtrières, une telle attitude était doublement condamnable. Frantz Clément l'avait attaqué à ce sujet », in : *Vu et entendu. Souvenirs d'une époque controversée 1912-1940*, Luxembourg, Hermann, 1983, p. 189.

⁵¹ Issu d'un milieu modeste, Prüm fut d'abord instituteur. Il abandonna toutefois rapidement l'enseignement pour devenir journaliste. Il travailla pour le *Luxemburger Wort* qu'il quitta en 1933 pour fonder le *Luxemburger Volksblatt*. Dès le premier numéro, il y afficha son admiration pour l'Allemagne nazie. A cette époque, il ne militait toutefois pas pour le rattachement au Troisième Reich mais pour l'établissement d'un *Führerstaat* luxembourgeois. En 1934, Léon Müller se lança en politique en fondant le *Nationaldemokratische Heimatbewegung* (mouvement patriotique national-démocrate). Trois ans plus tard, il créa la « liste démocratique » avec des libéraux dissidents, dont l'ancien ministre d'Etat Pierre Prüm. Aux élections législatives de 1937 cette liste ne se présenta que dans la circonscription Centre, mais y rencontra un succès certain, en recueillant plus de 100.000 voix. En termes de suffrage par candidat individuel, Müller arrivait même en tête, voir : BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, pp. 277-339 ; ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*, pp. 72-73.

se réjouit d'ailleurs ouvertement, dans les colonnes de son quotidien, de l'adhésion du vénérable écrivain à ses thèses⁵².

Aussi bien le *Luxemburger Wort* que le *Luxemburger Volksblatt* s'alarmèrent de l'arrivée de centaines de réfugiés allemands juifs. Les deux journaux insistaient sur le péril que ce qu'ils présentaient comme une véritable invasion d'éléments allogènes. Le quotidien catholique insistait sur la dilution de l'identité catholique du Grand-Duché, alors que le *Volksblatt* mettait plutôt l'accent sur la concurrence mortelle que les nouveaux venus imposaient à ces artisans et petits commerçants qui formaient son lectorat de prédilection. La conception essentialiste de la nation et la méfiance à l'encontre des étrangers tenaient une place centrale dans les idéologies véhiculées par ces publications. Quant aux « Juifs », ils étaient présentés comme des étrangers particulièrement pernicioeux. Pourtant si l'antisémitisme était extrêmement important dans la structuration du discours de ces deux courants de la droite, il n'en était pas l'unique pivot. Il en allait autrement d'un mouvement politique qui chercha précisément à se développer en capitalisant sur l'angoisse antisémite du temps.

Dans la nuit du 3 décembre 1935, 2.000 tracts antisémites furent jetés sur la voie publique, à Luxembourg et à Strassen, à partir de voitures particulières. Les organisateurs de l'opération récidivèrent ans la nuit du 12 mai 1936. Les tracts dénonçaient l'affairisme éhonté des « Juifs » et appelaient à leur expulsion du pays :

« Los vom Juden
Wa könnt d'Oktav ass hién présent,
A wann et séch le'sst mâchen
Verkéft hien Ablass, Rosekränz,
An och nach ganz âner Sâchen,
A Palästina matt en all,
Mattsam de Klageweiber
T'Si Parasitten allenfal
An och nach Onscholdsreiber.
Wir wöllen hei kéng Kolonie

⁵² „Batty Weber zur Fremdenfrage“, in : *Luxemburger Volksblatt*, 10 janvier 1936, p. 6.

Vun dene Mauschelbridder
An t'get och Zeit, oh Saprístie
Ze raumen hei, verstitt der.
Kauft nicht beim Juden. »

Une enquête révéla que les tracts en question avaient été imprimés par l'imprimerie Rex, appartenant à Jean-Pierre Runeau, sur une commande de l'industriel René Terrens. L'auteur du contenu était Pierre Weimerskirch, peintre en bâtiment⁵³. En novembre 1936, ces trois hommes se joignirent à Jean-Pierre Mootz, représentant de commerce et Alphonse Schmit, représentant en assurances, pour fonder le *Luxemburger National Partei*. Après avoir vainement sollicité l'aide financière de la section luxembourgeoise du NSDAP, le LNP dut se résigner à recourir à ses propres moyens pour fonder leur quotidien, le *National-Echo*. Dans le premier numéro, paru le 14 novembre 1936, le LNP exposa son programme, inspiré du national-socialisme et du rexisme belge. Il appelait de ses vœux un éveil national et social du peuple. Il réclamait un aménagement, voire une suppression du système parlementaire, et une refonte des institutions sur un modèle corporatiste, respectueux des valeurs chrétiennes. Se disant respectueux de la propriété privée, il rejetait à la fois la mainmise de la finance cosmopolite et du matérialisme marxiste⁵⁴.

Ces deux ennemis implacables n'étaient en réalité, selon le LNP, que les émanations de l'Adversaire par excellence, la juiverie internationale⁵⁵. L'arrivée de réfugiés allemands juifs était présentée comme une invasion dans les pages du *National-Echo*. Dans son numéro du 23 novembre 1936, le journal adressa une mise en garde contre « la danger d'enjuivement de notre pays ». Alors que tous les autres pays avaient pris la mesure du danger, écrivait l'auteur, seul le Luxembourg faisait preuve d'une inaction coupable. Dans la Grand'Rue, il y avait selon lui près de 25 commerces appartenant à des juifs : « *Man behauptet uns, ein eingewanderter Jude dürfe keine Geschäft eröffnen. In Wirklichkeit sieht man tagtäglich das Gegenteil. All die „armen*

⁵³ BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, pp. 401-402. Pour les sources, voir les rapports de la Sûreté contenus dans le dossier ANLux, J 073 (43).

⁵⁴ BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, pp. 390-395 ; KRIER, Emile, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik von 1933-1940 in Luxemburg*, Bonn, Inaugural-Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde der Philosophischen Fakultät der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität zu Bonn, 1978, pp. 344-347.

⁵⁵ BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, pp. 407-421.

und ausgestoßen“ Semiten, die sich hierlands umhertreiben, und die so gerne von verschiedenen Schichten unserer Gesellschaft in Schutz genommen werden, sind weder arm noch ausgestoßen. Die Art und Weise, in der sie hier auftreten, ihre frechen Anmaßungen sprechen offensichtlich dagegen. » Les lecteurs étaient invités à se dresser :

*« Gegen die leichtsinnige Masseneinbürgerung jüdischer Emigranten,
Gegen die jüdische Hochfinanz, die nicht anderes will als die Zerstörung unserer Industrie, unserer Landwirtschaft und unseres Handels,
Gegen die jüdische Durchsetzung unserer Obrigkeit,
Gegen den jüdischen Grosshandel,
Gegen den Erwerb unseres Grund und Bodens durch die Juden,
Gegen den Einfluss jüdischer Banken auf unsern Staat,
Gegen das Auftreten jüdischer „Künstler“ in unsern Kaffeehäusern und im Theater,
Gegen das freche und anmaßende Benehmen der Juden, überall wo man ihnen im Lande begegnet
Kein Luxemburger darf sich weder einschmeicheln noch einschüchtern lassen. Der Jude ist von Natur aus ein Schmeichler, aber wehe demjenigen, der sich mit ihm einlässt. Abgesehen von allen politischen Gründen, bleibt dies eine stets wahr: Ein Land, das den Juden verfällt, ist ein verlorenes Land⁵⁶. »*

Le 23 janvier 1937, l'un des auteurs du *National-Echo* décrit le rêve qu'il avait fait, après s'être endormi dans l'imprimerie du journal, bercé par la chaleur et les bribes d'une conversation lointaine « sur le corporatisme, les réformes, des sanctions contre les juifs ». Il s'était alors vu porter au milieu d'un attroupement, devant la gare de Luxembourg. Demandant pourquoi tout ce monde avait afflué, il s'était entendu répondre que les « Juifs », y compris les naturalisés de fraîche date, avaient décidé de quitter le pays, poussés à bout par les charges du *National-Echo*. Il avait vu ensuite arriver un cortège de limousines de luxe et de camions chargés de marchandises, protégé de la foule par un service d'ordre dont les membres portaient un brassard arborant une étoile de David. Lorsqu'il se réveilla, il entendit que ses collègues étaient

⁵⁶ *National-Echo*, 23 novembre 1936, coupure archivée dans le dossier ANLux, J 073 (44), pièce 0017.

en train de discuter des Protocoles des sages de Sion. Constatant qu'il avait rêvé, sa joie se transforma en colère⁵⁷.

Le *National-Echo* finit par atteindre un tirage de 5.000 exemplaires, dont 3.400 étaient distribués gratuitement dans les débits de boisson, 1.400 proposés à la vente et 120 à 150 envoyés à des abonnés⁵⁸. Mais le succès du quotidien se mesure plutôt au fait qu'en donnant un moyen d'expression au LNP, il attira à ce parti d'autres apprentis nationaux-socialistes en quête d'audience, notamment les membres de la *Luxemburger Volksjugend*. Cette organisation avait été créée par des fils radicalisés de la moyenne et petite bourgeoisie catholique. La LVJ entretenait des relations étroites avec la GEDELIT⁵⁹. La Société pour la promotion de la littérature et des arts allemands, dirigée par le professeur Damien Kratzenberg, avait mis une salle à la disposition des jeunes gens dans ses locaux. L'un des membres de la LVJ alla jusqu'à déclarer que la LVJ n'était en réalité rien d'autre que l'organisation de jeunesse de GEDELIT⁶⁰.

L'inspiration nazie de la LVJ ne fait aucun doute. C'est même avec l'appui de l'Allemagne nazie qu'elle vit le jour. L'un de ses fondateurs, le jeune Luxembourgeois Albert Kreins avait souhaité adhérer en 1934 aux Jeunesses hitlérienne (HJ) de la section luxembourgeoise du parti nazi. Les organisations nazies présentes sur le sol luxembourgeois, par souci affiché de neutralité, étaient toutefois uniquement ouvertes aux citoyens du Reich. Kreins ne fut pourtant pas purement et simplement éconduit. En 1936, la HJ l'invita à participer à un séminaire en Bavière. Quelques temps plus tard, il fut convié au rassemblement annuel du NSDAP, à Nuremberg. Deux autres Luxembourgeois l'accompagnaient : Albert Colling et

⁵⁷ BLAU, *Histoire de l'extrême droite*, 2005, *op.cit.*, pp. 414-416.

⁵⁸ KRIER, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*, p. 350.

⁵⁹ Créée pour faire pendant à l'Alliance française, la *Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst* se présentait dans les années 1930 comme une organisation apolitique, ayant pour seul but de promouvoir les échanges culturels entre le Luxembourg et l'Allemagne. Au sujet de cette société, voir notamment la série d'articles que lui consacra Emile Haag : „Die luxemburger Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst (Gedelit), Erster Teil: 1934-1937. Anfang und Blütezeit“, in: *Hémecht*, 1 (1976), pp. 5-26; „Die luxemburger Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst (Gedelit), Zweiter Teil: 1938-1939. Der Niedergang“, in: *Hémecht*, 2 (1976), pp. 101-128; „Die luxemburger Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst (Gedelit), Dritter Teil: 1940-1941. Dachkulturorganisation unter dem Chef der Zivilverwaltung Gauleiter Gustav Simon“, in: *Hémecht*, 3 (1976), pp. 285-320; „Die luxemburger Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst (Gedelit), Vierter Teil: 1941-1944. Im Dienste der neuen Herren“, in: *Hémecht*, 3 (1977), pp. 133-171.

⁶⁰ KRIER, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*, pp. 320.

Adolphe Winandy. Ce dernier collaborait depuis 1935, avec l'IGL (Institut für geschichtliche Landeskunde der Rheinlande), un institut de recherche pluridisciplinaire en sciences sociales dont la mission était de donner une base scientifique aux visées annexionnistes vers l'Europe de l'Ouest du Troisième Reich⁶¹. De retour d'Allemagne en septembre 1936, les trois jeunes gens donnèrent naissance à la LVJ⁶².

La lune de miel entre le LNP et la LVJ fut de courte durée. Le mouvement antisémite luxembourgeois était fragilisé par les rivalités personnelles et le manque de moyens matériels. Faute d'argent, la parution du *National-Echo* dut être suspendue en janvier 1937. Le mois suivant, le matériel de l'imprimerie était vendu aux enchères. C'est également en ce mois de février 1937 que les adolescents de la LVJ quittèrent en bloc le parti⁶³.

Les autorités prenaient très au sérieux le développement d'une extrême droite autochtone d'inspiration fasciste et nationale-socialiste. Que les partis uniques au pouvoir en Italie et en Allemagne aient cherché à étendre leur contrôle sur leurs ressortissants établis au Grand-Duché était une chose. Tant qu'ils n'allaient pas au-delà, le gouvernement pouvait s'en accommoder. Que des Luxembourgeois fassent leurs ces idéologies, en cherchant à les diffuser par de l'agitation antisémite, était en revanche plus inquiétant. Par ailleurs cette agitation était la manifestation la plus radicale d'une angoisse identitaire déjà largement exprimée par une bonne partie de la presse – et notamment par la presse proche du parti libéral et du parti de la droite qui formaient la coalition au pouvoir.

Enfin, la Sûreté elle-même, chargée par le gouvernement de surveiller le flux de réfugiés, faisait remonter des informations alarmistes et contribua largement à diffuser l'image d'un raz de marée d'éléments indésirables. Cela ressort le plus clairement dans un rapport du 21 décembre 1935 du chef de la Sûreté déjà maintes fois cité, tant, il est vrai, ce document synthétise en à peine quelques lignes ce que de nombreux

⁶¹ Au sujet de cet institut, de ses contacts avec Adolphe Winandy et, plus généralement, de ses activités ciblant le Luxembourg, voir : THOMAS, Bernard, *Le Luxembourg dans la ligne de mire de la Westforschung. 1931-1940*, Luxembourg, Éditions d'Lëtzebuurger Land, 2011.

⁶² Au sujet de la LVJ, voir KRIER, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*, pp. 313-332.

⁶³ KRIER, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*, p. 316.

Luxembourgeois prenaient alors pour des évidences. Tous les étrangers étaient potentiellement dangereux, les « Juifs » l'étaient toutefois à plus forte raison à cause de certaines spécificités ethniques qui leur étaient prêtées :

« Es besteht aber schon die Gefahr der Überfremdung für das Großherzogtum, die gegebenenfalls sich um so gefährlicher auswirken dürfte, weil es sich hauptsächlich um der einheimischen Bevölkerung wesensfremde Elemente handelt die hier zuströmen wollen. Wenn man im allgemeinen Ausländer anderer Konfessionen in ihrem Tun und treiben verhältnismäßig leicht überwachen kann, so ist dies bei der jüdischen Bevölkerung beinahe ein Ding der Unmöglichkeit, weil sie mit allen Raffinessen ausgestattet, hier und dort in geheimen Konvertikeln mauscheln und gewöhnlich das was das Licht scheut durch zweite oder dritte Hand ausführen lassen. Man weiß auch aus Erfahrung dass in politischer Hinsicht durchwegs das jüdische Element ein unberechenbarer Faktor ist, das um im Trüben fischen zu können, gerne bei revolutionären Bestrebungen seine Hand im Spiele hält. Deshalb ist es auch nur zu verstehen, dass gerade die revolutionären Kreise, allen voran die luxemburgische kommunistische Partei sich uneigennützig für den Zuzug von jüdischen Emigranten ins Zeug legt. Hiesiger Stelle fehlen allerdings statistische Unterlagen, um den Grad der Überfremdung des Landes dartun zu können⁶⁴. »

I.3. Entre fermeté et souplesse

Le gouvernement dirigé par le conservateur Joseph Bech – un gouvernement de coalition entre le parti de la Droite et le mouvement libéral – partageait toutes les craintes qui étaient associés à l'installation au Luxembourg des réfugiés allemands juifs. Il était soucieux de préserver de bons rapports avec le Reich et, pour cela de s'en tenir à une stricte politique de neutralité – si nécessaire en censurant l'exercice de la libre expression. Sur pression de la légation d'Allemagne, le gouvernement Bech, mais aussi le gouvernement de coalition entre le parti de la droite et le parti ouvrier

⁶⁴ Le premier à évoquer cet rapport, par la suite maintes fois cité, fut Serge Hoffmann dans : « Les problèmes de l'immigration », 1986, *op.cit.*, p. 521. L'original provient du fonds du ministère de la Justice des ANLux : J 073 (43), pièce 0153.

présidé par Pierre Dupong, déposeront (respectivement en 1935 et 1938) des plaintes contre l'*Escher Tageblatt* pour insulte à l'encontre du chef de l'Etat allemand⁶⁵. Dans ce contexte, les réfugiés juifs, en particulier les intellectuels et militants politiques parmi eux, ne pouvaient être perçus que comme des fauteurs de troubles. Dès les premiers mois qui suivirent l'arrivée au pouvoir des nazis, le gouvernement Bech expulsa des antifascistes allemands du Luxembourg, notamment le jeune communiste Paul Scholl (le 16 août 1933), Julius Nussbaum (8 septembre 1933) ainsi que le journaliste berlinois Chaim (Arthur) Zucker (16 octobre 1933)⁶⁶.

Le gouvernement Bech prit par la suite une série de mesures visant à durcir les conditions d'entrée et d'installation sur le territoire luxembourgeois. En mars 1934, une décision ministérielle établit que « dans l'intérêt supérieur du pays la pratique administrative doit être telle que l'admission des réfugiés ne soit qu'exceptionnelle et ne s'étende qu'à ceux qui peuvent subvenir à leurs besoins et qui augmentent les ressources du pays. La possibilité qu'un étranger devienne une charge ou qu'il diminue les chances de travail des Luxembourgeois doit constituer un préjugé défavorable ou déclencher l'action gouvernementale dès qu'en existent les conditions légales⁶⁷. » Seuls les réfugiés pouvant prouver leur liquidité financière devaient être admis dans le pays. Le directeur général de la Justice et de l'Intérieur, Norbert Dumont, invitait les agents en charge à vérifier scrupuleusement la véracité des déclarations. Ils devaient se faire apporter la preuve que les titres ou l'argent que l'étranger prétendait avoir en sa possession existaient réellement ou ne lui avaient pas été remis complaisamment par un tiers⁶⁸.

⁶⁵ Dans sa thèse de doctorat (*Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*), Emile Krier exposa de manière détaillée comment le Troisième Reich s'efforça de s'ingérer dans les affaires intérieures luxembourgeoises, notamment par l'intimidation, avant la Seconde Guerre mondiale. En ce qui concerne les procès intentés au *Escher Tageblatt*, voir plus particulièrement les pp. 529-540.

⁶⁶ SCUTO, Denis, « Les années 1930 du *Escher Tageblatt* », in : *Radioscopie d'un journal. Tageblatt 1913-2013*, SCUTO, Denis, STEICHEN, Yves, LESCH, Paul (dir.), Esch-sur-Alzette, Editions Le Phare, 2013, p. 82. Henri Koch-Kent raconta également qu'en 1933, le gouvernement avait enclenché une procédure d'expulsion à l'encontre d'un lycéen juif, décrit comme un « intellectuel précoce et pourri, qui corrompt tout l'Athénée ». Il lui était en particulier reproché d'avoir participé à un rassemblement communiste à Esch, durant lequel le régime avait été vivement attaqué. La procédure fut stoppée lorsque les autorités se rendirent compte que, bien que juif, le lycéen en question était de nationalité luxembourgeoise. Cette anecdote qui en dit long sur la manière dont les autorités, et éventuellement d'importantes franges de la société, percevaient les « Juifs », est basée sur un rapport de la légation d'Allemagne dont Koch-Kent n'indique malheureusement pas les références. Voir : KOCH-KENT, *Vu et entendu*, 1983, *op.cit.*, pp. 161-162.

⁶⁷ ANLux, J 073 (43), pièces 0119-0123.

⁶⁸ GLODEN, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs », 2014, *op.cit.*, p. 187.

Le 31 mai 1934, l'obligation pour chaque étranger de plus de 15 ans, pouvant démontrer qu'il était entré de manière légale dans le pays, de se munir d'une carte d'identité s'il comptait y séjourner plus de deux mois, fut décrétée par arrêté grand-ducal. Cette carte d'identité pour les étrangers était valable pour une période de deux ans à partir de la date où elle était délivrée. Elle pouvait être refusée ou retirée à tout moment, si les autorités estimaient que le porteur avait contrevenu aux lois et réglementations luxembourgeoises⁶⁹.

L'introduction de la carte d'identité pour étrangers fournissait déjà aux autorités un redoutable moyen de contrôle de la population immigrée. Le gouvernement voulut malgré tout aller plus loin en 1936, en se réservant le droit de juger si un étranger était digne de se rendre au Grand-Duché, avant même qu'il n'ait pénétré sur son territoire. Aux termes de l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1936, tout étranger âgé de plus de 15 ans, souhaitant effectuer un séjour de plus de deux mois au Luxembourg, devait au préalable obtenir une autorisation d'entrée délivrée par le directeur général de la Justice et de l'Intérieur. Ceux qui se présenteraient aux douanes sans ce document, pouvaient être refoulés sans autre forme de procès. L'autorisation d'entrée était uniquement ce que son nom indiquait, elle ne valait pas autorisation de séjour, puisque l'étranger était toujours astreint à faire une demande de carte d'identité à son arrivée. En bref, il pouvait théoriquement être autorisé à entrer dans le pays et se voir ensuite refuser d'y séjourner⁷⁰.

La gestion de l'immigration par les pouvoirs publics fut néanmoins relativement plus souple que ne le laisse supposer la seule énumération de ces textes de loi. Le 14 décembre 1934, le procureur général d'Etat Léon Schaack adressa une lettre à Norbert Dumont. Il y prenait officiellement position contre l'avis défavorable rendu à un « antiquaire étranger » qui avait déposé une demande d'autorisation d'ouverture de commerce. Le policier qui avait traité le dossier avait motivé sa décision de la manière suivante : « [L]e danger existe que dans un temps peu éloigné les Luxembourgeois n'auront plus le droit d'exister chez eux et finiront par dépendre de

⁶⁹ « Arrêté grand-ducal du 31 mai 1934, ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers », in : *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 35 (30 juin 1934), pp. 671-675 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

⁷⁰ ANLux, J 073 (43), pièces 0134 et 0135.

la bonne volonté des étrangers ». « Une pareille conception de la situation présente, estimait Schaack, provoquée d'ailleurs par des raisons d'ordre exceptionnel et passager, procède d'un manque de calme réflexion, sinon d'une mentalité surexcitée. Il ne me semble pas y avoir lieu à se laisser aller à la panique. Il faudra s'empêcher de tomber dans l'excès d'une trop grande rigueur comme dans celui d'une trop grande libéralité »⁷¹.

Par la suite, le directeur général de la Justice et de l'Intérieur allait veiller à conserver le dernier mot en matière d'accueil de chaque étranger. Cela impliquait notamment de réduire les pouvoirs décisionnaires des forces de l'ordre, qui se méfiaient très fortement des réfugiés juifs. Le 7 novembre 1935, il enjoignit ainsi aux organes de police de s'abstenir de toute mesure coercitive à l'encontre d'étrangers auxquels on avait retirés leur carte d'identité. Les policiers, selon l'interprétation que le procureur général d'Etat Schaack donna de cette décision dans une lettre au directeur de la police locale étatisée, devaient attendre les instructions et se contenter de rédiger des rapports⁷². Le 11 décembre 1935, Norbert Dumont institua une commission spéciale ayant pour mission « d'examiner et de donner son avis sur toute proposition d'expulsion et de demande de carte d'identité ainsi que sur les délais à accorder en cas d'expulsion ou de refus de carte (d'identité pour étrangers) »⁷³.

En légiférant par arrêté et en imposant des mesures, à première vue, draconiennes, le gouvernement de centre-droite démontrait qu'il partageait la crainte face au péril de l'*Überfremdung*, tel qu'il était dépeint dans certains journaux – notamment ceux qui soutenaient son action – ainsi que dans les rapports de la Sûreté. Mais cette crainte n'était que l'une des données de l'équation. Car, d'un autre côté, les pouvoirs publics n'étaient pas encore tout à fait disposés à abandonner une politique d'accueil inspirée

⁷¹ ANLux, J 073 (43), pièce 0177. Schaack était ce que Denis Scuto a appelé un « homme du président » - le président Eyschen. Figure de proue du libéralisme luxembourgeois, homme d'Etat qui assumait la fonction de président de gouvernement de 1888 à 1915, Paul Eyschen avait placé dans les institutions de jeunes libéraux qui, selon Scuto, représentèrent tout au long de l'entre-deux-guerres un contrepoids aux politiques conservatrices, voir : SCUTO, *La nationalité luxembourgeoise*, 2012, *op.cit.*, pp. 54-55.

⁷² ANLux, J 073 (44), pièce 0006, lettre du procureur général d'Etat au directeur de la police locale étatisée, 27 novembre 1936.

⁷³ ANLux, J 073 (43), pièce 0179, arrêté du directeur général de la Justice du 11 décembre 1935. Dans cette commission présidée par le conseiller de gouvernement Joseph Carmes (futur membre de la Commission administrative), siégeaient également le juge Robert Als (futur ministre de l'Épuration) et Emile Brisbois (futur chef de la police des étrangers).

des conceptions libérales du XIX^e siècle. Ils ne comptaient pas claquer la porte au nez d'étrangers « utiles » - ce par quoi il fallait entendre des individus capables d'apporter aux pays des qualifications professionnelles et des capitaux qui lui faisaient défaut. Ils tâchèrent donc d'imposer ce qui leur semblait être une politique du juste milieu, prenant en compte les partisans d'une fermeture hermétique des frontières, jugés irréalistes, et les exégètes les plus libéraux des textes de lois existants, jugés déraisonnables. Si les pouvoirs publics eurent, dans un premier temps, plutôt tendance à arbitrer dans un sens favorable aux premiers, ils opérèrent un tournant à la fin de l'hiver 1936 pour donner finalement raison aux seconds.

Ce tournant s'exprima aussi clairement à la Chambre des députés. En 1934, le rapporteur de la section centrale, le conservateur Eugène Reichling, s'était taillé un franc succès auprès de ses collègues de la majorité en réclamant un contrôle sévère des « éléments » qui entraient dans le pays. Ceux-ci n'étaient, en effet, « pas tellement intéressants pour leur ouvrir l'hospitalité toute grande et toute franche ». Par « éléments pas tellement intéressants », il fallait évidemment comprendre « immigrés et réfugiés juifs », puisque le député les accusait dans la suite de son intervention d'imposer une concurrence insupportable aux artisans et commerçants luxembourgeois⁷⁴.

Quelques deux ans plus tard, le ton changea. En janvier 1936, le rapporteur de la section centrale estimait toujours qu'il fallait interdire catégoriquement l'entrée du territoire « à ceux qui s'infiltrèrent dans le pays pour y supplanter tôt ou tard les nationaux » aussi bien qu'à tous ceux « qui ne disposeraient pas de fonds suffisants et qui finiraient par être une charge pour le pays, tout en constituant un danger pour la mentalité luxembourgeoise ». Toutefois, il exprimait désormais aussi la crainte que les mesures de rigueur du gouvernement ne « dégénèrent en abus et n'ouvrent la porte aux délations et à la calomnie » : « Parmi ceux qui ne pourront jouir de l'hospitalité luxembourgeoise il en est certainement de fort malheureux qui ne savent où aller, qui sont refoulés de partout et qui sont fort à plaindre. Il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit d'hommes qu'on doit traiter avec tact, sans se départir des règles de la justice et

⁷⁴ « 33^e séance (Jeudi, 22 mars 1934) », in : *Compte-rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg. Session ordinaire de 1933-1934 (du 7 novembre 1933 au 12 avril 1934 Luxembourg*, Imprimerie de la Cour Victor Buck, 1934, p. 1068.

des sentiments d'humanité en se conformant au précepte : « Ne faites pas à autrui, ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît⁷⁵. »

Norbert Dumont se leva ensuite pour prendre la parole. Lui aussi adressa aux députés un discours de fermeté qu'il veilla à mâliner de rappels aux préceptes de la charité chrétienne. Le Luxembourg, rappela le directeur général de la Justice et de l'Intérieur était un pays ouvert qui s'était toujours montré hospitalier. Mais aussi important que fût cet « idéal » aux yeux du gouvernement, celui-ci avait d'abord pour devoir de défendre les intérêts des Luxembourgeois et avait été invité par la Chambre « à contenir le flot qui déferle sur les frontières du pays » et ajouta « que de toutes parts des voix autorisées signalent le danger d'une population étrangère trop nombreuse par rapport au chiffre de la population ou trop dense par rapport à certains centres. » Il souligna ensuite que le problème des étrangers ne se posait cependant pas de la même manière selon qu'il s'agissait « des étrangers établis dans le pays depuis un certain temps ou des étrangers nouveaux venus ».

La différence était que ces nouveaux venus (en clair, les réfugiés allemands juifs) étaient vecteurs de menaces particulières. Leur première « faute » - puisqu'il ne s'agissait pas d'agissements qualifiés par la loi pénale – était de se livrer à des activités politiques troublant l'ordre public. Le gouvernement qui en était le garant devait considérer et traiter comme ennemi quiconque le troublait : « Or, transplanter chez nous, des discussions auxquelles nous n'avons pas même le droit de nous intéresser officiellement, créer chez nous des institutions [...], c'est se mettre pratiquement en état d'insurrection et il ne peut alors y avoir, de la part du Gouvernement, qu'une seule solution : L'invitation à transporter ailleurs l'ardeur de ses convictions. »

Les menaces que les « nouveaux venus » faisaient planer sur le pays étaient ensuite d'ordre économique. Dumont souhaitait éviter que des réfugiés indigents ne tombent à la charge du contribuable. A l'inverse, il mettait aussi en garde contre un rachat du pays par les plus fortunés. En effet, désespérant d'obtenir un permis de séjour autrement, certains réfugiés achetaient des biens immobiliers. Bien que prenant en

⁷⁵ ANLux, J 073(43), pièces 0124-0125.

compte les avantages particuliers de ses concitoyens, il les invitait néanmoins à les faire passer au second plan, au regard du bien commun.

Le directeur général conclut par un appel à tous ceux parmi ses concitoyens dont le jugement était troublé par « quelque passion sectaire » et qui étaient tentés de « sacrifier à des dieux étrangers ». Le nombre d'étrangers vivant au Luxembourg était à ce moment inférieur à ce qu'il était en 1930. La souveraineté du pays était-elle vraiment menacée, « alors que tous les rouages de l'Etat, des communes, des établissements publics, sont entre les mains de Luxembourgeois », leur demanda-t-il. « Des ressortissants allemands, voire des juifs, ont acheté telles propriétés luxembourgeoises, la possession de notre sol nous échappe-t-elle⁷⁶ ? »

Le *Luxemburger Zeitung* publia le lendemain un article vantant la mesure du ministre libéral. Le texte était richement nourri de chiffres officiels, provenant de toute évidence du département de la Justice et en particulier du service de la carte d'Identité. Le lecteur pouvait ainsi apprendre qu'entre le 1^{er} janvier 1935 et le 1^{er} janvier 1936, année du référendum dans le territoire de la Sarre, 3.963 étrangers étaient entrés au Luxembourg, parmi lesquels 2.397 Allemands. Sur ces 3.963 étrangers, seuls 2.039 avaient déposé une demande de carte d'identité. Le nombre d'« immigrés de confession israélite », prenait soin de relever le quotidien libéral, n'était « pas aussi important qu'on l'estimait généralement ». 651 Israelites étaient entrés dans le pays, 304 d'entre eux avaient obtenu une autorisation de séjour. Le *Luxemburger Zeitung* en concluait « dass die Regierung in ihrer Fremdenpolitik den goldenen Mittelweg einschlägt, indem sie einerseits die humanen Gesetze und Gepflogenheiten der Gastfreundschaft respektiert, andererseits aber auch das Land vor der Überfremdung zu bewahren sucht⁷⁷. »

L'inflexion du discours vers plus de compréhension à l'égard des réfugiés finit par se traduire par un changement dans la politique à leur égard. Le 30 mars 1936, soit à peine deux mois après son introduction, l'obligation faite aux étrangers de demander une autorisation d'entrée sur le territoire luxembourgeois fut abrogée par un nouvel

⁷⁶ *Idem*, pièces 0119-0123.

⁷⁷ *Luxemburger Zeitung*, coupure archivée dans le dossier ANLux, J 073 (43), pièce 0076.

arrêté⁷⁸. Qu'est-ce qui avait changé entre-temps ? En se basant sur les recensements de la police ainsi que sur les statistiques du service de la carte d'Identité, qui rappelons-le, comptait les « Israélites » étrangers à part, les pouvoirs publics purent appréhender la véritable dimension du mouvement d'émigration de réfugiés allemands juifs vers le Luxembourg. Celui-ci avait été très fort jusqu'aux lendemains du rattachement de la Sarre au Reich, mais la soi-disant vague s'était ensuite réduite à un modeste ruissellement d'une dizaine de réfugiés, en moyenne, par mois. Réfugiés pour qui le Luxembourg n'était pas forcément une terre d'accueil mais un pays de transit.

I.4. Les autorités naviguent à vue

Le printemps et l'été 1936 furent marqués par des mouvements sociaux tels que le pays n'en avait plus connus depuis l'immédiat après-guerre. Cette fois-ci la mobilisation déboucha sur un succès. Les ouvriers obtinrent non seulement la création d'une instance de négociation entre les syndicats, le patronat et l'Etat - le Conseil National du Travail - mais aussi : les premières conventions collectives, la fixation d'un salaire minimum, des augmentations de salaire ainsi que leur indexation sur l'évolution du coût de la vie⁷⁹. L'importance de ces événements et la communication des statistiques officielles rendant compte de l'ampleur, somme toute modeste, du mouvement d'immigration au Luxembourg de réfugiés allemands juifs expliquent que le sujet passa au second plan – dans les journaux et l'opinion publique. Dans une atmosphère désormais plus sereine, le gouvernement n'en continuait pas moins de surveiller le nombre d'entrées. Il veillait également à garder les pleins pouvoirs en la matière face, d'une part, à une justice jugée trop laxiste et, d'autre part, à des forces

⁷⁸ « Arrêté grand-ducal du 30 mars 1936, rapportant l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1936, qui soumet provisoirement à une autorisation d'entrée la résidence dans le Grand-Duché des étrangers », in : *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 23 (2 avril 1936), pp. 246-247 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

⁷⁹ BRAUN, Nicolas, « Entwicklungsphasen der luxemburgischen Sozialversicherung bis zum Zweiten Weltkrieg », in : *Hémecht*, 1 (1982), pp. 63-91 ; SCUTO, Denis, « L'évolution du monde syndical luxembourgeois dans l'entre-deux-guerres », in : *Les années trente base de l'évolution économique, politique et sociale du Luxembourg* (Actes du colloque de l'A.L.E.H. du 27-28 octobre 1995), Beiheft zu *Hémecht*, Luxembourg, Editions Saint-Paul, 1996 ; WEY, Claude, « La société luxembourgeoise 1930-1937 », in : *forum*, n° 97, juillet-août 1987, pp. 13-16.

de l'ordre particulièrement hostiles aux réfugiés. Il faut néanmoins noter que c'est l'attitude de l'autorité centrale qui avait permis à ces corps d'agir à leur guise. Depuis les années 1920, le gouvernement naviguait à vue en matière d'immigration, multipliant circulaires, décisions ministérielles et arrêtés grand-ducaux, au contenu parfois contradictoire.

Le gouvernement vit son autorité remise en question par la justice au cours de l'affaire Ernest Levi. Le 15 avril 1936, le procureur général d'Etat Schaack adressa une lettre au ministre de la Justice pour se plaindre d'une décision du tribunal correctionnel de Luxembourg favorable à « l'étranger Levi Ernest »⁸⁰. Ce dernier avait été arrêté par la Gendarmerie le 31 octobre 1935 pour avoir, de son propre aveu, cherché du travail sans être muni de l'autorisation de travail et du certificat sanitaire obligatoires en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929. Il fut refoulé le lendemain sur la base de ce même arrêté dont l'article 27, comme le précisa Schaack, prévoyait une très forte amende, voire une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois, pour tout étranger qui reviendrait au Luxembourg sans l'aval des autorités. « Le seul fait matériel de rentrer dans le pays sans autorisation semble donc punissable », nota le Procureur général d'Etat.

Pourtant Levi revint bel et bien dans le pays sans une telle autorisation, avant d'être arrêté, le 2 janvier 1936, puis d'être mis à la disposition du parquet. « Celui-ci, conformément à des errements inexplicables, inconnus jusqu'alors de moi, le fait relaxer aussitôt », s'indigna Schaack, « et M. le substitut Huss lui accorde, sans prévenir le parquet général, un délai de trois semaines à l'expiration duquel Levi avait promis de quitter le pays. » Levi aurait alors « abusé » de sa mise en liberté « injustifiée » pour berner le parquet, le parquet général et le gouvernement : « En effet, tout en restant paisiblement dans le pays, alors qu'il aurait du être condamné et ensuite refoulé, il se marie tranquillement à Differdange ; ayant dans la suite surpris (*sic* !) une « Einreiseerlaubnis » et une autorisation de séjour, Levi fait actuellement ses affaires à Differdange. »

⁸⁰ ANLux, J 073 (43), pièces 0027-0029.

Schaack comptait donc faire appel de la décision du tribunal correctionnel, afin de le ramener dans le rang : « A l'occasion de la présente affaire, j'ai constaté que par une série de jugements nuls en droit, parce que non suffisamment motivés – mais dont le délai d'appel est malheureusement expiré – le tribunal correctionnel, sous l'œil bienveillant du parquet, a pris l'habitude d'acquitter les délinquants rentrés dans le pays dans des conditions pareilles. De même le juge d'instruction, sur réquisitoire conforme du parquet, a fait plus ou moins régulièrement remettre en liberté les individus légalement arrêtés par les organes de la police pour infraction au prédit art. 27. Il convient d'inviter le parquet de veiller à une plus stricte exécution de l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929. »

Le directeur général Dumont soutint, dans un premier temps, l'avis de Schaack et chargea le conseiller de gouvernement Joseph Carmes de rédiger un avis sur l'« Affaire Levi ». Carmes remit sa copie le 4 mai 1936. Il y était affirmé qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, les tribunaux n'avaient aucun droit de toiser « la qualité de salarié de l'étranger ». Selon l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929, cette question ne pouvait être tranchée que par les organes administratifs nommément cités. Leur décision était sans recours. « Elle est donc d'ordre administratif et elle doit être respectée par les organes judiciaires qui ont bien le droit de contrôler les règlements d'administration mais non les actes administratifs. Il est inadmissible que lorsque l'administration a agi dans les limites de ses attributions, la régularité des mesures prises soit contestée par un tribunal⁸¹. »

Le déroulement de l'affaire Levi en dit très long sur la manière dont les autorités abordèrent la question des réfugiés juifs. Même au regard de l'afflux de centaines de proscrits, il était hors de question qu'il infléchisse sa gestion administrative, autoritaire de l'immigration. La loi d'exception de 1915 lui donnait des pouvoirs illimités en la matière. Il ne lui paraissait pas plus envisageable, comme l'écrit Marc Gloden, de créer un droit d'asile. Selon Bech, l'asile était une prérogative du pouvoir exécutif qui ne devait être accordé que coup par coup. Il faut noter que, jusqu'à la guerre, tous les gouvernements restèrent fidèles à cette ligne. Le Luxembourg ne ratifia aucun des accords conclus au sein de la Société des Nations pour offrir aux

⁸¹ ANLux, J 073 (43), pièces 0030-0031.

réfugiés un meilleur statut légal⁸². C'est dans ce contexte que s'articula une logique perverse qui assimilait le réfugié à un immigré ordinaire et qui, par la négation même de sa situation désespérée, faisait de lui un délinquant en puissance.

La situation était d'autant plus arbitraire que, dans sa surenchère sécuritaire, le gouvernement Bech ne cessait de faire deux bonds en avant puis un en arrière, comme le montre ce qui fut en quelque sorte l'épilogue de l'Affaire Levi. Une fois que le ministère de la Justice eut recadré le tribunal d'arrondissement, le gouvernement prit une décision qui, finalement, allait dans le même sens que celles des magistrats. Le 10 juillet 1936, il donna pour consigne aux forces de l'ordre de ne plus expulser les étrangers dont l'autorisation de travail était périmée mais dont la carte d'identité était encore valable⁸³.

Cela n'empêcha pas les forces de l'ordre d'agir bien souvent à leur guise. Il semblerait que les policiers, gendarmes et douaniers luxembourgeois favorisaient une approche directe, globale et intransigente du problème des réfugiés. Leur attitude découlait après tout d'une approche politique qui faisait de l'immigration une question sécuritaire. Puisque le gouvernement confiait aux forces de l'ordre la mission de surveiller les étrangers, celles-ci ne pouvaient les percevoir qu'en tant que suspects – et le rapport du chef de la Sûreté de décembre 1935, évoqué plus haut, indique que suspects, les « Juifs » l'étaient à plus forte raison que les autres. Faut-il y voir l'existence de préjugés antisémites au sein des forces de l'ordre ? Si ces préjugés préexistaient, ils ne pouvaient qu'être renforcés par le refus du gouvernement de créer un statut pour les réfugiés. Puisque les traits particuliers de l'immigration allemande juive, dans ces années 1930, n'étaient pas officiellement pris en compte, les contraventions à la législation luxembourgeoise dont pouvaient se rendre coupables certains réfugiés étaient jugées comme des délits et non pour ce qu'ils étaient réellement : des tentatives désespérées pour échapper à un régime inique et profondément raciste. Ce qui, aux yeux des forces de l'ordre, rendait les Allemands juifs plus dangereux que d'autres étrangers, qui s'installaient au Luxembourg pour des raisons économiques, c'est qu'ils étaient prêts à tout pour fuir leur pays. L'attitude généralement hostile à leur égard des forces de l'ordre était de surcroît renforcée par

⁸² GLODEN, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs », 2014, *op.cit.*, pp. 175-177.

⁸³ ANLux, J 073 (44), pièce 0006, *op.cit.*

la frustration de celles-ci de se voir imposer une surcharge de travail, avec peu de moyens et sans ligne claire.

En première ligne, les douanes grand-ducales avaient pour mission de contrôler les papiers des entrants. Dans les villes disposant d'un commissariat, la police locale étatisée était chargée de contrôler que les étrangers qui y étaient établis étaient en règle. La gendarmerie faisait de même hors zone police. Mais elle assumait en sus bien d'autres tâches, comme nous l'apprend une lettre que son commandant, le capitaine Stein, envoya à Etienne Schmit, le successeur de Dumont au ministère de la Justice, pour réclamer des renforts⁸⁴. Sur les 225 gendarmes, une vingtaine étaient détachés chaque mois aux frontières pour y renforcer les effectifs des postes de douane. Deux autres étaient chargés d'effectuer des contrôles d'identité dans les gares et les trains. Enfin, il existait au sein de la Sûreté publique, un service de la gendarmerie opérant sur l'ensemble du territoire, un « département spécial » (*Spezialabteilung*) qui surveillait l'activité des étrangers. Ce département spécial était composé de cinq hommes en comptant son chef, le brigadier Martin Schiltz. Ses activités avaient été étendues une première fois lorsque, en avril 1936, Dumont l'avait chargé de la surveillance des activités d'espionnage puis, en décembre de la même année, quand Bech lui avait confié celle des activités communistes et anarchistes.

Dans ces conditions, se plaignait le capitaine Stein, la gendarmerie ne pouvait plus remplir correctement ses missions – classiques ou de police des étrangers. Il estimait que quinze à vingt postes de gendarmes supplémentaires devaient être créés. Il réclamait aussi la création d'une brigade volante spéciale, composée de quatre hommes et dirigée par un agent de la Sûreté qui, en uniforme aussi bien qu'en civil, pourraient effectuer des contrôles à travers tout le pays. Enfin, il demandait que le nombre de gendarmes effectuant des contrôles dans les gares et les trains passe de deux à quatre.

⁸⁴ ANLux, J 073(46), pièces 0222-0226, lettre du major-commandant de la gendarmerie, au ministre de la Justice et des Travaux publics, 23 octobre 1937. Norbert Dumont fut remplacé par Etienne Schmitt, un collègue libéral, à l'occasion du remaniement du 27 décembre 1936 – c'est également à cette occasion que le titre de directeur général fut remplacé par celui de ministre (voir : THEWES, *Les gouvernements du Grand-Duché*, 2003, *op.cit.*, pp. 104-105).

La surcharge de travail de la gendarmerie créa des tensions avec les douanes. Le 1^{er} novembre 1937, le maréchal des logis Gils, de la station de Remich, fit remonter les doléances de ses camarades au commandement de district d'Esch. Le laxisme des douaniers rendait la tâche des gendarmes impossible. Les étrangers n'étaient refoulés que s'ils n'étaient en possession d'aucun papier d'identité ; s'ils pouvaient présenter ne serait-ce qu'un passeport, les douaniers les laissaient passer. Une fois sur le territoire luxembourgeois, certains de ces étrangers trouvaient à se faire embaucher mais lorsqu'ils essayaient de régulariser leur séjour, il apparaissait qu'ils n'avaient pas les documents nécessaires. Le refoulement était inévitable et il incombait alors à la gendarmerie ou à la police locale de s'en charger. Les supérieurs du brigadier-chef étaient d'accord avec la démarche de celui-ci puisqu'ils transférèrent son courrier au ministère de la Justice en notant, au bas de celle-ci, qu'en vertu de l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929, les douaniers étaient investis des mêmes pouvoirs que les gendarmes et policiers en matière de refoulement⁸⁵. La direction des douanes réagit le 10 décembre 1937. Le contrôleur expliqua que si les étrangers entrant au Luxembourg dans l'intention d'y travailler, sans posséder pourtant les documents nécessaires, n'étaient pas refoulés immédiatement, c'était parce qu'ils dissimulaient leurs intentions. Or, pour un simple séjour touristique, la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité était suffisante pour être admis au Grand-Duché⁸⁶.

Le surcroît de travail et les tensions entre services n'étaient pas uniquement dus au manque d'effectifs mais aussi aux fluctuations de la ligne gouvernementale en matière d'immigration. Le 28 octobre 1937, le commissaire Reis, chef de la police locale d'Esch, s'adressa au procureur général d'Etat. Il lui rappela que les diverses dispositions adoptées en matière de police des étrangers, de 1893 jusqu'à 1937, n'avaient jamais été rassemblées dans un code. Il était donc particulièrement compliqué de s'y retrouver dans les différentes modifications et les multiples ajouts – d'autant que la plupart d'entre eux dataient des trois dernières années⁸⁷. L'une des conséquences de cette illisibilité réglementaire fut que les différents services tendaient

⁸⁵ ANLux, J 073 (46), pièce 0179.

⁸⁶ ANLux, J 073 (46), pièce 0180.

⁸⁷ ANLux, J 073 (46), pièce 0218.

à agir à leur guise et, généralement, dans un sens répressif⁸⁸. En décembre 1937, le procureur général d'Etat tenta au moins d'imposer une certaine uniformité en ce qui concerne les refoulements d'« étrangers qui sont à considérer comme réfugiés politiques », exigeant que ceux-ci « soient, dans la mesure du possible, refoulés vers le pays de leur choix. » Il cita pour exemple l'instruction allant dans ce sens que le directeur de la police locale étatisée avait émise le 15 avril 1933 (voir plus haut)⁸⁹.

I.5. Entorses au principe d'universalité

Si la politique d'immigration avait pris un tournant autoritaire au lendemain de la Première Guerre mondiale, le principe libéral de non-différenciation des individus sur des critères religieux ou raciaux n'avait jamais été remis en question. Cela changea avec l'arrivée des réfugiés allemands juifs. Paradoxalement, ce fut le refus de les différencier des immigrés ordinaires qui amena les autorités à ne voir en eux que ce qui les rendait indésirables dans l'Allemagne nazie : des « Juifs ». En effet, les gouvernements qui se succédèrent durant les années 1930 avaient beau leur refuser le statut officiel de réfugiés, cela n'enlevait rien au fait qu'ils étaient contraints de quitter leur pays parce qu'ils y étaient persécutés. Par conséquent, la plupart portaient sans espoir ni volonté de retour et les autorités craignaient qu'ils ne cherchent alors à s'installer définitivement au Luxembourg. Il fallait donc qu'elles puissent les identifier ou, plus précisément qu'elles les différencient des autres Allemands, ceux qui ne venaient pas au Luxembourg parce que leur pays les chassait. En bref, les autorités luxembourgeoises durent apprendre à distinguer les « non-Aryens » des « Aryens », c'est-à-dire à appliquer des critères raciaux et non religieux.

Dès mars 1935, le commissariat de police de Luxembourg avait établi une liste d'étrangers juifs installés dans le pays depuis le 1^{er} août de l'année précédente. Le

⁸⁸ Dans une lettre du 27 novembre 1936, adressée au directeur de la police locale étatisée Michel Weis, Schaack exigea que les décisions ministérielles soient respectées. Il était arrivé à plusieurs reprises que des étrangers soient expulsés par la police, sans autre formalité, alors même que leurs demandes d'établissement au Luxembourg n'avaient pas encore été visées par l'administration centrale (ANLux, J 073 (44), pièce 0006).

⁸⁹ ANLux, J 073 (46), pièce 0173, lettre du procureur général d'Etat Schaack au capitaine Stein, transmise en copie au ministère de la Justice, 17 décembre 1937.

recensement à part des « réfugiés israélites » avait été institutionnalisé au sein du service de la carte d'Identité à partir de janvier 1936. Les autorités n'en restèrent pas là. Elles commencèrent aussi à émettre des mesures visant spécifiquement les « Juifs ». Le 4 décembre 1935, le directeur général Dumont donna pour instruction, « qu'à l'avenir, les artistes étrangers venant d'entrer dans le Grand-Duché doivent quitter le pays dès que l'autorisation leur accordée a pris fin et que le retour leur est interdit pendant les trois mois qui suivent ce délai »⁹⁰.

Deux ans plus tard, son successeur, Etienne Schmit, se plaignit du fait que cette instruction ne soit pas appliquée. Les autorisations d'embauche étaient bien valables pour un mois mais elles étaient régulièrement renouvelées. Des artistes étrangers « notamment des israélites allemands ou sans nationalité » en avaient profité pour se fixer ou, du moins, tenter de se fixer au Grand-Duché : « Par suite de la nouvelle législation allemande, ces étrangers, après une absence trop prolongée de leur pays d'origine, ne veulent ou ne peuvent plus y retourner et s'opposent à leur éloignement forcé du Grand-Duché, en prétextant qu'aucun autre pays ne leur accorde l'autorisation d'entrée. Ils travaillent pour des prix dérisoires en faisant une concurrence déloyale à la main d'œuvre indigène. » Le ministre de la justice exigeait que l'instruction du 4 décembre 1935 soit désormais appliquée dans toute sa rigueur⁹¹.

L'initiative de Schmit ne fut pas couronnée de succès puisqu'en 1938, René Blum dut à son tour rappeler l'existence de l'instruction. Le ministre socialiste fut néanmoins beaucoup plus clair sur la population qu'elle ciblait. Dumont l'avait émise en affirmant qu'elle concernait tous les étrangers. Schmit n'avait pas dérogé de ce principe, tout en précisant que c'étaient « notamment (souligné par V.A.) des israélites allemands ou sans nationalité » qui posaient problème. Blum souligna que « Cette mesure s'étend uniquement aux artistes allemands de race non-aryenne et aux apatrides. Par suite des développements politiques dans leurs pays d'origine ces

⁹⁰ ANLux, J 073 (43), pièce 0185, lettre du directeur général de la Justice et de l'Intérieur au directeur général des Finances, de la Prévoyance sociale et du Travail, 4 décembre 1935.

⁹¹ ANLux, J 073 (45), pièce 0097, lettre du ministre de la Justice et des Travaux publics au ministre des Finances, de la Prévoyance sociale et du Travail, 3 juin 1937.

catégories d'étrangers essayent en effet normalement de se fixer définitivement dans le Grand-Duché⁹². »

Edictée sous cette forme, l'instruction était néanmoins problématique, comme le releva l'avocat général Robert Als, dans une lettre qu'il adressa le 27 septembre 1938 au ministre de la Justice, au nom du parquet général⁹³. Ce n'était pas la mesure en elle-même qu'il critiquait mais le fait qu'elle ne s'applique « qu'aux artistes et musiciens allemands de race non-aryenne (souligné par V.A.), aux apatrides et aux réfugiés porteurs de certificats d'identité délivrés par leurs pays de refuge ». Als se prononça dès lors pour « une solution générale, c.à.d. pour l'application uniforme des dites mesures à tous les musiciens et artistes étrangers quels qu'ils soient. » Le ministre du Travail, Pierre Krier, se rangea à l'avis du parquet « (p)our faciliter et pour favoriser l'exclusion de tous éléments indésirables et pour éviter une fois pour toutes que des étrangers soient classés dans notre pays par confession, race etc. (souligné par Krier) »⁹⁴.

Le principe d'universalité était préservé. Ce n'était pas rien, car la mesure, eut-elle été maintenue telle quelle, aurait créé un précédent lourd de conséquences. Mais si les autorités rechignaient à inscrire la différenciation des individus selon la race ou la religion, sur le terrain, la discrimination était bel et bien une réalité. Au printemps 1938, Krier écrivit à Blum pour protester contre des critiques qui avaient été adressées à ses services⁹⁵. Il leur était reproché d'avoir délivré des autorisations d'embauchage qui n'étaient pas en concordance avec les lignes de conduite en matière de police étrangère édictées par le ministère de la Justice. Pour rappel, Krier cita les termes de celles-ci : « Le principe dans cette matière consisterait à ne pas autoriser des autorisations de séjour à des étrangers de nationalité allemande, respectivement sans nationalité, de race non-aryenne qui, lors d'un chômage éventuel refuseront ou seront plus autorisés à retourner dans leur pays d'origine. » Le ministre du Travail se défendit en faisant savoir que « des instructions verbales ont été données aux bourses

⁹² ANLux, J 073 (46), pièce 0040, lettre du ministre de la Justice et des Travaux publics au ministre de la Prévoyance sociale et du Travail, 15 avril 1938.

⁹³ ANLux, J 073 (48), pièce 0127.

⁹⁴ ANLux, J 073 (48), pièce 0040, lettre du ministre de la Prévoyance sociale et du Travail au ministre de la Justice et des Travaux publics, 17 octobre 1938.

⁹⁵ ANLux, J 073 (46), pièce 0035, lettre du ministre de la Prévoyance sociale et du Travail au ministre de la Justice et des Travaux publics, 16 avril 1938.

du travail et au commissariat spécial pour le placement des chômeurs par rapport aux lignes de conduite prévisées » et en précisant que « dans l'avenir, comme par le passé, des autorisations d'embauchage pour ouvriers et employés, nouvellement à venir dans le pays, ne sont plus délivrées en principe ». Ce courrier indique que la discrimination des Allemands et apatrides « de race non-aryenne » n'avait pas besoin d'être inscrite dans la loi, puisque les instructions étaient données entre quatre yeux, elle montre aussi que, loin de toucher les seuls artistes, elle s'appliquait à l'ensemble des chercheurs d'emploi de cette catégorie.

On retrouve la même tentation d'abolir le principe d'universalité dans un dossier qui dépasse la question des réfugiés allemands juifs, mais qui en dit long sur la manière dont le Troisième Reich réussit, dans les années 1930, à exporter la « Question juive », telle qu'il la percevait, hors de ses frontières et notamment au Luxembourg. Il s'agit de celui de l'application hors des frontières du Reich de la troisième loi de Nuremberg, sur lequel travaille en ce moment Didier Boden⁹⁶. Cette loi « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » du 15 septembre 1935 interdisait aux ressortissants allemands « de sang allemand ou apparenté » d'épouser des « Juifs ». La question de son application au Luxembourg, mais aussi aux Pays-Bas, en Suisse, en Suède, en Italie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie se posait car ces pays avaient, tout comme l'Allemagne signé la convention de La Haye du 12 juin 1902, qui réglait les conflits de lois en matière de mariage⁹⁷. En vertu de celle-ci, chacun de ces pays devait appliquer au ressortissant d'un autre état signataire les lois sur le mariage en vigueur dans son pays d'origine.

Un Etat pouvait toutefois refuser de donner effet de loi à une norme étrangère s'il considérait que celle-ci contrastait trop fortement avec les siennes. La convention de La Haye prévoyait justement ce genre de situation et permettait à tout Etat-partie de refuser un empêchement de mariage qui était d'ordre religieux. Les juristes étrangers qui se penchèrent sur la loi allemande du 15 septembre 1935 durent réfléchir sur la nature de l'empêchement qu'elle instaurait. S'il était d'ordre religieux, ils pouvaient

⁹⁶ Les passages qui suivent sont basés sur des informations que M. Boden m'a aimablement communiquées à l'occasion de deux entretiens, le 28 mai et le 17 octobre 2014, ainsi que sur le dossier ANLux, J 57 (30) sur lequel il a attiré mon attention.

⁹⁷ Deux autres pays signataires, la France et la Belgique, avaient entre-temps dénoncé la convention, respectivement en 1914 et en 1919.

conseiller aux autorités de leur pays de ne pas appliquer la loi. Si, en revanche, il était d'ordre raciste, les choses se compliquaient puisque rien n'était expressément prévu dans la convention pour ce genre d'empêchement. Il ne restait plus à l'état signataire qu'à appliquer la troisième loi de Nuremberg ou bien à dénoncer la convention.

Un premier débat sur la question eut lieu, entre juristes luxembourgeois, à la fin de l'année 1935. Le 2 novembre 1935, le procureur d'Etat Gillissen, qui était à la tête du parquet d'arrondissement de Luxembourg, remit un avis dans lequel, estimant que la législation luxembourgeoise ne connaissait pas d'empêchements au mariage fondés sur des motifs d'ordre religieux ou de différence de race, il conseillait de dénoncer la convention de La Haye⁹⁸. Le procureur d'Etat Jacques, du parquet d'arrondissement de Diekirch estimait pour sa part que l'interdiction de mariage entre « aryens » et « israélites » édicté par la loi allemande du 15 septembre 1935 était basée « sur l'intérêt de la race », non sur la religion, et devait par conséquent être respectée au Luxembourg. Jacques ajouta qu'il existait bien des possibilités de dénoncer la convention, notamment en arguant du fait qu'on ne pouvait prévoir, lors de l'adhésion à la convention, que l'Allemagne introduirait un empêchement raciste, contraire aux normes luxembourgeoises. Mais la dénonciation ne produirait d'effet qu'à partir du 1^{er} juin 1939. Cela valait-il vraiment la peine⁹⁹ ?

Le procureur général d'Etat, Léon Schaack, se rangea au second avis. Il alla même plus loin, en faisant valoir que l'application de cette loi contribuerait à « à seconder les mesures auxquelles nos autorités indigènes se trouvent acculées pour endiguer la « *Überfremdung* » du pays » : « L'opinion et les autorités politiques s'inquiètent du nombre exagéré des étrangers qui affluent sans cesse dans le Grand-Duché », écrivit-il. « Pourquoi dans ces conditions, et après un raisonnement en opposition directe avec ce fait, inciter, sous prétexte de la sauvegarde d'un assez vague ordre public interne, des étrangers de commettre chez nous un acte que leur loi nationale qualifie de crime passable de réclusion et frappé de nullité absolue quant à ses effets civils ? N'est-ce pas encore dans notre pays lui-même, et sans vouloir se mettre en contradiction avec l'ordre public, qu'on réclame des mesures légales de conservation de la race ? Je note p.ex., dans un quotidien indigène de date toute récente ce

⁹⁸ ANLux, J 57 (30), pièce 0108, avis du parquet d'arrondissement de Luxembourg, 2 novembre 1935.

⁹⁹ *Idem*, pièce 0107, avis du parquet d'arrondissement de Diekirch, 14 novembre 1935.

desideratum : « *Im Interesse unserer Volkswirtschaft, der sozialen Hygiene und der Zukunft unserer Rasse, müssten alle physisch minderwertigen Eheandidaten ausgeschlossen bleiben. In diesem Sinne wäre nach den früheren Anregungen des Medizinalkollegiums, ein Casier sanitaire als obligatorisch einzuführen* »¹⁰⁰.

Le procureur général d'Etat note qu'une telle mesure avait une certaine affinité avec le « *Mischehenverbot* » allemand. « Elle va même plus loin que la législation allemande qui, elle, ne vise que les ressortissants de son propre pays, tandis que la proposition précitée pourrait avoir pour résultat de mettre au ban du mariage tant les Luxembourgeois que les étrangers résidant dans le pays. » De toute manière, conclut-il, il y avait lieu de se demander « si les mariages entre Allemands de race pure et Israélites » étaient d'une « fréquence appréciable » au Luxembourg. Dans ces conditions, pourquoi se donner la peine de dénoncer une convention internationale avantageuse pour les Luxembourgeois établis à l'étranger¹⁰¹. Le Conseil d'Etat estima finalement que l'empêchement de mariage prévu par la loi « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » liait les autorités luxembourgeoises. Les officiers d'état civil devaient dès lors « refuser la célébration du mariage à tout national allemand qui veut se marier avec une personne qui aux vœux de la loi allemande doit être considérée comme membre de la race juive »¹⁰².

Le débat fut relancé au début de l'année 1938 et mena aux mêmes conclusions : l'empêchement au mariage prévu dans la troisième loi de Nuremberg n'était pas d'ordre religieux ; la dénonciation de la convention de la Haye n'aurait pas d'effet immédiats ; était-elle vraiment souhaitable alors même qu'elle protégeait les ressortissants luxembourgeois installés à l'étranger et que le nombre de mariages visés par l'empêchement de la loi allemande était infime au Luxembourg ? Le Grand-Duché s'en tint à une application intégrale de la loi « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand », comme l'indique Didier Boden. Parmi les autres démocraties parlementaires concernées par la question, la Suède suivit également cette voie. En Suisse, les instances fédérales optèrent pour l'application mais certains cantons refusèrent systématiquement de suivre cette ligne. Les Pays-Bas décidèrent

¹⁰⁰ *Idem*, pièce 0305, avis du procureur général d'Etat, 22 novembre 1935.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² *Idem*, pièces 0084-86, avis du Conseil d'Etat, 13 décembre 1935.

d'appliquer la loi de Nuremberg uniquement lorsque les deux conjoints étaient allemands – un exemple que René Blum songea à suivre durant les derniers mois qu'il passa à la tête du ministère de la Justice.

Pour Didier Boden, l'application intégrale n'était donc pas une fatalité. Le Luxembourg aurait même pu choisir de ne pas appliquer du tout cette loi, par exemple en arguant - le procureur d'Etat Jacques avait d'ailleurs soulevé le problème - que les empêchements racistes au mariage n'avaient pas été imaginés en 1902 et que, par conséquent, il fallait considérer que les lois qui les imposaient ne bénéficiaient pas du régime de la Convention de 1902. Le Grand-Duché aurait aussi pu faire valoir que les lois de Nuremberg n'étaient pas des lois de droit civil mais des lois publiques et pénales de persécution politique, par nature inapplicables en dehors du territoire du Reich. Le souci de s'en tenir scrupuleusement à des engagements internationaux et d'appliquer le droit à la lettre a incontestablement pesé dans le choix des autorités luxembourgeoises. Mais ce n'est pas la seule explication.

Comme l'indique l'argumentation de Léon Schaack – un libéral pourtant – les principes libéraux, universels sur lesquels était fondée la législation luxembourgeoise sur la nationalité ne faisaient plus l'unanimité. Depuis la Première Guerre mondiale, une contre-proposition nationaliste – ethnique et biologique – faisait son chemin dans les esprits. L'arrivée des réfugiés juifs accéléra le phénomène.

CHAPITRE 2 – LE DROIT DU SANG

II.1. Le gouvernement de grande coalition

En 1937, le Luxembourg fut secoué par une crise politique déclenchée par le vote à la Chambre de la loi dite « muselière ». D'un point de vue institutionnel, le Grand-Duché se trouvait alors à la croisée des chemins : stabilisation démocratique ou tournant autoritaire. L'adoption définitive de cette loi l'aurait amené à s'engager sur la seconde voie. Comme l'a démontré Denis Scuto, la genèse de la crise ne remonte pas seulement et pas prioritairement au débat sur l'invalidation du mandat de député du communiste Zénon Bernard, en novembre 1934 et sur la possibilité d'interdire le part communiste luxembourgeois. Deux autres éléments furent déterminants. Le premier était la volonté de Bech de contrôler plus efficacement la presse. Son gouvernement estimait que les plaintes de son homologue allemand à l'encontre de l'*Escher Tageblatt* étaient à même de troubler les relations avec le puissant voisin oriental. Bech avait ensuite à cœur de préserver – et si possible d'étendre – les pouvoirs que la loi d'exception de 1915 conférait à l'exécutif. Or, en janvier 1934, le parti ouvrier avait déposé à la Chambre une motion demandant l'abrogation de cette loi – qui avait été facilement mise en échec par la majorité. Plus grave toutefois, en octobre 1934, le tribunal correctionnel avait déclaré « nul et de nul effet » un arrêté pris sur la base de la loi de 1915, estimant que cette dernière, adoptée en temps de guerre, avait cessé ses effets¹⁰³.

Le gouvernement Bech estima alors qu'il était nécessaire d'adopter une nouvelle loi. La rédaction du projet fut confiée au juriste français Joseph Barthélémy¹⁰⁴. L'un des modèles assumés du texte fut l'ordonnance du gouvernement fédéral autrichien du 7 juillet 1933, qui avait permis au chancelier Dollfuss d'écraser ses opposants sociaux-démocrates et d'instaurer un régime autoritaire. Le projet de loi Barthélémy donnait une base nouvelle aux pouvoirs spéciaux datant de la Première Guerre mondiale mais

¹⁰³ SCUTO, « Les années 1930 du *Escher Tageblatt* », 2013, *op.cit.*, pp. 83-86.

¹⁰⁴ Républicain modéré, libéral en matière économique, Barthélémy avait évolué vers une conception plus autoritaire des institutions en raison de son hostilité au Front populaire. Durant l'occupation il se rallia à Pétain, dont il fut le ministre de la Justice de 1941 à 1943, voir : PAXTON, Robert, *La France de Vichy. 1940-1944*, Paris, Seuil, 1997, pp. 175-176.

étendait aussi leur domaine d'application. Il était limité au champ économique, il devait dorénavant s'étendre à celui de la défense de l'ordre public défini de manière très large. Le projet initial fut finalement coupé en deux. Une première loi « fixant la compétence du gouvernement en matière économique » fut votée le 10 mai 1935. La deuxième « sur la défense de l'ordre politique et social » le fut le 7 mai 1937. Mais l'opposition contre cette loi « muselière » fut si vive, notamment de la part du parti ouvrier, des syndicats et des jeunes libéraux que le gouvernement décida de la soumettre à référendum¹⁰⁵.

Celui-ci eut lieu le 6 juin 1937, en même temps que les élections législatives dans les circonscriptions du Nord et du Centre. Le référendum se solda par une victoire du non. Quant aux législatives, elles permirent certes au parti de la Droite de conserver tous ses sièges mais les libéraux subirent un échec cuisant. Le grand vainqueur fut le parti ouvrier. Désavoué, Joseph Bech présenta sa démission¹⁰⁶. Les négociations ardues qui s'ensuivirent menèrent à la création d'un gouvernement d'unité nationale (conservateur-libéral-socialiste), présidé par le leader de l'aile sociale du parti de la Droite, Pierre Dupong. Bech put y siéger aussi, mais désormais en tant que ministre des Affaires étrangères. Etienne Schmit, représentant des libéraux, fut nommé ministre de l'Intérieur. Après son décès subit, le 19 décembre 1937, les libéraux se retirèrent de la coalition, ne trouvant pas de candidat à sa succession qui aurait convenu aux deux autres partis¹⁰⁷. Le gouvernement d'union nationale devint un gouvernement de grande coalition.

Pour la première fois de son histoire, le parti ouvrier était représenté au sein du gouvernement. Cet événement, après le succès des grèves de 1936, fut une étape essentielle dans l'intégration de la classe ouvrière dans la nation. Pierre Krier obtint le poste de ministre de la Prévoyance sociale et du travail, René Blum celui de la Justice, des Travaux publics et des Transports. Il lui revenait désormais de gérer le dossier des réfugiés allemands juifs. Depuis 1933, le parti ouvrier réclamait que le gouvernement

¹⁰⁵ SCUTO, « Les années 1930 du *Escher Tageblatt* », 2013, *op.cit.*, p. 87. Sur le même sujet, voir également le témoignage de Henri Koch-Kent, *Ils ont dit NON au fascisme. Rejet de la loi muselière par le référendum de 1937*, Luxembourg 1982 ; ainsi que l'article de Henri Wehenkel, « Loi muselière (1937) », in : *Lieux de mémoire au Luxembourg 2. Jeux d'échelle*, KMEC, Sonja, PEPORTE, Pit (éd. par), Luxembourg, Saint-Paul, 2012, pp. 31-36.

¹⁰⁶ THEWES, *Les gouvernements du Grand-Duché*, 2003, *op.cit.*, pp. 98-99.

¹⁰⁷ *Idem*, pp. 104-106.

fasse preuve de plus de générosité et de largesse d'esprit dans l'accueil des proscrits du régime nazi, en particulier à travers la voix du député Hubert Clément, directeur de l'*Escher Tageblatt* et maire d'Esch depuis 1935. La position de René Blum était, comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir, plus mesurée et, en définitive, assez proche de celle des gouvernements conservateurs-libéraux, ce que confirma son action en tant que ministre.

Il faut toutefois souligner qu'il dut faire face à un nombre d'arrivées bien plus massif que ses prédécesseurs, en raison de la reprise et de l'intensification des persécutions antisémites dans le Reich. Les premières années qui avaient suivi l'arrivée au pouvoir des nazis avaient été marquées par des agressions physiques et des boycotts à l'encontre de la population juive, ainsi que par l'adoption progressive d'une législation discriminatoire dont les lois de Nuremberg de septembre 1935 furent le point d'orgue. En 1936, l'Allemagne organisa les Jeux olympiques d'hiver et d'été, des événements durant lesquels le régime nazi chercha à se présenter sous son meilleur jour. La politique antisémite fut mise en veille. Cette pause relative s'acheva en mars 1938, lorsque l'Allemagne s'empara de l'Autriche, où vivait une importante communauté juive. Puis, en novembre de la même année un déchaînement de violence frappa l'ensemble des « Juifs » du grand Reich, au vu et au su du monde entier, à l'occasion de la *Reichskristallnacht*.

Le recensement du nombre de « réfugiés israéliques » qui firent une demande d'entrée primaire nous donne une première idée de l'évolution de la situation. A partir de 1936, le mouvement des « réfugiés israéliques » vers le Luxembourg avait commencé à se tarir. Cette année-là 199 avaient fait une déclaration d'arrivée primaire. L'année suivante, ils ne furent que 98, soit une moyenne d'un peu plus de huit par mois, avec un minimum de trois demandes au mois d'août et un maximum de onze aux mois d'avril et juin 1937. Tout au long de la première moitié de l'année 1938, le nombre de demandes resta modeste, bien qu'en nette augmentation. Du 1^{er} janvier au 31 juillet 1938, 77 « réfugiés israéliques » déposèrent une déclaration d'arrivée primaire, soit une moyenne de plus de 12 par mois, avec un minimum de 7 au mois de janvier et de 15 aux mois de mars et de juillet 1938. Au mois d'août de cette année, le chiffre explosa pour passer à 77, soit autant que durant les mois précédents, et au mois de septembre il atteignit un maximum historique de 264. Il redescendit à 67 au mois d'octobre, 34

au mois de novembre et connut une légère augmentation au mois de décembre 1938, avec 56 demandes. En tout, 575 « réfugiés israélites » firent une déclaration d'entrée primaire au Luxembourg en 1938. En 1939, 560 en firent autant. Le plus grand nombre de demandes (423) fut déposé entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1939. Le chiffre redescendit ensuite inexorablement, pour tomber à 8 au mois de décembre 1939. Il y eut tout de même 61 déclarations d'arrivée primaire entre le 1^{er} janvier au 31 juillet 1940, avec un minimum de deux demandes au mois de juillet et un maximum de 29 demandes dans la période combinée allant du mois d'avril au mois de juin 1940¹⁰⁸.

Encore ces chiffres ne rendent-ils qu'imparfaitement compte de la véritable ampleur du mouvement. D'abord, parce qu'en ne prenant en compte que les personnes ayant fait une demande d'arrivée primaire, ils laissaient de côté tous les enfants de moins de 15 ans. Ensuite, un grand nombre de réfugiés allemands ou autrichiens juifs entrèrent dans le pays, sans pour autant déposer une telle demande, mais en laissant malgré tout une trace. Les *Rapport(s) sur le mouvement des réfugiés israélites se trouvant au Grand-Duché*, établis par le service de la carte d'Identité, prenaient plus de données en compte, et nous fournissent un aperçu plus précis de la situation. Ces rapports furent établis sur une base mensuelle à partir du au 31 octobre 1938¹⁰⁹. Celui qui fut remis au ministre de la Justice, au mois de novembre 1938, nous apprend qu'entre la fin septembre et la fin octobre 1938, 436 réfugiés autrichiens juifs étaient entrés au Luxembourg. 288 avaient fait une demande de carte d'identité pour étrangers, 148 non¹¹⁰. C'est en se basant sur ces chiffres, auxquels il avait accès, qu'Auguste Collart, le chargé d'affaires luxembourgeois à La Haye, en vint à estimer qu'en décembre 1938, il devait y avoir 4.370 juifs (Luxembourgeois et étrangers) au Grand-Duché.

En mars 1938, le *Sozialer Fortschritt*, organe de la confédération chrétienne du travail (LCGB), publia une analyse ethnique de la situation économique du Luxembourg. Constatant que bien des Luxembourgeois peinaient encore à trouver un emploi, l'auteur se demandait si ceux-ci ne souffraient pas d'un manque d'esprit d'entreprise

¹⁰⁸ ANLux, J 73 (53), pièce 0016, « Nombre de personnes qui ont fait une déclaration d'arrivée primaire au Grand-Duché », rapport du service de la carte d'Identité, 1^{er} août 1940.

¹⁰⁹ Pour les rapports du service de la carte d'Identité, voir : ANLux, J 73 (11).

¹¹⁰ Pour rappel, les « réfugiés israélites » ayant fait une demande d'entrée primaire étaient 264 au mois de septembre et 67 au mois d'octobre 1938.

(« *Unternehmungsgeist* »). Selon lui, lorsqu'un Luxembourgeois cherchait à s'employer, il avait plutôt tendance à chercher un poste au sein d'une grande entreprise, financièrement plus solide et offrant de meilleures possibilités d'avancement, ou alors il préférait se faire engager par l'Etat, les communes ou les chemins de fer. De surcroît, les Luxembourgeois rechignaient à placer leur argent dans le commerce et l'artisanat, privilégiant les investissements sûrs. Chaque profession voulait désormais avoir sa caisse de pension. Or ces fonds n'étaient pas investis en actions mais en titres d'Etat ou, à la rigueur, en hypothèques.

« *Wird neues Kapital gebraucht, so müssen wir uns an Fremde wenden, an Ausländer oder an Juden, die sich bekanntlich selbst als besondere Schicht auch dann betrachten, wenn sie unsere Staatsangehörigkeit erworben haben. Fremde beherrschen unsere Industrie in beängstigendem Maßstab. Fremde besitzen die überwiegende Mehrzahl der besten Geschäfte in der Hauptstadt. Fremde kaufen kleine und Große landwirtschaftliche Güter. So gleiten wir mehr und mehr folgendem Zustand entgegen: Fremde führen unsere Wirtschaft, tragen ihr Risiko, stecken aber auch die Gewinne in der Tasche; die Luxemburger stehen in festbesoldeten, also ziemlich bescheidenen Stellungen*¹¹¹. »

Le lecteur pouvait en déduire que le problème n'était pas prioritairement économique et social mais politique et racial. Ce qui nuisait au pays, c'étaient les réformes inspirées par la gauche, qui étouffaient progressivement tout esprit d'initiative chez les autochtones, laissant le champ libre aux allochtones (« *Fremde* »). Cette dernière catégorie permettait d'ailleurs à l'auteur de ranger les « Juifs » du côté des étrangers. Ce qui signifie que dans la vision de l'auteur, assumée par la LCGB qui en avait publié le texte dans son organe officiel, les citoyens de confession juive n'étaient pas des Luxembourgeois à part entière. Les termes posés ne se différenciaient pas de ceux qui étaient employés, à la même époque, dans le *Luxemburger Volksblatt* de Léon Müller. Le quotidien publia au mois d'avril 1938 un article qui n'était pas intitulé « *Die Ausländerfrage* » mais bien « *Die Fremdenfrage* »¹¹². A chaque fois qu'un Luxembourgeois quittait son pays, pouvait-on y lire, le « *Luxemburgertum* » s'en trouvait affaibli. Cet affaiblissement était accru à chaque fois qu'un allochtone

¹¹¹ « Arbeit und Brot », in : *Sozialer Fortschritt*, 25 mars 1938.

¹¹² *Luxemburger Volksblatt*, 26 avril 1938.

s'installait au Grand-Duché – or, peut-on demander, qui étaient ceux qui y entraient en nombres notables à cette époque ? « Bei der Fremdenfrage », était-il martelé dans le texte, « handelt es sich demnach um nichts anderes als um die Erhaltung unseres Volkes! » Le journal national-populiste allait plus tard réclamer que les listes des étrangers ayant été autorisés à s'établir au Luxembourg ainsi que de ceux qui avaient reçu une autorisation de commerce soient publiées au *Mémorial*, le journal officiel du Grand-Duché¹¹³.

A la fin des années 1930, les notions de « *Fremdenfrage* » et de « *Judenfrage* » étaient interchangeables. Les gouvernements respectifs avaient leur part de responsabilité. En se refusant à créer un statut officiel de réfugié politique, ils avaient entretenu la confusion entre la question de l'afflux de proscrits du nazisme et l'immigration classique. Il n'en reste pas moins que les dirigeants politiques étaient eux-mêmes mus par une évolution culturelle, idéologique profonde qui, inexorablement, avait fait reculer la conception libérale de la nation au profit d'une conception essentialiste, ethnique. Le « *Luxemburgertum* » n'était pas qu'une notion culturelle, il était perçu comme une réalité inscrite dans la chair, dans le sang, de manière ininterrompue, de génération en génération. La nation était un organisme qui s'était perpétué à travers les siècles mais qui risquait, tout comme le corps assailli par des germes infectieux, de succomber à une injection létale d'étrangers.

Ce phénomène n'était pas purement luxembourgeois, loin de là. Le nationalisme racial, biologique était l'idéologie officielle de l'Allemagne nazie. Mais même la grande démocratie américaine acceptait la ségrégation des noirs et avait adopté, en 1924, une loi favorisant l'immigration d'éléments en provenance de l'Europe germanique et protestante, censés être de meilleure qualité que ceux des autres parties du continent – sans parler des non-blancs. Ce sont les restrictions imposées par cet *Immigration Act* qui empêchèrent de nombreux réfugiés, fuyant l'Europe centrale et orientale, de se mettre à l'abri de l'autre côté de l'Atlantique. Un fois encore, il faut toutefois se garder d'isoler une responsabilité unique pour expliquer l'impasse dans laquelle se trouvaient piégés bien des juifs fuyant leur persécuteur. Le repli sur des frontières nationales, tracées physiquement ou mentalement, était général dans

¹¹³ Coupure archivée dans le dossier ANLux, J 073 (46), pièce 0026.

l'entre-deux-guerres et, à plus forte raison, après le déclenchement de la grande crise économique en 1929. Les juifs fuyant le nazisme virent peu à peu toutes les échappatoires se refermer¹¹⁴.

Le plus grand triomphe idéologique du nazisme, avant la guerre, fut d'imposer l'idée selon laquelle ce n'était pas leur politique raciste qui posait problème au niveau international mais le départ des victimes. Cette manière de voir les choses paraissait si évidente qu'au Grand-Duché seul un texte bref, paru dans l'*Escher Tageblatt*, la fustigea. Il s'agit d'un passage d'un article plus long du correspondant du quotidien socialiste en Belgique, développé sous le sous-titre « Die Judenfrage in Belgien »¹¹⁵. L'auteur s'y livrait d'abord à cette mise au point : « *Eigentlich müsste es heissen „das Problem der Opfer des Antisemitismus“, denn allein der letztere hat es soweit gebracht, dass heute in Belgien die öffentlichen Stellen gezwungen sind, sich mit einer „Judenfrage“ zu befassen.* » Bien sûr, il était question de ce qui se passait en Belgique. Mais il n'est pas impossible que le quotidien socialiste ait choisi ce biais pour adresser un message aux ministres du parti ouvrier siégeant au gouvernement, en particulier à René Blum qui menait alors à l'égard des réfugiés une politique s'inscrivant dans la continuité de ce qui s'était fait avant lui.

Le mouvement antisémite, qui semblait voir sombré au début de l'année 1937, réémergea en 1938. Cette année fut marquée par des actes de propagande clandestine qui rappelaient ceux de 1935-1936, mais aussi, désormais par des actes de vandalisme et des menaces *ad hominem*. Dans la nuit du 19 au 20 mars 1938, des tracts antisémites furent jetés à travers les rues de Luxembourg. Les auteurs réclamaient l'expulsion des Juifs et la protection de l'Allemagne nazie. Dans la même nuit, des croix gammées de 50 cm de diamètre, furent dessinées, à la peinture noire sur les vitrines de magasins dont les propriétaires étaient juifs¹¹⁶. Un autre tract fut jeté par les rues de la ville dans la nuit du 23 au 24 mars¹¹⁷. Dans celle du 8 au 9 avril, c'est

¹¹⁴ EPSTEIN, Simon, *Histoire du peuple juif au XX^e siècle*, Paris, Hachette Littérature, 1999, pp. 102-156.

¹¹⁵ « Belgien-Bericht », in : *Escher Tageblatt*, 25 octobre 1938, p. 5.

¹¹⁶ ANLux, J 073 (46), pièce 0012, rapport de la Sûreté publique, 23 mars 1938.

¹¹⁷ ANLux, J 073 (46), pièce 0007, rapport de la Sûreté publique, 5 avril 1938. Le contenu du tract était le suivant :

« Juden in Luxemburg.
Luxemburg das Land in Not
Hat für seine Kinder kein Brot,

Esch qui fut pour la première fois le théâtre d'une action antisémite. Sur les vitrines des magasins dont les propriétaires étaient juifs furent collées des affiches disant : « Luxemburger lasst euch über die Judenfrage aufklären; Den Juden ihr Palästina; Die Juden sind unser Unglück; Die Juden sind unser Verderben »¹¹⁸. Au cours de la même période, des commerçants eschois, juifs, reçurent des lettres de menace¹¹⁹.

Après une accalmie de quelques mois, l'agitation antisémite reprit à la fin de l'été 1938, au moment de la crise des Sudètes. Dans la nuit du 20 au 21 septembre 1938, des policiers patrouillant dans la rue du fossé, à Luxembourg, découvrirent devant le grand magasin « Au Progrès » un certain nombre de tracts antisémites, portant l'inscription suivante : « Diejenigen welche für Silberlinge unser Land an die Juden verschachern erhalten ihre Strafe »¹²⁰. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 1938, la synagogue de Luxembourg fut la cible d'actes de vandalisme. Une croix gammée avait été peinte sur la façade et, de part et d'autre de celle-ci, l'inscription « *Sau-Jude* ». Dans la même nuit, cette inscription fut également peinte sur les vitrines de magasins dont les propriétaires étaient juifs ainsi que sur les trottoirs¹²¹.

Le LNP, très affaibli par le départ des militants de la LVJ, n'avait pas disparu pour autant. Le parti d'extrême droite, en pleine réorganisation, n'avait pu présenter de liste aux législatives de novembre 1937, mais regagna en vigueur par la suite. A l'été 1939, le LNP prit contact avec Emmanuel Cariers qui, après des études de journalisme en Allemagne, s'était réinstallé au Luxembourg au début de l'année. Sur son initiative, le parti se dota d'un nouvel organe, la *Luxemburger Freiheit*. Le journal se démarqua d'emblée par un antisémitisme violent, d'inspiration foncièrement nazie. Le « Juif » n'était pas un adversaire parmi d'autre, il était l'Adversaire au sens absolu, qu'il fallait éradiquer « weil er entsprechend seinen angeborenen und niemals zu verleugnenden Eigenschaften uns geistig und wirtschaftlich ruiniert ». Le ministre de

Der Jude ist doch hier zu Haus
Der letzte Luxemburger muss heraus.
Au progrès des Juifs
A bas les Catholiques.
Vivent les Juifs. »

¹¹⁸ ANLux, J 073 (46), pièce 0021, rapport du commissariat de police d'Esch, 9 avril 1938.

¹¹⁹ ANLux, J 073 (46), pièces 0016 et 0017.

¹²⁰ ANLux, J 073 (48), pièce 0185, rapport du commissariat de police de Luxembourg, 21 septembre 1938.

¹²¹ « Lokalneuigkeiten », in : *Escher Tageblatt*, 26 septembre 1938, p. 3.

la justice ordonna la saisie des 5.000 exemplaires du premier numéro. 1.100 exemplaires du deuxième tombèrent également entre les mains des autorités, 6.300 purent tout de même être distribués et la demande fut si importante qu'une deuxième édition de 1.600 exemplaires fut imprimée. Entre septembre 1939 et février 1940, Cariers fut condamné à cinq reprises par la justice luxembourgeoise. Entre-temps, il s'était réfugié en Allemagne, où il continua de produire son journal. Celui-ci continua à être diffusé au Grand-Duché par le truchement de la légation allemande¹²².

II.2. L'ouverture (clandestine) des frontières

La nomination d'un socialiste, René Blum, à la charge de ministre de la Justice ne se répercuta pas, officiellement, par une libéralisation de la politique d'accueil des réfugiés. Comme nous l'avons déjà vu, en 1933, Blum partageait la crainte du gouvernement Bech que les réfugiés ne deviennent un facteur de déstabilisation économique et politique. A cette époque, il plaidait pour une immigration choisie, transitoire, prise en charge par des comités de secours, non par l'Etat, et tout semble indiquer qu'il s'en tint à cette ligne jusqu'à sa démission. Mais si continuité il y eut avec la politique des gouvernements précédents, à l'égard des réfugiés, elle s'exprima jusque dans les ambiguïtés. Tout comme celle de Dumont, l'action de Blum fut dure en surface et souple en coulisses.

A l'exemple de ce qui se fit en Belgique, le ministre de la Justice socialiste géra l'accueil des réfugiés en coopération avec la communauté israélite ou, plus précisément, avec une société caritative qui en émanait, la Centrale israélite de prévoyance sociale, mieux connue sous le nom d'ESRA¹²³. Une organisation en tous points similaire dans sa structure et ses missions, sinon dans l'orthographe de son nom, l'Ezra, existait à Anvers depuis 1934¹²⁴. La date de fondation de son pendant

¹²² KRIER, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*, pp. 356-358.

¹²³ « Esra » ou « Ezra » signifie aide en hébreu. Ezra ou Esdras (« le Scribe ») est également le nom du prêtre qui restaura la première communauté juive à Jérusalem, après son retour de l'exil babylonien.

¹²⁴ VAN DOORSLAER, Rudi (red.), DEBRUYNE, Emmanuel, SEBRECHTS, Frank, WOUTERS, Nico. Avec la collaboration de Lieven SAERENS, *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale. Rapport final d'une étude*

luxembourgeois n'est pas claire, les sources dont nous disposons indiquent que l'ESRA existait au moins depuis 1937¹²⁵. Tout comme son organisation sœur anversoise, l'ESRA était en contact étroit avec la HICEM. Cette institution avait son siège à Paris. Elle avait été fondée en 1926 pour servir de structure conjointe à trois organisations spécialisées dans la prise en charge de l'émigration juive : la HIAS (*Hebrew Immigrant Aid society*), basée à New-York, la JCA – ou ICA – (*Jewish Colonization Association*), basée à Londres et EmigDirect, basée à Berlin¹²⁶. L'ESRA ne recevait aucune aide financière de la part de l'Etat, elle était entièrement financée à travers les dons de la communauté juive puis, à partir de 1938, de manière croissante, à travers les subsides accordés par le JDC (*American Jewish Joint Distribution Committee*), mieux connu sous le nom de Joint. Les frais de déplacement des réfugiés étaient quant à eux pris en charge par la HICEM. Jusqu'en 1938, l'activité de l'ESRA se limitait à un appui apporté aux réfugiés qui ne faisaient que transiter par le Grand-Duché¹²⁷. Cette situation changea du tout au tout après l'absorption de l'Autriche par le Troisième Reich.

L'Anschluss fut accompagné d'une flambée de violence qui frappa tout particulièrement les Autrichiens juifs. De surcroît, ceux-ci durent se soumettre, quasiment du jour à l'autre, à l'ensemble des lois antisémites que le régime nazi avait édicté en Allemagne, au cours des cinq années qui avaient précédées. En l'espace de 6 mois, près de 50.000 Autrichiens juifs quittèrent leur pays. Certains d'entre eux gagnèrent Aix-la-Chapelle, dans l'espoir de pouvoir passer en Belgique, aux Pays-Bas ou au Luxembourg. Ils furent toutefois arrêtés par les autorités allemandes et se virent retirer leurs passeports. Dans la nuit du 22 mai, des policiers allemands obligèrent une

effectuée par le Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines pour le compte du Gouvernement fédéral et à la demande du Sénat de Belgique, 2004-2007, pp. 59 et 76.

¹²⁵ American Jewish Joint Distribution Committee (JDC) Archives, Record Group (RG) 1933-1944, File 742, Reel 56, "Report on my visit to Luxembourg, by M.S. Tcherniak, 27th July/1st August 1938".

¹²⁶ Guide to the Records of the HIAS-HICEM Offices in Europe. 1924-1953, consultable en ligne sur le site du Jewish History Center, sous le lien : <http://findingaids.cjh.org/?pID=1309366>. L'acronyme HICEM est composé des deux premières lettres du nom des organisations mères : (HI)As, (IC)A, (EM)igDirect.

¹²⁷ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport d'Albert Nussbaum, trésorier de l'ESRA à Morris Troper, directeur des bureaux européens du Joint, 18 février 1940.

cinquantaine de ces réfugiés à franchir clandestinement la frontière germano-luxembourgeoise¹²⁸.

Au Grand-Duché, ces Autrichiens furent accueillis par l'ESRA. Mais au petit matin du 23 mai 1938, la police organisa une descente dans l'hôtel où ils étaient logés. Les 54 réfugiés furent arrêtés et reconduits à la frontière le jour même. Pour éviter tout débordement, les policiers les avaient séparés en trois groupes et leur avaient fait traverser la frontière germano-luxembourgeoise en trois endroits différents. Malgré ces précautions l'opération ne fut pas de tout repos pour les agents des forces de l'ordre qui y prirent part. Comme le rapportèrent Goergen et Majerus, de la Sûreté publique, les réfugiés du premier groupe refusèrent de rentrer volontairement en Allemagne et il fallut avoir recours à la violence pour leur faire passer la frontière. Heureusement, ajoutèrent-ils, les Allemands furent coopératifs et un agent de la Gestapo réceptionna les expulsés sur la rive opposée de la Moselle. Ils notèrent tout de même, outrés : *« Als der letzte von diesen über die Grenze gesetzten Juden hinter dem Schlagbaum stand, rief er den luxemburgischen Polizeibeamten zu : « So, jetzt können sie uns im A... lecken. » Es ist hier einzuschalten, dass es sich im allgemeinen um äusserst freche Ausländer handelte. »* Après avoir noté que l'expulsion des deux autres groupes fut tout aussi chaotique, les auteurs conclurent :

« Zur Verhinderung einer Rückkehr der am 23. Mai 1938 über die deutsche Grenze zurückbeförderten 54 Personen wurden die Grenzbrücken an Sauer und Mosel von den Mitgliedern der resp. Gendarmeriebrigaden unter Überwachung gestellt, denn es darf hervorgebracht werden, dass es sich ausschließlich um revolutionär eingestellte Personen handelt, welche nicht nur ihrem Versprechen gemäß, ihre Auswanderung nach einem überseeischen Staate vorbereiten wollen, sondern auch für die öffentliche Ruhe und Ordnung im Großherzogtum gefährlich werden könnten¹²⁹. »

Si Blum avait ordonné cette expulsion musclée, c'est qu'il avait été mis au courant de la manière par laquelle les réfugiés autrichiens étaient entrés dans le pays.

¹²⁸ Ce genre de passage de frontières clandestin, sous la contrainte des autorités allemandes, se répéta jusqu'à la fin de l'année 1938. Pour les enquêtes et les protestations des autorités luxembourgeoises, voir : ANLux AE 3309.

¹²⁹ ANLux, AE 725A, „Abtransport der österreichischen Juden nach der deutschen Grenze“, 24 mai 1938.

Comprenant que l'Allemagne avait sciemment décidé d'ignorer le droit international pour se débarrasser de ceux qu'elle considérait comme des indésirables, il craignait que Berlin n'interprète une absence de réaction forte comme un encouragement¹³⁰. Par cette action fort peu discrète, le ministre de la Justice ne parvint au final qu'à choquer une partie de l'opinion publique. L'hebdomadaire de centre-gauche *Die Zeit* n'hésita pas à critiquer Blum. Ce dernier adopta alors une approche nouvelle. La lutte contre l'immigration clandestine restait une priorité, mais les expulsions et refoulements devaient se faire dans la plus grande discrétion, le 9 juillet 1938 il émit même une circulaire par laquelle il prescrivait aux forces de l'ordre de garder le secret sur les mesures de reconduites à la frontière ordonnées par le gouvernement¹³¹. Mais surtout, conscient qu'il était vain de vouloir empêcher tous les réfugiés de pénétrer au Luxembourg, il décida d'encadrer la venue d'un nombre précis d'entre eux, avec la coopération de l'ESRA.

Comme nous l'apprend un rapport d'un certain M. S. Tcherniak, mandé au Luxembourg par l'organisation représentative des « Juifs » en Allemagne, l'ESRA reçut la promesse de la part des autorités qu'à l'avenir, les réfugiés venant du Reich pourraient rester au Grand-Duché le temps de préparer leur départ vers un autre pays¹³². Tcherniak nous apprend également qu'à l'époque où il se trouva au Luxembourg, 162 réfugiés juifs avaient été autorisés à s'y installer. Dix autres devaient les y rejoindre sous peu. Cet accord avec le gouvernement obligea l'ESRA à déployer son action sur une échelle tout à fait nouvelle. Elle devait désormais loger, nourrir et vêtir des centaines de réfugiés. Les fonds nécessaires provenaient essentiellement du Joint ; les procédures d'émigration étaient gérées par la HICEM. Tcherniak craignait néanmoins que ce qu'il nommait l'attitude généreuse des autorités n'incite bien d'autres réfugiés à se tourner vers le Luxembourg. L'ESRA aurait alors été dépassée par les événements et le gouvernement aurait décidé d'expulser tous les réfugiés. Il avança alors une mesure qu'il concevait comme purement dissuasive : faire embaucher les réfugiés dans l'agriculture. C'était le seul secteur dans lequel les autorités voulaient bien les autoriser à chercher un emploi. Le travail y était pénible et mal payé et la plupart des réfugiés, issues de la classe moyenne urbaine, n'y étaient

¹³⁰ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport Nussbaum, 18 février 1940, *op.cit.*

¹³¹ ANLux, J 073 (48), pièce 0098, lettre du ministre de la Justice au procureur général d'Etat, 14 octobre 1938.

¹³² JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport Tcherniak, 1938, *op.cit.*

absolument pas préparés. Tcherniak espérait que ces perspectives moroses tiendraient d'autres réfugiés à distance et son raisonnement fut, semble-t-il, entendu puisque des autorisations de travail dans l'agriculture furent délivrés à ceux qui se trouvaient déjà dans le pays.

Les craintes de Tcherniak n'étaient pas fondées, car Blum trouva un autre accord avec l'ESRA pour faciliter l'installation provisoire et le prompt départ des réfugiés, aux mois d'août et de septembre 1938. En témoigne, d'abord, un rapport que le trésorier de l'organisation de bienfaisance, Albert Nussbaum, fit parvenir à Morris Troper, président de la branche Europe du Joint¹³³. Si, selon Nussbaum, il était bien à l'origine question de n'accueillir que 200 réfugiés, ce nombre s'éleva parfois jusqu'à 400 ou 500 personnes. La rotation était toutefois permanente, car l'ESRA géra ses effectifs en aidant des milliers de réfugiés à rejoindre les frontières du Grand-Duché avec la Belgique et la France de manière tout à fait illégale, selon les mots mêmes de Nussbaum, et avec la complicité des autorités luxembourgeoises qui étaient parfaitement au courant.

Le 6 septembre 1938, Schiltz écrivit ainsi : « *Gemäß Angaben der jüdischen Hilfsgemeinschaft ESRA hat sie die bisher illegal in Luxemburg eingetroffenen, jüdischen Emigranten, sowie auch solche, welche zum provisorischen Aufenthalt im Großherzogtum zugelassen, per Auto nach Belgien und schließlich auch nach Frankreich gebracht. Am verflossenen Samstag und Sonntag (3. und 4. September 1938) sind nach den im Bureau [sic] der ESRA gemachten Erhebungen, nicht weniger als 44 Flüchtlinge, leses Emigranten, in Luxemburg eingetroffen, welche per Auto nach Belgien und Frankreich abtransportiert worden sein sollen.* » Le 5 septembre, un inspecteur français vint demander à Schiltz s'il avait des informations sur ces convois : « *Obschon diese Transporte, wie mehrfach schon vom Bureau [sic] der ESRA mitgeteilt wurde, tatsächlich stattfinden, so wurde dem Inspektor aber dennoch bemerkt, dass den Mitgliedern der Fremdenpolizei beim öffentlichen Sicherheitsdienst nichts bekannt sei*¹³⁴. »

¹³³ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport Nussbaum, 18 février 1940, *op.cit.*

¹³⁴ ANLux, J 073 (48), pièces 0238-0239, rapport de la Sûreté publique, 6 septembre 1938.

Si Tcherniak n'a pas rapporté ce genre d'agissements, c'est qu'ils n'avaient pas encore lieu. Les premiers convois clandestins de l'ESRA vers les frontières française et belge furent donc vraisemblablement organisés à partir du mois d'août 1938 – donc après la Conférence d'Evian. Celle-ci avait eu lieu dans la première moitié du mois de juillet 1938, à l'initiative du président américain Roosevelt. Son but était de trouver une solution internationale pour venir en aide aux réfugiés juifs allemands et autrichiens. Les pays participants ne parvinrent toutefois pas à s'entendre sur des mesures concrètes. Quant au Luxembourg, il n'avait même pas été invité, malgré le nombre proportionnellement élevé de réfugiés accueillis sur son territoire¹³⁵. Blum en conçut une amertume profonde. Il reprocha par la suite plusieurs fois aux grands pays de ne pas assumer leur part de responsabilités et d'abandonner le Grand-Duché. Blum fit notamment part de son désarroi à l'occasion d'un entretien qu'il accorda au quotidien français *L'Intransigeant*, publié le 2 décembre 1938 : « La conférence d'Evian a été un désastre. Alors qu'elle devait, en principe, rechercher des foyers définitifs pour les réfugiés, elle n'a contribué qu'à élever les frontières devant eux. »¹³⁶.

Il n'est donc pas à exclure que le ministre de la Justice ait décidé d'allier l'impératif de faire quelque chose pour les réfugiés et la volonté de montrer à ses voisins qu'il pouvait, lui aussi, faire preuve d'égoïsme, en encourageant l'organisation des convois clandestins. Au même moment, Blum renforça son pouvoir de décision sur la sélection des étrangers. Le 11 août 1938, les représentations consulaires du Grand-Duché furent averties qu'elles n'avaient plus le droit de délivrer de visas sans avoir au préalable obtenu le feu vert du ministre de la Justice¹³⁷.

Quoi qu'il en soit, nous venons de le voir, un policier français vint s'informer sur la situation auprès d'un homologue luxembourgeois, dès le 5 septembre 1938. Le jour-même, par une note verbale, la légation belge fit comprendre, en termes diplomatiques mais clairs, au gouvernement luxembourgeois que les autorités de son pays n'étaient pas dupes¹³⁸. Il fallait donc que les autorités changent de stratégie. Le brigadier Schiltz proposait la création d'un camp de regroupement (« *Sammellager* »),

¹³⁵ A propos de la Conférence d'Evian, voir le dossier ANLux, J 073 (49).

¹³⁶ Coupure du 2 décembre 1938, archivée dans le dossier ANLux, J 073 (47), pièce 0135.

¹³⁷ ANLux, J 073 (48), pièce 0214.

¹³⁸ ANLux, J 073 (48), pièce 0231.

financé par l'ESRA¹³⁹. Vers la fin du mois, il transmet à ses supérieurs un nouveau rapport, au ton particulièrement alarmiste : « *Der Zustrom jüdischer Emigranten nach dem Großherzogtum steigert sich von Tag zu Tag und nimmt Formen an, welche für die Zukunft gefahrbringend werden könnten, denn es ist nicht zuletzt die einheimische Bevölkerung, die im Hinblick auf diesen Massenandrang in Aufregung kommt, sodass sich früh oder spät hierlands eine „Judenfrage“ bildet, welche leicht zu Unruhen im Land führen kann*¹⁴⁰. »

Schiltz expliqua ensuite qu'il était particulièrement compliqué de contrôler le flux d'arrivées illégales en provenance d'Allemagne, car les réfugiés traversaient les rivières frontalières de nuit. « *Sind sie einmal in Luxemburg-Stadt angekommen, so ist es ebenso schwer sie wieder zu entfernen, denn hier werden alle Einflüsse geltend gemacht, um die festgehaltenen Emigranten vor einer Zurückbringung nach Deutschland zu retten.* » De surcroît, nombre de réfugiés déjà installés au Luxembourg essayaient par la suite de faire venir des membres de leur famille ou des proches, « *sodass schließlich die Stadt mit Juden überfüllt ist und die einheimische Bevölkerung, bei allem Verständnis für die Not und das Elend dieser Emigranten, sich beunruhigt fühlt über den Zudrang dieser arbeitslos umherziehenden Emigranten.* » Il proposa alors une solution encore plus radicale que celle dont il s'était ouvert deux semaines auparavant : « *Jetzt wo die französische und belgische Polizei der „ESRA“ einen Riegel vorgeschoben hat und gleichsam die Möglichkeit genommen worden ist, noch weitere Emigranten nach Frankreich oder Belgien zu befördern, bleibt nicht anders übrig, so unmenschlich es auch sein mag, sämtliche bis Stadt Luxemburg gekommene Emigranten nach der Deutschen Grenze zurückzubringen, wo sich allerdings auch wieder Schwierigkeiten bieten, dass die deutsche Grenzpolizei die Annahme verweigert, mit der Begründung, dass derjenige Jude, welcher einmal das Reich in der Absicht verlassen hat auszuwandern, nicht mehr berechtigt sei, wieder einzureisen*¹⁴¹. »

¹³⁹ ANLux, J 073 (48), rapport de la Sûreté, 6 septembre 1938, *op.cit.*

¹⁴⁰ ANLux, J 073 (48), pièces 0002-0004, „Zustrom jüdischer Emigranten nach dem Großherzogtum“, rapport de la Sûreté publique, 20 septembre 1938.

¹⁴¹ *Ibidem.*

II.3. La fermeture (partielle) des frontières

Le coup d'arrêt à la tactique qui avait consisté durant l'été 1938 à faciliter le passage clandestin des réfugiés en France et en Belgique conduisit les autorités à tenter de fermer hermétiquement la frontière luxembourgeoise. Après accord avec le capitaine Stein, commandant de la gendarmerie, Blum ordonna aux forces de l'ordre que la mention « Refoulé selon l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 », suivi de la date, soit ajoutée dans le passeport de tout étranger expulsé. Cette décision ne concernait néanmoins que les personnes refoulées vers leur pays d'origine. Il était précisé en toutes lettres que si un Allemand devait être refoulé vers la France ou la Belgique, cette disposition ne s'appliquait pas¹⁴². Cette mesure avait, semble-t-il deux motivations. D'une part, les autorités luxembourgeoises voulaient conserver le droit de refouler des réfugiés vers la France et la Belgique, lorsque cela était justifié. Après ce qui venait de se passer, ces deux Etats risquaient désormais de contester chaque arrivée d'un réfugié venant du Luxembourg. D'autre part, elles ne voulaient pas non plus perdre toute crédibilité en illustrant par des tampons officiels le jeu cynique du chat et de la souris qui se déroulait à la frontière allemande depuis le mois de mars. Les Allemands n'avaient jamais cessé de contraindre des juifs à traverser illégalement les frontières avec leurs voisins. Certains réfugiés furent reconduits jusqu'à trois fois à la frontière allemande. En effet, une fois refoulés, ils étaient généralement reconduits, par des autorités allemandes, à des endroits discrets de la frontière, à partir desquels ils étaient forcés de pénétrer sur le territoire luxembourgeois¹⁴³.

La deuxième mesure des autorités fut d'interdire l'entrée de tout réfugié au Grand-Duché - y compris à ceux dont les papiers étaient en règle. Le consul du Grand-Duché à Vienne, Ernst Pieta, l'apprit à ses dépens. Le 6 septembre 1938, il adressa une lettre au ministre de la Justice pour se plaindre du fait que des réfugiés, auxquels il avait délivré des visas, s'étaient malgré tout vus interdire de pénétrer au Luxembourg. Pieta soulignait qu'au cours des mois de juin et de juillet, il avait accordé les visas avec parcimonie – 182 pour 7.500 à 8.000 demandes – et s'en était toujours tenu

¹⁴² ANLux, J 073 (48), pièce 0190, lettre du major-commandant de la gendarmerie au commandement de la gendarmerie et du corps des volontaires.

¹⁴³ ANLux, J 073 (48), pièces 0139-0140, rapports du poste de gendarmerie de Wasserbillig, datés respectivement des 20 et 24 septembre 1938.

scrupuleusement à la réglementation en vigueur. Il était donc particulièrement outré par le comportement des douaniers : *« Das Vorgehen der Grenzorgane läuft darauf hinaus, dass sich dieselben das Recht beilegen, ihrerseits eine Prüfung vom großherzoglich-luxemburgischen Konsulat in Wien erteilten Visa vorzunehmen und damit die Weisungen zu kontrollieren, die die großherzoglich-luxemburgische Regierung ihren Konsulaten erteilt hat. Es wurde von den abgewiesenen Passinhabern ferner berichtet, dass die Grenzorgane sich unter anderem, wie folgt geäußert haben: „Den Wiener Konsul kennen wir schon; Sie sind heute schon der 25., den wir zurückschicken. Wenn Sie nochmal herkommen, brech ich Ihnen sämtliche Knochen.“ Außerdem soll die Echtheit der hier erteilten Visa von den Grenzorganen angezweifelt worden sein¹⁴⁴. »*

La réponse du ministère est datée du 8 septembre. Il fut rétorqué à Pieta que les étrangers en question avaient été refoulés pour avoir menti sur leurs véritables intentions. Alors qu'ils avaient déclaré venir au Luxembourg pour leurs vacances, ils venaient en réalité pour y travailler¹⁴⁵. Le consul riposta le 12 septembre. Il avait bien fait comprendre à ces personnes que si elles souhaitaient travailler au Luxembourg, elles devaient au préalable demander une autorisation spéciale mais que, vu la situation, elles ne devaient se faire aucune illusion sur leurs chances d'en obtenir une. Les réfugiés auxquels il avait délivré les visas souhaitaient simplement trouver un havre de paix pour préparer leur installation Outre-mer¹⁴⁶. Puisqu'il ne voulait toujours pas comprendre, le ministère lui envoya, le 15 septembre, une mise au point : *« Trotzdem diese Emigranten den fremdenpolizeilichen Anforderungen nicht genügten, wurde ihnen die Einreise solange gestattet bis die Hilfsorganisationen am Rande ihrer Tragfähigkeit angelangt waren. Deren Aufnahmefähigkeit ist erschöpft da durch die hermetische Abschließung der Grenzen der Nachbarstaaten, eine Weiterbeförderung bestenfalls erst im Frühjahr 1939 stattfinden kann. Die Grenzüberwachungsorgane erhielten daher Anweisung gemäß den gesetzlichen Bestimmungen zu verfahren, sodass sie nicht aus eigenem Antrieb gehandelt haben.*

¹⁴⁴ ANLux, J 073 (48), pièces 0218-0219.

¹⁴⁵ ANLux, J 073 (48), pièce 0213.

¹⁴⁶ ANLux, J 073 (48), pièce 0204.

Außerdem hat eine Nachfrage ergeben dass die denselben zugeschriebene Äußerung über ihr Konsulat nicht von unserer Grenzpolizei herrühren kann¹⁴⁷. »

Jusque-là, il avait été possible de conduire les réfugiés juifs chez les voisins occidentaux ; cela ne l'était plus désormais. A un moment où l'émigration hors du Reich prenait une dimension encore supérieure à celle de la période 1934-1935, tous les grands pays décidaient de se replier sur eux-mêmes, comme l'avait déjà montré l'issue décevante de la Conférence d'Evian. Blum avait l'impression que le petit Luxembourg, avec sa longue frontière avec l'Allemagne, était abandonné de tous. Le 31 août 1938, le ministre de la Justice s'était tourné vers le Haut Commissaire de la Société des nations pour les réfugiés. Il l'avait prié d'intervenir afin d'accélérer l'émigration des réfugiés présents sur le territoire luxembourgeois. Le 9 septembre, il obtint une réponse tout à fait décevante. Le Haut Commissaire exprimait sa compréhension pour la situation difficile à laquelle devait faire face le gouvernement luxembourgeois. Il saluait, par ailleurs, l'esprit d'humanité avec lequel il s'efforçait de résoudre le problème. Toutefois, il n'était pas en son pouvoir d'intervenir comme le suggérait Blum. Il n'avait ni les pouvoirs, ni les fonds nécessaires¹⁴⁸. Le désarroi dans lequel se trouvait alors le gouvernement explique la dureté dont il fit preuve à l'encontre des réfugiés et la fin de non-recevoir assénée au consul Pieta.

Le représentant du Grand-Duché à Vienne n'était néanmoins pas seul dans le collimateur du gouvernement. Le 28 octobre 1938, Blum pria le ministre des Affaires étrangères, Joseph Bech, « de bien vouloir donner des instructions formelles à nos consulats d'Allemagne et de Suisse de ne plus délivrer de visa pour le Grand-Duché sans l'autorisation préalable du Ministère de la Justice »¹⁴⁹. Cela signifiait soit que l'instruction similaire, donnée le 11 août précédent, n'était pas respectée, soit que les représentants consulaires étaient, par principe, considérés comme trop favorables aux réfugiés. Les conditions d'entrée des réfugiés, déjà extrêmement restrictives, furent encore restreintes après les événements qui eurent lieu dans le Reich, à partir de la nuit du 9 novembre 1938. Durant cette « Nuit de Cristal » des milliers de juifs furent agressés physiquement, des centaines de commerce vandalisés et pillés et des dizaines

¹⁴⁷ ANLux, J 073 (48), pièce 0203.

¹⁴⁸ ANLux, J 073 (48), pièces 0233-0234.

¹⁴⁹ ANLux, J 073 (48), pièce 0023.

de synagogues incendiées. Les autorités allemandes, qui avaient encouragé les violences, rejetèrent l'entière responsabilité du pogrom sur les victimes. Près de 30.000 juifs furent arrêtés et la communauté dans son ensemble fut soumise à une amende exorbitante. Ces événements provoquèrent un nouvel exode.

Le 16 novembre, le ministre des Affaires étrangères adressa une circulaire aux agents diplomatiques et représentants consulaires du Grand-Duché. Il leur rappela qu'à la fin du mois précédent il les avait priés de ne plus délivrer de visa « à des émigrants ou réfugiés de nationalité déterminée ou sans nationalité », sans avoir obtenu d'autorisation de la part du ministre de la Justice. Il leur faisait désormais savoir que l'obtention d'une telle autorisation était aussi obligatoire avant toute délivrance d'un visa de transit¹⁵⁰. Blum s'expliqua sur le durcissement des conditions d'entrée au Luxembourg dans un entretien accordé au *Pariser Tageszeitung*, le quotidien des émigrés antinazis en France. Le ministre de la justice confirma que les frontières du Grand-Duché étaient dorénavant fermées – tout en indiquant qu'il était prêt à revoir cette politique si d'autres pays voulaient bien accorder leur soutien au Luxembourg. Par ailleurs, il était prêt à accorder un « asile transitoire » (*Transitasyl*) à des personnes pouvant prouver qu'un autre pays avait accepté de les accueillir et établir que le contribuable luxembourgeois n'aurait pas à payer pour leur séjour. « Darüber hinaus » ajouta Blum, « ist die Regierung bereit Personen über 60 Jahre den Daueraufenthalt im Lande zu gewähren, wenn diese für ihren Unterhalt sorgen können oder von Verwandten dafür gebürgt wird¹⁵¹. » En gros, le gouvernement était prêt à accueillir des réfugiés qui ne risquaient pas de faire souche au Luxembourg, pouvaient vivre sur leurs propres moyens et promettaient de quitter rapidement le territoire.

Le 25 novembre 1938, le ministère de la Justice fit parvenir un communiqué officiel à l'agence de presse Belga – mais aussi aux consulats luxembourgeois en Europe, aux quotidiens du Grand-Duché, à la Sûreté, à l'administration communale d'Esch, au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ainsi qu'à l'ESRA. Ce communiqué disait : « En raison d'un afflux excessif d'étrangers, le Grand-Duché de Luxembourg,

¹⁵⁰ ANLux, J 073 (51), pièce 0123.

¹⁵¹ *Pariser Tageszeitung*, 22 novembre 1938, coupure archivée dans le dossier ANLux, J 073 (47), pièce 0193.

après avoir amplement satisfait aux principes de l'humanité et du droit d'asile, en est arrivé à la dernière limite de ses possibilités de recevoir des émigrants. En conséquence les demandes en autorisation de séjour, soit momentanée soit durable, dans le Grand-Duché sont inutiles pour le moment jusqu'au jour où la question des réfugiés aura été réglée internationalement¹⁵². »

Les réfugiés étaient donc priés de se tourner vers des pays plus grands, les frontières du Luxembourg leur étaient dorénavant fermées. Pourtant, même après que ce communiqué eut été rendu public, des réfugiés déposèrent des déclarations d'arrivée primaire au Grand-Duché. Entre la fin du mois de novembre 1938 et l'invasion du 10 mai 1940 ils furent 675¹⁵³ ! L'explication de ce saisissant contraste entre directives et pratique est à chercher dans un accord conclu de manière tout à fait informelle entre le ministre de la Justice et l'ESRA. En février 1940, Albert Nussbaum écrivit dans un rapport destiné au Joint : « We can best illustrate to you how tolerant the Luxembourg government is toward the refugee problem by describing that, of about 300 emigrants taken care of by us, more than 1.000 entry permits since October 1938 have been granted to well-off emigrants as well as to relations of local Jews. The EZRA gives advice and information on request to this category of refugees and also intervenes with the authorities in case of difficulties. In fact lately we have succeeded in especially tragic cases, in obtaining an entry permit, and we are able to inform you of so much goodwill on the part of the Luxembourg government¹⁵⁴. »

Oui, Blum faisait preuve de bonne volonté, mais uniquement à l'égard de l'ESRA et à condition que leurs accords demeurent secrets. Ceci explique un incident qui l'opposa à Tony Kellen, le consul luxembourgeois à Stuttgart. A la fin du mois d'octobre 1938, Albert Wehrer, alors chargé d'affaires à Berlin lui avait écrit pour lui reprocher un certain laxisme en matière d'attribution de visas. Le 29 novembre, Kellen lui renvoya une réponse courroucée. Jamais, affirmait-il, il n'avait recommandé l'admission au Grand-Duché d'un israélite qui aurait eu besoin de l'assistance financière de l'ESRA. Dans un cas, seulement, il avait prié le président de l'ESRA, Charles Israël, « de s'informer au ministère de la Justice au sujet d'un cas particulièrement intéressant du

¹⁵² ANLux, J 073 (47), pièce 0178.

¹⁵³ ANLux, J 73 (53), pièce 0016, rapport du service de la carte d'Identité, 1^{er} août 1940, *op.cit.*

¹⁵⁴ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport Nussbaum, 18 février 1940, *op.cit.*

point de vue humain ». S'il n'avait pas fait la démarche en personne « c'est que je ne voulais pas m'exposer encore une fois aux réponses désobligeantes du Ministre de la Justice. » Par ailleurs, la personne dont il était question était tout à fait en mesure de verser sur un compte en banque luxembourgeois non seulement ses frais de séjour, mais encore une caution.

Il en vint alors à ce qui avait véritablement provoqué sa colère : « Ce qui a provoqué ma plainte, c'est que le ministère de la Justice a refusé toutes les demandes d'admission, peu nombreuses d'ailleurs, pour lesquelles j'avais donné un avis favorable, et qu'on nous a déclaré qu'on admettait plus aucun émigré, et que d'autre part des émigrés allemands sont venus dans notre consulat pour obtenir un visum pour l'entrée dans le Grand-Duché, en nous présentant le permis de séjour, signé par M. Blum, Ministre de la Justice. » Il conclut par cette menace adressée directement au ministre de la Justice : « Dans cette manière d'agir il y a évidemment une contradiction qui sera peut-être éclaircie par la Chambre des députés dans une discussion concernant la politique suivie par le Ministère de la Justice au sujet de l'admission d'étrangers. Si la Chambre des députés exige l'établissement d'une liste des émigrés admis au Grand-Duché avec les noms des personnes qui les ont recommandés, ce ne sera pas mon nom qui y figurera¹⁵⁵. »

La fermeture des frontières fut à l'origine d'une autre difficulté. La réponse apportée à celle-ci constitua une nouvelle entorse aux principes libéraux, universalistes de l'Etat. Le 12 décembre 1938, Albert Wehrer adressa, depuis Berlin, une lettre à René Blum afin de lui exposer une injustice née de la fermeture des frontières. Tout d'abord, il tint à assurer le ministre qu'il comprenait que des personnes qui n'avaient pas reçu d'autorisation d'entrée sur le territoire soient refoulées. « *Diese Personen sind ausnahmslos dadurch kenntlich gemacht, dass sie nur einen Auswanderungspass mit dem roten Buchstaben „J“ erhalten können. Daneben gibt es aber die deutschen Staatsangehörigen, die nach wie vor ihre regulären Reisepässe haben, die meistens zu geschäftlichen Zwecken oder zum Besuch von Verwandten reisen und berechtigt sind, jederzeit nach Deutschland zurückzukehren.* » Il cita comme exemples un Luxembourgeois naturalisé allemand qui se rendait au Luxembourg pour y rendre

¹⁵⁵ ANLux, J 73 (53), pièce 0060.

*visite à sa famille, un commerçant allemand qui avait des clients luxembourgeois ainsi qu'un artiste qui pouvait prouver avoir été engagé par une entreprise luxembourgeoise. Wehrer demanda par conséquent de laisser les autorités luxembourgeoises à la frontière décider au cas par cas si une personne pouvait entrer au Grand-Duché, même sans autorisation préalable du ministre de la Justice. Si cela s'avérait impossible, Wehrer conseillait de laisser au moins cette possibilité aux consuls*¹⁵⁶.

Apparemment Wehrer fut entendu, comme en témoigne une réponse que le ministre de la Justice fit à une demande de renseignements du consul général luxembourgeois à Londres, le 18 juillet 1939. Il lui rappelait que « (l)es Allemands habitant l'Allemagne, en possession d'un passeport régulier, n'ont pas besoin de visas luxembourgeois. Par contre les passeports allemands qui n'autorisent pas leur porteur à rentrer en Allemagne resp. ceux dont les porteurs ne veulent pas y retourner, sont considérés comme irréguliers et n'autorisent ni l'entrée au Luxembourg, ni la délivrance de visas ». Il était précisé plus loin qui étaient les porteurs de passeports « irréguliers » : « Tombent sous cette catégorie surtout : les israélites (passeports munis d'un « J »), les émigrants, les israélites polonais et les apatrides venus d'Allemagne ». Cependant, le ministère n'avait pas d'objection à ce que le consulat délivre exceptionnellement un visa pour l'entrée dans le Grand-Duché « en cas d'extrême urgence » - et à condition que le demandeur soit en possession d'une autorisation de séjour et de rentrée dans un autre pays et que ses moyens d'existence soient établis¹⁵⁷. Dans la pratique administrative, l'Etat acceptait donc d'opérer cette distinction entre « aryens » et « non-aryens », importée d'Allemagne nazie.

II.4. A l'approche de la guerre

La crainte d'une nouvelle guerre européenne et les dispositions que prirent les autorités luxembourgeoises pour y faire face, devait-elle éclater, furent lourdes de conséquences, non seulement pour les réfugiés allemands et autrichiens, mais pour

¹⁵⁶ ANLux, J 73 (47), pièce 0058.

¹⁵⁷ ANLux, J 73 (51), pièce 0174.

l'ensemble de la population juive. Au début du mois de septembre des troubles éclatèrent dans les Sudètes, sur les marges montagneuses de l'actuelle République tchèque. La population alors majoritairement germanophone de cette région réclamait une autonomie renforcée, voire un rattachement au Troisième Reich. La répression du mouvement par les autorités de Prague fournissait un prétexte à Hitler qui, depuis l'annexion de l'Autriche, préparait une attaque armée contre la Tchécoslovaquie. Les puissants alliés de cette dernière, le Royaume-Uni et la France, n'eurent d'autre choix que de réagir aux provocations allemandes. Une guerre semblant imminente, le gouvernement Dupong créa le 24 septembre 1938 une « Commission gouvernementale chargée d'étudier et de préparer les mesures à prendre en cas d'aggravation de la situation internationale ». Elle était présidée par le conseiller de gouvernement Metzdorff, aux côtés duquel siégeaient le secrétaire général du gouvernement, Albert Wehrer, ainsi que les conseillers de gouvernement Joseph Carmes, Mathias Pütz et Eugène Schaus¹⁵⁸. On trouvait là quasiment la composition de la future Commission administrative.

Quatre jours plus tard, la Chambre des députés votait la loi du 28 septembre 1938, « portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ». Inspirée officiellement, de loi d'exception de 1915, elle autorisait le gouvernement « à prendre par arrêtés ministériels les mesures destinées à assurer le ravitaillement de la population ». Elle lui permettait également de « prendre par des règlements d'administration publique les mesures nécessaires pour préserver tant l'ordre économique que la sécurité de l'Etat et des personnes ». Enfin, elle lui accordait le droit de recourir à des crédits budgétaires non autorisés afin de « couvrir les dépenses occasionnées par les mesures prises sur la base de la présente loi ». L'attribution de ces pouvoirs était néanmoins restreinte dans le temps, le terme d'application de la loi étant fixé au 31 octobre 1939¹⁵⁹.

La conférence de Munich, les 29 et 30 septembre 1938, permit de désamorcer la crise. Les Sudètes furent cédées à Hitler, qui déclara ne plus avoir de revendications territoriales. Il mentait. En mars 1939, les troupes allemandes entrèrent dans Prague.

¹⁵⁸ GLODEN, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs », 2014, *op.cit.*, pp. 198-199.

¹⁵⁹ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 65 (28 septembre 1938), pp. 1.099-1.100 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

Après avoir annexé l'Autriche et soumis la Tchécoslovaquie, Hitler se donna pour objectif de détruire la Pologne. Britanniques et Français proclamèrent qu'ils considéreraient une agression contre ce pays comme un *casus belli*. Le 1^{er} septembre 1939, l'Allemagne envahit la Pologne et, deux jours plus tard, le Royaume-Uni et la France lui déclarèrent la guerre. La Deuxième Guerre mondiale avait éclaté.

L'évolution de la situation amena le gouvernement à demander la prorogation de la loi du 28 septembre 1938. Les pouvoirs exceptionnels que celle-ci conférait à l'exécutif furent maintenus « jusqu'à disposition contraire » par la loi du 29 août 1939. Ils furent même étendus puisque le gouvernement fut autorisé « à différer les dates des élections politiques et sociales et notamment celles des élections législatives, communales et professionnelles »¹⁶⁰. Tout comme celle du 28 septembre 1938, celle du 29 août 1939 fut votée à l'unanimité. A l'issue des deux scrutins, les représentants de chacun des partis représentés à la Chambre s'étaient succédés à la tribune pour se féliciter du triomphe de l'intérêt supérieur de la patrie sur les querelles partisans¹⁶¹. L'atmosphère d'unité nationale dans laquelle le gouvernement se vit investir de pouvoir particulièrement étendus mérite d'être mentionnée tant elle contraste avec la vigueur des débats qui avaient agité le pays sur la question de la loi « muselière ». Pourtant, en septembre 1939 le gouvernement se trouvait investi de pouvoirs supérieurs à ceux dont Bech avait rêvé en 1937.

Dès septembre 1938, la loi « portant extension de la compétence du pouvoir exécutif » avait été présentée comme une nécessaire reprise de loi d'exception de 1915 qui s'était révélée si utile en temps d'occupation. Pourtant cette loi ne conférait de pouvoirs spéciaux qu'en matière économique alors que celles de septembre 1938 et d'août 1939 permettaient aussi au gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la sécurité. Elles sont donc plus en rapport avec les textes dont Bech avait confié la rédaction à Joseph Barthélémy – tout en allant au-delà de ceux-ci. La

¹⁶⁰ « Loi du 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif », in : *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 58 (29 août 1939), pp. 837-838 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

¹⁶¹ Pour les débats qui menèrent au vote de la loi du 28 septembre 1938, voir : *Compte-rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg. Session ordinaire de 1938-1939 (du 9 novembre 1937 au 3 novembre 1938)*, Luxembourg, Imprimerie Buck, 1939, pp. 1.722-1.727 ; pour ceux qui menèrent au vote de la loi du 29 août 1939 : *Compte-rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg. Session ordinaire de 1938-1939 (du 8 novembre 1938 au 29 août 1939)*, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Buck, 1939, pp. 1.460-1.465.

loi « fixant la compétence du gouvernement en matière économique » et celle « sur la défense de l'ordre politique et social » étaient des textes conférant au gouvernement des pouvoirs spéciaux mais précis, dans des situations définies. Celles de 1938 et de 1939 étaient au contraire très floues et pouvaient donc être interprétées de manière large. Le gouvernement pouvait désormais légiférer à sa guise, sans prendre en compte ni le parlement ni la justice, en recourant à un budget sur lequel les députés n'avaient aucun regard et ce pour une période indéfinie. Ce ne sont pas les pouvoirs spéciaux réclamés par le gouvernement Bech qu'obtint celui qui était né sur les ruines de ce projet, mais des pleins pouvoirs. Ce sont ces mêmes pleins pouvoirs que la Chambre des députés conféra à la Commission administrative aux lendemains de l'invasion.

Ce qui nous intéresse pour le moment, c'est que ces pouvoirs donnèrent au gouvernement la possibilité d'interner des réfugiés. Marc Gloden a montré que l'opportunité d'interner les indésirables dont l'expulsion ne sera pas possible » fut évoquée pour la première fois par la commission gouvernementale « chargée d'étudier et de préparer les mesures à prendre en cas d'aggravation de la situation internationale », dès la réunion constitutive du 24 septembre 1938. La commission avait en outre proposé d'interdire « l'immigration des éléments indésirables », d'exécuter les arrêts d'expulsion ou de retrait de carte en suspens et d' « examiner les dossiers des éléments douteux avec une sévérité accrue »¹⁶². Notons néanmoins que, peu auparavant, la Suisse avait créé des centres regroupant des réfugiés du Reich. La Belgique suivit son exemple, un premier centre du genre y fut créé le 21 octobre 1938. Il n'avait pas une vocation punitive bien que le régime qui y était pratiqué fût par certains aspects proche du régime carcéral. Ce centre, comme ceux qui furent ouverts plus tard sur le même modèle, était surveillé par la gendarmerie belge mais géré par des organisations juives locales¹⁶³.

L'idée de créer un tel centre au Luxembourg fut de nouveau émise par Auguste Collart, le chargé d'affaires du Grand-Duché à La Haye et ancien directeur général de l'Agriculture, du Commerce de l'Industrie et du Travail (1918-1920)¹⁶⁴. Chargé par le

¹⁶² GLODEN, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs », 2014, *op.cit.*, pp. 198-199.

¹⁶³ *La Belgique docile*, 2007, *op.cit.*, pp. 88-91.

¹⁶⁴ Voir: THEWES, *Les gouvernements du Grand-Duché*, 2003, *op.cit.*, 2003, p. 77.

gouvernement de rédiger une note sur la manière dont le Grand-Duché, et d'autres Etats européens, avaient géré l'afflux de réfugiés provoqué par la Nuit de cristal, celui-ci nota d'abord que le Grand-Duché n'avait pas à rougir de sa politique, si on la comparait à celle de ses voisins :

Quand on pense que depuis le 1^{er} juillet le Grand-Duché a accueilli 865 israélites, on doit avouer que même dans les pays les plus charitables, on est plus sévère que chez nous. Le nombre total des juifs réfugiés en Hollande depuis l'arrivée au pouvoir de Hitler s'élève à environ 20.000. A titre de comparaison et toute proportion gardée, on peut dire que le Grand-Duché a fait plus du double de la Hollande, pays particulièrement recherché par les juifs. D'après les déclarations du Jonkheer Patijn, Monsieur Spaak lui aurait assuré que la Belgique était assez peu envahie par les israélites.

Cela tenait au fait que la Belgique ne laissait plus entrer sur son territoire les personnes originaires d'Allemagne qui n'avaient que leur passeport sur eux. Il leur fallait désormais demander un visa. Les Suisses avaient pris des mesures similaires. Le diplomate luxembourgeois en concluait :

« Il résulte de ce qui précède, que les moyens efficaces à diminuer l'envahissement d'un pays par les juifs sont :

- 1) La réintroduction des visas pour les passeports allemands.
- 2) La création d'un ou de plusieurs camps de concentration pour retirer les indésirables qu'on ne peut pas refouler de la circulation et enlever aux autres le goût d'y entrer ;
- 3) Subsidiairement l'introduction d'un visa pour les passeports israélites.

Ces mesures paraissent à première vue bien peu charitables, mais si on considère que la surabondance de juifs provoque l'antisémitisme, elles semblent nécessaires dans l'intérêt des juifs mêmes¹⁶⁵. »

Les choses en restèrent là jusqu'au déclenchement de la guerre. Le 7 septembre 1939, René Blum demanda au président du conseil supérieur pour la défense aérienne, Jules

¹⁶⁵ ANLux, AE 725A, note du chargé d'affaires luxembourgeois aux Pays-Bas, remise au ministre des Affaires étrangères, 12 décembre 1938, pièces 0024-0025.

Brucher, s'il était en possession « d'un relevé des grands bâtiments disponibles (fermes, moulins, hangars industriels, cantines etc.) pour servir éventuellement comme camp de concentration pour les réfugiés à venir »¹⁶⁶. A la même période, le gouvernement commençait à envisager une évacuation des populations vivant dans des régions pouvant être envahies par l'un des belligérants. Cette question et celle des réfugiés étaient liées, en tout cas, dans l'esprit, du brigadier Henri Kneip qui, le 11 septembre 1939, remit un rapport sur les préparatifs, dont une copie fut remise au ministre de la justice. Kneip tint notamment à attirer l'attention sur un problème particulier :

« Es wird allgemein behauptet, jüdische Geschäftsinhaber der Hauptstadt und des Südens und sogar hierlands wohnende Emigranten, würden sich jetzt schon bemühen, die bestgeeigneten und freistehenden Wohnungen des Öslings um gegebenenfalls ihre Familien, Verwandten und Bekannte daselbst unterzubringen. Für die dortigen Verhältnisse werden anormale Preise geboten und andere Vorteile, namentlich über die Ausbesserung der Wohnungen etc. in Aussicht gestellt. Mietkontrakte auf lange Dauer werden abgeschlossen, deren Tragweite die Landbevölkerung wohl kaum erblicken wird. Wenn früh oder spät die Bevölkerung einer Gemeinde nach einer andern Gegend des Landes evakuiert werden soll, sind dort die besten Wohnungen mit Emigranten und Juden belegt. Es stellt sich die Frage, ob sich zum Schutze der einheimischen Bevölkerung nicht angezeigt erscheint diese Vorgänge zu unterbinden »¹⁶⁷. »

La menace d'invasion soumettait les « émigrants » - les réfugiés juifs – à un nouveau reproche, ou plutôt à une nouvelle version du reproche qui leur était traditionnellement adressé, à savoir de menacer l'équilibre du pays par leur argent. Mais ce qui est le plus frappant dans ce rapport, c'est que, cette fois-ci, toute différenciation entre réfugiés, étrangers juifs et Luxembourgeois juifs était abandonnée. Il y était question de commerçants juifs, sans distinction de nationalité, formant, un groupe celui des « *Emigranten und Juden* », que l'on opposait à la population autochtone.

¹⁶⁶ ANLux, J 073 (51), pièce 0136.

¹⁶⁷ ANLux, J 073 (51), pièce 0132.

Le cadre juridique nécessaire à la création de centres d'internement fut finalement fixé par l'arrêté grand-ducal du 25 avril 1940 « concernant l'internement des déserteurs et des étrangers indésirables ». Publié dans le *Mémorial* du 30 avril 1940, il prévoyait que les étrangers « qui aux termes des lois et règlements en vigueur pourraient être reconduits à la frontière, mais dont le refoulement, le renvoi ou l'expulsion est impraticable en raison des circonstances, pourront, tant que la situation actuelle persiste, être contraints de résider dans un lieu à déterminer dans chaque cas spécial, ou être internés dans un endroit déterminé par règlement ministériel »¹⁶⁸.

Gloden estime que cette mesure ne put être appliquée parce qu'elle avait été prise trop peu de temps avant l'invasion¹⁶⁹. On peut douter de cette interprétation. L'arrêté fut appliqué, pour le moins en ce qui concerne les déserteurs. Quelques semaines plus tard, au moment de l'invasion, le successeur de Blum, Victor Bodson, un autre socialiste, ordonna en effet que les déserteurs allemands soient libérés pour ne pas tomber entre les mains des autorités militaires de leur pays. Pourquoi, dès lors, ne trouve-t-on trace d'un internement des « étrangers indésirables » ? Faute de lieux de détention adéquats ? Faute de volonté ? Ce qui pourrait plaider pour la seconde thèse est que Bodson n'avait pas ménagé ses efforts, au cours des années écoulées, pour soutenir les proscrits du nazisme, notamment juifs. Le nouveau ministre de la Justice n'avait pas hésité, sous le couvert de son immunité parlementaire, à aider des réfugiés à traverser illégalement le territoire luxembourgeois¹⁷⁰.

Quelques mots encore sur la démission de Blum, afin d'en arriver au dernier thème de ce chapitre. Il dépose sa charge, en avril 1940, « pour des raisons personnelles ». Or, un mois plus tôt, la majorité à la Chambre avait voté la loi du 9 mars 1940 « sur l'indigénat luxembourgeois »¹⁷¹. Cette loi venait clore un processus engagé depuis la Première Guerre mondiale, celui d'un glissement dans la conception de la nation, des bases libérales et universalistes du XIX^e siècle vers une vision nationaliste et ethnocentrée. Or Blum, comme l'a exposé Denis Scuto, avait tenté d'enrayer cette

¹⁶⁸ « Arrêté grand-ducal du 25 avril 1940, concernant l'internement des déserteurs et des étrangers indésirables », in : *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 28 (30 avril 1940), pp. 309-310 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

¹⁶⁹ GLODEN, « L'immigration contrôlée des réfugiés juifs », 2014, *op.cit.*, p. 201.

¹⁷⁰ CERF, *L'étoile juive au Luxembourg*, 1986, *op.cit.*, p. 13.

¹⁷¹ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 18 (26 mars 1940), pp. 211-225 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

évolution lorsque, en 1926, il avait déposé un projet de loi visant à codifier et à moderniser la législation sur la nationalité. Ce projet qui se plaçait dans la continuité de l'œuvre législative de Paul Eyschen avait reçu l'appui des libéraux. La loi Blum, adoptée en 1934, maintenait le double droit du sol et augmentait les possibilités d'acquérir la nationalité luxembourgeoise tout en limitant les cas de double-nationalité. Enfin, il permettait aux femmes luxembourgeoises de garder leur nationalité en cas de mariage avec des étrangers¹⁷².

La loi sur l'indigénat de mars 1940 effaça tout ce pour quoi Blum s'était engagé : le double droit du sol était aboli et le droit du sang devenait le critère exclusif de transmission de la nationalité luxembourgeoise. Était dorénavant luxembourgeois qui était né de père et de mère de nationalité luxembourgeoise. Les possibilités d'option, en vigueur sur le territoire du Luxembourg depuis le début du XIX^e siècle, furent abolies. Les conditions de naturalisation furent durcies et celle-ci limitée à l'étranger pouvant justifier d'une « assimilation suffisante ». Le Conseil d'Etat, dominé par des notables libéraux – comme le procureur général d'Etat Léon Schaack – sauvegarda néanmoins le principe d'égalité des citoyens en s'opposant à l'inscription dans la loi d'un stage d'attente de dix ans pour les naturalisés¹⁷³.

Le vote de cette loi, contre la volonté de Blum, mais avec des voix socialistes et sous un gouvernement auquel participait le parti ouvrier, valait clôture, à bien des niveaux. C'était d'abord une clôture du processus d'intégration nationale par inclusion du monde ouvrier. Après la Première Guerre mondiale, l'Etat à dominante conservatrice et libérale avait tenté de faire l'unité de la nation aux dépens de cette classe agitée, née de la modernité. Les acquis sociaux qu'elle était parvenue à arracher en 1936, puis l'adhésion du parti ouvrier à la coalition au pouvoir avaient mis un terme à la mise à l'écart. Cette intégration des ouvriers – de « sang luxembourgeois » – à la nation s'était faite aux dépens des étrangers. Cette exclusion elle-même avait eu lieu avec l'assentiment d'une bonne part du monde ouvrier luxembourgeois qui avait été protégé de la crise économique des années 1930 parce que les camarades étrangers avaient servi de « soupape de sécurité ». Enfin, si l'intégration de tous les individus d'ascendance luxembourgeoise, du côté paternel et maternel, s'était faite aux dépens

¹⁷² SCUTO, *La nationalité luxembourgeoise*, 2012, *op.cit.*, pp. 177-189.

¹⁷³ *Idem*, pp. 191-212.

des étrangers en général, elle s'est faite aux dépens des étrangers juifs en particulier. C'était leur immigration en grand nombre, à partir de 1933, qui avait porté à son comble l'angoisse de l'*Überfremdung*. L'étranger, ce personnage menaçant dépeint dans tous les journaux des années 1930, l'était bien souvent avec les traits que les antisémites attribuaient au « Juif ». Et ce fut la difficulté de contrôler l'arrivée des réfugiés, auquel on refusait tout statut particulier, qui amena l'Etat à asséner les coups de boutoir les plus brutaux contre ses propres fondements libéraux. La loi sur l'indigénat de mars 1940 était donc aussi la clôture d'un processus qui avait vu progressivement les valeurs libérales s'effacer au profit des idées nationalistes. Enfin, cette clôture idéologique correspondait aussi à la clôture, physique, des frontières. Comme si, à la veille de la guerre, la nation avait cherché à se retrancher derrière des lignes de défense intellectuelles et matérielles. Ce besoin de se cuirasser, au milieu d'une Europe pleine de dangers, semble avoir été puissant puisqu'il prima sur toute autre considération. La loi sur l'indigénat fut amenée au terme de la procédure législative, à peine deux mois avant l'invasion allemande, alors que le gouvernement, dans la même période, ne parvint pas à fixer des lignes claires pour préparer un éventuel retrait face à l'envahisseur.

2^E PARTIE

L'ECROULEMENT DE L'ÉTAT

CHAPITRE III – LE GOUVERNEMENT DE FAIT

III.1. Fondation et fondements de la Commission administrative

A la fin du mois de janvier 1940, Joseph Bech eut une très importante entrevue avec Albert Wehrer. Rappelé de Berlin, ce dernier avait été nommé secrétaire général du gouvernement. Le ministre des Affaires étrangères lui apprit qu'en cas d'invasion, le gouvernement avait décidé de se retirer « à la frontière opposée à celle par laquelle l'invasion se ferait et de quitter éventuellement le pays si l'intégralité du territoire était occupée¹⁷⁴. » La formulation était fort diplomatique et conforme au statut de neutralité du pays, mais la suite du récit montre que le gouvernement avait choisi son camp et ne comptait se soustraire qu'à la seule avance éventuelle des troupes allemandes : « Il me disait aussi que nos chargés d'affaires à Paris et à Bruxelles recevraient d'avance l'ordre écrit d'informer les puissances garantes, plus spécialement la Grande-Bretagne et la France, de l'invasion et de la violation de notre neutralité et l'ordre de transmettre à ces gouvernements la protestation du gouvernement grand-ducal contre la nouvelle violation de notre neutralité. » Wehrer désapprouva d'emblée cette manière d'agir, estimant qu'elle fournirait un prétexte à l'Allemagne pour déclarer la guerre au Luxembourg¹⁷⁵.

Bech considérait le départ en exil du gouvernement comme une hypothèse parmi d'autres et, de surcroît, pas comme la plus probable. En ce même mois de janvier 1940, il eut une conversation avec le chargé d'affaires italien, Tamburini. Bech confia au diplomate qu'il était convaincu que le Luxembourg allait être envahi par chacun des belligérants. Il prévoyait une pénétration des troupes allemandes sur un axe

¹⁷⁴ WEHRER, Albert, *La Seconde Guerre mondiale: la mission et l'activité politiques de la Commission administrative. Aide-mémoire sur les événements politiques de mai à octobre 1940*, Luxembourg, non publié, 1945. p. 1. Ce texte est consultable à la Bibliothèque nationale de Luxembourg.

¹⁷⁵ « Je me rappelle qu'au cours de la conversation qui s'ensuivait, je conseillais à M. Bech de faire dans les notes à remettre la simple notification du fait de l'invasion et de la violation de la neutralité, laissant ainsi aux puissances garantes le droit d'en tirer les conclusions qu'elles croiraient utiles pour donner effet à leurs devoirs de garantie. De cette façon l'Allemagne n'aurait pas le droit, en se basant sur notre appel au secours armé des grandes puissances d'invoquer un acte hostile dans notre chef », in : WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, p. 1.

Trêves-Ettelbrück et des troupes franco-britanniques sur un axe Longwy-Arlon. Le pays, ainsi coupé en deux, deviendrait un champ de bataille et le gros des combats aurait lieu autour de Mersch¹⁷⁶. Ces éléments sont extrêmement importants puisqu'ils aident à comprendre pourquoi le gouvernement montra si peu d'empressement à préparer son départ. Ce n'est que quatre ou cinq semaines plus tard, qu'il créa une commission chargée d'étudier les mesures à prévoir pour l'administration du pays en cas d'invasion. Elle était composée d'Albert Wehrer, de Jean Metzdorff et d'Eugène Schaus. Pierre Dupong, chef du gouvernement, fit également savoir que si les membres du gouvernement étaient mis dans l'impossibilité « de remplir leurs fonctions dans une partie du territoire national ou sur toute l'étendue du territoire, ils seraient représentés par les conseillers de gouvernement, leurs représentants naturels. » Aucune disposition légale organisant la passation des pouvoirs et l'étendue de ceux-ci ne fut toutefois adoptée. Le gouvernement voulait d'abord avoir de plus amples informations sur les mesures que son homologue belge avait arrêtées dans l'éventualité d'une occupation partielle ou totale de la Belgique.

Albert Wehrer partit donc pour Bruxelles, où il fut notamment reçu par le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Fernand Vanlangenhove, qui lui apprit que « tout était préparé »¹⁷⁷. Marquée par l'expérience de la Première Guerre mondiale, le royaume avait veillé à préparer ses fonctionnaires moralement et légalement. La première mesure légale importante avait été l'adoption, le 5 mars 1935, de la loi « Bovesse ». Elle stipulait que tous les fonctionnaires, employés ou agents des services publics belges devaient rester à leur poste, en cas de guerre ou d'occupation. Le texte de loi fut reproduit dans le *Livret de mobilisation civile*, institué en 1936 et distribué à l'ensemble des fonctionnaires, employés ou agents des services publics en 1939. Ce livret reprenait également le texte intégral de la Convention internationale de La Haye de 1907 et donnait des instructions en matière de « conduite devant l'ennemi » - les fonctionnaires belges devaient, par exemple, s'abstenir d'exercer leurs fonctions si l'occupant voulait leur imposer des actes incompatibles avec leurs devoirs de fidélité envers leur pays. Enfin, un arrêté-loi sur le « transfert des pouvoirs », réglant l'exercice du pouvoir administratif en Belgique

¹⁷⁶ Archivio Storico Diplomatico, Ministero degli Affari esteri, Direzione generale Affari di Europa e del Mediterraneo, Lussemburgo 1931-1945, Busta 1/C, 1940 (Rapporti politici-Politica interna ed estera, Rapporto del Ministro in Lussemburgo, 30 gennaio 1940 sulla situazione in Lussemburgo).

¹⁷⁷ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, p. 1.

occupée, venait d'être rédigé au moment-même où Wehrer vint en visite d'information à Bruxelles. Selon cette loi, les secrétaires généraux devaient exercer les attributions de leurs ministres en cas de rupture des communications avec le gouvernement ou bien si ce dernier cessait ses fonctions¹⁷⁸. Le gouvernement belge accepta de transmettre le texte de l'arrêté-loi à son homologue luxembourgeois et Joseph Bech chargea la commission d'étudier l'applicabilité d'un régime analogue au Grand-Duché. Les travaux de la commission furent interrompus par l'entrée au Luxembourg de la Wehrmacht, le 10 mai 1940¹⁷⁹.

Pris au dépourvu, les ministres ainsi que la famille grand-ducale durent gagner le sud du pays par leurs propres moyens¹⁸⁰. Bech eut une première conversation téléphonique avec Wehrer, à l'issue de laquelle ce dernier se précipita au siège du gouvernement pour y détruire des documents jugés compromettants. Revenu chez lui vers quatre ou cinq heures du matin, il fut de nouveau contacté par le ministre des Affaires étrangères qui lui annonça que la Souveraine et le gouvernement s'apprêtaient à franchir la frontière française¹⁸¹. Deux heures plus tard, le chargé d'affaires allemand, Otto von Radowitz, lui remettait un mémorandum de son gouvernement. L'Allemagne, y était-il proclamé, s'engageait à garantir l'indépendance du Grand-Duché et reconnaissait sa neutralité. Les troupes allemandes n'étaient entrées au Luxembourg que pour prendre de vitesse les troupes franco-britanniques qui s'apprêtaient à l'envahir¹⁸². Wehrer lui répondit que l'Exécutif avait quitté la capitale. Pressé par le diplomate allemand, il essaya en vain de contacter les ministres. Les communications avec le Sud étaient coupées. Dans l'après-midi, Radowitz présenta Wehrer aux représentants de l'administration militaire allemande : le général Gullmann, *Feldkommandant*, ainsi que les généraux Aulet et Turner. Au cours de cette entrevue, les Allemands acceptèrent les principes envisagés par les autorités luxembourgeoises les mois précédents. En l'absence des ministres,

¹⁷⁸ *La Belgique docile*, 2007, *op.cit.*, pp. 227-228. Cet arrêté-loi fut approuvé le jour-même où débuta l'Allemagne envahissait la Belgique. Les secrétaires généraux, qui étaient avant la guerre les plus hauts fonctionnaires des différents départements ministériels, devinrent tout à coup les plus hautes autorités politiques et administratives en Belgique.

¹⁷⁹ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 1-3.

¹⁸⁰ Pour de plus amples informations sur la fuite de la Grande-Duchesse et du gouvernement luxembourgeois, voir l'ouvrage de référence : HAAG, Emile et KRIER, Emile, *La Grande-Duchesse et son gouvernement durant la Seconde Guerre mondiale. 1940, l'année du dilemme*, Luxembourg, RTL édition, 1987.

¹⁸¹ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, p. 3.

¹⁸² Pour le texte original complet de ce mémorandum, voir : ANLux, AE 3969, pièces 0014-0018.

l'administration du pays serait assumée par les conseillers de gouvernement. Wehrer mit ensuite le président de la Chambre des députés, Emile Reuter, au courant de la teneur de l'entretien¹⁸³.

La Chambre se réunit dans l'après-midi du samedi 11 mai et adopta une résolution instituant une Commission de Gouvernement dont la présidence fut confiée à Albert Wehrer. Fait notable, ce nouvel organe fut doté des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordé au gouvernement qui, désormais, se trouvait hors du pays. Cela indique que, dès le début, la Commission présidée par Albert Wehrer fut bien plus qu'un collège devant se contenter de gérer les affaires courantes. La lettre qu'Albert Wehrer adressa deux jours plus tard à Ernest Hamelius, président du Conseil d'Etat, afin de lui demander son indispensable blanc-seing, montre que la Commission administrative avait la volonté de pouvoir se substituer à un gouvernement discrédité dès le début :

« Le collège des conseillers est contraint par une nécessité inéluctable de prendre les mesures les plus graves, et cependant il lui est impossible d'agir sans violer d'importantes dispositions de notre droit public. Ainsi dans l'état actuel de la situation il se trouve dans un conflit moral, dont il faut qu'il sorte, si le pays ne doit pas être livré à l'anarchie. La doctrine admet que lorsque le Gouvernement régulier est dans l'impossibilité d'agir, un Gouvernement de fait non seulement peut se constituer, ce qui peut toujours se faire, mais peut poser des actes valables. Si le Conseil d'Etat pouvait se rallier à cette théorie, l'administration centrale y trouverait, elle l'espère du moins, assez d'autorité pour pouvoir, avec l'appui des deux autorités concourant essentiellement à la formation des lois, prendre en main la direction des affaires. Les conditions nécessaires pour qu'un organe gouvernemental irrégulier puisse agir avec la même autorité et le même droit qu'un gouvernement régulier sont l'urgence extrême, la nécessité de la mesure prise et l'impossibilité de procéder selon les formes normales. Il n'est guère possible de nier que ces conditions sont remplies¹⁸⁴. »

¹⁸³ Voir : WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 3-7 ainsi que : DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, pp. 44-45.

¹⁸⁴ Bibliothèque nationale de Luxembourg (BNL), Réserve précieuse, Fonds Louis Simmer (Ms) 712, lettre d'Albert Wehrer à Ernest Hamelius du 13 mai 1940. Il n'est pas improbable que le président Hamelius ait partagé l'avis de nombreux Luxembourgeois, qui considéraient que le gouvernement avait

De fait le Conseil d'Etat abonda dans le sens de Wehrer, posant pour seule condition qu'un nouveau vote ait lieu à la Chambre des députés¹⁸⁵. Une nouvelle résolution fut soumise au vote des députés, le 16 mai 1940 et, tout comme celle du 11 mai, elle fut adoptée à l'unanimité.

Considérant que l'administration centrale était à ce moment dans l'incapacité de faire fonctionner les services publics et qu'il était « indispensable » à cet effet de créer « un organe appelé à remplir le rôle du Gouvernement en temps normal », la Chambre des députés chargea Albert Wehrer, ce 16 mai 1940, « d'assurer le fonctionnement des services gouvernementaux et l'expédition des affaires en collaboration avec les conseillers de Gouvernement qu'il désignera sous l'approbation de la Chambre ». L'article premier précisait que le collège ainsi institué adoptait la dénomination de « Commission de Gouvernement ». L'article deux ajoutait que cette commission « exercera en outre les pouvoirs conférés aux organes du pouvoir exécutif par la loi du 28 septembre 1938 et celle du 29 août 1939 ». L'article trois, enfin, précisait qu'elle exercerait ses pouvoirs par la voie d'arrêtés gouvernementaux¹⁸⁶. Albert Wehrer, en tant que président de la commission, fut chargé des ressorts du ministère d'Etat, des Affaires étrangères et de la Justice. L'Intérieur, les Transports et les Travaux publics furent confiés à Jean Metzдорff, les Finances, le Travail et la Santé à Joseph Carmes, l'Instruction publique et les Cultes à Louis Simmer, l'Agriculture, la Viticulture, le Commerce et l'Industrie à Mathias Pütz¹⁸⁷.

perdu toute légitimité en raison de son départ hâtif et non préparé. C'est ce qui ressort en tout cas de la déposition que fit Nicolas M., expéditionnaire au gouvernement, le 2 juillet 1945. M. affirma avoir croisé Hamelius un soir, près de 14 jours après l'invasion, sur l'avenue Monterey. Le président du Conseil d'Etat lui aurait alors demandé : « *Ach, was haben Eure Herrn gemacht ?* » Sur quoi, H. aurait répondu que, selon lui, ils avaient pris la seule bonne décision. « *Ihr versteht nichts von Politik* », lui aurait rétorqué son interlocuteur, « *es ist nicht Recht was sie gemacht haben, das ganze Land ärgert sich darüber. Die Grossherzogin hätte können ins Ausland gehen, aber die Regierung hätte müssen hier bleiben. Mir als erster Bürger vom Land hat niemand etwas mitgeteilt.* » Nic M. devait de nouveau croiser Hamelius, quelques temps avant la libération. Il lui demanda alors : « *Wie ist es denn jetzt ?* » et s'entendit répondre : « *Ja, so ändern die Meinungen. Hätten Sie denn je gedacht dass die Deutschen den Krieg verlieren würden, ich nicht* ». ANLux, EPU H 152.

¹⁸⁵ BNL, Ms 712, Avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940.

¹⁸⁶ « Résolution votée par la Chambre des députés et approuvée par le Conseil d'Etat dans leurs réunions du 16 mai 1940 », in : *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 31 (30 mai 1940), pp. 325-326 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

¹⁸⁷ *Idem*, p. 326.

La Commission de Gouvernement fut par ailleurs flanquée par un collège consultatif, la Commission politique, composée de députés issus de tous les partis représentés au parlement : Eugène Schaus (secrétaire suppléant, Liste démocratique), Aloyse Hentgen (Parti de la Droite), Albert Philippe (Parti de la Droite), Gaston Diderich (Parti radical-libéral), Adolphe Krieps (Parti ouvrier socialiste luxembourgeois), Jean-Pierre Kohner (Parti ouvrier socialiste luxembourgeois), Léon Müller (Liste démocratique) et Pierre Prüm (Parti des classes moyennes, paysans et ouvriers). Nicolas Margue, seul membre du gouvernement à n'avoir pu se soustraire à l'avance allemande, participait lui aussi régulièrement aux réunions de cet aréopage dont la présidence fut confiée à Emile Reuter. Selon les mots de Wehrer, la Commission politique « devait rester en contact permanent avec la Commission de Gouvernement ». Plusieurs réunions eurent lieu, au domicile de l'un ou l'autre des membres de la commission. Les discussions ne furent pas consignées par écrit et n'ont donc laissé aucune trace¹⁸⁸.

Dès le lendemain, la nouvelle structure institutionnelle faillit toutefois s'écrouler. Le 17 mai 1940, le général Gullmann fit savoir à Albert Wehrer que, depuis la veille au soir, le ministère des Affaires étrangères du Reich considérait qu'il existait un état de guerre entre le Luxembourg et l'Allemagne. Cette décision était motivée par l'attitude adoptée par le gouvernement luxembourgeois depuis son arrivée en France. Wehrer protesta d'abord verbalement puis, après avoir mis la Chambre au courant, rédigea une note qui fut remise au général dans l'après-midi¹⁸⁹. Le lendemain Gullmann revit Wehrer pour lui indiquer que la collaboration entre les autorités militaires allemandes et la Commission de Gouvernement pourrait continuer selon les modalités désormais habituelles, avec toutefois quelques aménagements. Wehrer proposa de changer le nom de la « Commission de Gouvernement » en « Commission administrative ». Le général accepta et la Chambre des députés entérina les modifications le 23 mai 1940. Le choix d'une dénomination plus humble n'eut toutefois aucune répercussion sur les pouvoirs réels de la commission. Ceux-ci demeuraient inchangés et le changement de

¹⁸⁸ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 7-8 ainsi que : CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, pp. 106-107.

¹⁸⁹ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 8-9 ; ainsi que : DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, pp. 52-53.

nom fut simplement mentionné au bas de la résolution du 16 mai 1940 lorsque les termes de celle-ci furent imprimés dans le numéro du *Mémorial* qui parut le 30 mai¹⁹⁰.

Par les résolutions des 11 et 16 mai 1940, les députés ne se contentèrent pas de donner à la commission présidée par Albert Wehrer les moyens de fonctionner efficacement. Ils lui accordèrent les pleins pouvoirs que le gouvernement s'était fait attribuer par les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939. La Chambre des députés, avec l'aval du Conseil d'Etat, conférait donc à la Commission administrative une légitimité rivalisant avec celle du Gouvernement en exil. Lequel des deux organes exécutifs pouvait dès lors prétendre être le dépositaire légal de l'autorité de l'Etat ? Les anciens membres de la Commission administrative – à l'exception notable de Wehrer – abordèrent cette question dans deux documents qu'ils rédigèrent après la libération. Le premier est une *Note des anciens membres de la Commission administrative sur leur attitude dans la question de la VdB*¹⁹¹. Remis au ministre de l'Epuration le 15 janvier 1945, il contenait une mise au point très claire sur la manière dont ils concevaient leur rapport au Gouvernement en exil :

« Le gouvernement n'est pas le supérieur hiérarchique de la Commission. Celle-ci tenait son autorité et sa compétence non du gouvernement, qui en partant ne lui laissa ni délégation ni instruction, mais de la Chambre et du Conseil d'Etat. Dans la mesure où les membres de la Commission agissaient en exécution de ce mandat, ils exerçaient une compétence propre et nécessairement indépendante en droit, à l'instar de celle du gouvernement régulier lui-même. »

Le second document, un *Mémoire des Conseillers de gouvernement, anciens membres de la Commission administrative sur la question de la VdB*, démarre lui aussi sur quelques lignes acides¹⁹². Les anciens membres de la Commission administrative y rappellent d'abord que la nouvelle du départ du gouvernement dans la nuit du 9 au 10 mai avait été accueillie par la population « avec une stupéfaction à la fois douloureuse et indignée ». Du point de vue du droit public, le corps social luxembourgeois se

¹⁹⁰ « Par décision de la Chambre des députés du 23 mai 1940 le titre de Commission de Gouvernement a été remplacé par celui de *Commission administrative* », *Mémorial*, n° 31 (30 mai 1940), *op.cit.*, p. 326.

¹⁹¹ ANLux, Fonds ministère de l'Epuration (EPU) 104, pièces 83-86.

¹⁹² ANLux, EPU 104, pièces 77-82.

trouvait amputé de deux organes essentiels. Ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif ne pouvaient plus fonctionner selon les règles de la constitution :

« Il n'est pas possible de supposer que le gouvernement n'ait pas envisagé la situation en même temps que les conséquences qui en émanaient du point de vue du droit des gens. Il savait aussi que « le siège du gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves (constitution art. 109) », alors cependant que l'état de fait qui l'amenait à quitter Luxembourg excluait l'espoir d'un retour prochain ».

S'il n'était « pas possible de supposer que le gouvernement n'ait pas envisagé la situation en même temps que les conséquences de son départ du point de vue du droit des gens », c'est qu'il n'était pas envisageable que les ministres soient des irresponsables. Et puisqu'ils n'étaient pas des irresponsables, ils devaient être conscients à ce moment-là qu'ils sortaient complètement du cadre de la loi fondamentale du Grand-Duché, puisque l'article 109 de la constitution ne prévoyait un déplacement du siège du gouvernement « que momentanément pour des raisons graves » alors que celui-ci partait dans un contexte qui « excluait l'espoir d'un retour prochain¹⁹³ ». Cela lève l'apparent paradoxe qui est au cœur même de la note. Comment, en effet, une commission ayant reçu un mandat de la Chambre et du Conseil d'Etat, et exerçant « une compétence propre et nécessairement indépendante en droit, à l'instar de celle du gouvernement régulier lui-même », pouvait-elle coexister avec celui-ci ? Elle n'avait pas à le faire, puisque ce gouvernement avait, selon elle, cessé d'exister.

La Commission administrative ne se considérait pas comme la représentante du Gouvernement en exil mais comme son successeur. Il ne s'agissait pas d'un collège assurant un intérim de nature purement administrative mais d'un « Gouvernement de fait », comme Wehrer l'avait écrit au président du Conseil d'Etat. Après la signature de l'armistice franco-allemand, ce gouvernement développa sa propre stratégie en

¹⁹³ Le texte exact et complet de cet article 109, toujours en vigueur, est : « La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. – Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves. » *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg*, consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu. La légitimité constitutionnelle du Gouvernement en exil dépend donc entièrement de la manière dont on interprète le terme « momentanément ».

direction de l'Allemagne : se soumettre à l'« ordre nouveau » national-socialiste en contrepartie d'une garantie pour la souveraineté du pays.

III.2. Collaboration contre garantie de souveraineté

Le 5 juillet 1940, la Commission administrative adressa un mémorandum au gouvernement du Reich, qui rappelait les garanties que ce dernier avait données au Grand-Duché quant au respect de sa neutralité et soulignait les bons rapports qui avaient jusque-là prévalu avec l'administration militaire allemande¹⁹⁴. Mais avant de pouvoir négocier avec l'Allemagne, il fallait mettre définitivement hors jeu un gouvernement qui, non content selon l'opinion alors largement répandue d'avoir fui le pays, avait de surcroît, par sa trop grande proximité avec les Alliés occidentaux, permis à l'Allemagne de déclarer la guerre au Grand-Duché. Pour cela, les Commissions administrative et politique cherchèrent à discréditer le Gouvernement en exil et à lui arracher, à leur profit, sa carte la plus précieuse : la Grande-Duchesse Charlotte, symbole de l'unité du pays et garante de son indépendance. Les membres des commissions montèrent d'abord un dossier à charge contre le Gouvernement en exil par lequel, avec force témoignages de douaniers du poste frontière de Rodange et de membres de l'entourage de la souveraine, ils cherchaient à démontrer que celle-ci s'était vue contrainte de quitter le pays par ses propres ministres¹⁹⁵.

Une lettre destinée au ministre des Affaires étrangères allemand, Joachim von Ribbentrop, fut ensuite rédigée. La Commission administrative y demandait qu'une délégation de la Chambre puisse se rendre auprès de la Grande-Duchesse afin de la convaincre de rentrer au Luxembourg¹⁹⁶. Il y était répété que la Souveraine n'avait jamais eu l'intention de quitter le pays¹⁹⁷. Le texte fut voté à l'unanimité moins une voix en séance plénière de la Chambre, puis signé par l'ensemble des députés ainsi que par les membres de la Commission administrative. La requête fut communiquée à

¹⁹⁴ ANLux, AE 3969, pièces 0040-0044.

¹⁹⁵ ANLux, AE 13181.

¹⁹⁶ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, p. 54 ; CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, p. 107.

¹⁹⁷ ANLux, AE 3969, pièces 0006-0012, lettre à Joachim von Ribbentrop, 19 juillet 1940.

Berlin par l'intermédiaire de l'administration militaire allemande¹⁹⁸. Vers la même époque, Reuter envoya également un télégramme à Lisbonne dans lequel il demandait non seulement le retour de la Grande-Duchesse mais aussi la démission du gouvernement¹⁹⁹.

Par l'intermédiaire d'un canal officieux – éventuellement grâce à l'entremise du chargé d'affaires américain au Luxembourg, George Platt-Waller, Albert Wehrer réussit à faire parvenir un rapport à la Grande-Duchesse. Dans ce document daté du 25 juillet 1940, Wehrer rappelait d'abord qu'il *ignorait que le Gouvernement avait pris la décision ferme de fuir en cas d'invasion*. Il décrivait ensuite la naissance de la Commission administrative, le choc causé par la déclaration de guerre du Reich et les mesures adoptées pour venir en aide aux réfugiés. Puis, après avoir insisté sur le désir de la majorité de la population luxembourgeoise que le pays reste indépendant, il s'adressa directement à la souveraine : « Le public a regretté que la Grande-Duchesse ne se soit pas rendue en Suisse et qu'elle ait pris la route du Portugal. [...] Comme d'autre part, les officiers allemands ont toujours fait, dans leurs conversations, une distinction très nette entre l'attitude de la Grande-Duchesse et celle de ses ministres, un courant très fort s'est manifesté dans les hauts milieux et dans le public luxembourgeois pour le retour de la Grande-Duchesse. Le pays y verrait un gage d'avenir et le retour de la Grande-Duchesse lui vaudrait une grande popularité [...] Le mouvement en faveur de la Grande-Duchesse a été inspiré par M. Reuter et par des députés de tous les partis, par plusieurs membres du Conseil d'Etat, par le Grand Maréchal et les dignitaires de la Cour et par d'autres personnes influentes²⁰⁰. »

Encore fallait-il, pour que les modalités du retour de la Grande-Duchesse puissent être fixées, que Ribbentrop consente à répondre à la lettre de la Commission politique. Lorsqu'au bout de près de trois semaines le ministre des Affaires étrangères du Reich ne s'était toujours pas manifesté, Wehrer tenta de jouer directement de ses relations à Berlin, où il avait un temps représenté le Grand-Duché²⁰¹. Le 27 juillet 1940, il écrivit

¹⁹⁸ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 19-21.

¹⁹⁹ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, p. 54 ; CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, p. 107.

²⁰⁰ ANLux, AE Gouvernement en Exil (Gt Ex) 278, pièces 0103-0107, « Rapport fait par M. WEHRER à S.A.R. Madame la Grande-Duchesse », 25 juillet 1940.

²⁰¹ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, p. 55.

au secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères du Reich, Ernst von Weizsäcker²⁰² ainsi qu'à son sous-secrétaire d'Etat, Friedrich Gaus²⁰³. Ces sollicitations s'avérant tout aussi vaines que la précédente, l'ancien chargé d'affaires luxembourgeois à Berlin et directeur de l'ARBED, Alphonse Nickels, fut chargé de contacter Hermann Göring²⁰⁴, puis le ministre d'Etat Otto Meissner²⁰⁵. Lui non plus ne reçut aucune réponse.

Comment auraient agi Albert Wehrer et Emile Reuter si leurs efforts pour faire revenir la Grande-Duchesse et la famille grand-ducale avaient été couronnés de succès ? Auraient-ils pu maintenir la souveraineté du pays sans l'adapter politiquement à l'ordre nouveau ? Sans réformer l'Etat dans un sens autoritaire, nationaliste et fasciste, à l'image de ce qui se passait au même moment en France ? A peine posées, ces questions semblent être purement rhétoriques. Tous les pays européens qui gardèrent ne serait-ce qu'un semblant de souveraineté dans l'Europe dominée par l'Allemagne nazie durent passer par là – à l'exception notable du Danemark qui parvint à conserver intactes la plupart de ses institutions démocratiques. La suite des événements nous montrera que les élites luxembourgeoises étaient prêtes à s'adapter à l'ordre nouveau en contrepartie d'une garantie de maintien de l'indépendance du Luxembourg.

Les seules sources contemporaines qui nous renseignent sur d'éventuels plans de refonte institutionnelle sont deux rapports du SD. Datés respectivement de la fin juin et de la fin juillet 1940, ils sont basés sur des renseignements fournis par un indicateur luxembourgeois qui travaillait au sein du ministère des Affaires étrangères. Selon celui-ci, Emile Reuter projetait de convaincre la Grande-Duchesse d'abdiquer en faveur de son fils, le jeune prince Jean. Ce dernier aurait été placé sous la tutelle d'un parti unique, de tendance cléricale, qui aurait pris les rênes du pays. D'autres indices révélateurs d'une possible reprise en main autoritaire du pays apparaissent ci et là dans le *Luxemburger Wort*. Le quotidien catholique avait été autorisé à reparaître à partir du 14 mai 1940, à condition de s'en tenir à une attitude loyale envers

²⁰² ANLux, AE 3969, pièces 0026-0032.

²⁰³ *Idem*, pièces 0033-0039.

²⁰⁴ *Idem*, pièces 0019-0025.

²⁰⁵ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, p. 55.

l'Allemagne²⁰⁶. A part cela il conservait une relative liberté de ton²⁰⁷. A partir du mois de juillet, et en particulier après l'abolition des institutions républicaines en France, il accorda une place plus importante aux articles qui engageaient une réflexion sur l'avenir du pays. Les idées exprimées renouaient avec le programme antiparlementaire, corporatiste et agrarien qui avait prévalu au sein du Parti de la Droite, avant le référendum de 1937.

Dans un article du 15 juillet 1940, le quotidien catholique appela ainsi de ses vœux une régénération du peuple luxembourgeois, grâce à ce qu'il considérait être son élément le plus sain, la paysannerie. Seul un secteur agricole puissant pouvait permettre au pays de vivre en autarcie²⁰⁸. Deux jours plus tard, le rédacteur en chef du *Luxemburger Wort*, Pierre Cariers, consacra également un article à ce sujet²⁰⁹. Marcel Fischbach évoqua pour sa part « *Unsere mittel- und kleinindustrielle Zukunft* » dans un article qui se concluait sur les perspectives que pourrait offrir une intégration dans l'espace économique allemand²¹⁰. D'autres textes comme « *Eine notwendige Umstellung* »²¹¹, et « *Zwischen zwei Welten* »²¹², appelaient directement à l'instauration d'un ordre nouveau. Un renouveau qui, comme on peut le lire dans l'article « *Menschen der Heimat* », du 22 juillet 1940, passait inévitablement par un retour aux valeurs fondamentales de la race luxembourgeoise (*Luxemburgertum*)²¹³.

Deux actes législatifs, adoptés après l'armistice franco-allemand, étaient de nature à permettre à la Commission administrative de réorganiser la vie économique et politique du pays. L'arrêté grand-ducal du 25 juin 1940 « concernant l'administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance ou dont la gestion est compromise » permettait à la Commission de désigner un ou plusieurs commissaires dans les « entreprises industrielles, commerciales, financières ou agricole dont l'administration n'est pas assurée par suite de l'absence de leurs propriétaires, directeurs, administrateurs ou gérants, ou pour d'autres motifs graves (souligné par

²⁰⁶ ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*, pp. 69-76.

²⁰⁷ ANLux, Fonds Chef der Zivilverwaltung (CdZ), Rapports du Sicherheitsdienst (SD) 024, septième dossier, rapport du 13 juillet 1940.

²⁰⁸ „Bauern, benutzt euere Schule“ in: *Luxemburger Wort*, 15 juillet 1940, p. 3.

²⁰⁹ CARIERS, Pierre, „Unsere neue bäuerliche Zeitschule“ in: *Luxemburger Wort*, 17 juillet 1940, p. 2.

²¹⁰ *Luxemburger Wort*, 20-21 juillet 1940, p. 3.

²¹¹ *Luxemburger Wort*, 16 juillet 1940, p. 2.

²¹² *Luxemburger Wort*, 18 juillet 1940, p. 2.

²¹³ *Luxemburger Wort*, 22 juillet 1940, p. 7.

V.A.) ». L'action de ces commissaires devait être surveillée par un Collège des Contrôleurs²¹⁴. Nous verrons un peu plus loin que les uns comme les autres n'étaient peut-être pas uniquement guidés par la volonté de défendre les intérêts des propriétaires en exil.

Enfin, le 11 juillet, la Chambre des députés vota une résolution « conférant à la Commission administrative le droit de procéder aux nominations, démissions et mises à la retraite des magistrats, fonctionnaires et agents publics ». La Commission se voyait ainsi conférer des pouvoirs qui appartenaient à la souveraine. Dans les motifs, il était bien indiqué que c'est l'absence de celle-ci qui motivait la rédaction de la résolution loi. Il était toutefois ajouté qu'elle devait autoriser la Commission à « procéder à ces nominations, démissions et mises à la retraite et à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires publics et des administrations communales »²¹⁵. La formulation avait été fortement adoucie par le Conseil d'Etat. Dans l'avant-projet de résolution il était en effet question de permettre à la Commission de « prendre immédiatement des sanctions efficaces à l'encontre des fonctionnaires publics et des administrations communales récalcitrantes (souligné par V.A.) »²¹⁶. En vertu de cette résolution, la Commission avait donc la possibilité de « suspendre et démettre de leurs fonctions les bourgmestres, échevins et conseillers communaux dans les cas fixés par l'article 21 de la loi communale du 24 février 1843. »

La résolution du 11 juillet permettait à la Commission administrative de remanier la fonction publique et de révoquer les bourgmestres et échevins qui ne convenaient pas. L'arrêté du 25 juin 1940 lui offrait la possibilité de changer la direction des entreprises et nous verrons dans un autre chapitre que certains commissaires tentèrent d'empêcher les propriétaires légitimes des entreprises dont on leur avait confié la gestion de récupérer leurs biens. Ajoutés à ceux déjà quasiment illimités dont elle jouissait depuis sa fondation, ces pouvoirs auraient permis à la Commission de réformer le pays conformément à l'ordre nouveau. On ne peut toutefois réellement

²¹⁴ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 37 (29 juin 1940), pp. 416-418 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

²¹⁵ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 44 (20 juillet 1940), pp. 497-498 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

²¹⁶ ANLux, AE 3998 (77), pièce 0657, Avant-projet de résolution.

savoir si tel était bien son intention car Berlin rejeta toute forme de collaboration institutionnelle avec les Luxembourgeois. Le projet des Allemands n'était pas simplement d'intégrer le Grand-Duché dans sa sphère de domination européenne mais de l'abolir et de l'annexer au Reich.

III.3. La mise au pas

Gustav Simon, Gauleiter du *Gau Koblenz-Trier*, fut nommé chef de l'administration civile allemande au Luxembourg (« *Chef der Zivilverwaltung* » ou CdZ) le 21 juillet 1940²¹⁷. Cette nomination ne fut annoncée officiellement à la Commission administrative que le 29 juillet 1940²¹⁸. A en croire son témoignage, Albert Wehrer en eut toutefois vent à l'avance grâce aux confidences de certains officiers de l'administration militaire²¹⁹. Tout autant qu'Emile Reuter et que l'ensemble des dirigeants politiques luxembourgeois – y compris ceux se trouvant à Lisbonne –, il comprit que l'instauration de l'administration civile était synonyme d'annexion à l'Allemagne. Aussi les membres des Commissions administrative et politique redoublèrent-ils d'efforts pour obtenir que Berlin reconnaisse la souveraineté luxembourgeoise.

Albert Wehrer et Emile Reuter cherchèrent des moyens pour démontrer aux Allemands à quel point les Luxembourgeois étaient attachés à leur pays. A la fin du mois de juillet 1940, la Commission administrative encouragea discrètement les commerçants à remettre en vente les cocardes aux couleurs du Grand-Duché, qui avaient été mises en circulation à l'occasion des célébrations patriotiques de 1939²²⁰. Wehrer et ses collègues surent aussi tirer profit de la bienveillance à leur égard des officiers allemands présents au Grand-Duché. Ceux-ci n'appréciaient pas outre mesure la perspective de devoir s'effacer au profit de Gustav Simon et des hommes

²¹⁷ ANLux, AE 3846, pièce 0009, courrier du général Franz Halder à Gustav Simon, 21 juillet 1940. Si Simon se vit notifier sa nomination par le chef de l'état-major de l'armée de terre c'est qu'à l'origine il devait exercer son mandat sous l'autorité de l'administration militaire en Belgique et dans le Nord de la France.

²¹⁸ ANLux, AE 3846, pièce 0007, courrier de Gustav Simon à la Commission administrative, 29 juillet 1940.

²¹⁹ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*

²²⁰ ANLux, CdZ, SD 024, quatorzième dossier, rapport du 24 juillet 1940.

du Parti. Le 25 juillet, pour la première fois depuis l'invasion, l'administration militaire autorisa l'orchestre de la Compagnie des volontaires à se produire en public. Le concert se mua en manifestation publique en faveur de l'indépendance²²¹.

Un autre concert de ce genre était censé avoir lieu quelques jours plus tard. Wehrer fut alors convoqué par l'un des proches collaborateurs du Gauleiter, Heinrich Siekmeier, qui était déjà au Luxembourg pour préparer l'arrivée prochaine de l'administration civile. Siekmeier expliqua à Wehrer que le concert serait tenu pour une provocation et lui fit comprendre qu'il avait les moyens de briser tout mouvement hostile. Gustav Simon, de son côté, fit pression sur la *Feldkommandantur* qui dut demander à la Commission administrative d'annuler le concert²²².

Le Gauleiter fit son entrée au Luxembourg le 6 août 1940, accompagné de 800 policiers allemands. Le jour même, il prononça son discours inaugural sur la place d'Armes de Luxembourg et promulgua une *Verordnung über den Gebrauch der deutschen Sprache im Lande Luxemburg*. Celle-ci faisait de l'allemand la seule langue officielle du Luxembourg et bannissait le français des administrations, des prétoires, des entreprises et même de la vie quotidienne, puisque l'emploi d'expressions de politesse comme « bonjour », « pardon », « merci », « au revoir » fut également interdit. Dans les établissements d'éducation secondaire son enseignement fut toléré, mais en tant que langue étrangère. Les livres en français devaient disparaître des rayons des bibliothèques et des librairies.

Cette ordonnance ne fut pas acceptée sans récriminations par la Commission administrative. Le 12 août 1940, Louis Simmer écrivit à Albert Wehrer que l'ordonnance posait des problèmes plus profonds que les simples difficultés d'ordre technique qu'il avait déjà citées dans un rapport daté du 9 août²²³ :

« *Schwerwiegender und grundsätzlicher sind folgende Schwierigkeiten :*

- 1) *Zunächst jene, die sich der Maßnahme in sämtlichen Dienstzweigen entgegenstellt, nämlich die Verfassungswidrigkeit.*

²²¹ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, p. 27.

²²² ANLux, CdZ SD 026, quatrième dossier, rapport du 5 août 1940.

²²³ Le document dont il est question n'a pas encore été retrouvé.

- 2) Für den Unterricht speziell erfordert die Ausführung eine Abänderung des Primärschulgesetzes vom 10. August 1912 (Art. 23 und 59 schreiben die französische Sprache als Unterrichtsfach für die Primärschulen und die Fortbildungskurse vor), bzw. eine Abänderung des organischen Reglementes über den mittleren und höheren Unterricht (Koen. Großh. Beschluss vom 7. Juni 1861, Art. 11 : „Die deutsche und die französische Sprache werden in gleichem Masse als Hilfssprache beim Unterricht verwandt“²²⁴. »

Bien que Simmer ait estimé qu'il était de son devoir de souligner que l'ordonnance du 6 août 1940 était non seulement contraire à la réglementation scolaire mais à la constitution elle-même, il faut toutefois noter qu'il le fit en allemand – alors que jusque-là il avait tenu sa correspondance avec Wehrer en français. Donc, malgré ses réserves, pourtant importantes, Simmer s'était pour l'essentiel soumis aux ordres du Gauleiter. Il était loin d'être le seul. Dans ses archives privées, conservées à la Réserve précieuse de la Bibliothèque nationale de Luxembourg se trouve un document éloquent. Il s'agit de trois projets d'arrêtés que le commissaire à l'instruction publique soumit le 1^{er} août 1940 au Conseil d'Etat, dans un courrier en français. Ce n'est pas le courrier en tant que tel qui est intéressant mais le fait que le président du Conseil d'Etat le renvoya à l'expéditeur, le 13 août, avec la mention manuscrite suivante : *K.H. dem Herrn Regierungsrat für öffentlichen Unterricht zurückgereicht mit dem Bemerken, gemäß Verordnung vom 6. August letztlich, dem Staatsrat den Text in deutscher Sprache zuzustellen*²²⁵.

Quoi qu'il en soit, l'initiative de Simmer ne provoqua absolument aucun inflexionnement dans la politique du Gauleiter. A en croire le témoignage du commissaire Carmes, le Gauleiter avait reçu les membres de la Commission administrative, à une date non précisée. Après avoir écouté leurs doléances au sujet de son ordonnance sur l'emploi des langues, il leur aurait rétorqué que la Grande-Duchesse ayant pris la fuite, la constitution, c'était lui désormais. « *Wir sind mit einem Schuschnigg fertig geworden, ich werde auch mit Ihnen fertig* », poursuivit-

²²⁴ BNL, Ms 712, lettre de Louis Simmer à Albert Wehrer du 12 août 1940.

²²⁵ BNL, Ms 712, courrier de Louis Simmer à Ernest Hamilius du 1^{er} août 1940.

il : « *Neutral langt nicht mehr, meine Herren, es heißt deutschfreundlich sein* ». Il finit par brandir la menace du camp de concentration²²⁶.

Les relations entre le Gauleiter et la Commission administrative allaient encore se tendre dans les jours suivants. Wehrer et Reuter n'avaient toujours pas abandonné l'idée de trouver un interlocuteur à Berlin afin d'y négocier directement le maintien de la souveraineté luxembourgeoise. Les lettres adressées à de hauts responsables du Reich étant restées sans réponse, ils décidèrent de court-circuiter le Gauleiter en adressant un télégramme à Hitler en personne²²⁷. Ils y insistèrent sur la volonté unanime de la population luxembourgeoise de voir maintenue la souveraineté du Grand-Duché, « dans le cadre du nouvel ordre européen »²²⁸. A ce véritable manifeste en faveur de l'indépendance nationale devait être jointe une pétition qui, comme l'écrit Paul Cerf, devait porter « la signature de tout ce qui avait un nom au Luxembourg, depuis les députés, conseillers d'Etat, membres de la Commission administrative [...], membres des chambres professionnelles, représentants des professions libérales, magistrats, associations d'étudiants, journalistes, fonctionnaires

²²⁶ ANLux, EPU C 64, mémoire de Joseph Carmes, remis au gouvernement après la libération.

²²⁷ L'existence de ce manifeste fut révélée au grand public par le journaliste luxembourgeois Paul Cerf dans son ouvrage consacré à l'épuration, voir : CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, pp. 109-110. Wehrer l'avait également évoqué dans son aide-mémoire, mais ce document était à ce moment encore inédit (WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 21-25). Voir également : DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, p. 55.

²²⁸ « En considération du remaniement à venir des rapports politiques et économiques de l'Europe de l'ouest, les soussignés, représentants de tous les milieux du peuple luxembourgeois, ont l'honneur d'exprimer le souhait unanime de la population du Grand-Duché pour le maintien de sa vie propre étatique dans le cadre du nouvel ordre européen. Notre peuple, fier d'une existence millénaire, tient de toute son âme à son indépendance étatique et politique recouvrée il y a un siècle, et qui lui a permis de développer et d'affermir sa particularité nationale et culturelle, en bonne entente avec le Reich, auquel le jeune Grand-Duché au sein de l'association douanière Zollverein avec l'Allemagne est redevable de sa première période d'épanouissement économique », in : CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, p. 110. La source de Cerf fut l'aide-mémoire de Wehrer, qui transcrivait lui-même le texte allemand original. Pour comparaison : « *Im Hinblick auf die demnächstige Neugestaltung der politischen und wirtschaftlichen Verhältnisse in Westeuropa, beehren sich die unterzeichneten Vertreter des Luxemburger Volkes, den einmütigen Wunsch der gesamten Bevölkerung des Grossherzogtums auf Beibehaltung seines staatlichen Eigenlebens im Rahmen der neuen europäischen Ordnung, hiermit zum Ausdruck zu bringen. Unser Volk, das auf eine tausendjährige Existenz zurückblickt, hängt mit ganzer Seele an seiner, vor einem Jahrhundert glücklich wiedergewonnenen staatlichen und politischen Unabhängigkeit, die ihm erlaubte, seine nationale und kulturelle Eigenschaft zu entwickeln und zu festigen, in gutem Einvernehmen mit dem Reich, dem das junge Grosherzogtum im deutsche Zollverein eine erste wirtschaftliche blühende Periode zu verdanken hatte. Es hat zugleich den Beweis seiner Fähigkeit erbracht, seine Geschicke in geordneter Selbstverwaltung zu führen. Die Unterzeichneten, als Vertreter sämtlicher Volkskreise, hoffen zuversichtlich, dass bei dem bevorstehenden Wiederaufbau Europas auch für Luxemburg eine Lösung gefunden wird, die dem heissen Wunsch des Luxemburger Volkes entspricht und den Fortbestand seines selbstständigen Daseins unter dem Zepter seiner angestammten Dynastie, während einer langen und glücklichen Friedensperiode gewährleistet* », in : WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, pp. 22-23.

d'associations les plus diverses, depuis la fédération des scouts à celle des haltérophiles, en passant par le comité olympique, la fédération des collectionneurs de timbres, les universitaires catholiques (AV), l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, l'association de l'hygiène scolaire et publique, la fédération de ping-pong, etc., etc. »²²⁹

Mais avant même que toutes les signatures ne soient rassemblées, Simon eut vent de l'affaire. Furieux qu'on ait tenté de le circonvenir de la sorte, il ordonna la saisie du document²³⁰. Il passa ensuite à la contre-attaque, dans la sphère publique, en mettant pour la première fois la *Volksdeutsche Bewegung* (VdB) au service de sa politique. Cette VdB, fondée un mois plus tôt, alors que le pays était encore sous administration militaire allemande, réunissait les Luxembourgeois favorables à une annexion de leur pays à l'Allemagne nazie. Au matin du vendredi 17 août 1940, une quinzaine de personnalités – pour la plupart des dirigeants des corporations professionnelles – furent réunis au siège de la VdB²³¹. Ils y furent notamment accueillis par le *Kreisleiter* Albert Müller, l'un des cadres dirigeants du *Gau Koblenz-Trier*, que le *Gauleiter* avait chargé de superviser l'action des pro-allemands dans le district de Luxembourg. Ce dernier annonça à l'assemblée qu'en raison de la trahison du gouvernement et de la Grande-Duchesse il leur appartenait, en tant que représentants de la société civile, jouissant de la sympathie de la population, d'aider celle-ci à accepter l'ordre nouveau. Il leur était demandé de signer une pétition intitulée *Heim ins Reich*. Si Müller leur assura qu'ils étaient libres d'agir comme bon leur semblait, il ajouta néanmoins que ceux qui n'étaient pas du côté du nouveau régime seraient considérés comme des adversaires. Ils avaient deux jours pour se décider. Une fois libres, ces hommes allèrent chercher conseil auprès des responsables politiques mais ne reçurent que des réponses évasives. Seul l'abbé Origer, président du parti de la droite et directeur du *Luxemburger Wort*, les encouragea franchement à ne pas céder au chantage²³².

Le 18 août, les rues passantes de Luxembourg furent occupées par la *Stosstrupp*, service d'ordre de la VdB inspiré des Sections d'assaut (SA) du NSDAP. Ses hommes

²²⁹ CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, pp. 109-110.

²³⁰ CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, pp. 109-110 ; WEHRER, 1945, p. 23.

²³¹ ANLux, EPU 286, témoignages du 6 novembre 1945, interrogatoire de Damien Kratzenberg, pp. 2-3.

²³² Au sujet des événements liés à la pétition *Heim ins Reich*, voir les témoignages rassemblés dans le dossier ANLux, EPU 286.

avaient reçu pour missions de malmenier toute personne portant une cocarde du Centenaire et la forcer à s'en défaire en public. Ces événements qui entrèrent dans l'histoire sous le nom de *Spéngelskrich*, se déroulèrent en pleine ville et en plein jour. Ils avaient notamment pour but d'intimider les personnalités convoquées la veille au siège de la VdB. La menace porta, puisque le lendemain, à l'occasion de la seconde réunion au siège de la VdB, la plupart d'entre eux finit par signer la pétition *Heim ins Reich*.

La *Spéngelskrich* et la pétition *Heim ins Reich* étaient des ripostes directes de Gustav Simon aux manœuvres d'Albert Wehrer et d'Emile Reuter. A la même époque, le Gauleiter accéléra son œuvre de destruction de l'Etat luxembourgeois. Dès le 9 août, il avait annoncé à Wehrer la nomination, en tant que commissaires politiques au Luxembourg des Kreisleiter Albert Müller, Venter, Schmitt et Schreder. Officiellement, le rôle de ces cadres du NSDAP était d'encadrer l'organisation de la VdB dans les trois districts luxembourgeois ainsi que dans la ville de Luxembourg. Dans cette même lettre, Simon fit aussi savoir à Wehrer que des fonctionnaires allemands allaient être adjoints aux commissaires de district luxembourgeois et que l'administration de la ville de Luxembourg allait être confiée à un maire allemand, Richard Hengst²³³. Le 13 août, à l'occasion de l'intronisation de ce-dernier, le Gauleiter déclara que la Constitution du Grand-Duché avait cessé d'exister avec la fuite de sa Grande-Duchesse. Il estimait donc que les fonctionnaires n'étaient plus liés par leur serment de fidélité à la souveraine. Leur devoir était dorénavant de faire preuve de loyauté, et non plus seulement de neutralité, à l'égard du nouveau régime allemand²³⁴.

Le 14 août fut marqué par plusieurs mesures. Tout d'abord, l'utilisation des armoiries du Luxembourg ainsi que du terme Grand-Duché furent interdites. La Commission administrative - *Verwaltungskommission* – dut, pour sa part, changer son nom en *Verwaltungskommission in Luxemburg*²³⁵. Le même jour, le salut nazi fut imposé dans

²³³ ANLux, AE 3998 (97), lettre de Gustav Simon au président de la Commission administrative, 9 août 1940.

²³⁴ « Feierliche Amtseinführung des Stadtkommissars für die Verwaltung der Stadt Luxemburg. Festakt in der Festhalle », in : *Luxemburger Wort*, 14-15 août 1940, p. 1.

²³⁵ BNL, Ms 712, courrier de Gustav Simon à la Commission administrative du 14 août 1940.

la fonction publique²³⁶. C'est également le 14 août que la Commission administrative reçut l'ordre de signaler tout incident d'ordre politique aux organes de police allemands²³⁷. Enfin, Simon annonça à la Commission administrative la nomination de deux Allemands aux postes de commissaires chargés, respectivement, du parquet et de l'administration de la justice²³⁸. Les deux fonctionnaires allemands mirent officiellement Wehrer au courant de leur nomination par un courrier commun, le 17 août. Dans ce message, ils priaient par ailleurs le président de la Commission administrative de se présenter le 19 août, à midi, au siège de l'entreprise sidérurgique ARBED, dont l'une des ailes, réquisitionnée, servait de quartier général à l'administration civile allemande²³⁹.

Le 15 août, le Gauleiter promulgua une *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiete des Beamtenrechts*, qui faisait de lui le chef de l'administration luxembourgeoise. Lui seul avait désormais le pouvoir de décider de l'embauche et de l'avancement des fonctionnaires. L'article 3 de l'ordonnance précisait même : « *Der ordentliche Rechtsweg gegen meine Entscheidungen ist ausgeschlossen*²⁴⁰. » Gustav Simon s'appropriait des prérogatives dont la Commission administrative s'était elle-même emparée, par la résolution du 11 juillet 1940. Quatre jours plus tard, Simon transmet à la Commission administrative une directive intimant l'ordre à l'ensemble du personnel de l'Etat de s'en tenir strictement à la voie hiérarchique. Il était en particulier interdit de solliciter directement Adolf Hitler²⁴¹. Cette précision indique que le Gauleiter avait pris cette décision pour éviter que ne se reproduise le précédent de la pétition pour le maintien de la souveraineté luxembourgeoise. Le 20 août, la Commission administrative fut chargée de sonder les services de l'Etat afin de constater s'il se trouvait des fonctionnaires et employés de l'Etat prêts à exercer leurs fonctions au sein de l'administration allemande – si les conditions légales étaient réunies. Par la même occasion, chaque fonctionnaire et employé de l'Etat devait

²³⁶ BNL, Ms 712, courrier de Friedrich Münzel à la Commission administrative du 14 août 1940.

²³⁷ ANLux, AE 3998 (98), lettre de Gustav Simon à la Commission administrative, 14 août 1940.

²³⁸ ANLux, AE 3846, courrier de Gustav Simon à la Commission administrative du 14 août 1940, pièce 0004.

²³⁹ *Idem*, pièce 0003.

²⁴⁰ ANLux, AE 3959, pièce 0052, *Verordnung über Massnahmen auf dem Gebiete des Beamtenrechts*.

²⁴¹ BNL, Ms 712, courrier de Gustav Simon à la Commission administrative du 19 août 1940.

indiquer s'il voyait un inconvénient à être muté en Allemagne et, dans la négative, à quel endroit il souhaitait être muté²⁴².

Un pas supplémentaire dans la supplantation de la Commission administrative fut franchi le 21 août 1940, lorsque Simon lui fit connaître la décision suivante : « *Zur einheitlichen Wahrnehmung der in meinem Bereich auf allen Gebieten zu erledigenden Verwaltungsgeschäfte ist es erforderlich, dass meine Referenten in Luxemburg und die von mir eingesetzten Kommissare einen umfassenden Einblick in die bei der luxemburgischen Verwaltung geführten Dienstgeschäfte gewinnen. Ich ordne damit mit sofortiger Wirkung an, dass Referenten meines Stabes und von mir eingesetzte Kommissare ihren Dienstsitz in den entsprechenden Abteilungen der luxemburgischen Verwaltung nehmen und dass die von den Referenten und Kommissaren näher zu bestimmenden Dienstgeschäfte erst durch ihre Genehmigung in Wirksamkeit treten. Die Referenten und Kommissare werden sich mit den zuständigen Sachbearbeitern der luxemburgischen Verwaltung wegen der Durchführung meiner vorstehenden Anordnung in Verbindung setzen*²⁴³. » Une série d'ordonnances, visant à arrimer le Luxembourg au Troisième Reich, furent promulguées les jours suivants : le 23 août, les partis politiques – à l'exception de la VdB – furent interdits, le 25, le Reichsmark devint la monnaie officielle du pays, à partir du 26, la justice fut prononcée « *Im Namen des deutschen Volkes* ».

Le 27 août 1940, le Gauleiter fit parvenir à Albert Wehrer le texte d'un engagement d'obéissance (*Verpflichtungserklärung*) disant : « *Ich verpflichte mich, alle Anordnungen der Deutschen Zivilverwaltung in Luxemburg und der von ihr in Luxemburg eingesetzten Dienststellen gewissenhaft durchzuführen.* » Tous les fonctionnaires, enseignants, employés et ouvriers de l'Etat étaient sommés de le signer et de le renvoyer à l'administration centrale avant le 10 septembre 1940. « *Denjenigen Beamten und Lehrern, die sich außerstande sehen, die vorgenannte*

²⁴² « *Ich beehre mich, Ihnen mitzuteilen, dass auf Ersuchen der deutschen Zivilverwaltung durch Umfrage festzustellen ist, ob die Beamten und Angestellten Ihrer Verwaltung bereit sind, sich zur Dienstleistung in der deutschen Verwaltung zu verpflichten, falls für Luxemburg eine gesetzliche Unterlage geschaffen wird. Über die Stellungnahme der einzelnen Beamten ist zu berichten. Bei der gleichen Gelegenheit hat jeder Beamte anzugeben, ob eine Versetzung ins Reichsgebiet (z.B. in die Regierungsbezirke Trier, Koblenz) willkommen wäre. Gegebenenfalls können Wünsche bezüglich des Dienstortes angegeben werden* », in : ANLux, EPU 99, Message du Commissaire administratif aux Finances à l'administration des Enregistrements et Domaines, 20 août 1940.

²⁴³ ANLux, AE 3999 (27), pièce 0384.

Verpflichtungserklärung zu vollziehen, ist mit sofortiger Wirkung die Ausübung jeder Diensttätigkeit zu untersagen », était-il précisé dans le message de Simon : « *Weitere Maßnahmen gegen diese Beamten und Lehrer behalte ich mir vor. Eine Aufstellung über diese Beamten und Lehrer ist mir gleichfalls bis zum 10.9.1940 vorzulegen* ». ²⁴⁴ Cette liste fut bel et bien communiquée au Gauleiter. Elle contenait 28 noms, répartis par administration d'affectation. Les raisons pour lesquelles chacun des fonctionnaires ou employés de l'Etat avait refusé de signer étaient également mentionnées. Certains - gendarmes ou douaniers -, avaient été arrêtés par les Allemands, au jour de l'invasion et n'avaient toujours pas été libérés. D'autres n'étaient pas encore revenus d'évacuation, n'étaient plus joignables ou bien étaient malades ²⁴⁵. Aucun, apparemment, ne refusa de signer pour des raisons politiques. S'il y en eut, ils furent peut-être couverts par leur hiérarchie.

III.4. La capitulation politique

Ce phagocytage progressif de l'appareil d'Etat par l'administration civile allemande ne rencontra aucune résistance, ne suscita aucune protestation ni même de réserve, d'ordre constitutionnel ou juridique, du type de celle que Simmer avait tenté d'opposer à la suppression du français en tant que langue officielle. La démonstration de force du Gauleiter, à la mi-août, avait éventuellement convaincu Wehrer et ses collègues que toute forme de contestation était, par avance, condamnée à l'échec. Après la guerre, le Directeur de l'Enregistrement, Conrad Stumper, par ailleurs membre du conseil d'Etat, soulignera avec amertume que le commissaire administratif aux Finances, Joseph Carmes « s'abstenait de donner aux fonctionnaires aucune instruction quant au parti à prendre » ²⁴⁶. Les membres de la Commission préférèrent adopter une attitude conciliante. Le 4 octobre 1940, Wehrer envoya même un télégramme de félicitations à Simon, qui venait d'être décoré de la Croix du mérite de guerre (« *Kriegsverdienstkreuz* ») de première classe par Hitler en personne ²⁴⁷. A aucun moment, les membres de la Commission administrative n'envisagèrent

²⁴⁴ ANLux, AE 3959, pièce 0016.

²⁴⁵ ANLux, AE 3959, pièces 0017-0018.

²⁴⁶ ANLux, EPU S 3069.

²⁴⁷ ANLux, AE 3846, pièce 0002.

clairement de démissionner, que soit isolément ou collégalement. Après la guerre, ils expliquèrent qu'ils avaient préféré rester à leur poste pour éviter que des Allemands ne prennent leur place et pour sauver ce qui pouvait l'être²⁴⁸. Non seulement ils ne sauvèrent rien, mais en prêtant leur signature aux mesures dictées par l'occupant, ils permirent à ce dernier d'absorber l'Etat luxembourgeois sans accroc.

Au début du mois de septembre 1940, Les échecs de la Commission administrative dans ses tentatives de s'opposer à la nomination du Gauleiter Le fait qu'ils échouèrent ne signifie pas, néanmoins, que les membres de la Commission administrative ne se bercèrent pas d'illusions pendant un certain temps. La suite des événements montre en effet qu'il y avait bien une ligne rouge qu'ils n'étaient pas prêts à franchir – quitte à sacrifier tout le reste. Jusqu'à la fin du mois d'octobre 1940, ils firent tout ce qui était (ou restait) en leur pouvoir pour empêcher l'infiltration des administrations par la VdB.

Si dans la seconde moitié du mois d'août le Gauleiter avait fait son possible pour s'emparer des leviers de l'administration luxembourgeoise, il se concentra, à partir de la fin du mois, sur le volet plus politique de sa mission. Le 31 août, parut dans la presse la pétition *Heim ins Reich* dont les signataires avaient pour beaucoup – mais pas tous – cédé à l'intimidation. Le 28 septembre 1940, le lancement d'une campagne éponyme fut annoncé à l'occasion d'une conférence de presse. L'objectif affiché de la campagne *Heim ins Reich* était de convaincre autant de Luxembourgeois que possible de rejoindre les rangs de la VdB. Dans l'esprit du Gauleiter, il s'agissait aussi d'un plébiscite détourné pour l'adhésion à l'Allemagne. A partir du moment où une majorité de la population adulte adhérait au mouvement pro-allemand, Gustav Simon pensait pouvoir annoncer que la population luxembourgeoise réclamait elle-même l'annexion. Près de 27 meetings devaient être organisés²⁴⁹.

Le Gauleiter avait des raisons encourageantes pour croire au succès de sa stratégie. Les effectifs de la VdB avaient connu une forte croissance, avant même que Gustav Simon ne soit nommé à la tête de l'administration civile. Au début du mois d'août, le

²⁴⁸ *Mémoire et Note des anciens membres de la Commission administrative sur leur attitude dans la question de la VdB, op.cit.*

²⁴⁹ ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*, pp. 157-162.

mouvement comptait déjà près de 1.500 membres. Grâce au soutien du Gauleiter, ce nombre fut multiplié par quatre, passant à 6.000 au début du mois de septembre. Lorsque débuta la campagne *Heim ins Reich*, le mouvement avait encore cru, regroupant près de 8.500 adhérents, mais à un rythme bien moins soutenu qu'au mois d'août. La campagne ne put enrayer cette tendance à la hausse modeste. Le 7 octobre, malgré la multiplication des meetings, la VdB n'avait attiré « que » 9.500 Luxembourgeois. Dans l'absolu, le résultat était impressionnant. Mais il ne pouvait convenir au Gauleiter qui exigeait de la population qu'elle rejoigne en masse le mouvement. Il était d'autant plus déçu que, si la VdB avait remporté un succès certain auprès des petits commerçants et artisans mais aussi des ouvriers, elle n'avait en revanche attiré qu'un nombre très restreint de fonctionnaires²⁵⁰.

Cela était dû à l'action de la Commission administrative. En septembre 1940, comme le raconta par la suite Joseph Carmes, ses membres avaient convenu « de déconseiller aux fonctionnaires sur lesquels une pression plus concrète était exercée par les agents du Gauleiter, d'éluder une réponse, d'atermoyer et de gagner du temps. Cependant la situation se corsa dans la seconde moitié d'octobre. Dès le 8 octobre, la Commission avait reçu un ordre de service d'encourager le travail de la VdB. Les membres de la Commission furent forcés de donner connaissance de cette instruction aux administrations. Pour le reste, ils firent le contraire de ce qui leur avait été ordonné en déconseillant oralement l'adhésion²⁵¹. »

Furieux de constater que ses efforts étaient sabotés, le Gauleiter se fit menaçant : « *Wenn ein Beamter glaubt, Deutschland nicht dienen zu können, der Weg nach Südfrankreich steht ihm frei* », ²⁵², lança-t-il au cours d'un meeting à Esch, le 19 octobre 1940. Le 29 octobre 1940, à l'occasion des « grandes assises du personnel enseignant au Luxembourg » (« *Grosstagung der Erzieherchaft in Luxemburg* »), et en présence du ministre de l'Education du Reich, Bernhard Rust, il déclara également : « *Als ich herkam, hätte ich tun können, wie mein Kollege in Lothringen, und Sie wissen, meine Herren, was dort geschieht. Aber ich habe mir gesagt, du hast*

²⁵⁰ *Ibidem*.

²⁵¹ ANLux, EPU C 64.

²⁵² ANLux, EPU 104, mémoire du ministre de l'Epuración concernant l'affiliation des fonctionnaires à la VdB en octobre et novembre 1940, à l'adresse des présidents des 1^{ère} et 2^{nde} Commissions d'enquête, 28 mai 1945.

*es hier mit deutschen Menschen zu tun. Dieses Land ist deutsche Erde. Und auf diesem Boden dulde ich nur deutschbewusste Menschen. Wenn ein Erzieher sich nicht entschließen kann, der Volksdeutschen Bewegung beizutreten, da gehe ich bis zur Landesverweisung*²⁵³ ».

Le Gauleiter Simon hésita d'autant moins à passer à une stratégie plus coercitive qu'il avait désormais les mains libres. Le 21 juillet 1940, Gustav Simon, Gauleiter du *Gau Koblenz-Trier*, fut nommé chef de l'administration civile allemande au Luxembourg. Dans un premier temps il devait exercer son mandat sous l'égide du général Alexander von Falkenhausen, chef de l'administration militaire en Belgique et dans le Nord de la France. Le 2 août 1940, Hitler avait toutefois mis fin à cette tutelle des militaires sur le Gauleiter par voie d'un décret non publié²⁵⁴. Cela ne signifiait pas néanmoins qu'il avait les mains entièrement libres au Luxembourg. Il devait encore composer avec d'autres autorités allemandes. Le 9 août 1940, soucieux de jouer un rôle dans les territoires annexés de l'ouest, Wilhelm Frick, le ministre de l'Intérieur du Reich avait créé un « *Zentralstelle für Elsass, Lothringen und Luxemburg* » au sein de son cabinet. Ce *Zentralstelle* fut confié au secrétaire d'Etat Wilhelm Stuckart. Ce dernier devait ainsi devenir une sorte de médiateur entre les ministères du Reich et les services des Gauleiters occidentaux²⁵⁵.

Tout cela changea le 18 octobre 1940, date de la promulgation d'un *Zweiter Erlass des Führers über die vorläufige Verwaltung in Luxemburg*. Le Führer ordonnait ceci : « *Luxemburg soll in kürzester Zeit dem deutschen Volkstum wieder zurückgewonnen werden. Um dieses Ziel schnell und reibungslos zu erreichen, muss grundsätzlich die Initiative für jede Maßnahmen der Verwaltung in Luxemburg von dem mir unmittelbar unterstellten Chef der Zivilverwaltung ausgehen. Der Chef der Zivilverwaltung ist mir für die Verwaltung in Luxemburg allein verantwortlich. Er erhält daher Weisungen ausschließlich von mir. Um die Maßnahme, die er in Luxemburg trifft, auf die grundsätzliche Planung für den gesamtdeutschen Lebens- und Wirtschaftsraum abstimmen zu können, hat der Chef der Zivilverwaltung mit den Obersten Reichsbehörden unter Beteiligung der Zentralstelle für Luxemburg enge*

²⁵³ *Idem.*

²⁵⁴ ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*, pp. 85-88.

²⁵⁵ *Ibidem.*

*Führung zu halten. Bei Meinungsverschiedenheiten, die durch unmittelbare Verhandlungen nicht auszuräumen sind, ist meine Entscheidung durch den Reichsminister und Chef der Reichskanzlei einzuholen*²⁵⁶. » N'ayant plus de comptes à rendre qu'à Hitler en personne, Simon passa à l'offensive.

Le 22 octobre, l'administration civile allemande décida l'instauration d'un « tribunal d'exception au Luxembourg pour les fonctionnaires indignes de confiance »²⁵⁷. Au cours d'une conversation qu'il eut, de manière officieuse, avec un Allemand, le Directeur de l'Enregistrement, Conrad Stumper, comprit que cette mesure devait avoir un effet de levier sur l'attitude politique des fonctionnaires luxembourgeois. Son interlocuteur lui aurait dit : *« Wer als Beamter in Luxemburg seine Berechtigung haben will, hat also über diese dienstlichen Aufgaben hinaus an der Gestaltung der Volksgemeinschaft mitzuwirken. Bisher hat der Chef der Zivilverwaltung zugesehen und auf eine freiwillige innere Umstellung der Beamten gehofft [...] Trotzdem verharren viele Beamten in verstockter Opposition oder passiver abwartender Haltung. Die Geduld des CdZ ist zu Ende. Mit dem Sonderdienststrafgericht ist nun das Instrument geschaffen, die Beamten, die immer noch nicht mitarbeiten wollen, endlich zur Vernunft zu bringen oder aus ihren Ämtern zu entfernen. Wenn sie keinen guten Willen zeigen und keine Aussicht besteht dass sie sich in die neue Lage einfinden werden*²⁵⁸. »

Le jour-même, le Monument du Souvenir – *Gölle Fra*, dans le langage populaire –, fut détruit. Il avait été érigé en l'honneur des soldats luxembourgeois qui avaient combattu dans l'armée française, durant la Première Guerre mondiale. Pour le nouveau régime, il s'agissait d'un monument dressé en souvenir d'un fratricide, qui avait d'autant plus de raison de disparaître qu'au fil du temps, il était devenu un symbole fort du nationalisme luxembourgeois²⁵⁹. Le lendemain, la Chambre des députés et le Conseil d'Etat furent supprimés par ordonnance du Gauleiter.

²⁵⁶ International Tracing Service (ITS) Archives, Bad Arolsen, 1.2.7.19. *Verfolgungsmassnahmen Benelux-Staaten*, classeur 0012, pièces 0030-0031, *Zweiter Erlass des Führers über die vorläufige Verwaltung in Luxemburg*, 18 octobre 1940.

²⁵⁷ „Sonderdienststrafgericht in Luxemburg für unzuverlässige Beamte“, in : *Luxemburger Wort*, 24 octobre 1940, p. 3.

²⁵⁸ ANLux, EPU S 3069.

²⁵⁹ „Das Ende einer „gülden“ Lüge. Beseitigung des Schandmals des Brudermordes – eine Maßnahme geschichtlicher Gerechtigkeit“, in : *Luxemburger Wort*, 23 octobre 1940, p. 3.

Le lendemain, Albert Wehrer fut arrêté et les domiciles des autres membres de la Commission administrative ainsi que celui d'Emile Reuter perquisitionnés. Par ailleurs, l'état-major de la VdB fit savoir que le mouvement était dorénavant fermé aux fonctionnaires et employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat, bien qu'officiellement aboli, se réunit en séance extraordinaire – à laquelle prirent part, outre son président Ernest Hamelius, le procureur général d'Etat, Léon Schaack, Adolphe Kunnen, Directeur des Douanes, Jean-Baptiste Sax, Directeur des Contributions et Conrad Stumper. Sax apprit à ses collègues qu'on lui avait expliqué, au siège de l'administration civile allemande, que les fonctionnaires et employés de l'Etat qui n'avaient pas adhéré à temps à la VdB perdraient leur emploi²⁶⁰.

Les membres du Conseil d'Etat estimèrent que le temps était venu de céder aux exigences allemandes. Seule une adhésion massive des fonctionnaires à la VdB pouvait sauver la situation. « Tous, nous partagions l'avis que, si la pression de la terreur devenait insupportable, au lieu d'une entrée individuelle, qui aurait pu être interprétée comme volontaire, une entrée collective marquerait le caractère de capitulation devant la contrainte résultant de menaces ouvertes et cachées », expliqua par la suite Conrad Stumper²⁶¹. Dans l'après-midi, les membres du Conseil d'Etat donnèrent les instructions nécessaires aux administrations qu'ils dirigeaient. A titre d'exemple, Adolphe Kunnen réunit le personnel de la Direction des Douanes et signa avec lui une demande d'adhésion collective. L'exécution de cette décision fut ensuite communiquée par téléphone aux bureaux et postes douaniers avec la mention expresse que chacun des subordonnés était libre d'agir comme bon lui semblait²⁶².

La brèche ouverte le 24, l'édifice s'écroula le 25. Ce matin-là, la presse annonçait officiellement la fermeture de la VdB aux fonctionnaires et employés de l'Etat. Désormais privée de son président, la Commission administrative se réunit à Hôtel des Terres Rouges afin d'y discuter la situation. « Une panique générale régnait dans les rangs des fonctionnaires qui se traduisait par une tendance pour ainsi dire épidémique de se décider pour l'adhésion collective à la VdB », se souvint Joseph

²⁶⁰ ANLux, EPU S 3069.

²⁶¹ *Idem.*

²⁶² ANLux, EPU K 1890.

Carmes : « Au milieu des débats des membres de la Commission administrative, se présentèrent dans le Hall de l'Hôtel des Terres Rouges un certain nombre de chefs d'administration, fort alarmés des événements et se faisaient l'interprète de l'anxiété de leurs subordonnés qu'ils disaient ne plus pouvoir contenir : « *Mir packen ons Leit net me', wat solle mer machen ?* » [...] Une heure plus tard, se fit annoncer une délégation de professeurs et aussi M. le ministre Margue (qui faisait alors service de professeur) qui venaient se renseigner sur l'attitude prise par la Commission. M. Simmer sortit pour leur donner la réponse suivante, dont il donnait préalablement connaissance à la Commission : « *Mir sin zur Meinung komm, dass den Drock elo so' stark ass gin, dass eis Regierung, wann se eremkennt, kengem Beamten e Crime draus ka machen, wann en elô noget* [...] Avant de se quitter, les membres de la Commission administrative encore en fonction décidèrent de lier leur sort à celui des autres fonctionnaires et signèrent une demande collective d'adhésion²⁶³. »

L'arrestation de Wehrer avait mis la Commission administrative à genoux. La fronde des chefs d'administration, aux premiers rangs desquels figuraient ceux qui avaient siégé au Conseil d'Etat, l'acheva. Les événements de la fin octobre 1940 furent, dans ce sens, un soulèvement des services de l'Etat contre une Commission administrative qui avait failli. Ses membres, mais aussi Emile Reuter, qui avaient porté le « gouvernement de fait » sur les fonts baptismaux, avaient perdu tout crédit au sein de la fonction publique. Stumper l'exprima sans ambages, après la libération. Alors qu'il devait défendre la position qu'il avait adoptée fin octobre 1940, il préféra passer à l'offensive : « Si on voulait juger d'une façon aussi injuste que le font certains, on dirait : Les fonctionnaires ont, dans leur grande masse, résisté jusque vers le 24 octobre. Pourquoi se sont-ils trouvés acculés alors à une situation dont il n'y avait plus d'issue pour eux ? Mais parce que auparavant on a laissé les nazis détruire et démolir pièce par pièce notre organisation politique, le mécanisme de nos finances, notre prérogative monétaire, l'autonomie de notre production industrielle, la libre détermination de nos ouvriers. Qui, sans mot dire, a, pendant des mois, laissé s'accomplir tout cela alors que les fonctionnaires résistaient encore ? La plus haute autorité du pays : la Chambre des Députés²⁶⁴ ! »

²⁶³ ANLux, EPU C 64.

²⁶⁴ ANLux, EPU S 3069.

Stumper oubliait bien sûr de dire que le Conseil d'Etat n'avait, pas plus que la Commission administrative ou la Commission politique, émis la moindre objection face à la destruction progressive des structures de l'Etat. Comme nous le verrons, il exagérait aussi l'esprit d'unité et de résistance qui régnait parmi les fonctionnaires à cette époque. Mais, après tout, il ne faisait que donner sa version des faits alors même que, comme des milliers d'autres, il devait se soumettre à une procédure d'épuration administrative. Il cherchait à cacher ce que révèle l'enchaînement des faits : à la fin du mois d'octobre 1940, les chefs d'administration, mais aussi leurs subordonnées, ne croyaient plus qu'il soit possible de sauver la souveraineté du pays. Pour décrire et justifier les adhésions massives, Conrad Stumper avait utilisé, comme nous l'avons vu un peu plus haut, le mot de « capitulation ». Et c'est bien de cela qu'il s'agit. Ebranlé par l'invasion, autant malmené que courtoisé par le nouveau régime, de plus en plus atomisée et soumise à l'autorité de chefs allemands, l'appareil d'Etat avait poussé la dernière institution centrale luxembourgeoise, la Commission administrative, à capituler politiquement.

Il importait désormais à chacun de sauver son propre poste – car le danger n'était pas encore écarté. A peine déposées, les demandes d'adhésion collectives furent rejetées par la VdB, au prétexte qu'elle ne pouvait prendre en considération que des adhésions individuelles. Les fonctionnaires furent donc contraints de se soumettre à titre personnel, à l'image de Jean-Baptiste Sax qui crut utile d'accompagner sa nouvelle demande du message suivant : *« Ich habe selbstverständlich an erster Stelle die Kollektiveingabe unterzeichnet und zwar nicht nur um das Personal der Steuerverwaltung zum Eintritt zu ermutigen, sondern weil ich auch dadurch meinem Standpunkt erneut Ausdruck verleihen wollte, dass ich Deutschlands Anstrengungen zur Besiegung seiner Feinde und zur Sicherung seiner Existenz vollauf billige²⁶⁵. »*

La Commission administrative, contenant sans contenu, fut maintenue en vie pendant quelques mois encore. Ses membres conservaient encore une certaine valeur en tant qu'alibis du Gauleiter dans son entreprise d'absorption du Grand-Duché. Le 20 novembre 1940, Simon nomma un fonctionnaire allemand, le Dr. Dronsch, « commissaire auprès de la Commission administrative » (*Kommissar bei der*

²⁶⁵ ANLux, EPU S 81.

Verwaltungskommission), avec l'ordre de mission suivant : « *Sie haben als Kommissar die Aufgabe, die Dienstgeschäfte der Verwaltungskommission in Luxemburg nach meinen Weisungen zu führen. Insbesondere obliegt Ihnen die Vorbereitung des Zwischenhaushaltplanes für die Zeit vom 1.1. bis 31.3.1941* »²⁶⁶.

Bref, la mission de l'*Oberregierungsrat* Dronsch était de surveiller ses subordonnés luxembourgeois et de préparer la liquidation de la Commission. Cette dernière tâche fut menée à bien à la fin du mois de décembre 1940, lorsque Dronsch annonça à ses subordonnés que la Commission administrative avait cessé d'exister et que toutes ses prérogatives seraient désormais exercées par le *Gauleiter*²⁶⁷.

²⁶⁶ ANLux, Fonds ministère de l'Intérieur (INT) 00180.

²⁶⁷ BNL, Ms 712, courrier de la « *Hauptabteilung der Verwaltungskommission in Luxemburg* » à « *Dienststellen der Verwaltungskommission* », 30 décembre 1940.

CHAPITRE IV - L'ATOMISATION DE L'APPAREIL D'ETAT

IV.1. L'Instruction publique

Les événements de la fin octobre 1940 sont l'illustration de l'évaporation des pouvoirs de la Commission administrative et de l'atomisation de l'appareil d'Etat. Celle-ci apparaît de manière plus flagrante encore lorsqu'on analyse les acteurs qui furent le plus directement impliqués dans la collaboration avec l'occupant dans le cadre des persécutions antisémites. Le 26 août 1940, Heinrich Siekmeier, l'un des proches collaborateurs de Gustav Simon, informa la Commission administrative que le Gauleiter venait de nommer Heinrich Diehl dans son état-major, en tant que délégué aux questions d'éducation primaire et professionnelle²⁶⁸. A la même époque, l'*Oberschulrat* Lippmann fut, lui, chargé de l'éducation secondaire²⁶⁹. Ces deux hommes furent les architectes des *Abteilungen* II b, respectivement II a, les deux composantes de l'*Abteilung II – Erziehung und Volksbildung*. Le chef de ce département, donc le supérieur direct de Diehl et de Lippmann, était Friedrich Münzel, le bras droit de Gustav Simon²⁷⁰.

Louis Simmer eut d'abord à traiter avec Diehl puis, fin novembre 1940, il fut placé sous les ordres de Lippmann. Selon ses dires, Diehl accapara à tel point son activité qu'il n'eut même plus la possibilité d'assister aux réunions de la Commission administrative – ce qui tendrait à prouver que celle-ci se désagrégea à partir de la fin août 1940²⁷¹. Quoi qu'il en soit, jusqu'à sa dissolution officielle de celle-ci, le conseiller de gouvernement signa l'ensemble des ordres que lui transmettait l'administration civile allemande et les relaya, en son nom, vers les échelons inférieurs de l'administration luxembourgeoise. En assumant ces ordres comme s'ils eussent été les leurs et en montrant l'exemple à leurs subordonnés, les membres de la

²⁶⁸ ANLux, AE 3999 (27), pièce 0377.

²⁶⁹ ANLux, EPU O 133, *Mes rapports avec les autorités allemandes, de mai 1940 jusqu'au 10 sept 1941, date de ma mise à la retraite*, 15 mai 1945.

²⁷⁰ STEINMETZ, Tanya, *L'enseignement primaire au Grand-Duché de Luxembourg pendant l'occupation allemande de 1940 à 1945 et l'épuration administrative du corps enseignant après la libération*, mémoire de licence, Section Histoire contemporaine, Université Libre de Bruxelles, 2007, p. 56.

²⁷¹ ANLux, EPU S 2351, *Mémoire complémentaire*, 17 février 1946.

Commission administrative facilitèrent grandement la tâche du Gauleiter. Sommé, dans le cadre de l'épuration d'après-guerre, d'expliquer son comportement, il fournit un mémoire lourd de reproches implicites à l'égard du gouvernement et de l'administration²⁷².

Concernant les raisons pour lesquelles il n'avait pas refusé de transmettre les ordres de l'occupant il répondit que, comme tous les fonctionnaires, il avait signé un engagement (*Verpflichtungserklärung* du 27 août 1940) assurant qu'il appliquerait toutes les mesures édictées par les autorités allemandes : « J'ai donc obéi. Je voudrais connaître celui qui, en août 1940, à ma place et après cet engagement, eût refusé d'obéir à un ordre de service du Gauleiter. Je dirais aujourd'hui : « Honneur à sa Mémoire ! » car il ne serait plus des vivants. » Simmer oubliait au passage qu'il avait, comme tous les agents de l'Etat, également prêté un serment de fidélité à la Grande-Duchesse et d'obéissance à la Constitution et aux lois. Or, le 13 août, le Gauleiter n'avait-il pas déclaré que la Constitution du Grand-Duché avait cessé d'exister avec la fuite de sa Grande-Duchesse ? L'engagement qu'il avait pris envers les autorités allemandes était donc en flagrante contradiction avec ses devoirs de fonctionnaire luxembourgeois. A moins qu'il n'ait considéré que l'interprétation du Gauleiter était correcte, et que le départ de la Souveraine enlevait toute légitimité à la loi fondamentale du pays.

Pour expliquer son obéissance, il donna ensuite deux autres raisons pouvant se résumer par « J'avais peur » : Wehrer avait été « arrêté et déporté » alors même qu'il n'avait désobéi à aucun ordre ; Le Gauleiter était un sadique qui faisait payer l'attitude du gouvernement et de la Grande-Duchesse à la Commission administrative. Enfin, à partir de son quatrième argument, il passa à l'offensive : « Tout ce qui restait encore des organes publics légaux estimait de bonne tactique de céder devant la tyrannie. » Bref, tout le monde s'était soumis, il n'avait fait que suivre la tendance. Il cita pour exemple le Conseil d'Etat, qui avait refusé d'examiner un projet d'arrêté qu'il lui avait adressé, le 1^{er} août 1940, au prétexte qu'il était rédigé en français. La Chambre des députés, de son côté, avait cessé de se réunir et ne protesta à aucun moment. Quant au gouvernement... le reproche que lui avaient fait tant de

²⁷² ANLux, EPU S 2351, *Mémoire de M. Louis Simmer, Conseiller de Gouvernement*, 20 avril 1945.

Luxembourgeois durant l'occupation était qu'il les avait abandonnés. Or maintenant que ce même gouvernement était rentré et avait repris les rênes du pays, le conseiller de gouvernement Simmer ne pouvait pas se permettre de l'attaquer de front. Il le fit de manière plus subtile en prétendant que la Commission administrative s'était sacrifiée pour le gouvernement et en sous-entendant lourdement que ce dernier était mal placé pour donner des leçons de civisme. Lui-même s'était, à titre individuel, sacrifié pour son ministre de tutelle, le seul qui n'avait pu quitter le pays : « Je n'ai pas songé à démissionner « au profit » du Ministre légal de l'Instruction publique, quand il est rentré vers la mi-mai et qu'il m'eût encore été possible de me désister de mes fonctions. Je suis resté à mon poste, par sentiment du devoir et par amitié personnelle pour M. Margue, afin que, de cette tourmente, son nom sortît aussi intact que celui de tous les membres du Gouvernement de la Grande-Duchesse ».

Simmer passa ensuite à une autre question : « N'aurais-je pas dû protester au moins ? » Il y répondit en trois parties, par un exercice de rhétorique compliqué visant à démontrer que s'il ne s'était pas opposé à l'occupant, c'est qu'il n'en avait eu ni la légitimité, ni le courage mais que, malgré la passivité qu'il s'était imposée, il s'était bel et bien opposé au Gauleiter. Dans un premier temps, donc, il explique n'avoir été que « le simple mandataire de la Chambre et du Conseil d'Etat ». Il dit ne pas avoir ambitionné d'occuper ce poste. « Qui l'eût ambitionné ? Je savais, en l'acceptant par loyauté, que je risquais ma vie ou mon nom, et que jamais je n'en retirerais le moindre profit matériel ou moral. Personne ne pouvait exiger de ma part d'aller plus loin que ceux dont je tenais mon mandat. » Cette interprétation du rôle des membres de la Commission administrative était bien moins hautaine que celle qu'il défendit, la même année, avec ses anciens collègues dans leur *Note* et leur *Mémoire des anciens membres de la Commission administrative sur leur attitude dans la question de la VdB* (« Le gouvernement n'est pas le supérieur hiérarchique de la Commission », etc.).

Dans, un deuxième temps, il nuança le développement qu'il venait de présenter, expliquant qu'il aurait pu s'opposer : « D'ailleurs, si j'obéissais aux ordres de service du Gauleiter (en transmettant certaines de ses décisions), je ne l'ai pas fait sans réserve. Comme chrétien, j'étais décidé à refuser de souscrire à tout ordre qui toucherait à la religion (j'étais chargé des cultes). J'ignore si, effectivement, j'en

eusse trouvé le courage – je suis loin d’être un héros – mais j’y étais décidé. Le Ciel m’a épargné cette épreuve. » Enfin, dans un troisième temps, il écrit exactement le contraire de ce qu’il venait de développer en énumérant des actes d’opposition concrets. Nous reviendrons sur ceux-ci dans le chapitre suivant. Pour le moment interrogeons-nous sur la raison pour laquelle Simmer se livra à une démonstration aussi alambiquée. Après tout, il aurait pu affirmer, éléments à l’appui, qu’il ne s’était pas contenté d’obéir aux ordres sans broncher. Le nœud du problème est que Simmer avait à répondre de deux types d’accusation. D’une part de ne pas s’être montré à la hauteur de son statut de haut fonctionnaire, en acceptant tous les diktats allemands qui avaient pour but d’abolir cet Etat qu’il était censé représenter et préserver. D’autre part, il lui était fait grief d’avoir, apparemment de sa propre initiative, émis des ordres de service au contenu indubitablement pro-allemand. Voilà pourquoi il en vint à cette défense schizophrène consistant à démontrer, à la fois, qu’il s’était opposé, dès que possible, aux atteintes allemandes contre l’Etat et qu’il n’avait pas pu s’opposer parce qu’il était un rouage sans importance.

Une hypothèse est que la vérité se trouve au point d’intersection des droites reliant les différents points du chiasme. Simmer, comme ses collègues de la Commission administrative, s’est opposé au Gauleiter, dès la nomination de ce dernier – au Gauleiter mais pas au Troisième Reich. Leur but étant de s’adapter à l’ordre nouveau en échange d’une garantie de maintien de la souveraineté. Or, ils étaient conscients que la nomination de Simon à la tête d’une administration civile sonnait la fin de celle-ci. Simmer comprit alors que pour rester en place – quelle qu’en soit la motivation – il fallait s’adapter. C’est ce qu’il fit, même si s’adapter signifiait devenir un fonctionnaire allemand. C’est en sa qualité de fonctionnaire allemand (ou en passe de le devenir) qu’il put conserver une certaine marge de manœuvre, correspondant au statut subalterne qui lui fut dévolu dans le nouvel organigramme.

Au tout début du mois d’août 1940, avant que le Gauleiter ne fasse son entrée au Luxembourg, c’est Simmer qui avait été chargé de rassembler les signatures pour la pétition devant accompagner le télégramme à Hitler²⁷³. Comme nous l’avons vu, il n’hésita pas non plus à protester contre la promulgation de la *Sprachenverordnung*, et

²⁷³ ANLux, EPU S 2351, *Mémoire de M. Louis Simmer*, avril 1945, *op.cit.* Conrad Stumper raconta également comment Simmer l’avait invité à signer la pétition, voir : ANLux, EPU S 3069.

à plaider en faveur du maintien d'un certain degré d'apprentissage en français. Il continua à agir dans ce sens même après le 13 août 1940, date à laquelle Gustav Simon lança son offensive visant à briser l'opposition de la Commission administrative et à prendre le contrôle de l'administration luxembourgeoise. Simplement, Simmer n'essaya plus à partir de ce moment de s'opposer frontalement aux décisions du Gauleiter. Il tenta plutôt de les tempérer pour les rendre plus compatibles avec les valeurs qui étaient les siennes. Ainsi il envoya le message suivant à l'Inspecteur général de l'enseignement primaire : « *Von den Erwägungen des Inspektorkollegiums hinsichtlich der Oberprimärschulen habe ich Kenntnis genommen. Es erhellt daraus, dass der französische Schulunterricht in dieser Schulgattung beibehalten werden darf und muss. Es bleibt noch zu untersuchen, zu welchen Abänderungen der jetzige Lehrplan bezüglich der in französischer Sprache erteilten andern Fächer und der französischen Bücher Anlass gibt Ich bitte mir auch über dies Frage die Vorschläge des Inspektorkollegiums zugehen zu lassen*²⁷⁴. »

Simmer prit également des initiatives pour préserver, autant que possible, l'influence de l'Eglise catholique sur l'enseignement. Il fit ainsi publier dans les journaux une communication officielle que l'ouverture de l'année scolaire 1940-41 se ferait le 1^{er} octobre 1940 par la Messe réglementaire du St-Esprit. Lorsque Münzel, le bras droit du Gauleiter l'apprit, il fit immédiatement annuler la mesure. Le 24 octobre 1940, en transmettant l'ordre du Gauleiter selon lequel tous les enseignants devaient prendre part aux soirées de formation politique organisées par la VdB, il fit en sorte d'en dispenser les enseignants membres du clergé : « *Die weltlichen Lehrer und Lehrerinnen aller Schulordnungen sind auf Anordnung des Chefs der Zivilverwaltung verpflichtet, an den gewöhnlichen Schulungsabenden teilzunehmen. Jede Lehrkraft muss selbst feststellen, welches die für sie zuständige Ortsgruppe ist und gegebenenfalls ihre Einladung an den Schulungsabenden veranlassen*²⁷⁵. » Il agit de même le 5 novembre – ce qui tend à prouver qu'il conservait encore une certaine marge de manœuvre après la capitulation de la Commission administrative : « *Im Nachgang zu meiner Verfügung vom 24.10.1940 bestimme ich auf Anweisung des Chefs der Zivilverwaltung, dass die weltlichen Lehrkräfte aller Schularten nicht allein*

²⁷⁴ ANLux, S 2351, lettre de Louis Simmer à l'Inspecteur général de l'enseignement primaire, 24 août 1940.

²⁷⁵ ANLux, S 2351, ordre de service du 24 octobre 1940.

*an den wöchentlichen Schulungsabenden der Volksdeutschen Bewegung, sondern auch an den übrigen politischen Veranstaltungen ihrer Ortsgruppe teilzunehmen haben*²⁷⁶. »

Les recherches de Georges Buchler, notamment sa reconstitution chronologique de la correspondance entre le département de l'Instruction publique de la Commission administrative et les établissements scolaires (plus particulièrement les Lycées de Jeunes Filles de Luxembourg et d'Esch), rend apparent le changement de statut de Simmer ainsi que les étapes de la mainmise de l'administration civile allemande sur l'enseignement²⁷⁷. Ces recherches montrent que de mai à la fin juillet 1940, les documents émanant de Simmer portaient l'en-tête « Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg – Instruction publique ». Ceux émanant d'Edouard Oster, directeur du Lycée de Jeunes Filles de Luxembourg, étaient adressés à « Monsieur le Ministre » - preuve supplémentaire que Simmer n'était pas perçu comme un simple fonctionnaire mandaté par la Chambre des députés. Un seul document, daté du jour où la *Sprachenverordnung* du Gauleiter fut transmise aux établissements (8 août 1940), porta l'en-tête « *Großherzogtum Luxemburg – Unterricht* ». L'en-tête « *Verwaltungskommission in Luxemburg – Unterricht* » apparut pour la première fois le 12 août, dans un document adressé au Lycée de Jeunes Filles d'Esch. A partir du 13 août, Oster adopta l'adresse « *Sehr geehrter Regierungsrat* ». Le 28 novembre 1940, l'en-tête de l'*Abteilung II a*, tapée à la machine, remplaça celle de la *Verwaltungskommission*. L'en-tête imprimé de l'*Abteilung II a*, apparut à partir du 3 décembre 1940. Les documents furent désormais signés de la manière suivante : « *im Auftrage: gez. Lippmann* » et « *Beglaubigt* », suivi de la signature de Simmer.

Alors que Wehrer fut arrêté, puis exilé en Saxe où il trouva un emploi dans une filiale de Felten & Guillaume, que ses collègues Carmes, Metzdorff et Pütz furent écartés de leur poste au sein de l'administration centrale, Louis Simmer conserva son poste au sein de l'administration de l'enseignement, désormais sous direction allemande, ainsi que son titre. Conseiller de gouvernement avant la guerre, *Regierungsrat* tout au long de l'occupation et, de nouveau, conseiller de gouvernement après la libération : il s'agit, à ce niveau, de l'un des plus remarquables exemples de continuité de fonction,

²⁷⁶ ANLux, S 2351, ordre de service du 5 novembre 1940.

²⁷⁷ M. Buchler m'a aimablement communiqué ces documents au mois de janvier 2014.

par delà le régime politique en place. Quels furent ses tâches, jusqu'en septembre 1945 ? Simmer donne quelques indications dans le « Questionnaire politique » qu'il eut à remplir dans le cadre de l'épuration administrative, comme l'ensemble des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat²⁷⁸. A la question « Avez-vous continué à exercer les fonctions que vous remplissiez avant le 10 mai 1940 » il répondit : « Oui, pour le nom ». « Etaient-elles supérieures, équivalentes ou inférieures à vos fonctions antérieures ? » : « inférieures quant au traitement (celui d'un professeur) et quant au service (celui d'un employé de bureau). » Si vous aviez le droit de signer, étiez-vous autorisé à signer « *Im Auftrag* » ou « *Auf Anordnung* » ? » : « Je n'avais pas le droit de signer, mais pendant quelques uns des congés de mon chef immédiat, *Oberschulrat* Lippmann, j'ai reçu l'ordre de signer à sa place des affaires courantes et urgentes. »

Là encore, Simmer cherche probablement à noyer le poisson. Ses fonctions furent bien entendu inférieures à ce qu'elles avaient été de mai à août 1940, lorsqu'il fut, de fait, ministre de l'Instruction. Elles étaient également inférieures à ce qu'elles avaient été auparavant, lorsqu'il était seul en charge de l'éducation supérieure, mais de là à se présenter un « employé de bureau »... Simmer était en réalité le bras droit de Lippmann, en l'absence duquel il devait assurer le fonctionnement de l'*Abteilung II a*. Il semblerait que Simmer ait donné entièrement satisfaction à son supérieur. En 1943, dans une évaluation, Lippmann rendit hommage à son fidèle collaborateur : « *Dr. Simmer war vor dem 10. Mai 1940 als Regierungsrat im höheren Schulwesen Luxemburgs tätig und wurde in gleicher Eigenschaft von dem Referat II a des Chefs der Zivilverwaltung übernommen. Herr Simmer ist bescheiden, fleißig und in hohem Grade pflichtbewusst, er verkörpert alle Eigenschaften, die von einem deutschen Beamten verlangt werden müssen. Da er sich vom ersten Tage an positiv zur deutschen Verwaltung einstellte, wurde er ein wertvoller Mitarbeiter des Referenten, dem ein reibungsloser Verwaltungsaufbau des höheren Schulwesens deshalb verhältnismäßig schnell gelang, weil Dr. Simmer ihn dabei unterstützte*²⁷⁹. »

Cette description laudative pourrait éveiller l'impression que les rapports entre Lippmann et Simmer ne furent pas uniquement marqués par le rapport de force et

²⁷⁸ ANLux, EPU 2351, *Questionnaire politique*.

²⁷⁹ ANLux, EPU 2351, *Dienstleistungszeugnis für Regierungsrat Dr. Simmer*, 30 mars 1943.

basés sur la contrainte la plus brute et la plus arbitraire. Y aurait-il eu une part d'estime et de confiance dans les rapports entre ces deux hommes ? Cela ne peut sembler improbable qu'à la seule lecture des témoignages d'après-guerre de Simmer. Ce dernier, comme l'écrasante majorité des Luxembourgeois qui eurent à s'expliquer après la guerre, prétendit que seule la peur l'avait amené à collaborer. Pour rendre cette peur plus crédible, il fallait présenter le représentant du régime allemand comme un tyran cynique, violent et arbitraire. Cet archétype qui émaille les dossiers de l'épuration laisse parfois place à des descriptions plus complexes, plus humaines, probablement plus véridiques.

Il en va notamment ainsi de celle qu'Edouard Oster, directeur du Lycée de Jeunes Filles de Luxembourg, fit de Lippmann, après la guerre : « Lippmann fut sûrement le plus dangereux des chefs de service nazis envoyés au Grand-Duché. Pendant les premières semaines de son activité, disons de fin août à fin octobre 1940, il en fut sans contredit le plus populaire. Toute notre jeunesse universitaire devant du jour au lendemain s'orienter vers l'Allemagne, le bureau de Lippmann vit défiler des centaines de parents d'étudiants qui venaient prendre auprès de lui informations et conseils au sujet des universités allemandes : choix des facultés, programmes des cours, conditions de la vie matérielle etc. Tous étaient enchantés de l'accueil aimable qu'il leur réservait. La même amabilité marqua les premiers rapports de Lippmann avec les directeurs et les professeurs de l'enseignement moyen. Au début, on aurait pu avoir l'impression que bientôt tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Lippmann trouvait des paroles élogieuses pour le niveau des études au Grand-Duché, pour l'institution des cours supérieurs, pour l'anthologie allemande de Monsieur N. Hein etc. [...]. Après la première réunion de nos directeurs de l'enseignement moyen présidée par Lippmann, celui d'entre nous qui devait être sa première victime nous dit : « Nous pouvons tout de même nous féliciter qu'on nous ait envoyé un pareil chef²⁸⁰. »

Quant à Heinrich Diehl, que Simmer décrivit sous des traits plus sombres encore que Lippmann, ce n'était pas, loin s'en faut, un inconditionnel du Gauleiter. Diehl connaissait bien mieux le Luxembourg que Gustav Simon. A partir de 1935, il avait

²⁸⁰ ANLux, EPU O 133, *Mes rapports avec les autorités allemandes*, 1945, *op.cit.*

dirigé la section du NSDAP pour les Allemands du Luxembourg et en 1937, il avait été nommé attaché économique de la légation d'Allemagne²⁸¹. Très bien introduit auprès des élites luxembourgeoises – en particulier auprès de l'élite économique – il plaidait pour une intégration de celles-ci, alors que Simon cherchait plutôt à les soumettre et à les mettre à l'écart. Suite à la « guerre des cocardes », Heinrich Diehl se rendit à Berlin pour y exprimer sa colère. Selon lui les méthodes du Gauleiter avaient démoli en un jour le travail de rapprochement qu'il avait patiemment poursuivi pendant des années²⁸². Lippmann et Diehl n'étaient bien évidemment pas des opposants à l'administration civile allemande, à laquelle ils appartenaient. Simplement, dans leurs approche des Luxembourgeois, ils préféraient la séduction à la coercition. Tout cela pour montrer que les autorités allemandes au Luxembourg n'étaient pas un tout monolithique. Les inimitiés d'ordre personnel et les divergences stratégiques y étaient nombreuses. Cela pouvait offrir une marge de manœuvre aux Luxembourgeois – et des raisons de collaborer autres que de pure contrainte.

Alors que Simmer était en train d'opter pour l'adaptation au nouveau régime, des pans entiers du système éducatif commencèrent à tomber dans le camp pro-allemand. L'exemple le plus frappant, le plus précoce est celui du corps des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, dont les membres adhèrent collectivement à la VdB dès le 8 septembre 1940. Le 12 septembre, leur chef, Michel Reuland, prit part à une réunion avec de jeunes enseignants organisée par Diehl. A la suite de ce dernier, Reuland exhorta les instituteurs présents à suivre l'exemple des inspecteurs principaux et de rejoindre la VdB – ce qu'ils finirent par faire. Après la guerre, les inspecteurs principaux de l'enseignement, Reuland en tête, avanceront les excuses habituelles pour expliquer leur attitude : ils voulaient rester en place pour éviter que des Allemands ne les remplacent et ils obtempérèrent sous la contrainte²⁸³. On est toutefois en droit de se demander quelle contrainte particulière pesa sur eux pour qu'ils adhèrent tous à la VdB, un mois après l'arrivée de Simon et près de deux mois avant la grande majorité des autres fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils précédèrent même d'un mois les hommes de la police locale étatisée, autre corps qui adhéra prématurément et collectivement à la VdB. Denis Scuto releva, pour sa part,

²⁸¹ KRIER, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik*, 1978, *op.cit.*, note 487, p. 648.

²⁸² Voir : ANLux, AE Gt Ex 278, pièces 0002-0007, rapport sur la situation au Luxembourg, 8 octobre 1940.

²⁸³ ANLux, EPU R 514.

que sept des neuf inspecteurs de 1940 furent démis de leurs fonctions après la guerre pour faits de collaboration, tandis que de sérieux doutes pesaient sur les deux autres²⁸⁴.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, ce n'est qu'à la fin du mois d'octobre que le Gauleiter commença réellement à employer la menace pour contraindre les fonctionnaires à rejoindre les rangs de la VdB. Le jeudi 24 octobre, le directeur de l'Athénée de Luxembourg convia ses collègues des autres établissements d'enseignement secondaire ainsi que de l'Ecole Normale à une réunion, afin de discuter de l'évaluation de la situation politique. La veille, Albert Wehrer avait été arrêté et les locaux du gouvernement perquisitionnés par les Allemands. Le temps était-il venu pour les directeurs de déposer des demandes d'adhésion collectives ? Paul Thibeau, directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Esch répondit par la négative. Il exprima l'avis que les directeurs devaient tenir bon et montrer l'exemple à leur personnel. Son avis l'emporta et l'assemblée se sépara avec la promesse que rien ne serait entrepris²⁸⁵. Seulement, le soir même les directeurs apprenaient, que certaines administrations avaient adhéré collectivement au mouvement pro-allemand. Selon le témoignage d'Edouard Oster, les directeurs des trois Lycées de Luxembourg convinrent d'aller demander conseil auprès de la Commission administrative :

« (N)ous arrivâmes à point puisque Simmer déclara qu'on délibérait précisément sur cette question. M. Simmer nous expliqua que la Commission administrative ne saurait faire de reproches dans les conditions actuelles d'oppression à aucun membre du personnel enseignant s'il donnait son adhésion à la VdB ; que la Commission administrative était persuadée qu'aucun gouvernement luxembourgeois ne ferait à l'avenir de reproche aux membres du personnel enseignant d'avoir dans ces conditions adhéré à la dite VdB. M. Simmer nous pria d'avertir les directeurs de province ainsi que nos conférences respectives²⁸⁶. »

²⁸⁴ SCUTO, Denis, « Les autorités luxembourgeoises et la persécution des juifs au Grand-Duché en 1940 », in : *tageblatt*, 10-11 mai 2014, pp. 2-5.

²⁸⁵ ANLux, EPU T 240, rapport de Paul Thibeau à propos des événements de la fin octobre 1940, 21 juillet 1945.

²⁸⁶ ANLux, EPU O 133, témoignage écrit d'Edouard Oster, 3 mai 1945.

Après cette entrevue, Oster retrouva le Lycée de Jeunes Filles, où il établit une liste en vue de l'adhésion collective, qu'il signa en premier. Trois enseignantes, qui hésitaient encore à signer, demandèrent à pouvoir se rendre en ville afin de prendre conseil. L'une d'elle alla trouver le chargé d'Affaires américain George Platt-Waller. Celui-ci aurait déclaré « que vu l'état des choses il n'y avait guère d'autre solution à envisager, que l'essentiel à ses yeux était de garder dans nos cœurs l'affection et la fidélité pour la Grande-Duchesse, que lui veillerait à ce que le monde fût mis au courant de ce qui se passait à Luxembourg. » Suite à cela, les trois enseignantes signèrent également. Oster conclut : « Nous autres directeurs avons été fortement impressionnés par l'attitude de la magistrature, de la Chambre des Comptes et de la Douane qui avaient pris les devants »²⁸⁷.

Ce jour-là, Oster téléphona aussi à Thibeau afin que celui-ci puisse mettre ses collègues d'Esch au courant de ce qui se passait. Après avoir fait le nécessaire, Thibeau réunit ses professeurs : « Dans cette réunion j'expose la situation telle qu'elle se présente à Luxembourg et, tout en laissant une liberté absolue à chacun, j'explique que je ne comprends pas cet affolement et cette hâte et que moi, en tout cas, je ne peux me décider à adhérer à la VdB. A mon grand plaisir je constate que mes paroles font impression et que la grande majorité de mes collègues partagent mon point de vue. » Il téléphona à son collègue de Diekirch qui lui assura que, si le personnel de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Esch tenait bon, celui du Gymnase en ferait autant. Dans la soirée du samedi 26 octobre, Thibeau eut une entrevue avec Lippmann, qui avait été absent au cours des derniers jours : « Je lui déclare qu'il m'est impossible d'entrer dans la VdB ; je le prie de me relever de mes fonctions. Il m'affirme que personne ne songe à exercer une telle pression sur les fonctionnaires et qu'il y a sans doute malentendu »²⁸⁸.

Trois jours plus tard, eurent lieu les « grandes assises du personnel enseignant au Luxembourg », à l'occasion desquelles le Gauleiter déclara que les professeurs avaient le choix entre l'adhésion et la déportation. Oster fit une syncope et dut être ramené d'urgence à son domicile²⁸⁹. Le lendemain le personnel de l'Ecole Industrielle

²⁸⁷ *Ibidem*.

²⁸⁸ ANLux, EPU T 240, rapport de Paul Thibeau, 21 juillet 1945, *op.cit*.

²⁸⁹ ANLux, EPU O 133, *Mes rapports avec les autorités allemandes*, 1945, *op.cit*.

et Commerciale d'Esch en vint à la conclusion que l'opposition n'était plus tenable. Les professeurs remirent individuellement leur demande d'adhésion à la VdB à Paul Thibeau. Seul Gustave Faber, directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg, refusa encore, à titre individuel, d'adhérer au mouvement pro-allemand. Des menaces répétées l'amenèrent à céder et à déposer une demande, le 11 novembre 1940, mais le lendemain il déclara à Lippmann qu'il souhaitait une victoire anglaise. Quatre jours plus tard, il fut mis à la retraite²⁹⁰.

IV.2. La Police locale étatisée

La police locale étatisée était née en 1930 de la fusion des différents services de police municipaux, jusqu'à alors autonomes. Son commandement avait été confié à Joseph Michel Weis, un officier formé à l'école militaire française de Saint-Cyr. En 1939, elle avait un effectif de 147 hommes. Les commissariats les plus importants étaient ceux de Luxembourg et d'Esch, avec respectivement 65 et 29 policiers. Suivaient ensuite ceux de Differdange (onze policiers), Dudelange (neuf) policiers et Pétange (cinq policiers). Les onze autres commissariats avaient un effectif modeste de trois hommes chacun²⁹¹. Ce corps de police fut très fortement ébranlé par l'invasion, en particulier dans le Sud du pays. La chaîne hiérarchique fut sérieusement mise à mal. Dans la nuit du 10 mai 1940, vers minuit, le ministre de la Justice, Victor Bodson, le chef de la gendarmerie, le capitaine Stein, ainsi que Weis, s'étaient réunis pour évoquer la situation dangereuse. Bodson ordonna que la police de la ville de Luxembourg soit renforcée par des agents venant du sud. Weis fut donc prié de contacter le Commissaire de District de Luxembourg, Eugène Leweck, afin que celui-ci puisse donner les ordres nécessaires. Weis devait affirmer, trois mois plus tard, qu'il avait en vain cherché à joindre Leweck par téléphone, entre 1h00 et 07h30²⁹².

De toute manière, les commissariats du Bassin minier n'auraient pas été en mesure d'envoyer les renforts demandés. L'avance rapide de l'armée allemande et l'entrée de

²⁹⁰ ANLux, EPU F 42.

²⁹¹ ANLux, INT 0354, huitième dossier.

²⁹² ANLux, EPU L 626.

troupes françaises à Esch avaient fait du sud du pays une zone de guerre. La population était prise entre deux feux et les policiers n'avaient reçu aucun ordre d'évacuation. En fin de compte, ils durent s'adapter aux événements. Dans leur grande majorité, les policiers accompagnèrent en encadrèrent le départ des habitants du Bassin minier lorsque les autorités militaires françaises et allemandes ordonnèrent l'évacuation. D'autres abandonnèrent leur poste, à l'exemple de quatre policiers de Differdange qui partirent de leur propre initiative, sans en informer personne, vers la France.

Deux jours plus tard, le commissaire de la ville de Luxembourg, Jean-Pierre Kaiser, confia ses impressions à un journaliste allemand, travaillant pour un journal militaire. Kaiser lui confirma que la population était désorientée et contrariée par le départ de la Grande-Duchesse. L'ordre et le calme régnaient malgré tout, comme l'exprima Kaiser, en raison de la confiance qu'avaient les Luxembourgeois en l'esprit chevaleresque (« *Ritterlichkeit* ») des troupes allemandes. D'ailleurs, poursuivit-il, ils avaient assisté au défilé des colonnes de la Wehrmacht avec le même intérêt que, huit jours plus tôt, à la procession en l'honneur de la Vierge Marie. Pas tous, néanmoins, comme l'indique la suite de l'article : « *Die Juden hätten aus Sicherheitsgründen schon über jedes Wochenende Belgien aufgesucht, heute morgen seien sie wohl kaum rechtzeitig genug allesamt aufgestanden. Der Polizeikommissar äußerte sich dann verbittert über das Treiben der Juden in Luxemburg* »²⁹³.

Au moment de la fondation de la Commission administrative, le département de l'Intérieur fut confié à Metzдорff. Tout au long de la période d'administration militaire allemande, la police locale étatisée fut placée sous son contrôle et son autorité. Les directives de la Commission administrative étaient communiquées par l'intermédiaire des hauts fonctionnaires territoriaux qu'étaient les Commissaires des districts de Luxembourg (comprenant la capitale et le bassin minier), Grevenmacher et Diekirch. En raison de ses missions stratégiques de surveillance de la population et de maintien de l'ordre, la police locale étatisée fut très tôt ciblée par l'administration civile allemande. Quelques jours avant l'arrivée au Luxembourg du Gauleiter Simon, le lieutenant-colonel Herrlitz de la *Schutzpolizei* vint se présenter au directeur Weis.

²⁹³ ANLux, Fonds Affaires politiques (AP), dossier KAISER, Jean-Pierre, « Französische Bomben gegen Zivilbevölkerung », in : *Feldzeitung der Moselarmee*, 12 mai 1940, p.2.

Cet officier allemand, qui allait être chargé des questions d'administration de la police au sein de l'état-major du Gauleiter, expliqua à son collègue luxembourgeois que sa mission était purement informative - se renseigner sur les structures et l'équipement des forces de l'ordre du Grand-Duché²⁹⁴.

Le 5 août 1940, la veille même de l'arrivée de Simon, un autre policier allemand, le *Polizeipräsident* Wetter, de Coblenz, vint à son tour trouver Weis. Selon le directeur de la police, cette visite fut moins courtoise. Wetter lui aurait annoncé ce jour-là que le Gauleiter lui avait confié le commandement de la police dans le district de Luxembourg. Il lui aurait aussi fait savoir qu'il comptait réorganiser la police luxembourgeoise sur un modèle et selon des préceptes allemands. Enfin, il le prévint que tout policier luxembourgeois tenté de ne pas reprendre son service serait considéré comme un déserteur²⁹⁵. Le lendemain, Gustav Simon entra officiellement au Luxembourg, en qualité de chef de l'administration civile allemande. Il était accompagné de 800 hommes de la *Schutzpolizei* – le chiffre de 1.400 avancé par Weis est probablement une exagération. Mais dans un cas comme dans l'autre, ces effectifs dépassaient largement ceux de la police locale étatisée. Les policiers allemands s'installèrent à l'hôtel Staar, en face de la gare de Luxembourg. Le 7 août, le *Polizeipräsident* Wetter passa en revue les hommes de la police luxembourgeoise rassemblés place Guillaume, à Luxembourg²⁹⁶.

A en croire le témoignage d'après-guerre de Weis, Wetter aurait donc pris le commandement effectif de la police du district de Luxembourg – autant dire de la police locale étatisée tout court, car sur ses 147 hommes, 135 étaient basés dans ce district – dès le 5 août 1940. Pourtant ce n'est qu'à dater du 15 que le Gauleiter le chargea officiellement de l'administration de la police dans la ville de Luxembourg²⁹⁷. Et ce n'est que le 21 août que Wetter se mit en rapport avec la Commission administrative pour exiger que lui soient transmis l'ensemble des

²⁹⁴ ANLux, EPU W 1058, Joseph Michel Weis, *Zehn Monate Polizei-Direktion unter dem Nazi-Terror. Betrachtungen und Berichte, an Hand von Aufzeichnungen und Dokumenten zusammengestellt von J. M. Weis*, p. 12.

²⁹⁵ ANLux, EPU W 1058, *Zehn Monate Polizei-Direktion unter dem Nazi-Terror*, op.cit, p. 12 ; Fonds Weis, *Nach uns kommen die Banditen. Ein chronologischer Streifzug durch mein Tagebuch*, p. 14.

²⁹⁶ ANLux, EPU W 1058, *Zehn Monate Polizei-Direktion unter dem Nazi-Terror*, op.cit, pp. 13-14.

²⁹⁷ ANLux, AE 3998 (97), lettre du Chef de l'administration civile allemande à la Commission administrative, 9 août 1940.

documents (dossiers du personnel, comptabilité, fichiers, archives etc.) nécessaires à une reprise en main de la police²⁹⁸.

Il est vrai que le témoignage de Weis doit être lu avec prudence. Il le fournit après la guerre, pour se défendre, à une époque où l'ensemble des administrations étaient épurées. Un échange de lettres, contemporain des faits, indique néanmoins que la chaîne de commandement liant la Commission administrative à la police était brisée – ou que du moins le chaînon essentiel avait lâché.

Le 9 août 1940, le Commissaire de District de Luxembourg, Leweck, écrit à Metzdorff pour dénoncer le comportement de Weis. Il lui reprochait en particulier de ne pas le tenir au courant de questions importantes liées au service, alors même qu'il était son supérieur hiérarchique. Quelques semaines plus tôt, Weis ne l'avait pas averti qu'il avait pris un congé et n'avait pas non plus jugé nécessaire de nommer un suppléant en son absence. Mais surtout, Leweck se plaignait que Weis ne l'ait pas non plus mis au courant du passage en revue de la police luxembourgeoise par le *Polizeipräsident* Wetter. C'est par la presse qu'il apprit que cette manifestation avait eu lieu. Il concluait : « *Die momentane disziplinwidrige Handlungsweise des Letzteren kann für mich die schwerwiegendsten Folgen haben. Denn wie soll ich in diesen schweren Zeiten irgendwelche Verantwortung übernehmen können, wenn ich nicht weiß, was bei der Polizei vorgeht*²⁹⁹ ? »

Weis s'expliqua tardivement, le 27 août, affirmant, premièrement qu'il avait pris des congés, avec l'autorisation de Metzdorff, parce que son état de santé exigeait qu'il prenne du repos. Malgré ce besoin urgent de reprendre des forces, il avait continué à exercer ses fonctions, ce qui avait rendu la nomination d'un suppléant inutile. En ce qui concerne le passage en revue de la police, le 7 août, Weis expliqua que Wetter avait ordonné que l'événement ait lieu et poursuivit : « *Mir steht ab dem 5. August, Tag an dem Herr Polizeipräsident Wetter die Polizei-Direktion übernahm, nicht mehr das Recht zu, über Vorgänge dienstlicher Natur zu berichten bezw. den Herrn Distriktskommissar von Luxemburg auf irgendwelche Art und Weise zu*

²⁹⁸ ANLux, AE 3999 (27), pièce 0382, lettre du *Polizeipräsident* Wetter à la Commission administrative, 21 août 1940.

²⁹⁹ ANLux, EPU L 626, lettre du Commissaire de District de Luxembourg à Louis Metzdorff, 9 août 1940.

benachrichtigen. » Weis termina sa lettre sur une contre-attaque. Il raconta à Metzdorff que Leweck avait été injoignable pendant toute la matinée du 10 mai et que lorsque, trois jours plus tard, il lui en avait demandé la raison, le commissaire de District lui aurait répondu qu'il n'aimait pas être dérangé pendant son sommeil³⁰⁰.

Leweck répondit le 29 août. Tout d'abord, il démentit avec force avoir refusé de répondre au téléphone au matin de l'invasion. Il enchaîna sur la question du statut de Wetter : *« Es entzieht sich nämlich ganz meiner Kenntnis, inwiefern der Herr Polizeidirektor seit dem 5. August nicht mehr das Recht haben sollte, « über Vorgänge dienstlicher Natur zu berichten bzw. den Herrn Distriktskommissar von Luxemburg auf irgendwelche Art und Weise zu benachrichtigen ». Eine diesbezügliche Anweisung ist mir bisher nicht zugegangen. Soviel ich weiß, hat Herr Polizeipräsident Wetter nur die kommissarische Leitung der verstaatlichten Lokalpolizei der Stadt Luxemburg übernommen, mit Ausschluss also der übrigen Lokalpolizei des Distriktes Luxemburg. »*

Leweck demandait ensuite si les dispositions en matière d'organisation de la police locale étatisée étaient toujours en vigueur et si les pouvoirs des Commissaires de Districts étaient inchangés. *« Meine persönliche Ansicht geht dahin, dass sämtliche gesetzliche Bestimmungen betreffend die Organisation der verstaatlichten Lokalpolizei weiterbestehen, es sei denn, dass selbe in irgendwelcher Hinsicht den Anordnungen der deutschen Behörden zuwiderlaufen würden. »* Cet avis était basé sur une discussion qu'il avait eue, le 28 août, avec Richard Hengst, le nouveau maire allemand de la ville de Luxembourg. Ce dernier lui avait garanti *« dass inbetreff der Kontrolle der verstaatlichten Lokalpolizei meinerseits, sowohl für die Hauptstadt wie für den Bereich des Distriktes, nichts geändert sei und diesbezüglich zu verfahren sei wie in der Vergangenheit »*³⁰¹.

Cette correspondance ne va qu'en partie dans le sens de Weis. La police commence bel et bien à échapper au contrôle de l'administration centrale luxembourgeoise, dès le début du mois d'août. Mais était-ce bien uniquement du fait d'une prise de contrôle

³⁰⁰ ANLux, EPU L 626, lettre du Directeur de la Police locale étatisée à Louis Metzdorff, 27 août 1940.

³⁰¹ ANLux, EPU L 626, lettre du Commissaire de District de Luxembourg à Louis Metzdorff, 29 août 1940.

immédiate, sans aucune base officielle – puisque celle-ci ne fut fournie qu’à la mi-août ? Il n’est bien sûr pas à exclure que la prise de contrôle par les Allemands de la police luxembourgeoise se soit déroulée de manière tout à fait arbitraire. Mais alors, pourquoi Weis attendit-il jusqu’au 27 août, après s’être mis en difficulté, pour en rendre en compte à Metzdorff ? Pourquoi Hengst rassura-t-il Leweck en lui confirmant que les dispositions en matière de contrôle de la police restaient inchangées ? Mensonge tactique ? Pourtant Hengst n’était pas un soutien inconditionnel du Gauleiter, bien au contraire. Il critiquait ses méthodes violentes et prônait une coopération plus étroite avec les Luxembourgeois. Choqué par le *Spéngelskrich*, il n’avait pas hésité à exprimer sa désapprobation au Gauleiter³⁰². Quelques mois plus tard, il envoya même un rapport au ministère de l’Intérieur du Reich, pour dénoncer la politique de Gustav Simon³⁰³. Ces événements sont d’autant plus troublants que l’attitude de Weis elle-même n’est pas claire. Il ressort de cet échange qu’il en voulait moins à Wetter, à l’égard duquel il s’exprima de manière parfaitement neutre, qu’à l’encontre de Leweck, dont il décrivit l’attitude supposée au jour de l’invasion en termes méprisants.

Hengst fut probablement franc avec Leweck. Il n’était au courant d’aucun changement officiel dans l’organisation policière. Peut-être n’était-il lui-même pas au fait que les changements avaient eu lieu mais de manière tout à fait officieuse. Il n’est pas à exclure que Weis ait décidé, dès le début du mois d’août 1940, de traiter avec les Allemands sans en référer à des supérieurs hiérarchiques, qui ne l’étaient plus qu’en théorie, en raison de l’écroulement de l’Etat et du rapport de force disproportionné en faveur de l’occupant. La suite des événements montre qu’il fit tout pour garder son poste au sein d’un corps de police qu’il avait lui-même bâti.

Cette désagrégation de l’autorité, liée à une tendance à se désolidariser de l’institution en développant une stratégie d’adaptation personnelle aux événements, se retrouve à plusieurs niveaux. Le commissaire de Luxembourg, Jean-Pierre Kaiser avait, comme nous l’avons vu, fait des déclarations antisémites et hostiles à la Grande-Duchesse à peine deux jours après l’entrée au Luxembourg des troupes allemandes. Quelques mois plus tard, il adhéra très prématurément à la VdB, puisque sa carte d’adhérent

³⁰² ANLux, AP SP 515, interrogatoire de Richard Hengst, 20 mars 1946, p. 2.

³⁰³ *Idem*, rapport de Richard Hengst, transmis au secrétaire d’Etat Wilhelm Stuckart le 27 janvier 1941.

lui fut remise le 21 août 1940. Toutefois, le 3 octobre 1941, alors qu'il était interrogé par la Sipo-SD sur ses liens supposés avec les services de renseignement français, lui-même déclara avoir déposé sa demande d'adhésion dès juillet 1940. Après la guerre, il affirmera qu'il ne s'agissait que d'un argument de défense, dénué de fondement. Il n'en reste pas moins qu'il avait rejoint le mouvement pro-allemand bien avant que le régime ne commence réellement à faire pression sur les Luxembourgeois en général et les fonctionnaires en particulier³⁰⁴.

Dans le Bassin minier, il y eut aussi des cas d'adhésion précoce de policiers à la VdB, le plus significatif étant celui des hommes du commissariat de Dudelange. Cette ville avait été évacuée par l'armée française. De retour de l'exode, ses habitants qui, en raison du départ du gouvernement, de la victoire allemande, de l'occupation, avaient perdu bon nombre de repères, furent confrontés à la VdB qui, entre-temps, s'était emparée de l'hôtel de ville. Le mouvement pro-allemand chercha à exploiter le désarroi des rapatriés. Lorsque la séduction ne fonctionnait pas, ils n'hésitaient pas à jouer sur la peur. Au début du mois de septembre, l'*Ortsgruppenleiter* – le chef de section de la VdB – de Dudelange remit des fiches d'adhésion aux fonctionnaires et employés communaux en leur promettant qu'ils perdraient leur place s'ils refusaient de les remplir³⁰⁵. Le 7 septembre, ils se réunirent dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville afin de décider s'ils devaient, ou non, obtempérer. Le commissaire de police de Dudelange, Jean-Pierre Ney déclara à cette occasion que lui-même et ses hommes avaient déjà déposé une demande d'adhésion collective. Après la guerre, il prétendra qu'il n'avait agi ainsi que pour faire oublier son attitude durant l'exode. A Montpellier, Ney avait livré les noms de Dudelangeois, considérés pro-allemands, à la police française³⁰⁶.

Au niveau national, des pressions pour faire adhérer l'ensemble des membres de la police locale étatisée à la VdB furent exercées par l'administration civile allemande à partir de la fin du mois de septembre. Tout commença par une lettre du lieutenant-colonel Herrlitz dans laquelle celui-ci faisait part à Weis de la nécessité que les policiers rejoignent la VdB. Weis prétendit pus tard que, n'y ayant pas répondu, il fut

³⁰⁴ ANLux, AP KAISER, Jean-Pierre.

³⁰⁵ ANLux, EPU 275.

³⁰⁶ ANLux, EPU N 167.

pris à parti par Wetter, le 27 septembre. Weis ayant déclaré qu'il n'était pas membre de la VdB, qu'il n'avait d'ailleurs jamais été membre d'un quelconque mouvement politique, et qu'il ne comptait pas influencer sur ses hommes dans le sens de l'adhésion à la VdB, Wetter lui aurait rétorqué : « *Die von Ihnen eingenommene Haltung steht in direktem Gegensatz zum Aufbauwerk des Gauleiters. Ich mache Sie auf die Folgen aufmerksam. [...] Den Beamten, ob hoch oder niedrig, welcher sich der VdB entgegenstellt, den werden wir schon zu treffen wissen.* » Sur ce, le *Polizeipräsident* lui ordonna d'établir quatre listes, pour les commissariats de Luxembourg, Esch, Differdange et Dudelange. Sur ces listes nominales, chaque policier devait indiquer s'il avait adhéré à la VdB. Le nom de Weis devait figurer en tête de chaque liste³⁰⁷.

Selon le mémoire de Weis, Herrlitz se plaignit de nouveau auprès de Wetter, le 30 septembre, cette fois-ci parce que les demandes d'adhésion à la VdB émanant de policiers n'étaient toujours pas parvenues au siège du mouvement. Ce n'est qu'à ce moment, et après avoir pesé le pour et le contre avec des subordonnés, que Weis ordonna que le corps de police qu'il dirigeait rejoigne collectivement la VdB le lendemain³⁰⁸. Une fois de plus, le témoignage de Weis n'est pas clair. En réalité, c'est sa propre demande d'adhésion qui date du 1^{er} octobre 1940³⁰⁹. Au moment où les listes que lui avait remises Wetter furent mises en circulation, il avait déjà confirmé son intention de rejoindre le mouvement pro-allemand, puisque c'est à titre incitatif que son nom devait apparaître sur chacune d'entre elles. Ainsi, lorsque le commissaire de Luxembourg, Kaiser, rassembla ses hommes pour leur ordonner de remplir le document, il conclut son exhortation par ces mots : « *Jetzt können Sie machen was Sie wollen und die Konsequenzen tragen. Hier sehen Sie, der Herr Polizeidirektor und ich haben bereits seit einiger Zeit unterschrieben* »³¹⁰. D'ailleurs le titre de cette liste du commissariat de Luxembourg - *Verzeichnis der Mitglieder der verstaatlichten Polizei (Stadt Luxemburg), welche bis zum 4. Oktober 1940 der Volksdeutschen Bewegung beigetreten sind*³¹¹ - montre indubitablement que l'adhésion collective ne peut qu'être postérieure à cette date. Il n'est pas impossible

³⁰⁷ ANLux, EPU W 1058, *Zehn Monate Polizei-Direktion unter dem Nazi-Terror*, op.cit, p. 21.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ Cette information est fournie dans l'avis sur Weis que Wilhelm Nölle, chef de l'*Einsatzkommando des Sicherheitsdienst und des SD in Luxemburg*, rédigea le 17 décembre 1940 à la demande du Gauleiter, voir : ANLux, EPU W 1058.

³¹⁰ ANLux, AP KAISER, Jean-Pierre, témoignage de Josef Jung, 9 octobre 1944.

³¹¹ ANLux, AP KAISER, Jean-Pierre.

que Wetter ait fait pression sur Weis pour que ce dernier montre l'exemple, mais ce n'est pas ce qu'il déclara après la guerre. Il chercha, au contraire, à faire croire que sa demande n'avait pas précédé celle de ses hommes mais s'était en quelque sorte diluée dans la leur.

Si l'attitude de Weis, en rapport avec la VdB, peut paraître ambiguë, celle de Kaiser, adhérent précoce du mouvement, semble en revanche tout à fait claire. Il fit pression sur ses hommes pour qu'ils rejoignent à leur tour le mouvement pro-allemand. Parmi les sombres scénarios qu'il évoqua pour effrayer les récalcitrants, il y avait celui de la déportation. Ceux qui refusaient d'adhérer, déclara-t-il, subiraient le même sort que les « Juifs », contraints de quitter le pays avec seulement 30kg de bagages³¹².

Le 20 novembre, les policiers luxembourgeois, tout comme leurs collègues des autres régions occidentales annexées par le Reich, durent de nouveau donner des gages de leur adhésion au nouveau régime. Il fut exigé qu'ils remplissent un *Fragebogen für elsässische, lothringische und luxemburgische Polizeibeamte*. Ce questionnaire avait pour but de procéder à la sélection des fonctionnaires de police de ces territoires occupés que les Allemands allaient garder en fonction. Dans son exemplaire, l'ancien élève de Saint-Cyr qu'était le directeur Weis fit en sorte de donner des réponses qui le rendaient compatibles avec le nouveau régime. A la question : « *Bekennen Sie sich zum deutschen, bzw. elsässischen - luxemburgischen - Volkstum?* », il répondit par l'affirmative, après avoir rayé l'option « *bzw. elsässischen* »). A la question : « *Wer kann Ihr fortgesetztes Bekenntnis zum deutschen bzw. elsässischen - luxemburgischen - Volkstum bezeugen?* », il répondit - de nouveau après avoir rayé l'option « *bzw. elsässischen* » - que son épouse, d'origine allemande, pouvait s'en charger tout comme son beau-père, qui était non seulement citoyen allemand mais qui avait de surcroît combattu pour son pays durant la Première Guerre mondiale. Enfin, il signala qu'il avait signé la pétition *Heim ins Reich*³¹³. A ce moment précis, le fait de prétendre l'avoir signé volontairement jouait en sa faveur. Après la guerre, il affirma au contraire n'avoir signé que sous la contrainte. Autres temps, autre épuration.

³¹² ANLux, AP KAISER, Jean-Pierre, Josef Jung, octobre 1944, *op.cit.*

³¹³ ANLux, EPU W 1058, *Fragebogen für elsässische, lothringische und luxemburgische Polizeibeamte*, 20 novembre 1940.

Ses affirmations *völkisch* de bonne foi ne furent pas suffisantes. Weis fut évincé de la police le 6 mars 1941. Il ne le fut pas parce qu'il s'était montré récalcitrant, de quelque manière que ce soit, mais parce que la police devait être étroitement contrôlée par des Allemands et, de préférence, dirigée par eux. Wetter, que Weis, après la libération, présenta comme un chefaillon nazi tyrannique et inflexible, tint pourtant à saluer, deux jours après son limogeage, ce subordonné qui n'avait pas déçu ses espoirs : « *Weis hat sich während seiner Tätigkeit bei meiner Verwaltung ganz einwandfrei geführt. Nachteiliges über das außerdienstliche Verhalten des W. ist mir nicht bekannt geworden. Die dienstlichen Leistungen des W. waren voll befriedigend* »³¹⁴. Kaiser, de son côté, avait été chassé de la police dès novembre 1940. Les Allemands lui reprochaient d'avoir détourné des fonds publics³¹⁵.

IV.3. Le Collège des Contrôleurs

Il nous reste à aborder une institution *ad hoc* qui n'appartenait pas, à proprement parler, à la fonction publique mais qui assumait une mission que lui avait confiée l'Etat : le Collège des Contrôleurs. Sa naissance et son activité ont été exposées pour la première fois dans le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg, pendant les années de guerre 1940-1945. Ce Collège fut créé sur la base de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1940³¹⁶. Selon l'interprétation des auteurs du rapport, cet arrêté fut promulgué pour palier aux carences d'un texte antérieur, l'arrêté grand-ducal du 28 février 1940, qui « ou bien n'était pas appliqué ou bien ne semblait pas suffisant, puisque l'occupation du Luxembourg exigea de nouvelles stipulations »³¹⁷. Pourtant, ces deux arrêtés n'avaient pas du tout la même finalité.

Celui du 28 février « concernant l'administration des sociétés commerciales en temps de guerre » prévoyait que toute société luxembourgeoise puisse, en cas de conflit, transférer « provisoirement » son siège social « en tout autre endroit que celui fixé

³¹⁴ ANLux, EPU W 1058.

³¹⁵ ANLux, AP KAISER, Jean-Pierre.

³¹⁶ *Mémorial*, n° 37 (1940), *op.cit.*

³¹⁷ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 45.

dans l'acte social, même à l'étranger, par simple décision de l'organe chargé de l'administration de la société, conseil d'administration, gérants ou conseil de gérants ». Elle autorisait aussi le conseil d'administration ou les gérants à déléguer « pour le cas d'évacuation ou d'occupation d'une partie du territoire, à une ou plusieurs personnes choisies ou non dans leur sein, des pouvoirs dépassant la gestion journalière des affaires de la société »³¹⁸. De toute évidence, cet arrêté n'avait pas été rédigé en tenant compte des intérêts et des besoins de l'ensemble des entreprises luxembourgeoises. Comment une épicerie ou même une usine de taille modeste auraient-elles pu transférer leur siège social à l'étranger ? Cet arrêté avait été produit sur mesure pour le géant luxembourgeois de l'acier, l'ARBED. Le gouvernement voulait empêcher que la multinationale ne tombe entre les mains des Allemands ou, du moins, que ses très importantes installations hors d'Europe, notamment aux Etats-Unis, en Argentine ou au Brésil ne soient paralysées – ou ne tombent entre les mains d'alliés, la guerre étant la guerre³¹⁹...

L'arrêté du 25 juin n'est nullement à replacer dans la continuité de celui du 28 février, il visait au contraire à l'annuler. Selon l'article 1^{er} : « Les entreprises industrielles, commerciales, financières ou agricoles dont l'administration n'est pas assurée par suite de l'absence de leurs propriétaires, directeurs, administrateurs ou gérants, ou pour d'autres motifs graves, peuvent être administrées par un ou plusieurs commissaires désignés par la Commission administrative, et remplaçant les personnes antérieurement chargées de la représentation de l'entreprise. Il en sera de même des biens dont l'administration ne peut être assurée pour les mêmes motifs³²⁰. » Il aurait ainsi permis que des commissaires soient chargés de la gestion des actifs de l'ARBED au Grand-Duché, malgré les dispositions antérieures.

³¹⁸ *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 12 (2 mars 1940), pp. 131-133 (version numérisée consultable en ligne sur le site www.legilux.public.lu).

³¹⁹ Cela permit à l'ARBED de miser sur les deux fronts, pendant la guerre, afin de garantir sa survie quel que soit l'issue du conflit. Le belge Gaston Barbanson, auquel le conseil d'administration avait conféré des pouvoirs extraordinaires mit les mines et usines que l'entreprise possédait en Amérique du Nord et du Sud au service de l'effort de guerre des Alliés occidentaux. Le directeur général de l'entreprise, Aloyse Meyer, rentra pour sa part au Luxembourg en juin 1940. Afin de garantir son entreprise contre des appétits divers, il collabora avec le Gauleiter Simon. En Europe, l'ARBED produisit ainsi de l'acier pour les Allemands, voir : MAAS, Jacques, « Le groupe sidérurgique ARBED face à l'hégémonie nazie – Collaboration ou résistance? », in: *Collaboration : Nazification ? Le cas du Luxembourg à la lumière des situations française, belge et néerlandaise*, Actes du Colloque international Centre Culturel et de Rencontre Abbaye de Neumünster Mai 2006, Organismes : Archives Nationales Luxembourg/CEGES Bruxelles, Luxembourg, Archives Nationales, 2008, pp. 340-373 ; ARTUSO, Vincent, « Double Jeu », in *forum*, n° 26, février 2011, pp. 26-28.

³²⁰ *Mémorial*, n° 37 (1940), *op.cit.*, pp. 416-417.

Les commissaires pouvaient être nommés d'office et cette nomination n'était pas susceptible de recours. La Commission administrative devait les choisir « parmi des personnes de réputation irréprochable, connues pour leurs connaissances techniques » ; des « commissions locales », au niveau communal, pouvaient faire des propositions pour la nomination des commissaires. Ces derniers étaient investis de tous les pouvoirs leur permettant de gérer l'entreprise qui leur avait été confiée. Ils pouvaient notamment disposer de ses comptes bancaires et de ses caisses - dans le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs il est précisé « ceci dans l'intérêt des entreprises concernées », formulation qui n'apparaît à aucun moment dans le texte de l'arrêté³²¹. Nous allons voir que bien des éléments semblent indiquer que le « bien des entreprises » ne fut pas toujours le critère principal guidant l'action des commissaires. Indiquons pour l'instant que ces derniers étaient encadrés par des contrôleurs, formant un Collège. Celui-ci était composé d'experts comptables établis au Luxembourg : Léon Wampach (président du Collège des Contrôleurs), Valérien Conter, Gaston Cravatte, Max Grossmann, Jean-Jacques Lentz, Jacques Sorel, Aloïs Scherer. Mathias Pütz, membre de la Commission administrative, responsable des Affaires économiques, était leur supérieur hiérarchique³²².

La première ambiguïté de l'arrêté du 25 juin 1940 réside dans la date de sa promulgation. A ce moment, cela faisait déjà près d'un mois et demi que les entreprises concernées, dont il fallait garantir l'intérêt, avaient été abandonnées. Pourquoi nommer des commissaires aux pouvoirs étendus pour les gérer alors que leurs propriétaires ou administrateurs légitimes s'apprêtaient à rentrer au Luxembourg, suite à la signature de l'armistice franco-allemand trois jours plus tôt. Une hypothèse est que la Commission administrative prit cette mesure, craignant que les Allemands, qui semblaient avoir gagné la guerre, ne profitent de leur position pour s'emparer d'entreprises dont les propriétaires avaient fui devant leur avancée pour se réfugier en France et pouvaient être accusés de collusion avec les Alliés occidentaux. Cela concernait l'ARBED en tout premier lieu. Une autre hypothèse, d'ailleurs compatible avec la première, est que la tâche des commissaires et contrôleurs n'était

³²¹ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 46.

³²² *Ibidem*.

pas uniquement technique mais également politique. En l'absence de travaux sur le sujet, il est uniquement possible de se baser sur des indices épars.

Prenons le cas du quotidien *Escher Tageblatt* et de l'imprimerie coopérative, propriétés du Syndicat luxembourgeois des mineurs et ouvriers métallurgistes et du Syndicat national des cheminots luxembourgeois³²³. Le 25 juillet, alors que les membres du directoire de l'imprimerie et de la rédaction du journal se trouvaient toujours en France, la gestion de la coopérative syndicale et du journal socialiste furent confiés à Pierre Linden, propriétaire d'imprimerie, Josy Laux, expert-comptable et Nic. Huss, contrôleur des chemins de fer à la retraite. Ils devaient estimer les dégâts qu'avait subis l'entreprise et œuvrer à une reprise rapide de son activité.

Au début du mois d'août 1940, les leaders syndicaux Michel Hack, et Jean Fohrmann rentrèrent au Luxembourg. Ils avaient la ferme intention de reprendre possession des biens appartenant aux organisations qu'ils représentaient. Ils durent alors faire face à la résistance des commissaires qui estimaient que l'ancienne direction syndicale qui s'était, selon leur mot, « compromise » avec le *tageblatt*. L'obstruction des trois commissaires amena Michel Hack et Jean Fohrmann à tenter une démarche auprès du président de la Commission administrative, Albert Wehrer, qui les reçut à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 1940. Wehrer leur expliqua qu'il n'aurait jamais nommé les commissaires s'il avait su que des membres du conseil d'administration se trouvaient de nouveau au Luxembourg. Malgré cela, il ne destitua pas les trois hommes comme ses interlocuteurs le lui demandèrent. Ayant appris l'existence de cette rencontre, les commissaires sollicitèrent, quant à eux, l'aide du *Stillhalterkommissar für das Organisationswesen in Luxemburg*. Cet organe, instauré par le Gauleiter le 28 août 1940, était chargé de nazifier la vie associative luxembourgeoise et de s'approprier le patrimoine des associations interdites.

Nous avons ici indubitablement l'exemple de commissaires qui allèrent bien au-delà de leur mission de gestion. S'ils prirent en compte « l'intérêt des entreprises

³²³ Pour les faits qui vont suivre, voir également : ARTUSO, Vincent, « Un journal antifasciste au service du nazisme », in : *Le siècle du tageblatt*, SCUTO, Denis, STEICHEN, Yves, LESCH, Paul (dir.), Esch-sur-Alzette, Editions Le Phare, 2013, pp. 157-158.

concernées », ils estimèrent que celui-ci devait être préservé aux dépens des propriétaires légitimes. Leur but était clairement d'empêcher les syndicats et les mouvements ouvriers de gauche de récupérer leur puissant porte-voix. Par leur action, ils contribuèrent à la mise au pas de la vie politique luxembourgeoise et à la nazification du *Escher Tageblatt*, qui reparut finalement en octobre 1940 en tant qu'organe du nouveau régime pour la classe ouvrière. Cédric Faltz, qui s'est intéressé à la nomination des commissaires dans la ville de Differdange, s'est de même posé des questions sur les conditions dans lesquelles celles-ci avaient eu lieu ainsi que sur les motivations de ces commissaires³²⁴. Là aussi, comme nous le verrons au chapitre suivant, il semblerait que l'intérêt des propriétaires légitimes ait joué un rôle, au mieux, subordonné.

Pour l'instant, pris de manière isolée, ces études de cas ouvrent plus de questions qu'ils n'en résolvent. La Commission administrative, en créant les postes de commissaires aux entreprises dont les propriétaires étaient absents, avait-elle d'autres objectifs que d'empêcher des expropriations de la part des Allemands ? Son but était-il de redistribuer les biens des « Juifs » et des opposants politiques à l'ordre nouveau – ces deux catégories étant celles dont le retour d'exode, amorcé à partir de la fin 1940, était le moins probable ? Ce genre de considérations politiques étaient-elles plutôt nourries au plan local ? Dans ce cas, la Commission administrative aurait-elle pu les ignorer ? Si elle les avait connues, aurait-elle eu la possibilité ou la volonté d'intervenir ?

Ce qui, en revanche, est indubitable, c'est que certains membres du Collège des Contrôleurs, le président Wampach, en tête, s'employèrent bel et bien, à spolier les propriétaires juifs de leurs entreprises – et, contrairement à ce qui est avancé dans le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg, ils le firent résolument en prenant eux-mêmes des initiatives. Une fois encore, l'attitude de la majorité des membres du Collège des Contrôleurs ne permet pas d'établir avec certitude si la Commission administrative nourrissait des arrière-pensées politiques en rapport avec les entreprises abandonnées. Dès le mois d'août,

³²⁴ FALTZ Cédric et al., *Judenrein - Aufklärungsakte. Zum Gedenken an die Opfer der Schoa aus Differdingen. A la mémoire des victimes de la Shoah de Differdange* (Catalogue édité à l'occasion de l'exposition "Judenrein", 3 octobre-2 novembre 2014), Differdange, Ville de Differdange, 2014.

on décèle chez ces Contrôleurs qui assumaient des tâches de fonction publique, des signes d'adhésion au régime national-socialiste.

Cela vaut en particulier pour Léon Wampach. Dès 1938, ce dernier avait été chargé de mission par le gouvernement, notamment à la Caisse d'Epargne et à Radio Luxembourg. Il n'était alors que depuis peu revenu au Luxembourg, après avoir vécu en Allemagne³²⁵. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il s'engagea dans la collaboration avec les nazis. Le 25 septembre 1940, il avait officiellement été accueilli au sein de la VdB³²⁶. C'était une adhésion fort précoce, d'autant que la demande avait probablement été déposée quelques semaines plus tôt. Dès le début du mois de septembre, il avait publiquement fait état de son engagement dans les institutions du nouveau régime. Dans une circulaire du 11 de ce mois du *Deutscher Rechtswahrerbund in Luxemburg* (DRB), il annonçait sa nomination en tant que chef de la section expert-comptables de cette organisation corporative nationale-socialiste pour les professionnels du Droit. Il donnait également à comprendre à ses collègues qu'ils devaient eux aussi s'engager dans les organisations du nouveau régime, s'ils voulaient continuer à exercer leur profession : « *Es ist die Pflicht eines jeden Wirtschaftsrechtswahrers in Luxemburg, dieser für ihn zuständigen Berufsgruppe anzugehören. Ich bitte Sie daher, auf dem beiliegenden Formular Ihre Aufnahme in den Deutschen Rechtswahrerbund zu beantragen. [...] Die Zugehörigkeit zur Volksdeutschen Bewegung, die Vorbedingung zur Aufnahme in den DRB ist, muss im anliegenden Vordruck nachgewiesen werden* »³²⁷.

Au sujet de la nomination de Wampach, l'un de ses collègues déclara que celle-ci ne lui avait pas été imposée. Il semblerait même que Wampach se soit porté volontaire : « *Sein ganzes Benehmen aus jener Zeit beweist eindeutig, dass er fest an einen deutschen Sieg glaubte und seine Handlungen danach richtete. Wampach scheute nicht, bei Gelegenheit von öffentlichen Steuerkursen, Lobreden auf die deutsche Verwaltung zu halten und die Versammlungen mit dem Hitlergruss zu eröffnen und zu*

³²⁵ ANLux, EPU W 450, lettre de l'Association professionnelle luxembourgeoise des experts comptables au ministre de l'Epuration, 17 mars 1945.

³²⁶ ANLux, EPU W 450, *Questionnaire politique*.

³²⁷ ANLux, EPU W 450, circulaire n° 1 du *Deutscher Rechtswahrerbund in Luxemburg*, signée Léon Wampach, 11 septembre 1940.

schließen »³²⁸. Les appréciations de collègues qu'il eut à rédiger dans le cadre de ses fonctions au sein de la DRB montrent à quel point il avait déjà intériorisé toute la pensée nationale-socialiste à l'automne 1940. Voici celle de Jean Lentz : « *Hat Journalistik in Paris und Besançon studiert. Buchsachverständigerpraxis seit 1935. War politisch, schriftstellerisch und rednerisch tätig, kämpfte für entgegen gerichtete, radikale und kommunistische Ideen; gehörte der politisch linksliberalen Studentenvereinigung „Assos“ an und soll auch Logenbruder gewesen sein. Er soll eine führende Stelle in der im Solde der Juden Frankreichs und Englands stehenden antideutschen Liga für Menschenrechte (eingenommen haben) [sic] Er wird ebenfalls als Schriftführer dieser Vereinigung bezeichnet und als solcher sich antideutsch im Dienste jener jüdischen Kriegshetzer und Plutokraten betätigt haben. In dem in Luxemburg vor ein Paar Jahren veröffentlichten Judenblatt „Neue Zeit“ erschien das Konterfei J.J. Lentz [sic], wobei man Lentz als einer der führenden Kämpfer der Judenliga bezeichnete. Sein Bruder, Marcel Lentz, ungefähr 28 Jahre alt, Mitarbeiter seines Bruders. War vor einigen Jahren Sekretär des jüdischen Direktors Dr. Alfred Ganz des Sichelkonzerns Luxemburg. – Viel zu kurze Praxis um als selbstständiger Revisor gelten zu können*³²⁹. »

Il y a fort à penser que Valérien Conter, Max Grossmann et Aloïs Scherer étaient tout autant acquis au régime national-socialiste. Au mois d'octobre, ceux-ci fondèrent avec Wampach la *Revisions- und Treuhandgesellschaft Luxemburg* (RuT). Cette société privée reprit en partie les fonctions du Collège des Contrôleurs. Dorénavant, elle les exerça au service du régime national-socialiste³³⁰.

³²⁸ ANLux, EPU W 450, rapport de la Sûreté publique, témoignage de Charles Montbrun, 12 juillet 1945.

³²⁹ ANLux, EPU W 450, évaluation par Léon Wampach de l'expert-comptable Jean Joseph Lentz, version manuscrite.

³³⁰ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 45.

3^E PARTIE

FACE AUX PERSECUTIONS

CHAPITRE V – IDENTIFIER, SPOLIER, EXPULSER

V.1. La population juive face à l'occupant et aux pro-allemands

Après l'invasion, la population du Bassin minier avait été évacuée, sur initiative des belligérants. Tandis que 45.000 personnes étaient dirigées vers le centre, puis le nord du Grand-Duché, 47.000 autres empruntèrent les routes françaises de l'exode, en direction de la Bourgogne puis du Midi de la France³³¹. Parmi eux se trouvaient près de 1.500 juifs, selon Paul Cerf. Ce dernier raconte également qu'un certain nombre de juifs habitant la ville de Luxembourg et ses alentours réussirent aussi à se soustraire à l'avancée des troupes allemandes. Ils avaient été prévenus par Gauthier Amber, un Autrichien juif établi dans le Grand-Duché depuis 1922. Averti par un ami, Henri Koch-Kent, il passa une bonne partie de la nuit à passer des coups de fil avant de prendre lui-même le départ pour la France³³². Au moment de la signature de l'armistice franco-allemand, seuls 1.700 juifs, dont 600 à 800 étaient des citoyens luxembourgeois, demeuraient encore au Grand-Duché³³³. Réduite, désorganisée, piégée sur un territoire occupé par une puissance foncièrement antisémite, la communauté juive tenta de se réorganiser. Un nouveau consistoire, présidé à partir du mois de juin par Albert Nussbaum, fut mis en place. La Commission administrative lui fournit des fonds de roulement ainsi que des vivres pour les centaines de réfugiés qu'il avait encore à sa charge³³⁴.

Jusqu'à la fin du mois de juillet, la puissance occupante fut représentée au Luxembourg par une administration militaire, d'abord une *Oberfeldkommandantur*, dirigée par le général Gullmann puis, à partir du 22 mai, la *Feldkommandantur* 515,

³³¹ VOLKMANN, *Luxemburg im Zeichen des Hakenkreuzes*, *op.cit.*, p. 144 ; voir aussi : HOFFMANN, Serge, « L'Exode des Luxembourgeois en France. Mai-août 1940 », in : *...et wor alles net esou einfach*, *op.cit.* pp. 36-42.

³³² CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 35.

³³³ Ce chiffre fut fourni au Gouvernement en exil par Albert Nussbaum, président du Consistoire israélite de Luxembourg, voir : ANLux, AE Gt Ex 380, pièces 0189-0190, *Situation au Luxembourg pendant la période du 18.9.-9.10.40* ; ainsi que : ANLux, AE Gt Ex 380, pièces 0189-0190, lettre d'Albert Nussbaum, 12 octobre 1940.

³³⁴ « Mémoire du Dr. Robert Serebrenik du 3 novembre 1961. Les Juifs sous l'occupation allemande. 10 mai 1940-26 mai 1941 », in : CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, pp. 248-254.

dirigée par le colonel Schumacher³³⁵. Dans l'historiographie luxembourgeoise cette administration militaire allemande des premiers mois de l'occupation a été présentée sous un jour plutôt positif – particulièrement en contraste avec l'administration civile qui prit le relais. Cette image favorable est en grande partie basée sur le mémoire qu'Albert Wehrer remit au gouvernement, après la guerre, et dans lequel il présenta les officiers allemands qu'il eut à fréquenter comme des gentlemen à l'ancienne, cultivant les valeurs ancestrales d'autorité, de discipline, mais aussi de droiture, de loyauté et de fidélité – notamment à la parole donnée. Ils n'étaient pas taillés du même bois que ces nazis, vulgaires et agressifs, qui leur succédèrent. Wehrer avait à cœur de montrer que ces militaires étaient du même monde que lui et qu'il était possible de s'entendre avec eux – par exemple en ce qui concernait le respect de la dynastie grand-ducale et de la souveraineté du pays. Pourtant, le président de la Commission administrative concéda lui-même que certains officiers plus jeunes étaient animés d'un état d'esprit plus nettement national-socialiste. Un certain « *Pelz, le référent pour l'Agriculture du Colonel Schumacher, un Autrichien de Salzbourg, se signala tout particulièrement par des propos annexionnistes, des argumentations « grandes-allemandes » qui nous mirent souvent aux prises dans des discussions pénibles* »³³⁶.

L'attitude correcte affichée par les autorités allemandes semble s'être étendue à la communauté israélite. Cerf écrit que dès le matin du 10 mai, à l'occasion de sa première rencontre avec le général Gullmann, Wehrer, qui s'inquiétait de possibles persécutions antisémites, avait reçu l'assurance que les lois raciales allemandes ne seraient pas introduites au Luxembourg. Le général Walter von Reichenau, commandant de la 6^e Armée, convoqua pour sa part le Grand Rabbin du Luxembourg, Robert Serebrenik pour lui faire savoir qu'aucun tort ne serait causé aux juifs et qu'il se portait garant de la liberté des cultes. Les officiers allemands tinrent parole, du moins en partie, puisqu'en juillet 1940 ils posteront des sentinelles devant la synagogue de Luxembourg, cible d'actes de vandalisme de la part de Luxembourgeois pro-allemands³³⁷. Il n'en reste pas moins que ces derniers purent agir sans être inquiétés à d'autres occasions.

³³⁵ CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, p. 130.

³³⁶ WEHRER, *Aide-mémoire*, 1945, *op.cit.*, p. 21.

³³⁷ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, pp. 37-40.

En ce qui concerne les réquisitions, certains indices semblent indiquer que les juifs auraient été sciemment lésés par les autorités militaires. Paul Cerf affirma que celles-ci auraient découragé les juifs de déposer des réclamations suite à la confiscation de leurs véhicules puisque jamais ceux-ci ne leur seraient rendus³³⁸. Dans le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg, il est indiqué que les pillages ou les réquisitions qui frappèrent des juifs ne les visaient pas spécifiquement. Ils eurent à en pâtir comme l'ensemble de la population. Pourtant, on peut aussi y lire que les plus importants services de l'administration militaire – *Stadtkommandantur*, *Geheime Feldpolizei*, *Passierscheinstelle* – furent logés dans des habitations dont les propriétaires étaient juifs³³⁹. Était-ce uniquement le fruit du hasard ? Après tout, la *Feldkommandantur* 515 dépendait hiérarchiquement de l'administration militaire de la Belgique et du Nord de la France qui, jusqu'en juin 1944, appliquera toutes les mesures antisémites voulues par Berlin, des spoliations jusqu'aux déportations vers les camps d'extermination³⁴⁰.

L'attitude des autorités militaires allemandes fut tout aussi ambivalente dans ses rapports avec la VdB. C'est non seulement sous son aile protectrice, mais grâce au parrainage du major Ferdinand Beck que le mouvement pro-allemand put se structurer et s'épanouir. Beck était un officier de l'Abwehr, le service de renseignement de la Wehrmacht, d'origine luxembourgeoise. Il maîtrisait parfaitement la langue du pays, y avait entretenu des relations dès avant la guerre et pénétrait donc en terrain connu lorsqu'il arriva au Grand-Duché, le jour même de l'invasion. Beck prit d'abord soin de créer – ou plutôt recréer – le dialogue entre des groupuscules d'extrême-droite, favorables au national-socialisme, qui s'étaient développés durant les années 1930 par l'agitation antisémite, comme la LVJ ou le LNP. Il sollicita également les dirigeants de la GEDELIT, en premier lieu, Damien Kratzenberg, qu'il encouragea à créer un *Volksdeutsche Gruppe*. Enfin, il ramenait deux Luxembourgeois dans ses bagages : Emmanuel Cariers, cheville ouvrière de la *Luxemburger Freiheit*, et Camille

³³⁸ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 40.

³³⁹ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 21.

³⁴⁰ *La Belgique docile*, 2007, *op.cit.*

Dennemeyer. Cet ancien journaliste, allait rassembler autour de lui un groupe de militants particulièrement agressifs³⁴¹.

Le fait que l'Abwehr ait pu agir de la sorte, sur un territoire administré par la Wehrmacht, situé non loin de zones de combat, suffit à remettre en question l'image de militaires apolitiques, faisant preuve d'une bienveillante neutralité, qui a longtemps prévalu au Luxembourg. Le laisser-faire des autorités militaires se transforma en franc soutien après la signature de l'armistice franco-allemand. A la mi-juillet 1940, l'administration militaire interdit la création de tout nouveau parti politique en ménageant toutefois une exception pour les groupuscules pro-allemands. Cela leur permit de fusionner et de donner naissance à la *Volksdeutsche Bewegung* le 13 juillet 1940³⁴².

Parmi les groupuscules pro-allemands qui donnèrent naissance à la VdB, le *Gruppe Dennemeyer*, s'était rapidement singularisé par son activisme et son antisémitisme virulent. Dans la nuit du 5 au 6 juillet, ses militants avaient collé aux murs de Luxembourg des affiches qui détournaient la devise nationale luxembourgeoise en l'infléchissant dans un sens pro-allemand : « *Mir wölle bleiwe wat mer sin Urdeutsch Muselfranken* »³⁴³. Le lendemain, dans une circulaire à ses partisans intitulée *Unser Freiheitskampf. Rundbrief an die deutschbewussten Luxemburger*, Dennemeyer explicitait le sens de leur engagement commun. Les *Luxembourgeois pro-allemands* devaient lutter contre les tenants de l'*Ancien Régime*, qui avait favorisé l'exploitation de la classe ouvrière, tout en encourageant la francisation du pays et la domination juive³⁴⁴. A partir du 8 juillet les hommes de Dennemeyer descendirent de nouveau dans les rues de Luxembourg et d'Esch pour distribuer près de 20.000 tracts rouges dévoilant les mots d'ordre suivant :

« 1. *Im neuen Luxemburg ist für verjudete Politiker und ihre Schützlinge kein Platz mehr.* 2. *Schluss mit der Propaganda der Deutschenhasser und Juden. Hinaus mit dem Anhang der Lévy, Dupong, Clement, Bodson und anderer Verräter.* 3. *Wir wollen*

³⁴¹ ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*, pp. 125-131.

³⁴² *Idem*, pp. 131-138.

³⁴³ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, p. 61.

³⁴⁴ ANLux, CdZ 024, douzième dossier, rapport du 25 juillet 1940.

*nicht länger politisch und wirtschaftlich vom JUDEN und seiner Clique ausgebeutet werden. 4. Hinaus mit den Juden und ihrem Anhang! 5. Die Minister sitzen an der ausländischen Futterkrippe. Ihre Lakaien sind noch hier und setzen die jüdische Wühlarbeit fort*³⁴⁵. »

Albert Wehrer demanda à l'administration militaire l'autorisation d'intervenir. La Compagnie des volontaires et la police grand-ducale retirèrent les tracts de la circulation. Dans l'après-midi du 10 juillet 1940, il y eut une altercation violente, lorsque des policiers surprirent deux jeunes militants du Groupe Dennemeyer en pleine distribution de tracts dans le parc de la vallée de la Pétrusse. Frappés à coups de crosse de fusil, les deux activistes pro-allemands durent être transportés à l'hôpital. Le colonel Schumacher menaça de trois mois d'emprisonnement quiconque serait pris en possession des désormais fameux tracts rouges³⁴⁶.

Après la fondation de la VdB, les éléments les plus activistes du Groupe Dennemeyer formèrent la *Stosstrupp*. Le rôle de cette troupe était de prendre en charge le service d'ordre pour les différentes réunions et manifestations du mouvement. Ils se donnèrent aussi pour mission d'intimider la population juive par des brimades, des insultes, en badigeonnant les maisons où vivaient des juifs d'inscriptions antisémites, en se livrant au vol ou en attaquant des lieux de culte. Des dépôts et des magasins, dont les propriétaires étaient juifs, furent pillés et il arriva que le butin soit distribué à des pro-allemands qui vivaient dans les localités où avaient eut lieu les vols³⁴⁷. C'est notamment ce qui se passa à Esch, avec le pillage de magasins de chaussures appartenant à Camille Moyse et Jacques Nussbaum³⁴⁸. Après la fondation de la VdB, les pro-allemands n'hésitèrent pas non plus à s'emparer violemment de mobilier appartenant à des juifs afin d'équiper les nouveaux locaux du mouvement³⁴⁹. Dans la nuit du 16 juillet 1940, des pro-allemands s'en prirent à la synagogue de Luxembourg

³⁴⁵ DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, note 197, p. 61.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 52.

³⁴⁸ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 40.

³⁴⁹ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 22.

dont les vitraux furent brisés à coup de pierres et de projectiles enflammés³⁵⁰. La *Stosstrupp* s'en prit également aux synagogues d'Ettelbrück et d'Esch³⁵¹.

La plupart de ces agressions ne provoquèrent aucune réaction de la part des autorités. Mais lorsque les vitres de la synagogue furent brisées pour la seconde fois, une délégation alla solliciter la protection de certaines personnalités, comme nous l'apprend un rapport qu'Albert Nussbaum remit au Gouvernement en exil, à peine une mois plus tard : « Le consistoire israélite se rendit auprès du commissaire de police M. Kaiser, dont les relations avec les Allemands sont publiquement connues. Le commissaire répondit qu'à son plus grand regret il ne pouvait pas intervenir sauf sur un ordre formel écrit. Après cette démarche infructueuse, on en référa à M. Diederich et au Procureur Général M. Schaack. Tous les deux exprimaient le regret de ne rien pouvoir entreprendre. Ensuite les juifs allaient trouver M. Wehrer. Celui-ci intervenait auprès des autorités militaires allemandes et ordre fut donné aussi bien à la police luxembourgeoise qu'à l'armée allemande de faire cesser ces agissements. Et l'on assista alors pendant trois jours au spectacle étrange de voir gardée la Synagogue par des soldats allemands. Après elle a été gardée par des agents de police luxembourgeois³⁵². »

Le peu d'appui face aux pro-allemands sur lequel pouvaient compter les juifs disparut après l'instauration de l'administration civile. Le 23 août 1940, celle-ci interdit aux marchands de bestiaux et bouchers juifs d'utiliser les installations de l'abattoir de Luxembourg. Un boucher pro-allemand, Jacques Doppelmann en profita pour s'emparer, en toute impunité, de près 1.000 têtes de bétail appartenant à des juifs³⁵³. Le Gauleiter Simon ne chercha pas à mettre un terme aux agressions antisémites mais, au contraire, à les exploiter au profit de sa propre politique. Le 5 septembre 1940, il introduisit au Luxembourg les principales dispositions de la législation antisémite allemande. Deux jours plus tard, il lança une campagne de boycott des commerces dits juifs que la *Stosstrupp* fut chargée d'appliquer sur le terrain. Il est également à signaler qu'à l'automne 1940, à une date non précisée, des hommes du *Stosstrupp*

³⁵⁰ ANLux, CdZ 024, onzième dossier, rapport du 24 juillet 1940.

³⁵¹ ANLux, EPU 381.

³⁵² ANLux, AE Gt Ex 522, pièces 0046-0049, Situation au Grand-Duché suivant le récit d'une personne ayant quitté le pays après le 15 août.

³⁵³ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 51.

forcèrent des juifs de Grevenmacher à quitter leur domicile, les rassemblèrent puis les obligèrent à défiler dans les rues de cette localité³⁵⁴.

V.2. La Commission administrative et les réfugiés juifs

Après la signature de l'armistice franco-allemand, la Commission administrative allait, d'abord avec l'appui de l'administration militaire allemande, faire en sorte que les réfugiés quittent le pays. L'invasion avait provoqué le départ de plus de 2.000 juifs, dont de nombreux réfugiés qui, sachant à quoi s'en tenir, n'avaient nullement l'intention de se retrouver piégés en territoire occupé par les forces de l'Allemagne nazie. Les combats avaient cependant drainé de nombreuses personnes déplacées vers le Luxembourg. A la mi-juillet, les centres d'accueil de la Croix-Rouge en accueillait près de 320, dans leur très grande majorité originaires d'Europe de l'Est – il y avait parmi eux 129 Yougoslaves, 122 Polonais, des Slovaques, des Ukrainiens, des Bulgares mais aussi 21 Espagnols. Comme les capacités d'accueil de la Croix-Rouge étaient proches de leur point de rupture et que ces réfugiés risquaient de tomber à la charge de l'Etat, la Commission administrative fit une démarche auprès des autorités militaires allemandes afin de savoir s'il était possible de hâter le départ de ces réfugiés³⁵⁵. Une semaine plus tôt, Albert Wehrer avait déjà prié le colonel Schumacher de hâter l'expulsion de trois femmes juives et de leurs cinq enfants vers Anvers, où ces réfugiés avaient vécu avant le début des hostilités :

« Es handelt sich um völlig mittellose Personen, die auf Kosten der luxemburgischen Wohlfahrtseinrichtungen verpflegt werden. Nach ihren Angaben beabsichtigen sie sich dauernd in Luxemburg niederzulassen. Ihr regelmäßiger Wohnsitz war bis zu Beginn der Kriegshandlungen im Westen die Stadt Antwerpen. Da diese Flüchtlinge keine Beziehungen zum Luxemburger Lande haben und keine Erwerbsmöglichkeiten besitzen, werden sie auf die Dauer zu Lasten der öffentlichen Armenpflege fallen. Ihre Heimlieferung wird sich dann aufdrängen. Unter diesen Umständen wäre ich Ihnen

³⁵⁴ ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*, p. 125.

³⁵⁵ ANLux, AE 3999 (14), pièces 0133-0134, lettre du commissaire général à l'Evacuation au président de la Commission administrative, 19 juillet 1940.

*verbunden, wenn Sie die baldige Rückführung dieser Personen nach Antwerpen ermöglichen wollten*³⁵⁶. »

Les réfugiés d'avant-guerre, encore présents au Luxembourg après le 10 mai, ne pouvaient quant à eux être simplement refoulés. Ils avaient obtenu des garanties de la part des autorités. La Commission administrative allait toutefois faire en sorte de faciliter leur départ. Il semblerait d'ailleurs que cette question ait eu un caractère prioritaire, puisque la Commission administrative émit le certificat suivant dès le 11 mai : « *Es wird hiermit bescheinigt, dass Herr Albert NUSSBAUM, wohnhaft zu Luxemburg, Krautmarktstrasse, in seiner Eigenschaft als Mitglied des Comités der ESRA (jüdische Hilfsgemeinschaft) mit der Betreuung und der Weiterreise der in Luxemburg weilenden jüdischen Flüchtlingen betraut ist* »³⁵⁷.

A partir du début du mois de juillet, la Commission administrative appuya les démarches de l'ESRA pour permettre aux réfugiés de quitter le pays. Le 5, Albert Wehrer écrivit à Nicolas Zimmer, vice-consul d'Espagne au Luxembourg : « Un certain nombre de réfugiés étrangers (juifs pour la plupart) qui avaient été autorisés à résider temporairement dans le Grand-Duché et qui sont en possession du visa pour se rendre dans un pays d'outre-mer, désirent quitter le pays. Ils ont la possibilité de s'embarquer dans un port portugais et se proposent de faire le voyage au Portugal en automobile. Je viens de demander au profit des intéressés le visa portugais. Je vous prierais de bien vouloir leur accorder également le visa de transit espagnol. La *Feldkommandantur* paraît, de son côté être disposée à délivrer des *Passierscheine* sur le vu des visas espagnols et portugais³⁵⁸. »

Le même jour, Wehrer s'adressa également à Victor Bück, le consul du Portugal au Luxembourg : « M. le Vice-Consul d'Espagne donnera le visa de transit pour l'Espagne si les passeports des intéressés sont visés pour le Portugal. La *Feldkommandantur* de son côté, paraît disposée à délivrer des *Passierscheine* sur le

³⁵⁶ ANLux, AE 3999 (14), pièce 0125, lettre du président de la Commission administrative au *Feldkommandant* Schumacher, 6 juillet 1940.

³⁵⁷ ANLux, J 73 (53), pièce 0062, *Bescheinigung*, signée par le conseiller de gouvernement au ministère de la Justice, 11 mai 1940.

³⁵⁸ ANLux, AE 3999 (17), pièce 0178, lettre d'Albert Wehrer à Nicolas Zimmer, 5 juillet 1940.

vu des visas espagnols et portugais³⁵⁹. » La version de ce dernier courrier conservée aux Archives nationales est agrémentée d'une note qui lève d'abord le rideau sur la manière dont l'affaire fut finalement menée : « M. Buck n'est pas autorisé à donner le visa portugais sans autorisation préalable des autorités portugaises. Mais comme il y a impossibilité matérielle de communiquer avec Lisbonne il est d'accord à donner le visa sans en référer au préalable à son Gouvernement. Pour couvrir sa responsabilité il désire que le Département des Affaires étrangères lui adresse une lettre dans laquelle il lui exprime le désir du Gouvernement de viser le passeport des intéressés. » Wehrer conclut : « Il ne semble pas y avoir d'inconvénient à faire droit à cette demande. Nous avons en effet intérêt à ce que ces réfugiés quittent le pays le plus tôt possible. » Bück répondit une semaine plus tard qu'il ne manquerait pas d'accorder les visas requis³⁶⁰.

L'instauration de l'administration civile allemande ne fut pas immédiatement une césure en ce qui concerne le traitement des réfugiés par la Commission administrative. Cette dernière sollicita l'appui du Gauleiter Simon, deux jours après son arrivée au Luxembourg, comme elle l'avait fait auparavant avec l'administration militaire :

« Die jüdische Hilfspgemeinschaft Esra in Luxemburg hat für die in beiliegender Liste ausgeführten Ausländer, die zum Teil die deutsche Staatsangehörigkeit besitzen, zum Teil staatenlos sind, die Auswanderung beantragt. Die Interessenten waren vorübergehend im Großherzogtum aufhaltsam und sollten von hier aus nach Übersee weiterreisen. Sie sind alle im Besitze der erforderlichen Sichtvermerke für die Niederlassung in den Vereinigten Staaten oder südamerikanischen Republiken. Die Abreise soll von Lissabon erfolgen, die Sichtvermerke für Spanien und Portugal sind bereits erteilt worden. Des weitem wurde die Auswanderung von der Zivilverwaltung insofern bereits ermächtigt, als jeder Familie die Devisengenehmigung erteilt wurde, die sie zur Mitnahme von einzeln aufgezählten Gegenständen sowie von 15.000 Franken ermächtigt. Die Ausreise nach Portugal soll mittels Sammeltransporten von Luxemburg aus in Autobus geschehen. In letzter Minute scheint sich nun eine Schwierigkeit ergeben zu haben, indem keine Passierscheine durch das besetzte französische Gebiet erteilt würden. Die Luxemburgische Landesverwaltung würde es

³⁵⁹ ANLux, AE 3999 (17), pièce 0181, lettre d'Albert Wehrer à Victor Bück, 5 juillet 1940.

³⁶⁰ ANLux, AE 3999 (17), pièce 0179, lettre de Victor Bück à Albert Wehrer, 12 juillet 1940.

*begrüßen, wenn Sie sich dafür verwenden wollten, damit diesen Leuten die Möglichkeit gegeben wird, das Großherzogtum zu verlassen. In dem sie nur vorübergehend ermächtigt waren sich aufzuhalten. Es handelt sich übrigens um Leute, die ohne Mittel sind, und der öffentlichen Fürsorge zur Last zu fallen drohen*³⁶¹. »

Qu'est-ce qui motiva ces efforts de la Commission administrative pour permettre aux réfugiés de quitter le Luxembourg ? Peut-être y avait-il d'une part le souci de mettre à l'abri des personnes que le Reich considérait comme des ennemis. A en croire le témoignage que le rabbin Serebrenik écrivit après la guerre, les autorités consistoriales réfléchirent très tôt à des plans d'évacuation des juifs restés au Luxembourg après le 10 mai. Dès la signature de l'armistice franco-allemand, fut organisé le premier convoi de réfugiés qui, début août, devait gagner Lisbonne³⁶². Les démarches d'Albert Wehrer avaient d'ailleurs pour but de doter de tous les papiers nécessaires les réfugiés qui devaient quitter le pays par ce convoi.

Il est donc indéniable que la Commission administrative vint en aide à des personnes qui souhaitaient partir et qui n'étaient plus en sécurité au Luxembourg. Mais n'y avait-il pas aussi de sa part la volonté d'écarter d'un pays complètement désorganisé des bouches à nourrir supplémentaires ? Ou même de se débarrasser d'hôtes encombrant alors même qu'elle s'apprêtait à négocier avec le gouvernement du Reich ? La dernière phrase de la note que Wehrer ajouta à sa lettre à Victor Bück indique en tout cas que ce n'étaient pas prioritairement des raisons altruistes qui avaient motivé sa démarche, mais la défense des intérêts du pays. Il fallait que les réfugiés partent le plus vite possible. Il fallait aussi que ceux qui étaient partis le jour de l'invasion ne puissent plus revenir au Luxembourg. Une seule source semble indiquer que la Commission administrative donna des ordres allant dans ce sens – à moins que le Commissariat général à l'évacuation qu'elle avait institué le mois précédent et dont elle avait confié la direction au capitaine Jacoby, de la compagnie des volontaires, n'ait agi de sa propre initiative.

³⁶¹ ANLux, AE 3999 (4), pièce 0014, *Demandes de passeport présentées par des juifs désirant quitter le Grand-Duché*, 8 août 1940.

³⁶² « Mémoire du Dr. Robert Serebrenik du 3 novembre 1961 », *op.cit.*

La source en question est une lettre du Gauleiter Simon, adressée le 9 août 1940 à la Commission administrative. Elle commence ainsi : « *Nach den mir von der Generalkommission für Evakuierung gegebenen Auskünften erhalten die Evakuierten, soweit ihre Rückkehr durch die Sammelstellen in Dijon, Montpellier usw. veranlasst wird, besondere Scheine oder Rückreisebewilligungen ; Juden wird die Einreise versagt. Ich ersuche, durch Anweisung an das Generalkommissariat für Evakuierung, an die Sammelstellen, an die Gendarmerie- und Zollbeamten sicherzustellen, dass die Rückkehr folgender Personengruppen nach Luxemburg unterbleibt*³⁶³. »

La première phrase est extrêmement ambiguë. Mais l'apparition de ce « *Juden wird die Einreise versagt* » après un point-virgule et avant que le Gauleiter ne donne son ordre peut signifier qu'il s'agit de l'une des informations qu'il a reçues de la part du Commissariat général à l'évacuation. Ce qui signifierait qu'avant même l'instauration de l'administration civile allemande il avait été décidé de ne pas accorder de laisser-passer aux juifs se présentant aux centres que le Commissariat général avait ouvert à Montpellier et à Dijon. Dans ce cas, l'ordre du Gauleiter aurait visé à préciser qu'il fallait que cette interdiction s'applique aux « Juifs » tels que définis dans la législation raciale allemande et à décréter qu'elle soit étendue aux citoyens français.

Quelle que soit l'interprétation que l'on puisse donner de la première phrase, le reste est en revanche absolument clair. Le Gauleiter interdisait que ne rentre d'exode les individus appartenant aux « races » qui, dans sa vision du monde, étaient responsables de la séparation des Luxembourgeois de la *Volksgemeinschaft* allemande : les Français et les Juifs. Or si les premiers étaient les ressortissants d'un pays précis, les seconds ne l'étaient pas. Le retour était donc aussi bien interdit à des étrangers qu'à des Luxembourgeois. La seule réaction de Wehrer fut d'accuser réception de l'ordre et d'indiquer qu'il l'avait transmis au Commissariat général à l'évacuation, à la Gendarmerie et aux Douanes³⁶⁴. Il n'y eut ni protestation des autorités luxembourgeoises, ni mises en garde face aux problèmes techniques ou légaux que pouvait présenter l'application de cette mesure - à l'exemple de celles qui étaient

³⁶³ ANLux, AE 3929, pièces 0003-0004, *Rückkehrverbot für Juden und Franzosen*.

³⁶⁴ ANLux, AE 3929, pièce 0002, accusé de réception adressé par Albert Wehrer à Gustav Simon : « *Ich bestätige den Empfang des Schreibens vom 9. August 1940, betr. das Rückkehrverbot von Juden und französischen Staatsangehörigen. Die in Frage kommenden luxemburgischen Stellen erhielten sofort die erforderlichen Anweisungen zur Durchführung Ihrer Verordnung.* »

exprimées, exactement au même moment, par Louis Simmer à l'encontre de la *Sprachenverordnung*.

Cette acceptation était pourtant très lourde de conséquences, tout d'abord parce qu'en obtempérant, les autorités luxembourgeoises créaient une catégorie de citoyens de seconde zone - et même de citoyens indésirables. Les principes d'universalité et d'égalité des citoyens avaient été progressivement remis en cause depuis la Première Guerre mondiale et même de manière accélérée dans les années 1930, lorsque le Luxembourg fut confronté à l'arrivée des réfugiés juifs. Les autorités avaient fait en sorte de les différencier des autres étrangers et certains signes indiquent que la perception qu'elles avaient d'eux pouvait s'appliquer à l'ensemble des juifs vivant au Luxembourg, quelle que soit leur nationalité. Ce processus arriva à terme, sur le territoire luxembourgeois, le 13 août 1940, lorsque Wehrer annonça au Gauleiter que son ordre allait être appliqué. Il existait désormais deux sortes de Luxembourgeois, définis en fonction des critères raciaux nazis : les Luxembourgeois « aryens », jouissant de la protection de l'Etat, et les Luxembourgeois « non-aryens » qui pouvaient se voir interdire, par une puissance étrangère, de rentrer chez eux, sans que les autorités de leur pays ne défendent leurs droits et leurs intérêts.

Plus largement, les autorités luxembourgeoises adoptèrent la grille de lecture raciale du régime national-socialiste et eurent à l'appliquer. L'ordre du Gauleiter contenait en effet cette précision : « *Personen deren Zugehörigkeit zu den vorstehenden Personengruppen zweifelhaft ist, sind erforderlichenfalls noch an der luxemburgischen Grenze zurückzuweisen. Die von mir eingesetzten Schutzpolizeibeamten haben Weisung mir zweifelhafte Fälle zu melden, damit die Überprüfung durch die Landesverwaltungskommission erfolgen kann*³⁶⁵. »

³⁶⁵ ANLux, AE 3929, pièces 0003-0004.

V.3. L'identification des « Juifs »

Après l'élimination de l'influence culturelle française et l'absorption de l'administration luxembourgeoise, l'éradication de toute présence juive au Luxembourg fut la troisième entreprise prioritaire dans laquelle s'engagea le Gauleiter. Mais pour pouvoir imposer des mesures discriminatoires, il fallait d'abord identifier ceux qu'elles devaient viser et donc recenser la population dite juive. Les autorités luxembourgeoises participèrent au recensement de la population qui était à considérer comme juive, selon les critères nazis. Les premières listes de personnes dites juives, établies dans le Luxembourg occupé, le furent par la police locale étatisée. Elles sont datées du 18 août 1940. Il s'agit d'une part de listes établies pour la ville de Luxembourg, quartier par quartier, par des îlotiers. Ces listes qui ne concernent que la capitale sont complétées par une autre intitulée : *Liste der Juden die in Stadt und Bezirk Luxemburg wohnen und polizeiliche Aufstellung nach Strassen vom 18.8.1940 in den jeweiligen Polizeirevieren*. Or, contrairement à ce qu'indique cette dénomination, cette liste concernait l'ensemble du pays puisqu'y étaient aussi recensées des personnes résidant à Differdange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Esch-sur-Sûre, Junglinster, Grevenmacher, Medernach, Bascharage, Remich, Rodange, Schifflange, Wiltz, Diekirch ou Ettelbrück³⁶⁶.

Sur l'ordre de qui ces listes furent-elles établies ? De l'administration civile allemande par l'intermédiaire de la Commission administrative ? Aucun document trouvé à ce jour ne contient d'informations à ce sujet. Il est par contre établi que la chaîne hiérarchique reliant la police locale étatisée à l'autorité centrale luxembourgeoise était rompue au moins depuis le début du mois d'août. Après l'arrivée au Luxembourg du *Polizeipräsident* Wetter le Directeur de la police luxembourgeoise, Joseph Weis, n'estima même plus nécessaire de communiquer avec son supérieur direct et essaya probablement de s'entendre avec les Allemands. Quant au commissaire de Luxembourg, Jean-Pierre Kaiser, il avait adhéré à la VdB avant même l'instauration de l'administration civile allemande. Il est d'autant moins probable qu'il ait eu la moindre hésitation à appliquer cet ordre que son commissariat

³⁶⁶ ANLux, Fonds Consistoire israélite (CI), dossier 88, pièces 1219-1259.

avait déjà été chargé d'établir, en 1935, une liste de réfugiés, dont la principale caractéristique retenue était qu'ils étaient juifs. Kaiser n'hésita pas, de surcroît, à exprimer publiquement ses sentiments antisémites quelques jours après l'invasion.

Un autre exemple d'identification de « Juifs » montre que les autorités luxembourgeoises ne se contentèrent pas d'agir sous la contrainte, mais prirent aussi des initiatives. Le 31 octobre 1940, la Commission administrative s'enquit auprès du Chef de l'administration civile de la façon dont il fallait réagir aux demandes de prolongation de permis de séjour déposés par des Allemands juifs. Fallait-il y répondre favorablement ou préciser que ces titres étaient révocables à tout moment ? Enfin, fallait-il procéder de la même manière avec les juifs polonais³⁶⁷ ? Le 9 novembre 1940, Münzel répondit, au nom du Gauleiter, qu'aucune décision n'avait encore été prise quant aux juifs polonais et demandait à ce que leur nombre soit, au préalable, établi³⁶⁸. Le 21 novembre, la Commission administrative répondit : « *Auf das Schreiben vom 9.11.40 I Sta beehre ich mich mitzuteilen, dass die Zahl der unabgemeldeten polnischen Juden gemäß der beiliegenden namentlichen Liste 480 beträgt. Die Liste wurde nach Durchsicht sämtlicher Akten der Fremdenpolizei auf Grund der Namen und Vornamen der Interessenten aufgestellt, da die Anmeldungen eine Rubrik über Religion oder Rassenzugehörigkeit nicht enthalten*³⁶⁹. »

Cet échange eut lieu après les événements de la fin du mois d'octobre 1940 qui s'étaient clos par une capitulation des dernières institutions luxembourgeoises qui jouissaient encore d'un certain degré d'autonomie. La Commission administrative cessa alors de former un collège cohérent et n'exista plus que par le nom. La responsabilité pour cet acte de zèle incontestable – après tout les autorités luxembourgeoises auraient pu répondre que, faute de données objectives, il était impossible de recenser la population polonaise juive – doit donc être attribuée directement aux conseillers de gouvernement qui sont intervenus sur ce dossier. Ainsi, l'établissement de la liste nominale fut annoncé par le conseiller de gouvernement Emile Brisbois, responsable du service de la police des étrangers au

³⁶⁷ ANLux, AE 3834, pièce 0005, lettre de la Commission administrative au Chef de l'administration civile allemande, 31 octobre 1940.

³⁶⁸ ANLux, AE 3834, pièce 0002, lettre du cabinet du Chef de l'administration civile allemande à la Commission administrative, 9 novembre 1940.

³⁶⁹ ANLux, AE 3834, pièce 0004, lettre de la Commission administrative au Chef de l'administration civile allemande, 21 novembre 1940.

sein du département de la Justice. L'empressement de ce dernier d'aller au devant des ordres de l'administration civile allemande à ce moment ne s'explique pas par la peur, mais par le fait qu'il avait depuis longtemps déjà fait allégeance au nouveau régime. Brisbois avait reçu sa carte d'adhérent de la VdB (portant le matricule 5.582) dès le 7 septembre 1940 – soit presque deux mois avant que la majorité des employés et fonctionnaires de l'Etat ne soit contrainte de rejoindre le mouvement allemand³⁷⁰.

V.4. L'exclusion des « Juifs » de la fonction publique et des professions libérales

Le Gauleiter envisagea d'appliquer au Luxembourg les principales dispositions de la législation antisémite allemande dès la seconde moitié du mois d'août 1940. Il se heurta néanmoins aux hésitations du ministre de l'Intérieur du Reich, auquel il avait soumis ses projets d'ordonnance. Frick fit part de ses réserves dans un courrier adressé à la Chancellerie du Reich :

« Der Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg hat mir die abschriftlich beigelegten Entwürfe zur Regelung der Judenfrage in Luxemburg mit der Bitte um Zustimmung vorgelegt. Im Hinblick auf die mit Ihrem Schreiben vom 23.8.40 – Rk. 587 Bg. – mitgeteilte Entscheidung des Führers habe ich Bedenken, den Entwürfen, deren Überprüfung im Einzelnen noch vorbehalten bleiben muss, ohne weiteres zuzustimmen. Aus der vom Chef der Zivilverwaltung in Aussicht genommenen Regelung wird in der Öffentlichkeit zweifellos auf eine beabsichtigte Eingliederung Luxemburgs in das Deutsche Reich geschlossen werden. Die beabsichtigte Regelung würde danach nicht zulässig sein. Auf der anderen Seite fragt es sich aber, ob nicht für die Regelung der Judenfrage eine Ausnahme von dem einst zu befolgenden Grundsatz gemacht werden soll. Ich bitte gegebenenfalls eine Entscheidung des Führers herbeizuführen³⁷¹. »

³⁷⁰ ANLux, EPU B 1826.

³⁷¹ ITS 1.2.7.19., classeur 0012, pièces 0007, lettre du ministre du Reich de l'intérieur au ministre du Reich à la Chancellerie du Reich, 31 août 1940.

Finalement, Simon décida d'ignorer les tergiversations de Frick en sollicitant directement l'avis de Hitler – qui abonda dans son sens. Le 6 septembre, le Gauleiter fit dès lors savoir au ministère de l'Intérieur qu'il allait immédiatement mettre en application ses mesures antisémites et le pria de lui faire savoir, avant la fin de la journée, s'il en approuvait la formulation. En réalité Simon faisait très peu de cas des éventuelles remontrances du ministère du Reich puisqu'il avait promulgué ses trois mesures dès la veille.

La première de ces mesures antisémites du 5 septembre 1940, la *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Judenrechts*, introduisait au Luxembourg les dispositions de la loi « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » du 15 septembre 1935. A l'article 8 était notamment défini qui devait être considéré comme « Juif » :

- (1) *Jude im Sinne dieser Verordnung ist wer von mindestens drei der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.*
- (2) *Als Jude gilt auch der von zwei volljüdischen Großeltern abstammende jüdische Mischlinge deutscher oder luxemburgischer Staatsangehörigkeit,*
 - a) der am 19.9.1935 der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat oder danach in sie angenommen wird;*
 - b) der am 19.9.1935 mit einem Juden verheiratet war oder danach sich mit einem solchen verheiratet;*
 - c) der aus einer Ehe mit einem Juden im Sinne des Abs. 1 stammt, die nach dem 17. September 1935 geschlossen ist; der aus dem außerehelichen Verkehr mit einem Juden im Sinne des Abs. 1 stammt und nach dem 31. Juli 1936 außerehelich geboren wird³⁷². »*

La seconde - *Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg* -, visait à répertorier tout ce que possédaient les individus considérés comme « Juifs » aux termes de l'article 8 de l'ordonnance précédente. Chaque juif résidant au Luxembourg fut tenu de remettre une déclaration de fortune à l'administration allemande.

³⁷² *Idem*, pièces 0008-0010.

L'ouverture d'un commerce ou d'une quelconque autre entreprise par un juif fut soumise à autorisation, tout comme la vente, la location ou toute autre forme de cession de droits d'une entreprise « juive » déjà existante à un non-juif. L'administration civile allemande voulait s'assurer que la manne qu'elle s'apprêtait à spolier lui reviendrait intégralement³⁷³.

La troisième mesure antisémite était une circulaire *zur Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben in dem mir als Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg unterstehenden Gebiet*. Elle ordonnait l'exclusion de personnes considérées comme juives de la fonction publique – y compris de l'enseignement et leur interdisait l'exercice de certaines professions libérales (avocat, médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien). Cette circulaire fut adressée à Wehrer qui, le 9 septembre, la transmit pour application aux autres départements de la Commission administrative. Celles-ci, de leur côté, répercutèrent l'ordre aux directions des institutions, établissements et entreprises publiques qui étaient de leur ressort. Ainsi le département de l'Instruction publique l'adressa aux directeurs des établissements scolaires, celui de la Santé aux directeurs des cliniques et des hôpitaux, tandis que le département de l'Intérieur la faisait parvenir aux communes par l'intermédiaire des commissaires de district³⁷⁴.

Le département de la Santé, alors dirigé par le conseiller de gouvernement Metzдорff, répondit à Albert Wehrer le 7 octobre 1940. Trois médecins juifs s'étaient vus retirer l'autorisation de pratiquer leur métier. Metzдорff n'indiquait toutefois pas leurs noms, ce que Wehrer lui demanda de rectifier le 11 octobre 1940. Metzдорff obtempéra le 31 octobre, indiquant que les médecins en question étaient les docteurs Karl Israel, Heinrich Cerf et Simon Hertz³⁷⁵.

Le département l'Instruction publique reçut de son côté les réponses des directeurs des établissements d'enseignement secondaire près d'une semaine plus tard. Le directeur de l'Athénée de Luxembourg répondit notamment qu'un seul *Nichtarier*

³⁷³ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, pp. 17-18.

³⁷⁴ ANLux, AE 3999 (17), pièces 0193-0195.

³⁷⁵ *Idem*, pièce 0204.

était employé dans son établissement, en l'occurrence le répétiteur Paul Rosenstiel³⁷⁶. Il ne fut toutefois pas le seul à signaler M. Rosenstiel, le précédent chef de ce dernier estimant qu'il était tenu d'en faire autant. Dans sa réponse datée du 14 septembre, le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg écrit : *Bezugnehmend auf die mir am 10. September in der Abschrift zugestellten Verordnung des Chefs der Zivilverwaltung vom 5.9.1940, beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass diese Verordnung nicht auf Mitglieder des Personals unserer Anstalt anzuwenden ist. Ich füge hinzu, dass im vergangenen Schuljahr Herr Paul Rosenstiel mit Kursen an unserer Anstalt betraut war, id. dass ich für das kommende Schuljahr nicht in der Lage gewesen wäre, seine Dienste in Anspruch zu nehmen*³⁷⁷.

Arrivés à ce point il faut souligner que si l'appartenance à la « race juive » était définie par la législation allemande, il appartenait entièrement aux chefs intermédiaires, en l'occurrence les directeurs d'établissement scolaire, qui étaient en contact direct et quasiment quotidien avec leurs subordonnés, de juger à qui elle s'appliquait. Cela ressort clairement de la formulation de certaines réponses. Le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alzette, nota ainsi : *Antwortlich auf Ihr Schreiben vom 10. September 1940 Nr. 3372 beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass sich meines Wissens (souligné par V.A.) an meiner Anstalt kein Beamter befindet, auf den die Verfügung des Chefs der Zivilverwaltung vom 5. September 1940 betreffend jüdische Beamte anzuwenden ist*³⁷⁸.

Le directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette rédigea une réponse similaire : « *In Beantwortung Ihrer Mitteilung Nr. 3372, datiert vom 10. September 1940, beehre ich mich Ihnen mitzuteilen dass, meines Erachtens, kein Mitglied unseres Lehrpersonals, nach § 8 der Verordnung vom 5. September 1940 über das jüdische Vermögen, als Jude zu betrachten ist*³⁷⁹. Il tint toutefois à préciser : *Zweifel hege ich indes über die Zugehörigkeit zur jüdischen Gemeinschaft in Bezug auf Herrn*

³⁷⁶ ANLux, Fonds ministère de l'Instruction publique (IP) 1557, premier dossier « Mesures contre les instituteurs non-aryens », lettre du directeur de l'Athénée de Luxembourg à Louis Simmer, 17 septembre 1940.

³⁷⁷ ANLux, IP 1557, premier dossier, lettre du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg à Louis Simmer, 14 septembre 1940.

³⁷⁸ *Idem*, lettre du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alzette à Louis Simmer, 14 septembre 1940.

³⁷⁹ *Idem*, lettre du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette à Louis Simmer, 14 septembre 1940.

*Marcellus Kieffer, Repetent an unserer Unterrichtsanstalt, dessen Mutter Jüdin ist (zwei volljüdische Grosseltern). Herr Kieffer hat jedoch meines Wissens nie der Religionsgemeinschaft angehört. Herr Kieffer hat bisher seinen Posten nicht wieder angetreten*³⁸⁰. Paul Rosenstiel fut renvoyé sans pension le 31 octobre 1940³⁸¹. Marcel Kieffer n'eut pas à subir le même sort. Evacué en France aux premiers jours de l'invasion, il ne revint pas au Luxembourg occupé³⁸².

La circulaire fut communiquée le 11 septembre 1940 aux Commissaires de District afin qu'ils puissent la répercuter au niveau des communes, mais aussi pour qu'ils appliquent la mesure dans leur propre service. Le Commissaire de district de Luxembourg répondit le 17 septembre : « *In Beantwortung Ihres Rundschreibens vom 11. September lfd., eingegangen am 16. d. Mts., betreffend jüdische Träger eines öffentlichen Amtes, beehre ich mich, Ihnen mitzuteilen, dass alle Beamten des Distriktskommissariates arischer Abstammung sind*³⁸³. » Celui de Diekirch répondit le lendemain : « *In Beantwortung auf Ihrer Nachschrift vom 11. September 1940, betreffend die Maßnahmen zur Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben, beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass in meinem Amte keine Person tätig ist die von den in Frage kommenden Bestimmungen betroffen wird*³⁸⁴. » Les communes transmirent, pour leur part, leurs réponses aux Commissaires de district entre la fin septembre et le début octobre. Toutes répondirent, dans l'écrasante majorité des cas très sobrement, qu'aucune personne concernée ne travaillait en leur sein. Trois communes renvoyèrent cependant des réponses contenant des informations que personne ne leur avait demandées.

La commune d'Ettelbrück répondit ainsi : « *In Beantwortung des Zirkulars des Chefs der Zivilverwaltung, vom 5.9.1940. betr. die Beseitigung des jüdischen Einflusses im öffentlichen Leben, teilen wir Ihnen mit, dass in der Gemeinde Ettelbrück keine Juden*

³⁸⁰ *Idem*, lettre du directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette d'Esch-sur-Alzette à Louis à Simmer, 14 septembre 1940.

³⁸¹ ANLux, AE 3834, lettre de la Commission administrative au directeur de l'Athénée de Luxembourg, 31 octobre 1940.

³⁸² BNL, Ms 712, « Liste des employés de l'enseignement ayant perdu leur emploi durant l'occupation », annexe au « Mémoire sur le fonctionnement de l'Enseignement Moyen et Supérieur du 10 mai 1940 au 9 septembre 1944 » de Louis Simmer, pièce 39.

³⁸³ ANLux, AE 3999 (17), pièce 0211, lettre du Commissaire de District de Luxembourg au président de la Commission administrative, 17 septembre 1940.

³⁸⁴ ANLux, AE 3999 (17), pièce 0210, lettre du Commissaire de District de Diekirch au président de la Commission administrative, 18 septembre 1940.

*ein Amt ausüben, welches im Zirkular des Chefs der Zivilverwaltung angegeben ist. Wohl gibt es einige, welche erst kurze Zeit hier sind, und welche angaben früher Notar oder Arzt gewesen zu sein, doch üben sie in keiner Weise dieses angebliche frühere Amt aus*³⁸⁵. » Le bourgmestre de Medernach tint de son côté à préciser « *dass alle in hiesiger Gemeinde ansässige und im Erwerbsleben tätige Juden ausschließlich Viehhändler, Krämer und Geschäftsreisende sind, und dass keiner von ihnen ein Amt oder einen Beruf ausübt, der gemäß der Verordnung des Chefs der Zivilverwaltung zu Luxemburg vom 5. September 1940 von Juden fernerhin nicht mehr ausgeübt werden darf*³⁸⁶. » Enfin, le bourgmestre de Reisdorf envoya la réponse suivante : « *Wir beehren uns Ihnen mitzuteilen, dass in hiesiger Gemeinde weder Träger eines öffentlichen Amtes, noch jüdische Gewerbetreibende vorhanden sind*³⁸⁷. »

Le 14 novembre 1940, la Commission administrative transmet finalement une circulaire imposant à chaque fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat de signer une sorte de « déclaration d'aricité » : « *Ich versichere hiermit pflichtgemäß: Mir sind trotz sorgfältiger Prüfung keine Umstände bekannt, die die Annahme rechtfertigen könnten, dass ich – meine Ehefrau – oder Großelternanteile zu irgendeiner Zeit der jüdischen Religion angehört haben. Ich bin mir bewusst, dass ich mich dienststrafrechtlicher Verfolgung mit dem Ziele auf Dienstentlassung aussetze, wenn diese Erklärung nicht der Wahrheit entspricht*³⁸⁸. »

V.5. L'exclusion des écoles des enfants « juifs »

Le 6 septembre 1940 Louis Simmer adressa aux Commissaires de District ainsi qu'au bourgmestre de Luxembourg, l'Allemand Richard Hengst, l'ordre de service n° 3344. Il leur était demandé de prier les bourgmestres de charger les enseignants de lister les enfants « *israelitischer Konfession* » qui avaient fréquenté les écoles primaires et

³⁸⁵ *Idem*, pièce 0190, lettre de la commune d'Ettelbrück au Commissaire de District de Diekirch, 30 septembre 1940.

³⁸⁶ *Idem*, pièce 0191, lettre du bourgmestre de Medernach au Commissaire de District de Diekirch, 30 septembre 1940.

³⁸⁷ *Idem*, pièce 0197, lettre du bourgmestre de Reisdorf au Commissaire de District de Diekirch, 29 septembre 1940.

³⁸⁸ ANLux, INT 00180, « Erklärung über ihre arische Abstammung », dix-septième dossier, *Maßnahmen auf dem Gebiete des Beamtenrechts – Verschiedenes*.

maternelles de leurs communes, à la fin de l'année scolaire 1939-1940, donc après l'invasion. « *Das Verzeichnis* », était-il précisé, « *muss folgende Angaben enthalten : Name, Vorname, Geburtsort und Geburtsdatum der Kinder, Anschrift der verantwortlichen Person*³⁸⁹ ». Une copie de cet ordre de service fut adressée à l'inspecteur général de l'instruction publique, Michel Reuland, qui fut par la suite chargé d'établir une liste nationale, ordonnée par niveau scolaire, à partir des données provenant des différentes communes³⁹⁰. Il s'agit du même Michel Reuland qui déposa une demande d'adhésion à la VdB, pour lui-même et l'ensemble de ses collègues, le 8 septembre et qui, quatre jours plus tard, allait exhorter les jeunes instituteurs à suivre leur exemple. Le 12 septembre, Louis Simmer, par l'ordre de service n° 3362 demanda également aux directeurs des établissements d'enseignement secondaire d'établir des listes similaires. C'est en tout cas à cette date qu'Edouard Oster fut prévenu : « *An den Herrn Direktor des Mädchenlyzeums in Luxemburg. Ich beehre mich Sie zu ersuchen, mir unverzüglich ein nach Klassen geordnetes Verzeichnis der Schülerinnen israelitischer Konfession einzureichen, die am Schlusse des letzten Schuljahres in Ihrer Anstalt eingeschrieben waren. Das Verzeichnis muss folgende Angaben enthalten: Name, Vornamen, Geburtsort und Geburtsdatum der Schülerinnen, Anschrift der verantwortlichen Person*³⁹¹. »

Dès le lendemain, Oster fit parvenir à Simmer la liste exigée³⁹². Mais il en établit une seconde intitulée *Liste der nichtarischen Schülerinnen des Mädchenlyzeums Luxemburg. Schuljahr 1939-1940*³⁹³. Alors que la première avait été établie sur des critères confessionnels, la deuxième le fut sur des critères raciaux. Oster y ajouta des noms qu'on ne retrouve pas dans la première liste : « *Deutz, Doris (protestantische Konfession), Hertz Manuella (Vater Nichtarier, Mutter Arierin – kath. Konfession), Solodowsky, Anny ? (ohne Konfession), Loeb Margot (ohne Konfession)* ». Par ailleurs, et même si cela dépassait le cadre posé dans l'intitulé, Oster ajouta le nom

³⁸⁹ ANLux, Fonds Divers (FD), 261 (27), lettre de la Commission administrative aux Commissaires de district, 6 septembre 1940.

³⁹⁰ ANLux, Fonds Instruction publique (IP) 1557, *Listen jüdischer Schulkinder*.

³⁹¹ Une copie de ce document m'a été gracieusement communiquée par Georges Buchler. Il l'a trouvé dans un dossier intitulé « *Schülerinnen, jüdische/Elèves israéliites* » qu'il a découvert dans les Archives du Lycée Robert-Schuman (LRS), successeur du Lycée de Jeunes Filles de Luxembourg.

³⁹² LRS, dossier « *Elèves israéliites* », Message d'Edouard Oster à Louis Simmer, 13 septembre 1940 ainsi que *Liste der Schülerinnen israelitischer Konfession, die am Schlusse des Schuljahres 1939-40 im Mädchenlyzeum von Luxemburg eingeschrieben waren*.

³⁹³ *Idem*.

des élèves inscrites pour l'année scolaire 1940-41. Pourquoi le directeur du Lycée de Jeunes Filles de Luxembourg composa-t-il ces deux listes ? Il est impossible d'y répondre car nous ne disposons pas d'autres exemples d'établissements scolaires ou de communes qui durent fournir une liste basée sur la race après en avoir communiqué une basée sur la confession. Il est néanmoins vraisemblable qu'Oster en reçut l'ordre – de la part de Simmer ou bien d'un supérieur allemand comme Lippmann. Nous allons voir, en effet, qu'après l'exclusion des élèves juifs des écoles, à la fin du mois d'octobre 1940, il fut nécessaire de rappeler aux directeurs et bourgmestres que les « *Mischlinge* » pouvaient également être concernés par la mesure.

D'autres questions se posent à la lecture de ces ordres de service n° 3344 et 3362, qui sont loin d'être des sources évidentes. Tout d'abord : pour quelle raison ces listes d'enfants juifs furent-elles établies ? On peut estimer, en se basant sur la chronologie, qu'il devait y avoir un lien avec l'introduction au Luxembourg de la législation antisémite allemande – même s'il ne s'y trouvait encore aucune disposition concernant la scolarisation des enfants juifs – ainsi qu'avec l'exclusion des enfants juifs des écoles – bien que cette mesure ne fut promulguée que presque deux mois plus tard. L'autre question cruciale porte sur l'identité du donneur d'ordres. S'agissait-il du Gauleiter – ou de l'un de ses adjoints – ou bien de Simmer ? L'absence de formules comme « *auf Anordnung des Chefs der Zivilverwaltung* » ou « *laut Anweisung des Chefs der Zivilverwaltung* » semblent indiquer que les ordres de service émanaient directement de Simmer. Pourtant, en raison des perceptions et interprétations diffusées après la guerre, une constatation aussi évidente peut être remise en question par un argument tout à fait invérifiable : et si Louis Simmer avait été contraint de signer un ordre contre son gré ? C'est saisir le problème par le mauvais bout.

Comme nous l'avons vu dans les deux parties précédentes, les rapports entre administrations allemande et luxembourgeoise ne furent pas uniquement marqués par la contrainte, mais par une alternance plus subtile de menaces, de rappels des rapports de forces et de séduction. Lippmann et même Diehl voulaient amener les Luxembourgeois à participer à l'œuvre de l'administration civile allemande en les convaincant qu'une annexion de leur pays au Reich était de leur intérêt. Nous avons

aussi pu constater que Simmer conservait une certaine marge de manœuvre, à condition de ne pas s'opposer aux grandes lignes de la politique allemande. Cela est également illustré par les recherches de Georges Buchler. Pour la période allant du début du mois d'août à la fin du mois de septembre 1940, celui-ci a identifié 57 ordres de service envoyés par Louis Simmer aux directeurs d'établissements d'enseignement secondaire. Parmi ceux-ci, 8 le furent sur demande du Gauleiter et 2 « *im Auftrage Lippmann* ». En ce qui concerne les ordres venant directement du Gauleiter, il s'agit de toutes les mesures politiques importantes que nous avons vues précédemment : *Sprachenverordnung*, changement de nom de la Commission administrative, obligation de saluer à l'allemande (salut hitlérien), interdiction de chercher à contacter le Führer sans passer par le Gauleiter, engagement d'obéissance, limogeage du personnel « non-aryen » etc. Quant aux messages que Simmer relayait au nom de Lippmann, il s'agissait d'invitations lancées aux directeurs d'établissements d'enseignement secondaire à participer à des réunions pour préparer la rentrée.

Lorsqu'on songe enfin qu'au mois de septembre 1940, le pouvoir du Gauleiter sur le Luxembourg n'était pas encore total, une hypothèse se dessine. Que ce soit par anticipation ou bien parce que Lippmann – ou quelque autre dignitaire allemand – lui avait annoncé que les élèves juifs devaient être exclus des écoles, Simmer décida que ces derniers devaient être recensés. La formulation de l'ordre peut être considérée comme un indice prouvant que le conseiller de gouvernement en était bien l'auteur. Pourquoi Lippmann, ou n'importe quel autre Allemand, aurait-il demandé à ce que soient uniquement listés les enfants « *israelitischer Konfession* » ? Cette approche n'était pas conforme à l'idéologie et aux pratiques du Troisième Reich, selon lesquels les « Juifs » formaient une catégorie raciale, définie par la loi – or les critères légaux établissant qui appartenait à cette catégorie venaient justement d'être introduits au Luxembourg. En accomplissant sa tâche qui consistait à appliquer la politique fixée par le Gauleiter, le très catholique Simmer a donc peut-être cherché à préserver des mesures discriminatoires les enfants qui avaient des ascendants juifs mais étaient éduqués dans la foi chrétienne. Constatant cela, l'administration civile allemande lui demanda de corriger le tir et exigea que le recensement se fasse sur la base de ses critères raciaux. C'est pour cette raison qu'Edouard Oster établit une seconde liste.

Le 29 octobre 1940, Simmer transmet l'ordre suivant : « *Auf Anordnung des Chefs der Zivilverwaltung sind jüdische Kinder zum Besuch des Unterrichts in privaten und öffentlichen Schulen aller Schulgattungen nicht mehr zuzulassen. Sie wollen das weitere veranlassen und bis zum 5. November 1940 über die Durchführung berichten.* »³⁹⁴ Comme les précédents, l'ordre de service fut d'une part communiqué aux administrations communales, en charge des écoles primaires publiques, d'autre part aux directeurs des établissements d'enseignement secondaire.

Comme dans le cas de l'exclusion des enseignants, il appartenait aux maires et aux directeurs d'apprécier qui était juif ou non. Là encore, certaines des réponses retournées témoignent d'une volonté d'être en parfaite conformité avec la loi – mais peut-être aussi de la volonté de s'assurer que des enfants qui n'étaient pas de confession juive n'étaient pas concernés par la mesure. Sauf qu'en évoquant leurs cas, ils les exposait. La commune d'Echternach fit parvenir le courrier suivant au commissaire de district de Grevenmacher : « *In Echternach befinden sich zur Zeit keine primär- oder oberprimärschulpflichtigen jüdischen Kinder ; desgleichen sind die Kinderbewahranstalt oder irgend eine andere private Lehranstalt nicht von Juden besucht. Zur Primär- oder Oberprimärschule gehen lediglich drei von zwei volljüdischen Großeltern abstammende jüdische Mischlinge, die aus einer Ehe mit einem Juden stammen, die am 17.8.1927 geschlossen wurde, mithin nicht als Juden im Sinne des § 8 zu betrachten sind, weil sie auch keiner jüdischen Religionsgemeinschaft angehören. Ich gehe in der Annahme, dass diese drei Geschwister weiterhin zum Besuch des Unterrichts zugelassen werden dürfen*³⁹⁵. »

La réponse provenant de la commune de Vianden était similaire. Aucun élève ne fréquentait les écoles de la commune : « *Wir hegen lediglich einen Zweifel bei zwei Kindern, von denen wir wissen, dass der Vater arischer Abstammung, die Abstammung der Mutter uns jedoch unbekannt ist. Die Abstammung der Mutter nachzuweisen ist schwer, da deren Eltern und Großeltern zum Teil im Ausland geboren sind. Sollte sich späterhin die Abstammung der Mutter als nichtarisch*

³⁹⁴ ANLux, FD 261 (27), circulaire de la Commission administrative aux directeurs d'établissements scolaires du 29 octobre 1940, pièce 34.

³⁹⁵ *Idem*, lettre de la commune d'Echternach au commissaire de district de Grevenmacher, 6 novembre 1940.

erweisen, so wären trotzdem die Kinder keine Juden im Sinne der Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg vom 5. September 1940³⁹⁶. »

La commune de Mondorf répondit pour sa part : « 1. Die Schulen von Altwies und Mondorf werden von keinen jüdischen Kindern besucht. 2. Die Schule von Altwies wird von den 4 Kindern Bonne besucht. Ob diese Kinder als Juden zu behandeln sind entzieht sich meiner Kenntnis. Beiliegend ein Verzeichnis der Mitglieder der Familie Bonne. Bonne ist unehelicher Sohn von Clemence Bonne aus Ellingen, welche hiesige Gemeinde seit mehr als 30 Jahren verlassen hat. Bonne Albert wurde im Jahr 1925 getauft d.h. 8 Tagen vor seiner Heirat. Die Kinder Bonne sind alle getauft und gehören der kath. Religion an³⁹⁷. »

Bien sûr, ces réponses attirent directement l'attention lorsqu'on parcourt le dossier dans lequel elles sont rassemblées. Logiquement, les réponses des maires qui auraient voulu s'en tenir au strict minimum – ou même éventuellement taire la présence d'enfants juifs dans leurs communes – ne sont pas détectables. Si elles existent, elles se perdent parmi la grande majorité des réponses, annonçant qu'il n'y avait aucun enfant juif à signaler. Les réponses des directeurs de ces établissements d'enseignement secondaire d'où des élèves juifs furent exclus nous permettent, en revanche, de découvrir une palette d'attitudes plus large. Les directeurs de l'Institut Emile Metz et de l'Ecole d'Agriculture à Ettelbrück ne firent aucun excès de zèle. Ils avaient demandé aux élèves juifs de se faire connaître³⁹⁸. Personne n'ayant répondu, ils en avaient conclu que la mesure ne les concernait pas. Le directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg, Gustave Faber – qui refusa d'adhérer à la VdB jusqu'au mois de novembre 1940 et qui déclara ensuite à Lippmann qu'il souhaitait la victoire de l'Angleterre -, annonça quant à lui qu'il avait appris personnellement aux parents d'élèves juifs que leurs enfants devaient quitter l'école. Mais il ne cita ni le nombre, ni les noms de ceux-ci³⁹⁹. Les directeurs de l'Ecole d'Artisanat de Luxembourg, du Lycée d'Echternach, de l'Athénée de Luxembourg

³⁹⁶ *Idem*, lettre de la commune de Vianden au commissaire de district de Diekirch, 5 novembre 1940.

³⁹⁷ *Idem*, lettre de la commune de Mondorf au commissaire de district de Grevenmacher, 6 novembre 1940.

³⁹⁸ ANLux, FD 261 (27), pièces 17 respectivement 19.

³⁹⁹ *Idem*, pièce 23.

rapportèrent qu'ils avaient exclu, respectivement, quatre, un et sept élèves juifs, avec indication des noms⁴⁰⁰.

Le 7 novembre 1940, Simmer émit un nouvel ordre de service enjoignant aux bourgmestres et aux directeurs d'établissement de l'enseignement secondaire de lui signaler les cas de *Mischlinge*. Edouard Oster reçut ainsi le message suivant : « *Gemäß meinem Schreiben vom 29.10.1940 sind jüdische Kinder zum Besuch des Unterrichts an öffentlichen und privaten Schulen aller Schulgattungen nicht mehr zugelassen. In Ergänzung zu diesem Schreiben wird mitgeteilt, dass Fälle von Mischlingen besonders zu melden sind, mit Angabe ob das Kind von einem, zwei oder drei der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt* »⁴⁰¹. Cette circulaire était vraisemblablement une réponse aux interrogations des bourgmestres qui avaient signalé des cas particuliers. Oster répondit une semaine plus tard qu'il se trouvait deux cas de « *Mischlinge* » dans son établissement : « *1) derjenige der Schülerin Loeb Margot, Via B, welche väterlicherseits von zwei volljüdischen Großeltern abstammt; 2) derjenige der Schülerin Theisen Suzette, VIIa C, welche mütterlicherseits von zwei volljüdischen Großeltern abstammt* »⁴⁰². On notera que dans cet ordre, il n'y avait pas la moindre mention du Gauleiter ou de Lippmann. Il émanait donc directement de Simmer qui se réservait apparemment le droit de juger quels enfants étaient concernés par la mesure d'exclusion.

V.6. La participation luxembourgeoise aux spoliations des biens dits juifs

Le but ultime du Gauleiter Simon était de chasser tous les « Juifs » du Luxembourg – mais non sans les avoir, au préalable, dépouillés de tous leurs biens. Il put notamment compter sur la complicité d'experts-comptables et de notaires luxembourgeois qui, après avoir travaillé pour l'Etat luxembourgeois se mirent au service du régime nazi. Les premiers biens à être ciblés furent ceux que leurs propriétaires légitimes avaient

⁴⁰⁰ *Idem*, pièces 20 respectivement 22 et 21.

⁴⁰¹ *Idem*, pièce 33, circulaire de la Commission administrative aux directeurs d'établissements scolaires du 7 novembre 1940.

⁴⁰² LRS, dossier « Elèves israélites », Lettre d'Edouard Oster à Louis Simmer, 14 novembre 1940.

abandonnés en fuyant le pays. Au mois de juillet, la gestion des entreprises dont les propriétaires ou administrateurs avaient quitté le Luxembourg fut confiée à des commissaires, eux-mêmes surveillés par un Collège des Contrôleurs. Comme nous l'avons déjà évoqué, en confiant les rênes de ces entreprises à des gestionnaires nommés d'office, la Commission administrative cherchait vraisemblablement à les soustraire au contrôle des Allemands. Mais il n'est pas impossible non plus qu'elle ait envisagé d'en priver leurs propriétaires légitimes lorsque ceux-ci étaient des opposants à un rapprochement avec le Troisième Reich ou bien des juifs. Si jamais cet objectif ne fut pas poursuivi par la Commission administrative, il le fut par le Collège des Contrôleurs.

En août 1940, le Contrôleur Valérien Conter adressa une note au président du collège, Léon Wampach, pour se plaindre de l'attitude des « Juifs » : *« Ich habe feststellen müssen, dass in allen Geschäften, wo wir (es) mit Juden zu tun haben, wir stets nur den größten Schwierigkeiten begegnen. Es kann dies nicht so weiter gehen. Ich muss gestehen dass ich in dieser Sache allmählich sehr müde werde, denn die unglaublichen Schwierigkeiten, welchen wir täglich erneut in diesem unheimlichen Wust begegnen, sind ermüdend genug. »* Il demanda alors l'exclusion des membres de la famille Wolff-Lévy de leur magasin, *A la Bourse*, celle de Mmes Landerer et Hayum du magasin *Hayum Sœurs* et celle de la famille Rosenstiel du magasin *Rosenstiel-Schwarz*. Dans ce dernier cas, il demanda même que des mesures fermes soient prises contre Jakob Rosenstiel, le neveu du propriétaire : *« Es sind rigorose Maßnahmen gegen den betr. Rosenstiel vorzunehmen. Wir haben ihm heute geschrieben, er sowohl als auch seine Familienangehörigen mögen in der Zukunft aus den Geschäftsräumen der Firma Rosenstiel heraus bleiben. »* Sa conclusion se voulait même plus générale : *« Allgemeine Massnahmen gegen die Anwesenheit von Juden in den Geschäften sind unerlässlich⁴⁰³. »*

Au mois d'octobre, Valérien Conter, Max Grossmann, Aloïs Scherer et Léon Wampach, quatre des sept membres du Collège des Contrôleurs, prirent définitivement leurs distances par rapport à la Commission administrative. Ils prirent en mains propres, mais au service de l'occupant, la mission pour laquelle celle-ci les

⁴⁰³ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 47.

avait mandatés, en fondant une entreprise privée chargée de la révision des entreprises abandonnées, la *Revisions- und Treuhandgesellschaft* (RuT). Il semblerait que cette société ait été créée sur l'initiative de Léon Wampach, à partir d'une impulsion extérieure et avec le soutien de l'administration civile allemande. Au début du mois d'octobre Wampach reçut une lettre de la part d'un collègue allemand, le Dr. Peter Goetze :

« Seit wir uns das letzte Mal gesehen haben, hat sich vielerlei in der Welt verändert, unter anderem auch die Lage in Ihrem kleinen Vaterland. Ich habe nun kürzlich in Warschau eine „Großdeutsche Treuhand- und Revisions GmbH.“ gegründet, die sich zum Ziel gesetzt hat, Treuhandaufgaben im Dienste von privaten und Behörden in den Gebieten neuen deutschen Einflusses durchzuführen. Dabei habe ich unter anderem auch an Luxemburg gedacht und ebenso an Belgien. Ich wollte Sie hiermit fragen, wie sie die Möglichkeiten dort in Luxemburg z.Zt. beurteilen und ob Sie sich etwas davon versprechen würden, durch die Übernahme einer Niederlassung in Luxemburg für die genannte Gesellschaft Anschluss an das deutsche Prüfungswesen zu bekommen. Ihre sonstige Tätigkeit bräuchte in keiner Weise beeinträchtigt zu werden. Vielleicht würden sich aber ganz neuartige Arbeitsgebieten, insbesondere solche im Dienste der deutschen Zivilverwaltung für Sie dadurch erschließen. Nachdem wir auf dem Gebiet des Lexikons seinerzeit so angenehm und fruchtbringend gearbeitet haben, ist der Gedanke reizvoll auch auf dem eigentlichen Berufsgebiet in engere Beziehung zu kommen⁴⁰⁴. »

Plutôt que de répondre à cette vieille connaissance, Wampach mit au courant le Dr. Dirke, chef de la Devisenstelle au Luxembourg et responsable de l'administration des biens dits juifs⁴⁰⁵. C'est ce dernier qui finit par écrire à Goetze : *« Herr Wampach, wohnhaft in Luxemburg, hat mich unterrichtet, dass Sie gemeinsam mit Ihm beabsichtigten, eine Treuhandgesellschaft in Luxemburg zu gründen. Herr Wampach ist deshalb bei mir vorstellig geworden und hat die Angelegenheit zur Prüfung mir vorgelegt. Ich bemerke, dass nicht beabsichtigt ist, eine Treuhandgesellschaft in Luxemburg aus dem Altreiche zuzulassen. Auf meine Veranlassung wurde hier eine „Revisions- und Treuhandgesellschaft“ gegründet, die sich ausschliesslich aus in*

⁴⁰⁴ ANLux, EPU W 450, lettre du Dr. Goetze à Léon Wampach, 12 octobre 1940.

⁴⁰⁵ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, op.cit., p. 22.

*Luxemburg wohnhaften Herren zusammensetzt. Die Gesellschaft ist in der Lage, den hiesigen Anforderungen gerecht zu werden. Daneben ist noch eine Reihe von anderen Revisoren tätig. Es ist deshalb kein Raum für die Zulassung weiterer Wirtschaftsprüfer aus dem Reich*⁴⁰⁶. »

Pour bien comprendre cet échange de lettres, il faut savoir qu'il nous est parvenu à travers le dossier d'épuration de Wampach et que c'est lui-même qui demanda à ce que ces pièces y figurent, probablement en raison de la première partie de la phrase écrite par Dirke : « *Auf meine Veranlassung wurde hier eine „Revisions- und Treuhandgesellschaft“ gegründet* ». Elle permettait d'appuyer la défense de Wampach qui prétendait que Dirke seul était à l'origine de la RuT⁴⁰⁷. Est-il envisageable que Wampach ait été contraint à endosser cette activité, alors qu'il l'exerçait déjà depuis le mois de juillet ? Le problème était-il alors qu'il devait travailler directement pour les Allemands ? Pourtant à ce moment il était déjà membre de la VdB ainsi que de la DRB. Il était chargé à ce titre de mettre au pas les membres de sa corporation, et il n'hésitait pas pour nuire à certains d'entre eux de recourir à l'argumentaire antisémite. C'est lui qui vint trouver Dirke pour lui parler de son projet avec Goetze et lui demander son avis. La seule initiative que prit Dirke à coup sûr, fut d'imposer que l'entreprise fiduciaire soit fermement implantée dans la juridiction de l'administration civile allemande au Luxembourg. Sa priorité était de défendre le pré-carré du Gauleiter et accessoirement de préserver les intérêts catégoriels des experts comptables luxembourgeois qui collaboraient avec lui. Il écrivit donc à Goetze pour lui faire savoir qu'il n'y avait pas de place pour lui au Luxembourg, puisqu'il y existait déjà une société comme celle qu'il proposait de créer.

En réalité, la RuT fut fondée le 17 octobre 1940⁴⁰⁸. Elle avait ses bureaux à Luxembourg et ouvrit peu après une succursale à Esch en raison du nombre important d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires juifs qui s'y trouvaient. Son rôle, similaire, à celui du Collège des contrôleurs, était de surveiller la gestion des administrateurs qui avaient été nommés pour les différentes entreprises et de contrôler

⁴⁰⁶ ANLux, EPU W 450, lettre du Dr. Dirke au Dr. Goetze, 15 octobre 1940.

⁴⁰⁷ ANLux, EPU W 450, déposition de Léon Wampach, 21 janvier 1946.

⁴⁰⁸ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, p. 47.

la validité des bilans qu'ils avaient établis⁴⁰⁹. Sur les 255 entreprises dites juives mises en liquidation, 62 le furent par la RuT⁴¹⁰.

La plupart des autres liquidations furent effectuées par l'*Abteilung IV A* – « *Verwaltung des jüdischen und sonstigen Vermögens* » - de l'administration civile allemande, dirigée par le *Gauinspekteur* Josef Ackermann⁴¹¹. Cette section avait pour mission de confisquer et de réattribuer les biens appartenant aux « Juifs » mais aussi à toute autre personne qui n'était considéré comme tel mais avait préféré ne pas rentrer dans un pays occupé par l'Allemagne nazie. Parmi ces « *Emigranten* » figuraient en tout premier lieu la famille grand-ducale tout comme celles des ministres en exil mais aussi de nombreux opposants au nazisme. L'*Abteilung IV A* fut fondée le 12 décembre 1940. Le 15, par ordonnance du Gauleiter, les communes furent chargées d'identifier ceux qui n'étaient pas rentrés au Luxembourg. Elles reçurent un formulaire-type dans lequel il était demandé que soient indiqués les noms et prénoms, l'adresse, l'appartenance raciale et la confession, la date d'émigration. Il devait également être mentionné si le départ avait eu lieu avec ou sans l'accord de la *Devisenstelle*⁴¹². Le but était très clairement d'identifier les individus qui devaient être spoliés de leurs biens.

Les notaires luxembourgeois jouèrent, eux aussi, un rôle important dans l'entreprise de spoliation de l'administration civile allemande. Or, par leur participation ils engagèrent également la responsabilité de l'Etat. Les notaires ne sont pas simplement des professionnels libéraux, ce sont aussi des officiers publics qui, tous comme les fonctionnaires, prêtent serment au souverain. Le quart d'entre eux, soit 10 sur les quarante qui exerçaient alors leur activité au Luxembourg, rédigea les actes d'hypothèque ou de vente des biens immobiliers dits « juifs » ou « émigrés ». Cela représente 60,7% des transferts de propriété pour ce genre de biens⁴¹³. Ce sont eux aussi qui rédigèrent les actes de vente des entreprises « aryanisées ».

⁴⁰⁹ *Idem, op.cit.*, p. 51.

⁴¹⁰ *Idem, op.cit.*, p. 50.

⁴¹¹ *Idem, op.cit.*, pp. 23-24.

⁴¹² ANLux, CdZ A-1-25 (646).

⁴¹³ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, tableau n° 3, p. 76. Les 39,3% restants furent transférés à titre gratuits par l'administration civile allemande aux communes (27,6%), aux organismes du NSDAP (7,0%) ainsi qu'aux collectivités publiques (4,7) au nombre desquelles figurait la VdB.

Qu'est-ce qui explique cette attitude ? Le « goût du lucre », selon la Commission spéciale pour l'étude des spoliations. Ce n'est probablement pas faux, d'autant que de nombreuses études étaient dans une situation délicate avant le début de la guerre. Mais c'est un peu court. Le notaire qui participa à l'expropriation des biens de la Grande-Duchesse n'aurait pas cédé à l'appât du gain s'il avait cru que celle-ci pourrait un jour revenir et réoccuper son trône. Les notaires luxembourgeois ont prêté main forte aux Allemands parce qu'ils étaient convaincus, du moins durant les premières années de l'occupation, que ceux-ci allaient gagner la guerre. Ils s'adaptèrent à l'ordre nouveau et, en continuant dans leur grande majorité à exercer leur métier, ils validèrent le caractère légal que les occupants souhaitaient donner à leur politique d'annexion et de germanisation, dont les spoliations étaient un aspect⁴¹⁴.

⁴¹⁴ Pour en savoir plus, voir : ARTUSO, Vincent, « La collaboration de Luxembourgeois aux persécutions antisémites durant la Seconde Guerre mondiale », in : *Emancipation, Eclosion, Persécution*, 2014, *op.cit.*, pp. 223-240.

CHAPITRE VI - LE GOUVERNEMENT EN EXIL

VI.1. L'hésitation

A son arrivée à Paris, au soir du 10 mai 1940, le gouvernement avait pris ses quartiers dans les locaux de la Légation luxembourgeoise, tandis que la famille grand-ducale s'installait provisoirement à la Celles-Saint-Cloud. Une semaine plus tard, la Grande-Duchesse et ses proches furent éloignés de la région parisienne et relogés au château de Bostz, dans l'Allier. Ce déplacement ne fut que le premier d'une longue liste, l'Exécutif luxembourgeois se voyant progressivement acculé vers le sud-ouest de la France, au gré de la progression des divisions allemandes. Le 18 juin, le nouveau gouvernement français présidé par le maréchal Pétain fit savoir à son homologue luxembourgeois qu'il n'était plus en mesure d'assurer sa sécurité. Les ministres ainsi que la Grande-Duchesse et sa suite décidèrent de traverser les Pyrénées. Xavier de Bourbon-Parme, beau-frère de la souveraine, étant le prétendant carliste au trône d'Espagne, ils espéraient y trouver protection. Mais les troupes allemandes entraient déjà dans Biarritz, mettant le régime franquiste sous pression. Les Luxembourgeois furent mis en demeure de quitter le territoire espagnol sous 48 heures. Le 23 juin 1940, le chef de l'Etat portugais Antonio de Oliveira Salazar leur accorda finalement le droit d'asile. La Grande-Duchesse et le gouvernement s'installèrent pour quelques mois à Estoril, dans la banlieue de Lisbonne⁴¹⁵.

Le gouvernement chercha alors à rétablir la communication avec Luxembourg, par l'intermédiaire du chargé d'affaires américain au Grand-Duché, George Platt-Waller ainsi que du chargé d'affaires luxembourgeois à Paris, Antoine Funck. Ce dernier avait suivi le gouvernement français à Vichy, où il faisait aussi office d'antenne du gouvernement luxembourgeois en exil en Zone libre. Il put ainsi transmettre à Lisbonne des informations sur les réfugiés, sur la situation politique au Luxembourg ainsi que sur les sentiments de la population et des responsables politiques restés sur place. Ses principaux intermédiaires durant les premières semaines furent les notables

⁴¹⁵ HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, DOSTERT, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, 1985, *op.cit.*, pp. 245-247.

luxembourgeois réfugiés en France et qui, peu à peu, rentraient au Grand-Duché, comme l'avocat Fernand Loesch, beau-frère du ministre des Affaires étrangères ainsi que le capitaine Jacoby, Commissaire général à l'Evacuation, qui pouvait circuler librement entre la Zone libre et le Grand-Duché. Ces canaux de communication étaient toutefois précaires et certains messages pouvaient mettre jusqu'à deux semaines avant de parvenir à leur destinataire. Enfin, comme nous allons le voir, Albert Nussbaum livra également au Gouvernement en exil quantité d'informations sur le Luxembourg occupés, à l'occasion de ses séjours à Lisbonne.

Par l'intermédiaire de George Platt-Waller, la Grande-Duchesse reçut ainsi un télégramme rédigé à son endroit par Emile Reuter. Dans ce document daté du 12 juillet, le président de la Chambre des députés lui exposait la ligne arrêtée par les Commissions politique et administrative : démission des membres du Gouvernement en exil et retour de la Grande-Duchesse. Le Gouvernement en exil ne se montra pas d'emblée hostile à ce plan puisqu'il engagea des démarches pour permettre une rencontre avec une délégation de la Chambre des députés au Portugal, en Espagne, en France non occupée, voire même en haute mer, sur un navire de guerre américain⁴¹⁶. Funck servit d'intermédiaire. Dans un rapport qu'il adressa le 2 août 1940 à Pierre Dupong et à Joseph Bech, il leur fit savoir qu'il avait commencé à s'acquitter de la mission qu'ils lui avaient confiée : « J'ai eu de longues conversations avec M. Fernand Loesch : il s'est proposé d'avoir, dès son retour dans le pays, des entretiens avec diverses personnalités, notamment avec le président de la Chambre des députés. Conformément à vos instructions, j'ai immédiatement commencé les démarches en ce qui concerne le retour éventuel de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse et des membres du gouvernement en France, aux fins d'y recevoir une délégation de la Chambre des députés et de l'administration nationale⁴¹⁷. »

Pierre Dupong et Joseph Bech ne firent connaître leur décision que deux semaines plus tard, sous la forme d'une longue lettre en quatre points⁴¹⁸. Les ministres

⁴¹⁶ CERF, *De l'épuration*, 1980, *op.cit.*, p. 109.

⁴¹⁷ ANLux, AE Gvt 467, pièces 0446-0447, rapport d'Antoine Funck à Pierre Dupong et Joseph Bech, 2 août 1940 ; voir aussi : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 210-214.

⁴¹⁸ ANLux, AE Gvt 467, , pièces 0430-0433, lettre de Pierre Dupong à Antoine Funck, 28 août 1940. Voir aussi : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 237-239.

expliquèrent d'abord leur décision de ne pas rentrer au Grand-Duché après la signature de l'armistice franco-allemand et la raison pour laquelle ils avaient laissé Funck sans instructions après leur départ. Tout d'abord, le ministre français de l'Intérieur avait fait dire à la Grande-Duchesse qu'elle devait quitter tout de suite la France pour se mettre à l'abri. Ensuite, se laisser prendre par les Allemands aurait signifié la fin de la politique inaugurée le 10 mai 1940. Enfin, le gouvernement ne pouvait pas se séparer de la Grande-Duchesse : « Un précieux atout dans notre jeu était et est la présence à l'étranger libre, de tous les organes du pouvoir exécutif et l'unité de ce pouvoir. La Grande-Duchesse, sans au moins la majorité du gouvernement ne peut prendre de mesures gouvernementales valables. Le gouvernement sans la Grande-Duchesse n'est rien non plus. Les deux doivent rester ensemble sous peine d'être plus ou moins paralysés. »

Le deuxième point était à l'origine constitué de la copie d'un exposé fait à l'attention du Prince Félix, au sujet des contacts à prendre avec une éventuelle délégation en provenance du Luxembourg. Malheureusement, cette partie n'a pas été recopiée dans la version archivée de la lettre. Le troisième point était une démonstration de l'unité de vue existant entre la Grande-Duchesse et le gouvernement et une charge contre ceux qui avaient prétendu que la Souveraine avait quitté le pays contre son gré :

« A Luxembourg on a fait accréditer je ne sais sous l'inspiration de qui, que la Grande-Duchesse aurait été obligée par son entourage (Prince Félix) et les membres du gouvernement de quitter le pays. On a employé même cet argument dans une note adressée à l'*Auswärtiges Amt*. Il est contraire à la réalité d'affirmer que la Grande-Duchesse aurait fait sa politique actuelle contrainte et forcée. La Grande-Duchesse fut toujours 100% d'accord - Elle l'affirme à qui veut l'entendre - avec ses ministres sur les mesures prises. C'est une faute au regard des adversaires de l'Allemagne que de prêter à la Grande-Duchesse l'intention de vouloir rester à Luxembourg sous le joug allemand. »

Ces lignes sont un désaveu complet de la politique engagée par Reuter et Wehrer. La suite est pourtant plus nuancée en ce qui concerne les sentiments des membres du gouvernement face à cette option : « Quant aux ministres, ils auraient été d'accord de jouer le rôle du bouc émissaire, si la tentative avait permis de rendre espoir au pays ;

mais comment a-t-on pu croire que l'Allemagne hitlérienne, désireuse d'incorporer dans le Reich tous les territoires qu'elle considère comme de race germanique - l'opinion allemande a toujours considéré comme tel le Luxembourg - se laisserait influencer par un argument qui consiste à vouloir mettre la Grande-Duchesse non seulement en opposition avec son gouvernement mais avec ses propres actes ? Le désarroi des esprits doit être grand à Luxembourg pour qu'une pareille démarche ait pu trouver l'assentiment, paraît-il, de la Chambre et de la Landesverwaltungskommission. Comment est-il possible qu'on n'ait pas remarqué qu'on ne peut pas rendre service au pays en représentant dans un document officiel la Grande-Duchesse comme un être sans volonté, suivant docilement malgré une conviction contraire, les injonctions de ses ministres et de son entourage. »

Dans le quatrième point étaient enfin exposés les projets d'avenir du gouvernement : « Celui qui en doutait sait maintenant que l'Allemagne se propose d'annexer le Luxembourg. Dès lors il ne reste plus qu'un seul espoir, l'Angleterre et les Etats-Unis. Nous devons donc nous orienter franchement de ce côté. Nous avons l'intention de le faire. Ici au Portugal, nous ne pouvons plus faire grand-chose. Pour pouvoir réagir publiquement contre ce qui se passe à Luxembourg de la part des Allemands, nous devons aller, soit en Amérique, soit en Angleterre, soit au Canada. Nous examinons en ce moment cette dernière éventualité. Dès qu'une décision sera prise, vous en serez les premiers informés. Nous vous serions obligés, si vous pouviez communiquer nos idées ci-dessus exprimées - voire le texte même de la présente - à des personnes averties qui rentrent au pays, afin qu'on nous y comprenne et que par la compréhension une certaine unité de vue soit rétablie. Ceux qui sont dans le pays ne peuvent dans les circonstances actuelles travailler pour l'avenir de celui-ci, comme seraient impuissants la Grande-Duchesse et les membres du gouvernement s'ils étaient là-bas. Nous par contre, nous pouvons encore travailler pour l'avenir du pays. Que nos compatriotes soient mentalement du moins d'accord avec notre activité. »

Une telle clarté de vue s'explique par le fait qu'entre-temps l'Espagne et le Portugal avaient refusé d'accorder des visas à une éventuelle délégation luxembourgeoise et, surtout, qu'après la nomination du Gauleiter Simon à la tête d'une administration civile, le gouvernement ne pouvait plus ignorer que les Allemands comptaient incorporer le Grand-Duché au Reich. La marche à suivre devenait plus évidente et le

ton du texte s'en ressent. La mise au point devait être sèche, voire brutale, puisque les directives que le gouvernement avait données à Funck étaient désormais caduques. Une fois la responsabilité du projet de retour au Grand-Duché de la Grande-Duchesse imputée à des responsables piégés au Luxembourg et aveuglés par la peur, le gouvernement pouvait réinterpréter ses décisions passées à l'aune de celles qu'il venait juste de prendre. Il put dès lors se targuer d'une cohérence stratégique et d'une fermeté qui n'avait pas toujours existé.

VI.2. La prise en charge des réfugiés

La position de Funck à Vichy était extrêmement délicate. Il y représentait un gouvernement considéré comme ennemi par le Troisième Reich et qui, de surcroît, n'était même plus reconnu dans son propre pays. A la demande de la délégation allemande auprès de la commission d'armistice de Wiesbaden, le gouvernement du maréchal Pétain annonça, le 28 août 1940, la rupture de ses relations diplomatiques avec le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège. L'Allemagne n'ayant cependant pas immédiatement exigé la fermeture des consulats de ces pays en France, le Gouvernement en exil y nomma Funck consul général du Luxembourg. Ce n'était au mieux qu'un pis-aller car les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, belges, néerlandaises et norvégiennes furent finalement fermés quelques semaines plus tard. Le Gouvernement en exil réagit en élevant Funck au rang de ministre plénipotentiaire, ce qui lui assura une certaine marge de manœuvre, en Zone libre, jusqu'à l'hiver. Isolé, manquant de moyens, il put néanmoins compter sur l'appui de la diplomatie américaine. Afin de contrarier les plans d'annexion de la Belgique et du Luxembourg par l'Allemagne, les Etats-Unis accordèrent leur protection consulaire aux citoyens belges et luxembourgeois en Europe occupée. Ils firent également pression sur Vichy pour l'empêcher de reconnaître ces éventuelles annexions⁴¹⁹.

Durant toute cette période, en sa qualité de Haut Commissaire aux réfugiés, Antoine

⁴¹⁹ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, pp. 7-8.

Funck eut également à s'occuper des 45.000 Luxembourgeois - parmi lesquels se trouvaient 2.000 juifs - qui avaient été évacués en France au lendemain de l'invasion. Les personnes déplacées originaires du Grand-Duché étaient pris en charge par la Croix-Rouge luxembourgeoise qui disposait à Montpellier d'un centre de secours, dirigé par le juge Charles-Léon Hammes. Ce centre put notamment fonctionner grâce à un don de 500.000 francs de la Croix-Rouge américaine. Cette dernière veilla par ailleurs à fournir médicaments, vivres, vêtements et couvertures à son homologue luxembourgeoise⁴²⁰.

Le 22 juillet 1940, le capitaine Aloyse Jacoby, que la Commission administrative venait de nommer Commissaire général à l'évacuation, se présenta au centre de secours. La première rencontre entre représentants des deux gouvernements luxembourgeois se passa plutôt mal comme en témoigne une lettre que Hammes adressa à Funck : « Hier est arrivé de Luxembourg le capitaine Jacoby, de la Force armée luxembourgeoise, chargé par la Commission administrative et déclarant qu'au point de vue rapatriement, le bureau des réfugiés devait passer sous sa direction exclusive. Il a mis en doute les pouvoirs émanant du gouvernement de S. A. R. et de Son chargé d'affaires, tant au point de vue administratif qu'en égard à votre qualité de Haut Commissaire aux réfugiés. A la suite de cette intervention, le rapatriement organisé par le Centre a été suspendu, les dirigeants ne désirant pas se mettre en opposition avec la Commission et surtout ne voulant pas offrir aux autorités françaises le spectacle peu édifiant de deux administrations contradictoires. A toutes fins utiles, copie de la présente sera envoyée à M. le Ministre d'Etat, président du gouvernement. Les services administratifs continuent selon les directives consignées dans ma lettre d'hier et arrêtées à la suite de notre entrevue à Vichy⁴²¹. »

Pourtant, dans les jours qui suivirent les services de la Croix-Rouge luxembourgeoise et le capitaine Jacoby parvinrent à travailler ensemble en bonne intelligence. Le capitaine se rendit même à Vichy pour y rencontrer Funck. Il en profita pour mettre le diplomate au courant de la situation politique prévalant alors au Grand-Duché⁴²². Le

⁴²⁰ Rapport d'Antoine Funck, 31 août 1940, in : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 241-247.

⁴²¹ Lettre de Charles-Léon Hammes à Antoine Funck, 23 juillet 1940, in : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 241-247.

⁴²² ANLux, AE Gvt 467, rapport d'Antoine Funck, 2 août 1940, *op.cit.*

13 août, Jacoby fut, selon les mots de Funck, « rappelé d'urgence dans le pays »⁴²³. Or, comme nous l'avons vu, c'est précisément à cette date que Wehrer transmet l'ordre du Gauleiter d'interdire le retour au Grand-Duché des « Juifs » et des Français qui avaient quitté le pays suite à l'invasion. Jacoby revint en France à la fin du mois d'août et rendit de nouveau visite à Funck⁴²⁴. A ce moment, comme ce dernier le fit savoir au Gouvernement en exil, les opérations de rapatriement étaient quasiment terminées : « Mardi dernier, un train de quelque 1.400 Luxembourgeois est parti de Montpellier, et le lendemain un autre train est parti de Toulouse. Ces deux centres sont ainsi vides à 95 %. Quarante-cinq mille évacués et réfugiés sont rapatriés ; deux mille sont encore disséminés un peu partout en France, dans la zone libre : un arrangement avec le Secrétariat général des réfugiés nous permettra de les rapatrier isolément ou par petits groupes. Le ramassage de ces petits groupes se fera à Mâcon. Il m'est particulièrement agréable de rendre hommage à la bonne volonté et à l'empressement des autorités françaises, avec lesquelles j'ai été en contact actif et permanent, et surtout aussi au dévouement de nos compatriotes, au capitaine Jacoby, à ses adjoints, aux délégués des centres des réfugiés, à ceux de la Croix-Rouge luxembourgeoise, qui ont dépensé sans compter leurs efforts à cette tâche délicate et compliquée, laquelle fera l'objet d'un rapport spécial en temps et lieu⁴²⁵. »

VI.3. L'ordre d'expulsion du Gauleiter Simon

L'une des priorités de la Commission administrative avait été de s'assurer du départ des réfugiés juifs qui étaient encore présents au Luxembourg après l'invasion. Dès le 11 mai 1940, elle avait chargé Albert Nussbaum de cette mission. Au mois de juillet, elle avait sollicité les consuls d'Espagne et du Portugal afin d'obtenir des visas de transit pour les premiers candidats au départ. Au début du mois d'août elle demanda également au Gauleiter d'intervenir afin de faciliter le passage, à travers la France, du premier convoi. Celui-ci se composait d'une cinquantaine de réfugiés de nationalités diverses, munis de visas d'entrée pour les Etats-Unis et divers pays d'Amérique

⁴²³ Rapport d'Antoine Funck, 31 août 1940, in : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*,

⁴²⁴ *Ibidem.*

⁴²⁵ *Ibidem.*

latine. Sa destination était Lisbonne. La capitale portugaise n'avait pas été choisie en raison de la présence du Gouvernement en exil mais parce que c'était le dernier port européen qui offrait encore aux réfugiés juifs la possibilité de rejoindre l'Amérique. La HICEM, après avoir quitté Paris le 19 juin 1940, avait fini par y installer son siège⁴²⁶. Le Joint y avait également ouvert un bureau. Ces organisations travaillaient en étroite association avec la communauté juive locale et notamment avec son organisation d'aide aux réfugiés, la *Comissão Portuguesa de Assistência aos Judos Refugiados*, présidée par le docteur Augusto d'Esaguy. Ce dernier entretenait des relations étroites avec la police portugaise⁴²⁷.

Le convoi quitta le Luxembourg le 17 août. Près d'une semaine plus tard, Joseph Schwartz directeur adjoint des bureaux européens du Joint câbla le siège new-yorkais de l'organisation humanitaire pour l'avertir que 26 des réfugiés avaient été autorisés à entrer au Portugal. Tous étaient munis de visas d'entrée pour les Etats-Unis, 21 parmi ceux-ci étaient néanmoins périmés. 30 réfugiés, parmi lesquels Nussbaum, attendaient encore une autorisation d'entrée⁴²⁸. Grâce aux démarches de Schwartz, ils furent finalement autorisés à entrer à leur tour au Portugal. Une fois à Lisbonne, Nussbaum entreprit des démarches auprès des consulats des Etats-Unis, d'Uruguay, du Chili, du Brésil, du Mozambique, du Congo belge et de Grande-Bretagne (pour la Palestine). Il en profita pour remettre aux diplomates britanniques un rapport très sombre sur la situation générale prévalant au Luxembourg – ce document fut communiqué au Gouvernement en exil qui le réceptionna le 6 septembre. Le 9 septembre, Nussbaum retourna au Luxembourg occupé⁴²⁹.

A son retour, il dut faire face à une nouvelle effarante. Le 12 septembre, un agent de la Gestapo alla trouver, sur ordre du Gauleiter, les responsables du Consistoire et leur fit savoir que les juifs avaient deux semaines pour quitter le Luxembourg. La date butoir avait intentionnellement été fixée au jour de la fête de Yom Kippour. Complètement prises au dépourvu, les autorités consistoriales adressèrent un mémoire à l'administration civile allemande ainsi qu'à la Commission administrative, dans

⁴²⁶ Guide to the Records of the HIAS-HICEM Offices in Europe, *op.cit.*

⁴²⁷ BAUER, Yehuda, *American Jewry and the Holocaust. The American Jewish Joint Distribution Committee, 1939-1945*, Detroit, Wayne State University Press, 1981, p. 46.

⁴²⁸ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, télégramme de Joseph Schwartz au siège du Joint à New-York, 24 août 1940.

⁴²⁹ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, pp. 15-16.

lequel ils firent notamment la requête que l'ordre d'expulsion ne touche ni les enfants en bas âge ni les vieillards⁴³⁰.

500 personnes ayant de la famille en France se déclarèrent prêtes à quitter immédiatement le Grand-Duché, à condition qu'on leur procure les papiers nécessaires. Les autorités militaires allemandes à Paris refusèrent toutefois de les délivrer, refusant que « la Question juive au Luxembourg » soit déplacée vers la France et la Belgique. Une intervention de la Gestapo resta sans effet. Les autorités militaires allemandes à Paris publièrent même un communiqué dans la presse indiquant qu'aucun juif n'avait le droit d'entrer en France occupée, ni d'essayer de rejoindre la Zone libre en traversant la Zone occupée, sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation de la part des autorités militaires⁴³¹. Quant au général Falkenhausen, chef de l'administration militaire en Belgique et dans le Nord de la France, il fit renforcer la garde de la frontière belgo-luxembourgeoise pour empêcher tout passage clandestin⁴³².

En raison de l'hostilité des autorités militaires, le Gauleiter Simon et la Gestapo durent accepter de prolonger le délai accordé aux juifs pour quitter le Luxembourg – sans pour autant revenir sur le principe d'une expulsion totale, dans les plus brefs délais. Albert Nussbaum retourna à Lisbonne, à la fin du mois de septembre, dans le but de trouver des partenaires capables de l'aider à organiser et à financer le départ des juifs du Luxembourg. Le Joint accepta de fournir les moyens matériels nécessaires. Nussbaum créa ensuite un Comité Luxembourgeois (Comlux), qui dans les mois suivants allait servir de bureau de liaison entre l'organisation humanitaire juive américaine et le Consistoire israélite du Luxembourg⁴³³.

A Lisbonne, Nussbaum put également rencontrer Joseph Bech et Victor Bodson. Les ministres furent informés de l'ordre d'expulsion du Gauleiter et réagirent immédiatement. Joseph Bech écrivit à Antoine Funck pour le prier d'apporter toute l'aide requise aux Luxembourgeois juifs se trouvant en Zone française libre : « Nous

⁴³⁰ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 54.

⁴³¹ ANLux, AE Gt Ex 278, pièces 0059-0060, *Situation à Luxembourg pendant la période 18.9.-9.10.40*.

⁴³² GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 18.

⁴³³ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, lettre de Robert Serebrenik à Moses Leavitt, directeur de la division financière du Joint, 30 juillet 1941.

apprenons que tous les juifs habitant le Grand-Duché, dont environ 800 compatriotes, doivent quitter le pays dans les premiers jours. Probablement les israélites luxembourgeois s'adresseront à vous. Nous vous demandons de les aider par tous les moyens dans leurs démarches auprès des autorités de Vichy, soit en vue de leur établissement en France non occupée pour la durée des hostilités, soit en vue de leur accorder un asile temporaire, aussi humain que possible, en attendant leur établissement dans un pays outre-mer. Nous avons adressé à monsieur Van Zeeland, président du comité des réfugiés en Amérique un télégramme par lequel nous lui avons exposé la situation faite aux juifs luxembourgeois qui apparemment est pire que celle faite aux juifs en Allemagne même. Nous l'avons supplié de mettre à la disposition de nos malheureux compatriotes toutes les ressources de l'œuvre qu'il préside. Si vous disposez encore de fonds appartenant à la Croix-Rouge, il va sans dire que vous êtes autorisé à en disposer selon votre jugement, dans l'intérêt de nos compatriotes israélites »⁴³⁴.

Le représentant du Gouvernement en exil en France fit alors en sorte que le centre de secours de Montpellier puisse rester opérationnel. La plupart des notables luxembourgeois qui en avaient assuré le fonctionnement, avaient entre-temps regagné leurs foyers. Funck nomma alors le docteur Charles Marx délégué de la Croix-Rouge luxembourgeoise⁴³⁵. Le 7 octobre, Marx obtint le reliquat du don de la Croix-Rouge américaine, soit 30.000 francs. Le centre de secours profita également de la répartition des stocks dont disposait encore la Direction Régionale de la Croix-Rouge Américaine à Montpellier. L'ESRA apporta également des fonds.

« Il est bien entendu que tous les réfugiés nécessiteux sans distinction de religion seront assistés ; les israélites en constituent la très grande majorité », écrivit Funck dans un rapport, au début du mois d'octobre 1940 : « Beaucoup d'entre eux ont obtenu les papiers d'émigration et sont partis. Les autres – le nombre ne dépasse guère 200 à 300 – résident surtout à Montpellier et à Lodève, dans l'Hérault, à Nyons (Drôme), Nice ou disséminés ailleurs ; ils sont, soit en instance d'émigration, soit

⁴³⁴ *Idem*, p. 16.

⁴³⁵ Le docteur Marx passa le reste de la guerre en France, où il s'engagea dans la résistance. Membre du Parti communiste luxembourgeois, il entra en novembre 1945 dans le gouvernement d'union nationale, présidé par Pierre Dupong, en tant que ministre de l'Assistance sociale et de la Santé publique. Il mourut le 13 juin 1946 dans un accident de voiture.

dans l'attente d'un sort incertain ; les plus infortunés sont parmi ces derniers. Nous faisons pour eux tout ce que nous pouvons. » Ces réfugiés vivaient alors dans la hantise, notamment en raison de la loi française du 4 octobre 1940 « sur les ressortissants étrangers de race juive ». Cette loi disposait que les « étrangers de race juive » pouvaient, sur simple ordre du préfet de département, être assignés à résidence ou internés dans des camps spéciaux – créés à l'origine pour accueillir les Républicains espagnols - comme ceux de Gurs et de Rivesaltes au pied des Pyrénées ou des Milles, près de Marseille. « Les dispositions de la loi sont facultatives », précisa Funck. « J'espère que celle-ci sera appliquée avec bienveillance et modération à nos compatriotes de race juive ; tous mes efforts tendront à ce but⁴³⁶. »

Le Gouvernement en exil chercha également à trouver une solution pour que les juifs chassés du Luxembourg puissent trouver un refuge hors de l'Europe sous domination allemande. Le 25 septembre, Bech s'adressa au Consulat de Belgique ainsi qu'à la Légation des Pays-Bas à Lisbonne afin qu'elles aident Nussbaum à assurer l'émigration des 800 Luxembourgeois juifs piégés dans leur pays. Comme il l'écrivit à Funck, le Gouvernement en exil adressa par ailleurs un télégramme à Paul Van Zeeland, ancien Premier ministre belge qui, depuis août 1939, présidait la *Coordinating Foundation*. Cette instance était issue de l'*Intergovernmental Committee on Refugees* (IGCR), créée à la suite de la conférence d'Evian de juillet 1938. L'Ambassade américaine à Lisbonne refusa cependant de transmettre le télégramme à son destinataire⁴³⁷.

Le 26 septembre eut lieu une réunion à laquelle prirent part Victor Bodson, Albert Nussbaum, Emanuel Rosen, représentant le Joint, James Bernstein, représentant la HICEM-HIAS et Augusto d'Esaguy, président de la commission portugaise d'aide aux réfugiés juifs. Bodson apprit à l'assemblée que le ministre d'Etat, Pierre Dupong, avait fait part au président Salazar de la situation des juifs au Luxembourg. Ce dernier avait été ému par le récit mais n'avait rien promis. Dupong en avait toutefois retiré l'impression que le Chef de l'Etat portugais allait intervenir d'une manière ou d'une autre. Augusto d'Esaguy avait, pour sa part, déjà réfléchi à une proposition qu'il comptait soumettre à Salazar. Il estimait qu'il était possible de transférer les 1.500

⁴³⁶ ANLux, Gt Ex 467, pièces 0331-0335, rapport d'Antoine Funck à Joseph Bech, 30 octobre 1940.

⁴³⁷ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 17.

juifs du Luxembourg dans la colonie portugaise du Cap-Vert. Il avait déjà évoqué cette solution avec un officier supérieur de la police et ce dernier l'avait assuré qu'il était prêt à la soutenir si son avis était sollicité⁴³⁸.

Emanuel Rosen était d'avis qu'il était impossible d'évacuer 1.500 personnes en une seule fois et suggéra que l'émigration se fasse par groupes de 250 à 300. Bodson abonda dans son sens et pria Nussbaum de faire le nécessaire pour convaincre la Gestapo d'accepter cette solution. En ce qui concerne le financement de ce plan, Rosen estimait que le Joint devrait déboursier près de 225.000\$. Nussbaum rétorqua que le coût pourrait être moindre. 600 des juifs du Luxembourg possédaient des capitaux aux Etats-Unis. Ceux-ci étaient pour le moment bloqués, mais Bodson avait bon espoir qu'une intervention de l'ambassadeur luxembourgeois à Washington change les choses⁴³⁹. Ce plan ne fut jamais réalisé – probablement en raison de la suite des événements. Au Luxembourg, soumis à la pression exercée par la Gestapo, le Consistoire n'attendit même pas le retour de son président de Lisbonne pour préparer le prochain convoi.

En septembre 1940, une délégation du Consistoire avec, à sa tête, le grand rabbin Robert Serebrenik s'était rendue à Anvers pour s'enquérir des possibilités d'immigration outre-mer. Une fois sur place, les membres de la délégation apprirent que le consul cubain se livrait à un trafic de faux visas. Ils décidèrent tout de même de s'en procurer, dans l'espoir que ces visas de complaisance cubains leur permettraient d'obtenir des visas de transit à travers l'Espagne et le Portugal⁴⁴⁰. En moyenne, ces visas étaient vendus 3.000 francs belges pièce, certains le furent toutefois au prix de 20.000 francs belges. La délégation paya les visas grâce à des fonds mutualisés, ce qui permit aux plus pauvres d'en profiter également⁴⁴¹. Au début du mois d'octobre 1940, 150 juifs du Luxembourg munis de visas cubains se préparèrent au départ. « [L]e consistoire a voulu démontrer sa bonne volonté en entamant les démarches pour les faire sortir du pays sans attendre le retour de son président, qui se trouve à ce moment au Portugal. La Gestapo ne s'est d'ailleurs pas fait prier et s'est occupé de tout. Le

⁴³⁸ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, Compte-rendu de la réunion du 26 septembre 1940 à laquelle prirent part Victor Bodson, Augusto d'Esaguy, James Bernstein, Emanuel Rosen et Albert Nussbaum.

⁴³⁹ *Ibidem*.

⁴⁴⁰ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 35.

⁴⁴¹ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Samuel Trone, 12 mars 1941.

départ a eu lieu le 8 octobre. » Des agents de la Gestapo prirent place dans le convoi et l'accompagnèrent jusqu'à Irun, ville située sur la frontière franco-espagnole⁴⁴². Les 150 juifs expulsés traversèrent le territoire espagnol puis furent bloqués à la frontière avec le Portugal, le 14 octobre. Constatant que leurs visas cubains n'étaient pas valides, les autorités portugaises refusèrent dans un premier temps de les laisser pénétrer sur leur territoire⁴⁴³. Deux jours plus tard, les 150 réfugiés furent autorisés à entrer dans le pays mais furent assignés à résidence dans une petite ville en dehors de Lisbonne, le temps que leurs démarches d'émigration aboutissent⁴⁴⁴.

Le lendemain eut lieu une réunion au cours de laquelle Victor Bodson exposa au directeur des bureaux européens du Joint, Morris Troper « la situation tragique d'environ 800 Luxembourgeois de confession israélite »⁴⁴⁵. Apparemment, cette entrevue avait été arrangée par le belge Max Gottschalk. Cela valut à ce dernier de vives critiques de la part de Joseph C. Hyman, vice-président du Joint, qui accusa Gottschalk d'empiéter sur le territoire de son organisation. Gottschalk ne se laissa pas démonter et expliqua qu'il n'avait pas uniquement agi en tant que président de la HICEM mais aussi en tant que représentant du Grand-Duché auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT), charge qu'il revêtait alors depuis une vingtaine d'années⁴⁴⁶.

La réunion du 15 octobre n'avait eu aucun résultat concret. Peu après, Bodson adressa directement une lettre au siège new-yorkais de l'organisation humanitaire. « La question du financement ne peut pas être résolue par le gouvernement faute d'argent », écrivit le ministre de la Justice : « Par contre le gouvernement grand-ducal est d'accord à rembourser à votre comité toutes sommes dépensées par vous pour frais de nourriture et de transport de nos compatriotes, c'est-à-dire des Luxembourgeois, dès la fin de la guerre, et dans les six mois à partir de la réinstallation dans notre pays comme gouvernement. » Bodson tint également à préciser que la Souveraine était pleinement impliquée dans le dossier : « Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse Charlotte qui réside au Canada a entrepris des démarches personnelles pour

⁴⁴² ANLux, AE Gt Ex 278, *Situation à Luxembourg*, 18.9.-9.10.40, *op.cit.*

⁴⁴³ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, télégramme de Joseph Schwartz au siège du Joint à New-York, 14 octobre 1940.

⁴⁴⁴ *Idem*, télégramme de Joseph Schwartz au siège du Joint à New-York, 16 octobre 1940.

⁴⁴⁵ *Idem*, lettre de Victor Bodson adressée au Joint, reçue le 28 octobre 1940.

⁴⁴⁶ *Idem*, lettre de Max Gottschalk à Joseph C. Hyman, 24 octobre 1940.

placer ses ressortissants au Brésil ou dans un autre pays leur donnant provisoirement asile jusqu'à la fin de la guerre⁴⁴⁷. »

Cette démarche mit apparemment la direction du Joint dans l'embarras. Moses A. Leavitt, secrétaire général du Joint, lui adressa une réponse dans laquelle il remercia le ministre pour son offre de rembourser des sommes avancées par le Joint, mais lui rappela que, comme cela avait déjà été dit lors de la réunion du 15 octobre 1940, l'organisation humanitaire n'était pas en mesure d'apporter les fonds requis pour l'évacuation en urgence de 800 personnes. Le Joint faisait son possible pour venir en aide aux Luxembourgeois juifs alors même que les appels au secours se multipliaient⁴⁴⁸. Le président du Joint, Paul Baerwald écrivit pour sa part à la Grande-Duchesse pour lui exprimer sa profonde gratitude pour l'aide qu'elle apportait à ses sujets israélites. Il lui donna ensuite l'assurance qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour soutenir son action, tout en soulignant que ses moyens étaient modestes⁴⁴⁹.

VI.4. La hâte et l'angoisse

Le Gouvernement en exil avait pris pleine conscience du danger qui guettait les juifs du Luxembourg et assumé ses responsabilités. En accord avec Nussbaum et en coordination avec la HICEM et le Joint, il avait tenté de mettre en œuvre une évacuation progressive qui, avec l'accord de Salazar aurait permis à 1.500 juifs du Luxembourg de s'installer au Cap-Vert. Ce plan était-il réaliste ? Il n'eut même pas le temps d'être mis à l'épreuve. L'arrivée à la frontière portugaise, le 14 octobre 1940, d'un convoi de 150 juifs originaires du Luxembourg, munis de visas de complaisance, contribua probablement à rendre le régime de Salazar moins conciliant. Ce convoi put passer mais dès la fin du mois parut un entrefilet dans la presse française disant que le gouvernement portugais s'apprêtait à interdire l'entrée de réfugiés juifs sur son

⁴⁴⁷ *Idem*, lettre de Victor Bodson, reçue le 28 octobre 1940, *op.cit.*

⁴⁴⁸ *Idem*, lettre de Moses Leavitt à Victor Bodson, 29 octobre 1940.

⁴⁴⁹ *Idem*, lettre de Paul Baerwald à la Grande-Duchesse Charlotte, 1^{er} novembre 1940.

territoire, en raison du nombre élevé d'entre eux qui avaient réussi jusque-là à entrer dans le pays grâce à de faux papiers⁴⁵⁰.

Sans marge de manœuvre, disposant de fonds limités, le gouvernement fut, par conséquent, contraint d'improviser et de réagir au coup par coup. Quant au ministre de la Justice, il fut contraint de revoir ses ambitions à la baisse. Alors que, dès le début, Joseph Bech avait limité son action à la protection des juifs de nationalité luxembourgeoise, Bodson avait d'abord tenté de trouver une solution pour l'ensemble des juifs du Luxembourg. Le plan Cap-Vert prévoyait l'évacuation des 1.500 juifs encore présents dans le Grand-Duché et non pas seulement des 800 Luxembourgeois. Il ne fut pourtant plus question que de ces derniers, lorsque Bodson tenta de convaincre le Joint de débloquer plus de fonds pour le Comlux, à partir de la mi-octobre.

Le Consistoire avait organisé le convoi du 8 octobre en toute hâte, sans en référer à Nussbaum, pour « démontrer sa bonne volonté » à des autorités allemandes qui multipliaient les pressions. Nous avons déjà vu et aurons encore l'occasion de voir que le Gauleiter Simon et son administration n'avaient que faire des considérations de droit et agissaient uniquement en fonction du rapport de force. Celui-ci était à ce moment extrêmement favorable à une Allemagne qui avait triomphé sur le front de l'Ouest. A titre personnel, Gustav Simon n'avait plus de comptes à rendre qu'à Hitler et savait, de plus, pouvoir compter sur l'appui de Himmler. Il agissait donc à sa guise, en fonction d'une seule et unique priorité : expulser tous les « Juifs » du Luxembourg le plus rapidement possible. Il était d'autant plus important pour lui d'agir vite qu'il était en compétition avec les autres Gauleiter des territoires occidentaux annexés.

Pourtant, il n'est pas impossible – ni incompatible – que la mise en place hâtive du convoi des 150 soit dû, au moins en partie, à des dissensions au sein du Consistoire. Dans une lettre, datée il est vrai du 11 novembre 1940, Bech se fit l'écho auprès de Dupong de telles dissensions : « Nussbaum nous dit que tu fus d'accord à lui donner un passeport de service ainsi qu'une espèce de mission pour lui faciliter sa tâche. En est-il ainsi ? Cette promesse de ta part est-elle antérieure ou postérieure au fait que tu

⁴⁵⁰ ANLux, AE Gvt 467, rapport d'Antoine Funck, 30 octobre 1940, *op.cit.*

as appris et notamment au télégramme du rabbin ? Il me semble que maintenant que les Juifs luxembourgeois eux-mêmes n'en veulent plus, de Nussbaum, il sera difficile de lui donner une nomination quelconque⁴⁵¹. » Dans un rapport de la fin du mois de novembre, Troper fit par ailleurs savoir à Leavitt que Nussbaum avait été écarté de sa position de représentant officiel des juifs du Luxembourg « *for reasons concerning which there are many rumors but no facts* », et qu'il avait été remplacé par un avocat de Luxembourg, Alex Bonn. Il s'empessa néanmoins d'ajouter que pour lui cela ne faisait aucune différence. Le Joint considérait toujours Nussbaum comme le principal interlocuteur⁴⁵².

L'intransigeance allemande, le dénuement du Gouvernement en exil, l'angoisse des juifs du Luxembourg, les dissensions au sein du Consistoire et la répugnance de quasiment tous les pays à ouvrir leurs frontières aux réfugiés - ne serait-ce que pour leur offrir un passage – menèrent à la situation particulièrement confuse de l'automne 1940. Dans son rapport du 30 octobre 1940, Antoine Funck décrivit certains des « effets fâcheux ». Plusieurs juifs étrangers ou apatrides, ayant résidé au Luxembourg, s'étaient fait établir des passeports luxembourgeois par le consul général de Belgique à Marseille, sur la foi de certificats de nationalité « émis par un Office luxembourgeois dont la bonne foi a été apparemment surprise par les intéressés ». « Le Consulat des Etats-Unis d'Amérique à Nice (d'autres peut-être aussi) exige maintenant que les passeports luxembourgeois soient certifiés par l'Autorité consulaire compétente », fit savoir Funck : « C'est là une autre conséquence des procédés frauduleux employés par des gens traqués, mais malhonnêtes. Je voudrais bien voir celui qui ne fût pas remué par les mesures cruelles prises contre les juifs. Mais les sentiments d'humanité doivent s'arrêter devant la fraude, dont les conséquences funestes retombent du reste toujours sur des innocents, comme le prouvent les mesures de rigueur prévues⁴⁵³. »

Enfin, dans ce rapport, Funck révéla l'existence d'un convoi de 35 réfugiés juifs, arrêté le 20 octobre près de Chalon-sur-Saône, sur la ligne de démarcation séparant la

⁴⁵¹ Lettre de Joseph Bech à Pierre Dupong, 11 novembre 1940, in : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 273-276.

⁴⁵² JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Morris Troper à Moses Leavitt, 21 novembre 1940.

⁴⁵³ ANLux, AE Gvt 467, rapport d'Antoine Funck, 30 octobre 1940, *op.cit.* ; CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 240.

Zone libre de la Zone occupée. Parmi les réfugiés se trouvaient une quinzaine de Luxembourgeois et quatre Françaises. « Tous étaient munis de permissions allemandes, et le convoi était accompagné d'un soldat de la Compagnie des volontaires, délégué du Commissariat général luxembourgeois pour l'Evacuation. » Le problème était que les autorités françaises n'avaient jamais été mises au courant du passage de ce convoi ; Funck fut alors appelé à la rescousse pour nouer le contact entre celles-ci et les autorités allemandes. « Là est en effet le nœud de cette question très délicate », expliqua Funck : « Comme les Allemands forcent les juifs, tant luxembourgeois qu'étrangers, à quitter notre pays et les dirigent vers la France, il faut qu'il y ait entente préalable entre eux et les Français. Ce n'est pas nous qui chassons ces malheureux de notre pays, et ce n'est pas nous qui pouvons exiger que la France les reçoive, provisoirement ou durablement. A la suite de l'alerte, j'ai fait attirer l'attention de Luxembourg sur cette nécessité. » Le 22 octobre, en attendant une décision définitive, les occupants du convoi furent autorisés à pénétrer en Zone libre. Le lendemain, tous, à l'exception des quatre Françaises, furent dirigés vers un camp⁴⁵⁴.

Il y a dans ce passage une phrase qui retient tout particulièrement l'attention et que Paul Cerf, qui s'y frotta en son temps, qualifia de sybilline : « A la suite de l'alerte, j'ai fait attirer l'attention de Luxembourg sur cette nécessité. » En raison du contexte dans laquelle elle fut écrite, nous pouvons avancer l'hypothèse suivante : Par Luxembourg, Funck entendait la Commission administrative ou, plus particulièrement, son Commissariat général à l'évacuation. En effet, le même rapport nous apprend que le convoi ne traversa pas la France accompagné d'un agent de la Gestapo, comme celui du 8 octobre, mais par un « soldat de la Compagnie des volontaires, délégué du Commissariat général luxembourgeois pour l'Evacuation ». Plus loin, nous verrons qu'à la fin de l'année 1940, les autorités françaises soupçonnaient le capitaine Jacoby, d'avoir mis en place un réseau de passage clandestin de la ligne de démarcation. Regrettant cette implication des autorités luxembourgeoise dans l'expulsion des juifs, Funck nota : « Ce n'est pas nous qui chassons ces malheureux de notre pays, et ce n'est pas nous qui pouvons exiger que la France les reçoive, provisoirement ou durablement ».

⁴⁵⁴ ANLux, AE Gvt 467, rapport d'Antoine Funck, 30 octobre 1940, *op.cit.* ; CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 241.

Deux jours après ces derniers faits relatés par Funck eut lieu un événement qui toucha les régions voisines du Luxembourg, non le Grand-Duché lui-même, mais qui eut cependant de graves conséquences pour les juifs qui y vivaient encore. Josef Bürckel, chef de l'administration allemande du département de la Moselle et Robert Wagner, son homologue dans les départements du Haut et du Bas-Rhin avaient, dès le mois de juillet, expulsés plusieurs milliers de personnes de ces territoires qui, tout comme le Luxembourg, étaient promis à une annexion par le Troisième Reich. Ils avaient par ailleurs interdit aux juifs évacués, originaires de ces régions, de rentrer chez eux. A partir du mois de septembre ils commencèrent également à planifier l'expulsion des juifs vivant dans les régions allemandes dont ils étaient les Gauleiter, le Sarre-Palatinat et le pays de Bade. Ils agirent de concert avec Himmler, qui mit ses forces de police à disposition, et après avoir reçu le feu vert de Hitler. Le 22 octobre 1940, 6.504 « Juifs » furent arrêtés. Ils partirent le jour même ainsi que le lendemain, à bord de 16 convois ferroviaires organisés par Adolf Eichmann, avec l'appui du ministère des Transports du Reich. Leur destination était la Zone française non occupée. Les autorités françaises qui n'étaient pas au courant, mais qui pensaient avoir à faire à des citoyens français expulsés des départements de l'Est, les laissèrent passer. Après avoir constaté l'identité réelle des expulsés, les autorités de Vichy les internèrent dans les camps de Gurs et Rivesaltes⁴⁵⁵.

Si d'un point de vue opérationnel l'« *Aktion Wagner-Bürckel* » fut un succès, elle provoqua des complications politiques et diplomatiques telles, que les Allemands renoncèrent à ce type d'opérations. Un projet similaire d'expulsion des « Juifs » de Hesse fut ainsi abandonné⁴⁵⁶. Coiffé au poteau par ses concurrents, Gustav Simon n'avait, de surcroît, plus la possibilité d'agir comme eux. Il n'en reste pas moins que la Gestapo tenta tout de même de faire passer en force un convoi important – peut-être bien pour tester les autorités françaises, espagnoles et portugaises. Le 7 novembre, 293 « Juifs » - dont 29 Luxembourgeois - quittèrent le Grand-Duché à bord de huit autocars, accompagnés de 14 hommes de la Gestapo sous les ordres d'un certain Schmidt. Le convoi traversa la Zone française occupée sans encombres et arriva le

⁴⁵⁵ BROWNING, Christopher, *Les origines de la Solution finale. L'évolution de la politique antijuive des Nazis. Septembre 1939-mars 1942*, Paris, Les Belles Lettres, 2004, pp. 193-200.

⁴⁵⁶ *Ibidem*.

surlendemain à Hendaye, non loin de la frontière avec l'Espagne. Une première difficulté se présenta. 275 des expulsés étaient en possession de visas cubains non valides, les 18 autres ne possédaient aucun papier. Ces derniers, parmi lesquels se trouvait un frère d'Albert Nussbaum, furent arrêtés par les autorités françaises, les autres purent reprendre leur voyage à bord d'un train spécial. Mais une fois arrivés à Vilar Formoso, à la frontière entre l'Espagne et le Portugal ils furent de nouveau contraints de s'arrêter. Le train fut manœuvré sur une voie de garage et interdiction fut faite aux passagers d'en sortir. Commença alors pour eux une longue attente, dans le plus complet dénuement⁴⁵⁷.

Les autorités portugaises cherchaient en réalité à vérifier l'origine des visas. Comme elles ne reçurent aucune réponse du gouvernement cubain, elles furent bientôt fixées sur la nature des documents. Sur ce, la police portugaise demanda de plus amples informations à Joseph Schwartz. Le Joint était-il prêt à prendre en charge le séjour de ces réfugiés au Portugal ainsi que les démarches en vue de leur émigration ? Schwartz répondit par la négative mais indiqua que, vues les circonstances et au regard de ses maigres moyens, il ferait en sorte de les traiter de la même manière que les autres réfugiés qui avaient déjà été admis au Portugal. Nussbaum et Augusto d'Esaguy se démenèrent ensuite pour convaincre les autorités portugaises d'accorder un asile provisoire aux expulsés et trouver des fonds pour financer leur séjour. Pendant un certain temps, il sembla que les Portugais étaient prêts à les accueillir, mais finalement le train fut obligé de rebrousser chemin et repartir pour Hendaye⁴⁵⁸.

Selon Cerf, qui se basait sur un témoignage de Serebrenik, cette volte-face des Portugais était due à l'attitude des hommes de la Gestapo, qui avaient tenu à accompagner le convoi jusqu'à Vilar Formoso et gardé armes et uniformes tout au long du voyage. Au poste frontière luso-espagnol, ils auraient tenté de s'emparer d'Albert Nussbaum, venu de Lisbonne pour réceptionner le convoi. Les gardes-frontière portugais étaient intervenus et il s'en serait suivi un échange de coups de feu à l'issue duquel trois Allemands furent arrêtés⁴⁵⁹. Troper rapporta de son côté que les policiers allemands avaient heurté les gardes-frontière portugais par leur attitude

⁴⁵⁷ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 57 ; JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Morris Troper à Moses Leavitt, 21 novembre 1941.

⁴⁵⁸ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Morris Troper, 21 novembre 1941, *op.cit.*

⁴⁵⁹ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 57.

arrogante : « *These agents questioned refugees there, some of whom have been at the border for several weeks, and told them there are no reason why they should remain at the border; that they would see to it that they got to Lisbon immediately. Furthermore, they told the Portuguese officials that they dare not refuse to take those people; that as soon as these got in they expected to bring 500 and the whole business did not matter anyhow, because in a few weeks the Germans would take Spain and would “cash in” on Portugal at the same time.* »

Si Troper ne mentionna pas directement l'incident de Villar Formosa et l'arrestation des trois policiers allemands, c'est peut-être parce que l'événement n'était pas venu à sa connaissance, mais c'est aussi parce qu' Augusto d'Esaguy lui avait révélé une autre explication aux événements : « *Dr. d'Esaguy told us that the police had spoken to him quite frankly and openly and told him that the return of the train was ordered by the President of Portugal; that the Portuguese authorities wish to make it quite clear that Portugal would not become a dumping ground for refugees; that it was not their desire to make Portugal a country for concentration camps for refugees, and that under no circumstances would they now or in the future accept people who did not have valid visas indicating the immediate possibility for further emigration*⁴⁶⁰. »

La véritable importance de l'incident de Vilar Formoso réside dans le fait qu'il permit à Salazar de faire pression sur Berlin. Les trois agents de la Gestapo furent relâchés, mais à la condition que les Allemands s'occupent eux-mêmes du retour du convoi à Hendaye. Ces événements n'avaient été que la proverbiale goûte d'eau ; le vase avait commencé à se remplir dès le mois précédent. Salazar était intervenu en personne, de la sorte, pour signifier au monde extérieur que le Portugal ferait respecter sa souveraineté. A partir de ce moment, les autorités portugaises firent savoir qu'elles n'étaient prêtes à accorder des visas de transit qu'à des réfugiés munis des papiers nécessaires et valides pour pouvoir émigrer dans un pays d'outre-mer et ce uniquement dans les 35 jours précédant le départ du navire devant les y amener⁴⁶¹. L'odyssée du convoi parti le 7 novembre 1940 de Luxembourg, avec son épilogue dramatique, ne fut pas seulement un coup dur pour les juifs du Grand-Duché. « *The*

⁴⁶⁰ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Morris Troper, 21 novembre 1941, *op.cit.*

⁴⁶¹ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, exposé de la situation au Luxembourg par le Grand Rabbin Robert Serebrenik à des représentants du Joint, de la HICEM et du Comlux, 2 décembre 1941.

whole incident, unfortunately, has had a double-barrel effect », écrivit Morris Troper : « In the first place it resulted in the return of these people, and secondly, we are quite sure that this will have its effect upon the great number of refugees now here, and will undoubtedly influence the possibilities of more coming through, so that even legitimate cases will have to overcome great odds in order to be able to get to odds⁴⁶². »

Ces événements permirent néanmoins à Albert Nussbaum de revenir sur le devant de la scène. Le Consistoire était, à ce moment, représenté par Alex Bonn qui était convaincu que la meilleure chose à faire était de s'entendre avec le consul d'Allemagne à Lisbonne. Il alla trouver ce dernier avant même de rencontrer les représentants du Joint, ce que Morris Troper ne lui pardonna pas : *« Dr. Bonn told us that the German Consul was quite sympathetic and stated that in view of the fact that the German authorities in Luxemburg – that is, the Gestapo – wanted these people removed, it was his (German Consul's) duty to see that they received a proper reception and that he would do everything in his power towards that end, including discussing the matter with the Portuguese Authorities. We told Dr. Bonn quite frankly that we did not like this. We felt and still believe that he was playing into the hands of people who, appearing to be sympathetic on the surface, would definitely do everything possible to complicate the situation, and even should they be successful in achieving the results desired, it would be only because of their ability to distil fear in some of the local authorities here [...] Nevertheless, we pointed out to him that if we were to work together it was not right for him to take such steps without first consulting us⁴⁶³. »* Nussbaum resta la personne de confiance du Joint. Victor Bodson en tira les conséquences. Le 30 novembre, il le nomma attaché au ministère de la Justice, en qualité de « Commissaire en charge de l'émigration de la population israélite du Luxembourg »⁴⁶⁴.

Cette nomination fut, au demeurant, la seule intervention du Gouvernement en exil dans cette affaire. Ce manque de réactivité s'explique d'une part par le fait que le ministre d'Etat, Pierre Dupong, pensait que les choses devaient désormais suivre un

⁴⁶² JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Morris Troper, 21 novembre 1941, *op.cit.*

⁴⁶³ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport de Morris Troper, 21 novembre 1941, *op.cit.*

⁴⁶⁴ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 22.

cours normal. Ainsi écrivit-il à Bech, le 11 novembre : « Dans la question des Juifs, nous avons fait tout ce qu'il est possible de faire. Nous espérons que nous aurons un succès du côté du Brésil⁴⁶⁵. » Le convoi était déjà parti à ce moment mais Dupong ne le savait probablement pas – Troper, à Lisbonne, n'en entendit lui-même parler pour la première fois qu'aux environs du 11 novembre. La nouvelle mit d'autant plus de temps à atteindre le gouvernement qu'entre-temps la plupart des ministres avaient quitté Lisbonne. Bech avait définitivement gagné Londres le 18 septembre, Dupong s'était embarqué pour New-York le 25 et Bodson avait fait de même le 2 octobre. Le lendemain, la Grande-Duchesse s'était, à son tour, envolée pour les Etats-Unis⁴⁶⁶.

Le seul ministre luxembourgeois qui se trouvât encore à Lisbonne au moment des faits, était le socialiste Pierre Krier. « J'ai fait tout mon possible pour intéresser l'homme tout puissant du Portugal, M. Salazar à cette affaire, en faisant appel tant à ses sentiments humains qu'à ses principes moraux », expliqua-t-il, dans une note rédigée en mai 1941, à Londres : « A de nombreuses reprises, je me suis adressé à son chef de cabinet, à son secrétaire général, au chef de la police internationale (de Lisbonne), et j'ai adressé plusieurs lettres à Salazar en personne. » Les démarches de Krier n'eurent aucun effet, le chef de l'Etat portugais avait fait du convoi luxembourgeois de Vilar Formoso une question de principe. Fin janvier 1941, les autorités portugaises demandèrent au ministre de traiter cette affaire par les canaux diplomatiques habituels⁴⁶⁷.

La capacité du Gouvernement en exil d'apporter de l'aide aux réfugiés juifs se trouvant en Zone française non-occupée avait, à la même époque, été réduite à très peu de choses. Le 21 novembre 1941, les autorités de Vichy exigèrent la fermeture définitive du consulat luxembourgeois. Il fut remplacé par un Office luxembourgeois, autorisé par le gouvernement français à assurer, en Zone libre, la protection des citoyens luxembourgeois ainsi qu'à leur délivrer des documents d'identité – à l'exception des passeports, dont la délivrance fut confiée aux services consulaires américains. Les consuls alliés étant exclus par Vichy de la gestion des offices luxembourgeois, belge, néerlandais et norvégien, Funck fut écarté de la direction de

⁴⁶⁵ Lettre de Joseph Bech à Pierre Dupong, 11 novembre 1940, in : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 273-276.

⁴⁶⁶ HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, *op.cit.*, pp. 111-115.

⁴⁶⁷ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 59.

l'Office luxembourgeois. Même si, officieusement, il assumait tout de même la gestion de ce service, sa capacité d'agir et de se déplacer s'en trouva grandement réduite⁴⁶⁸.

VI.5. Le piège se referme

Le fiasco de Vilar Formoso amena la Gestapo au Luxembourg à changer de stratégie. Les « Juifs » devaient désormais être discrètement expulsés vers la Zone française libre, par petits groupes⁴⁶⁹. 73 personnes quittèrent le Luxembourg en deux convois les 26 et 28 novembre, 16 le 5 décembre, 12 le 10 décembre, 28 le 13 décembre. Le 19 décembre 1940, 38 personnes furent conduites à Dijon par autocars. Une fois arrivées dans cette ville, elles furent recensées, tandis que leurs bagages étaient expédiés à Mâcon, Dijon et Montpellier. Le 21 décembre, elles continuèrent leur voyage en autocars jusqu'à Chalon-sur-Saône, où elles prirent un train en direction de Lyon. Le groupe y fut repéré par la police française mais comme ses membres s'étaient dispersés dans les différents wagons et que l'arrêt à Mâcon était limité à cinq minutes, seuls une quinzaine d'entre eux furent interpellés dans cette ville. Les autres le furent à Lyon. Ces faits sont connus grâce à un rapport du Commissaire spécial de Mâcon⁴⁷⁰. Le policier releva également que les 38 expulsés étaient accompagnés d'un gendarme luxembourgeois et qu'ils avaient obtenu des certificats d'hébergement établis par des personnes de complaisance pour Mâcon et d'autres villes de la zone libre, par l'entremise du capitaine Jacoby.

Le commissaire signala par ailleurs « que le nommé JAKOBY Aloïse, spécialement chargé des questions de rapatriement des Luxembourgeois, a séjourné pendant quelques temps et jusqu'en novembre dernier à Mâcon, hôtel Terminus. Son activité, ainsi que celle d'ailleurs d'un nommé QUARING Camille, se disant commerçant et résidant actuellement à Dijon, a paru suspect et a fait l'objet, sous ce rapport, d'une note émanant du BMA⁴⁷¹ Etat-Major 7^e Division, signalant que les intéressés semblaient avoir monté une organisation pour faciliter le passage de Luxembourgeois

⁴⁶⁸ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 23.

⁴⁶⁹ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, exposé Serebrenik, 2 décembre 1941, *op.cit.*

⁴⁷⁰ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, pp. 59-61.

⁴⁷¹ Le Bureau des menées antinationales était le service de renseignement de l'Armée d'armistice.

en zone libre. Les étrangers arrivés à Mâcon sont titulaires de passeports ou de cartes d'identité d'étrangers luxembourgeois établis par la Commission Administrative à Luxembourg en vue de leur émigration. »

Entre-temps, l'*Abteilung IV A* avait vu le jour au sein de l'administration civile allemande au Luxembourg. Son chef, le *Gauinspekteur* Josef Ackermann convoqua le Grand Rabbin pour se plaindre de la lenteur de l'émigration. Il exigea que tous les « Juifs » aient quitté le pays au 31 décembre. Serebrenik lui rétorqua que cette question était de la compétence de la Gestapo. Le résultat fut que le Gauleiter décida de retirer à celle-ci le traitement de la « Question juive au Luxembourg » pour la confier à Ackermann. Ce dernier informa ensuite le Consistoire qu'il allait s'arranger avec le ministre du Portugal à Berlin pour que de grands convois soient admis à entrer sur le territoire portugais. Les membres du Consistoire craignirent alors que ne se reproduise une catastrophe comme celle de Vilar Formoso. Serebrenik s'en entretint avec le chef de la *Passierscheinstelle*, le baron Franz von Hoiningen-Huene. Ce dernier, qui avait déjà rendu maints services au Consistoire, proposa d'empêcher Ackermann de se procurer l'essence nécessaire à de grands convois d'autobus⁴⁷².

Au mois de janvier 1941, Serebrenik fit le déplacement vers Bayonne, où les Allemands avaient interné les passagers du convoi de Vilar Formoso. Une fois sur place, il reçut un télégramme d'Ackermann qui lui demanda de rentrer immédiatement au Luxembourg. Le *Gauinspekteur* était furieux parce que les « Juifs » ne quittaient pas le pays assez rapidement : « *He proposed that false passports be obtained in Antwerp. The Chief Rabbi went to the Gestapo to play them against Ackermann, pointing out that if the latter succeeded in getting all the Jews out of Luxembourg it would be a blow at Gestapo prestige. Later it was found out that a*

⁴⁷² JDC Archives, RG 1933-1944, 742, exposé Serebrenik, 2 décembre 1941, *op.cit.* Serebrenik ne manqua jamais de saluer l'attitude bienveillante de cet officier allemand qui vivait au Grand-Duché depuis 1922 et avait épousé une Luxembourgeoise, Mya de la Fontaine. Celui-ci aurait été un antinazi convaincu dès le début. Hostile à la politique antisémite du Troisième Reich, il aurait rendu de nombreux services aux juifs du Luxembourg. C'est lui, notamment, qui avait facilité le départ du convoi du 17 août 1940. Il fut arrêté en avril 1943 à Berlin et condamné à deux ans de prison pour atteinte au morale de l'armée (*Wehrkraftzerstzung*). L'aide qu'il apporta aux juifs faisait partie des points d'accusation (pour toutes ces informations, voir : CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*) Il est aussi à noter que le ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Lisbonne était, à cette époque, le baron Oswald von Hoyningen-Huene. Ce dernier était-il en contact avec le chef de la *Passierscheinstelle* au Luxembourg? Ils faisaient certes partie de la même famille de la noblesse allemande de la Baltique, mais il s'agissait d'une famille étendue. D'un autre côté la coïncidence mériterait qu'on se penche sur le sujet.

German captain in Dijon, on orders from Paris, was refusing to give the necessary passes for entry into unoccupied France. Ackermann suggested that this captain be bribed. The Chief Rabbi reported this to the commanding general. Ackermann also threatened the Jews with a camp that would make Gurs look like paradise⁴⁷³. »

La fin du mois de janvier 1941 vit l'arrivée au Luxembourg de Samuel Trone, représentant en Europe de la *Dominican Republic Settlement Association* (DORSA), une organisation mise en place conjointement par les autorités dominicaines et le Joint pour permettre l'installation de réfugiés juifs d'Europe dans cet Etat des Caraïbes. Trone avait débarqué à Lisbonne à la fin du mois de décembre 1940 ou au début du mois de janvier 1941 et avait rapidement rencontré Albert Nussbaum. Ce dernier lui parla des membres du convoi de novembre 1940, renvoyés vers la France, en le suppliant d'intervenir. Trone accepta et se rendit à Bayonne. Parmi les quelque 280 réfugiés internés, il sélectionna un groupe de 51 personnes ayant les qualités requises pour s'installer dans une colonie agricole de la République dominicaine. Trone partit pour le Luxembourg le 25 janvier et y séjourna jusqu'au 30⁴⁷⁴. Il y rencontra le Grand Rabbin et les membres du Consistoire mais aussi Ackermann, qui lui demanda d'emmener tous les « Juifs » du Luxembourg. Trone lui fit comprendre que les choses n'étaient pas si simples⁴⁷⁵.

L'envoyé de la DORSA dressa le portrait suivant de la communauté juive qu'il rencontra au Grand-Duché, à l'hiver 1941 : « *The Jews in Luxembourg were in a dreadful situation: urged and egged on by the Gestapo to leave the country and with nowhere to go. The Gestapo had arranged matters so that about 50 persons per week were going illegally into non-occupied France. It seems that the Gestapo succeeded in making private arrangements with some smaller French boarder officials, so that the Jews could enter France without the required papers. In order not to be conspicuous, the crossing of the border is arranged at night, in very small groups. At present there are still around 1.000 Jews remaining in Luxembourg, - about 1/3 of these have already reached an age over 60 or 65 and it seems that these old people will not be forced out. About 300 have good chances of securing U.S. immigration*

⁴⁷³ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, exposé Serebrenik, 2 décembre 1941, *op.cit.*

⁴⁷⁴ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport Trone, 12 mars 1941, *op.cit.*

⁴⁷⁵ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, exposé Serebrenik, 2 décembre 1941, *op.cit.*

*visas and they have been granted an additional stay of two months. The remaining group must and they are slowly drifting into unoccupied France. Gradually, a regular organization develops for carrying out this scheme, since it is important, after having crossed the border, not to fall into the hands of the police and then to be sent to a camp like Gurs. But even so, the poor people are never free from the fear that they will sooner or later land in Gurs, after all*⁴⁷⁶. »

Tout comme Serebrenik, dont il avait manifestement obtenu une bonne partie des informations qu'il rapporta au siège de la DORSA, Trone fit des descriptions élogieuses du baron von Hoiningen-Huene ainsi que du consul américain, George Platt-Waller. A partir de février 1941, ce dernier fut autorisé à délivrer des visas pour son pays. Il accéléra dès lors les procédures, jusqu'à la fermeture définitive du consulat américain de Luxembourg par les Allemands, en juillet 1941⁴⁷⁷. Il fut à même de délivrer une centaine de visas rien qu'au mois de février⁴⁷⁸. Les visas américains furent une bénédiction pour les juifs piégés au Luxembourg car, de son côté, le Gouvernement en exil peinait à trouver des solutions. Bodson s'en plaignit dans une lettre adressée à Dupong, le 17 décembre 1940 : « J'ai eu et j'ai toujours un peu de travail avec les Juifs et les immigrations. Hélas, avec les Juifs, c'est un bien triste travail puisqu'on ne voit aucun résultat tangible⁴⁷⁹. »

Le 22 octobre 1940, Bech avait fait une démarche auprès de l'ambassade du Brésil, pour faciliter l'obtention de visas pour des ressortissants luxembourgeois. Le mois suivant, il s'adressa au consul luxembourgeois à Rio de Janeiro, Bandeira de Mello, pour lui demander d'obtenir 500 visas pour des Luxembourgeois juifs. Le consul s'adressa, début décembre, au chef de la division des passeports au sein du ministère brésilien des Affaires étrangères. On lui fit savoir que les autorités brésiliennes n'acceptaient pas les demandes collectives, mais uniquement les demandes individuelles. Les candidats à l'immigration devaient disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et disposer d'une formation technique en adéquation avec les besoins de l'économie brésilienne. Mis au courant, Bech rédigea un aide-mémoire qu'il envoya au consul. Il y précisait que les immigrants

⁴⁷⁶ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, rapport Trone, 12 mars 1941, *op.cit.*

⁴⁷⁷ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 23.

⁴⁷⁸ *Idem*, p. 28.

⁴⁷⁹ *Idem*, p. 22.

luxembourgeois ne resteraient pas tous définitivement au Brésil et s'engageait à ne proposer au gouvernement brésilien que des individus sans casier judiciaire et sans tendances politiques subversives... Au final, le Brésil finit par délivrer une trentaine de visa⁴⁸⁰. Si l'on considère que la Grande-Duchesse était intervenue personnellement sur ce dossier, le résultat peut paraître bien décevant. Il fut pourtant inespéré au regard des réponses d'autres gouvernements sollicités par les Luxembourgeois.

Bech essaya également de convaincre le ministre belge des Colonies, Albert de Vleeschauwer, de permettre à des Luxembourgeois juifs de s'installer au Congo. Le 4 novembre, il informa Dupong que Vleeschauwer était en principe d'accord pour accorder des visas à 60 familles mais qu'il devait encore en référer au consul général⁴⁸¹. Dans une autre lettre au ministre d'Etat, Bech qui n'avait encore rien obtenu, se montrait encore optimiste : « J'ai demandé à Vleeschauwer l'admission de 500 Juifs luxembourgeois au Congo. En principe d'accord⁴⁸². » Pourtant, le 9 décembre, le secrétaire général du ministre belge lui donna une réponse qui se voulait sans appel : « Le Congo n'ayant pas pris tous les réfugiés belges, il ne serait pas défendable qu'il admette 500 Juifs, même d'un pays ami ». Entre 1938 et 1944, seule une soixantaine de juifs, belges et étrangers, obtinrent un visa d'entrée pour la colonie belge⁴⁸³.

Face à ces revers, Bech en appela directement au Royaume-Uni, où il se trouvait depuis le mois d'octobre. Le 17 décembre, au cours d'une entrevue avec le chargé d'affaires britannique auprès du gouvernement luxembourgeois en exil, Francis Aveling, le ministre des Affaires étrangères lui remit un mémorandum décrivant le calvaire des juifs du Luxembourg : « *The Luxembourg Government has applied on their behalf to the U.S.A., Brazil and the Belgian Congo to secure visas for the entry of those amongst them who are of Luxembourg nationality. As yet only a few have received the visas applied for. From various quarters I have heard that Tanganyika Mandated Territory has granted visas to Jews expelled from their homes by Nazi oppression. Would it be possible for Tanganyika to grant visas for a number of Jews*

⁴⁸⁰ *Idem*, pp. 36-38.

⁴⁸¹ Lettre de Joseph Bech à Pierre Dupong, 4 novembre 1940, in : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, pp. 266-269.

⁴⁸² Lettre de Joseph Bech à Pierre Dupong, 3 décembre 1940, *idem*, pp. 289-290.

⁴⁸³ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, pp. 38-39.

*of Luxembourg nationality for whom alone I am qualified to apply. The President of the Jewish community in Luxembourg, Mr. Nussbaum, Hotel Francfort, Rua Santa Justa, Lisbon, has a complete statement for all the Luxembourg Jews (about 700), and their circumstances and means of subsistence are known to him personally. He therefor has all the information that may be required for the issue of visas to Tanganyika territory. I would be most grateful if you could assist me to help these unfortunate victims of Hitler's persecution*⁴⁸⁴. » Selon Thierry Grosbois, le Gouvernement en exil luxembourgeois fut le premier à adresser une telle demande aux autorités britanniques⁴⁸⁵.

Le lendemain, Aveling transmet le mémorandum de Bech au Foreign Office. « *It is decent of the Luxembourgers to look after these Jews of theirs, because it won't in them any popularity* », nota le haut fonctionnaire qui fut chargé du dossier : « *I am afraid there is next to nothing we can do. They are covered by the Home Office prejudice (I do not know whether it amounts to a definite ruling in their case) against people from enemy-occupied territory; and we simply cannot have anymore people let into the United Kingdom on merely humanitarian grounds. The overseas countries to which they have applied are unlikely to admit many of them, and I am fairly sure that Tanganyika will not take them in. Luxembourg is so much an ex post facto friend and so far from being a belligerent ally that I doubt if we can extend to Luxembourg refugees the arrangements which we are trying to make to cover allied refugees in general. Furthermore, these particular refugees, pitiable as is their plight, are hardly war-refugees in the sense that they are in danger because they have fought against the Germans, but simply racial refugees*⁴⁸⁶. »

Par conséquent, il était exclu d'accorder un traitement préférentiel aux réfugiés juifs venant du Luxembourg. Par contre, il était possible d'instruire la représentation britannique à Lisbonne que les Luxembourgeois – qu'ils soient juifs ou non -, étaient éligibles pour un visa d'entrée au Royaume-Uni ou dans l'une de ses colonies, sous les conditions existantes, et ce malgré le fait qu'ils venaient d'un pays sous

⁴⁸⁴ Public Record Office (PRO), Foreign Office (FO) 371/25254 84950, mémorandum de Joseph Bech, 16 décembre 1940 ; voir aussi : CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, pp. 157-158.

⁴⁸⁵ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, pp. 24-26.

⁴⁸⁶ PRO, FO 371/25254 84950, avis du Foreign Office à propos du mémorandum de Joseph Bech, 21 décembre 1940 ; CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 159.

occupation ennemie. Il fallait en particulier cibler les techniciens utiles à l'effort de guerre britannique⁴⁸⁷. Les ambassades britanniques à Madrid et Lisbonne furent mises au courant de cette décision le 11 janvier – donc bien après les fêtes de fin d'année⁴⁸⁸. Aveling, dut même attendre deux jours de plus pour obtenir la réponse qu'il devait transmettre à Bech⁴⁸⁹.

Au début de l'année 1941, le Gouvernement en exil essaya aussi d'intervenir en faveur de ses citoyens internés en Zone française libre. Dans un rapport du 24 janvier 1941, Georges Schommer⁴⁹⁰ avait conseillé au gouvernement d'intervenir officiellement, malgré la rupture des relations diplomatiques franco-luxembourgeoise : « [I]l y aurait peut-être lieu de demander au State Department d'intervenir par l'intermédiaire de l'ambassade [des Etats-Unis] à Vichy et de signaler le cas des internés à l'attention des autorités françaises. Dès que les moyens de subsistance matérielle sont ou semblent assurés, comme en l'occurrence, il n'y a, me semble-t-il, aucune raison qui justifie la détention prolongée de ces malheureux compatriotes, qui sont, en l'espèce, d'ascendance française⁴⁹¹. » A la demande de Victor Bodson, Hugues Le Gallais, chargé d'affaires du Luxembourg à Washington, adressa au Département d'Etat une lettre de protestation contre les conditions d'internement des Luxembourgeois à Gurs. Cette lettre fut remise à l'amiral Darlan, chef du gouvernement français, par l'ambassadeur américain à Vichy. Bodson intervint également auprès de Le Gallais pour que celui s'efforce d'obtenir des visas pour des pays d'Amérique du sud.⁴⁹²

⁴⁸⁷ *Ibidem*.

⁴⁸⁸ PRO, FO 371/25254 84950, télégrammes du Foreign Office aux ambassades britanniques à Madrid et Lisbonne.

⁴⁸⁹ *Idem*, réponse Foreign Office à Francis Aveling (pour transmission à Bech), 13 janvier 1941 ; voir aussi : CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 160.

⁴⁹⁰ Juge pour enfants avant la guerre, Schommer représenta le gouvernement en exil aux Etats-Unis, où il fut notamment chargé des relations avec la communauté luxembourgeoise-américaine, voir : HAAG/KRIER, *La Grande-Duchesse et son gouvernement*, 1987, *op.cit.*, note 3, p. 181, p. 260, p. 262, p. 275 et pp. 284-285.

⁴⁹¹ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 28.

⁴⁹² *Ibidem*.

VI.6. La liquidation de la communauté juive du Luxembourg

C'est au printemps 1941 que commença le dernier acte de la tragédie ouverte par l'invasion. Le 24 avril 1941, le Grand Rabbin Robert Serebrenik ainsi que le président du Consistoire Louis Sternberg furent convoqués à Berlin, au *Reichssicherheitshauptamt* (RSHA), le quartier général de l'appareil de répression nazi, dirigé par le *Reichsführer-SS* Heinrich Himmler. Ils y furent reçus sèchement par Adolf Eichmann, l'un des grands organisateurs des persécutions antisémites à travers les territoires sous domination allemande. Eichmann leur annonça d'emblée que le Luxembourg devait devenir « *judenrein so oder so* » - et que lui-même s'était déjà fait une idée. Eichmann était en fait intéressé par les relations du Consistoire avec le Joint et par les procédures d'émigration vers le Portugal qu'il avait progressivement mis en place depuis août 1940. Il demanda à Serebrenik de rédiger un mémoire sur le sujet pour l'après-midi même⁴⁹³. Rien de concret ne ressortit de cette entrevue et Serebrenik quitta définitivement le Luxembourg, le 26 mai 1941, à la tête d'un convoi de 66 personnes.

Il arriva à New York à la fin du mois de juin où il fonda une nouvelle congrégation ainsi que le *Luxembourg Jewish Information Office* (JIO)⁴⁹⁴. Dès juin et juillet, Serebrenik adressa des demandes pressantes à la Grande-Duchesse ainsi qu'au Gouvernement en exil pour lui demander son appui pour obtenir des visas d'entrée pour les Etats-Unis. Le Département d'Etat se montrait particulièrement réticent à l'idée d'accueillir des juifs non-luxembourgeois mais résidant au Luxembourg. Le 2 juillet, Serebrenik fut reçu au Département d'Etat, en compagnie de Hugues Le Gallais, mais n'obtint rien. De toute manière, le consulat américain à Luxembourg fut fermé le 7. Suite à cela, Victor Bodson tenta une dernière démarche auprès du Département d'Etat. Avec l'accord du gouvernement helvétique, il suggéra que les consulats américains situés en Suisse puissent octroyer des visas à des

⁴⁹³ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, pp. 86-89.

⁴⁹⁴ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 62. – La nouvelle congrégation fut baptisée *Ramat Orah*, la « Cité de lumière » en hébreu, une référence à l'étymologie du nom *Luxembourg*.

Luxembourgeois se trouvant dans des pays occupés par l'Allemagne. Cette proposition échoua en raison de l'hostilité allemande⁴⁹⁵.

L'arrêt des procédures d'émigration au consulat américain frappa de plein fouet le Consistoire. Le 2 juillet, son président adressa un appel désespéré à la HICEM, demandant qu'on lui fasse savoir vers quels pays il était encore possible d'émigrer et sous quelles conditions. « Nous sommes forcés de faire émigrer du Luxembourg autant de monde que possible et nous espérons que vous vouliez bien nous aider à faciliter cette tâche⁴⁹⁶. » La réponse ne fut guère encourageante : « Cela ne servirait malheureusement pas à grand chose de vous exposer d'une manière générale des dispositions sur l'émigration vers différents pays car ils sont tous d'un caractère prohibitif. Aussi bien dans les pays d'Amérique du Sud que dans ceux de l'Amérique Centrale, seuls les émigrants ayant déjà dans ces pays des parents au premier degré peuvent espérer obtenir des permis d'entrée. [...] Il me semble que le mieux serait que vous nous signaliez tous les détails concernant vos protégés tombant sous cette catégorie et c'est très volontiers que nous examinerons chaque cas et interviendrons s'il y a la moindre possibilité⁴⁹⁷. »

Le 15 octobre 1941, le bureau lisboète du Joint avertit le siège new-yorkais qu'une lettre alarmante du Consistoire israélite de Luxembourg venait de lui parvenir. Elle disait que les 600 juifs encore au Luxembourg allaient être déportés vers « Neustadt », à l'exception d'une centaine d'entre eux qui attendaient encore leurs visas pour les Etats-Unis⁴⁹⁸. Le jour même, le dernier convoi de juifs, avant les déportations vers l'Est, quitta Luxembourg⁴⁹⁹. Le groupe arriva à Irun le 25 octobre, mais comme aucun de ses 132 membres ne possédait de visa, il dut rebrousser chemin en direction de Hendaye. Là, les autorités menacèrent les passagers d'internement à Bayonne ou à Paris s'ils s'avéraient incapables de produire le moindre document. Des envoyés du Joint réussirent néanmoins à gagner du temps tandis que le bureau de Lisbonne

⁴⁹⁵ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, pp. 28-29.

⁴⁹⁶ YIVO Institute for Jewish Research (YIVO), *Record Group* (RG) 246.5, *Folder*: Lisbon I-81, *Reel* 20.11, lettre de la *Israelitische Kultusgemeinschaft Luxemburg* adressée au bureau lisboète de la HICEM, 2 juillet 1941.

⁴⁹⁷ YIVO, RG 246.5, Lisbon I-81, lettre du bureau lisboète de la HICEM adressée à la *Israelitische Kultusgemeinschaft Luxemburg*, 9 juillet 1941.

⁴⁹⁸ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, télégramme du bureau du JDC à Lisbonne au siège new-yorkais du JDC, 15 octobre 1941.

⁴⁹⁹ CERF, *L'étoile juive*, 1986, *op.cit.*, p. 64.

cherchait une solution⁵⁰⁰. Entre-temps, le Département d'Etat avait fait savoir qu'il ne promettait pas que l'ensemble des membres du groupe allait obtenir un visa mais qu'il s'engageait à accélérer les procédures de contrôle d'usage⁵⁰¹. Sur la base de cette maigre promesse, le Joint tenta de convaincre les autorités espagnoles de laisser passer le convoi – celles-ci refusèrent estimant que la garantie n'était pas suffisante⁵⁰².

La Grande-Duchesse et le Gouvernement en exil avaient eux aussi été mis au courant de la situation des 132 réfugiés bloqués à Hendaye. Ils s'adressèrent notamment à la DORSA, dont l'un des dirigeants, Joseph Rosen écrivit ensuite au président de la République dominicaine, Manuel de Jesús Troncoso de la Concha : « *I am now writing to you to inform you about a most urgent matter. We have just asked Mr. Schweitzer, Director of our work in the Dominican Republic to apply for 132 settler visas for a group of Luxembourgers who are presently at Biarritz. They are threatened with deportation to an unknown country. The Grand Duchess of Luxembourg and her Minister of Justice have been assured by Mr. Rosenberg that special consideration will be given their nationals because they are personally known to them and they have appealed to us on behalf of this group and we are happy to intercede for them. The Grand Duchess has indicated that her Government in Exile will be responsible for the maintenance and support of these 132 people and they may come to the Dominican Republic. It is very heartening to find the heads of Governments such as she and you, who are interested in the people of their nation*⁵⁰³. »

Entre-temps, le Joint avait également demandé et finit par obtenir 132 visas panaméens. Grâce à ceux-ci, le groupe fut admis en Espagne le 5 novembre 1941. Les membres de ce groupe allaient encore connaître bien des péripéties et bien des souffrances avant de pouvoir gagner les Etats-Unis mais ils avaient au moins réussi à échapper aux Allemands. Le lendemain de leur départ du Luxembourg, un autre

⁵⁰⁰ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, premier télégramme de Joseph Schwartz au siège du Joint à New-York, 25 octobre 1941.

⁵⁰¹ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, second télégramme de Joseph Schwartz au siège du Joint à New-York, 25 octobre 1941.

⁵⁰² JDC Archives, RG 1933-1944, 742, télégramme du bureau du JDC à Lisbonne au siège new-yorkais du JDC, 27 octobre 1941.

⁵⁰³ JDC Archives, RG 1933-1944, 742, lettre de Joseph Rosen au président de la République dominicaine, 31 octobre 1941.

convoi avait, pour la première fois pris la direction inverse, emmenant 331 malheureux au Ghetto de Litzmannstadt en Pologne. 6 autres convois prirent par la suite la direction de l'Est de l'Europe. En tout, 677 personnes furent déportées vers les ghettos et camps d'extermination. Seules 53 survécurent. 3.049 personnes parvinrent à quitter le Luxembourg entre le 10 mai 1940 et le 15 octobre 1941. Parmi celles-ci, 890 parvinrent à quitter la zone dominée par l'Allemagne 463, notamment, pour les Etats-Unis, 124 pour la Suisse, 102 pour Cuba. Près de 2.000 expulsés se retrouvèrent piégés en Belgique et en France. Il a uniquement pu être établi que 565 d'entre eux furent déportés et que seuls 25 survécurent. Par ailleurs, 70 personnes survécurent à la guerre en restant au Luxembourg : quatre furent cachés, 64 étaient des « Juifs » ayant un conjoint « aryen ». Le sort de 912 personnes est toujours inconnu⁵⁰⁴.

Après le départ des premiers convois vers l'Est, le ministre d'Etat considéra que le gouvernement ne pouvait plus rien faire pour les juifs coincés dans les territoires sous occupation allemande. De Londres, Victor Bodson avait encore la possibilité d'intervenir mais après Pearl Harbour et l'entrée en guerre des Etats-Unis, Pierre Dupong exigea de lui qu'il gagne l'Amérique du Nord, estimant que les intérêts luxembourgeois seraient mieux défendus à Washington qu'à Londres. Pour convaincre son ministre de la Justice, il écrivit notamment : « La question juive qui vous a donné tant de soucis perd beaucoup de son importance. Il n'y a plus de question juive à Luxembourg même, depuis le 15 octobre où Simon a brutalement liquidé ce qui restait de la communauté juive. Ceux qui se trouvent encore en France inoccupée sont sérieusement menacés de ne plus pouvoir échapper. J'espère qu'au moins ceux qui se trouvent en Espagne et au Portugal pourront encore sortir avant que des complications internationales ne leur viennent couper la voie de sortie⁵⁰⁵. »

⁵⁰⁴ *La spoliation des biens juifs au Luxembourg*, 2009, *op.cit.*, pp. 12-15; à propos des convois de déportation des juifs du Luxembourg vers l'Europe de l'Est, voir aussi : DOSTERT, Paul, « La déportation des juifs à partir du territoire luxembourgeois », in : *Emancipation, Ecllosion, Persécution*, 2014, *op.cit.*, pp. 203-220.

⁵⁰⁵ GROSBOIS, « Le gouvernement luxembourgeois en exil », à paraître, *op.cit.*, p. 31.

CONCLUSION

Les administrations du Luxembourg sous occupation ne furent pas forcées de participer aux persécutions antisémites nazies sous la menace. Elles y collaborèrent tant qu'elles y furent invitées par l'occupant et s'acquittèrent bien souvent de leur mission avec diligence, voire avec zèle – certains chefs d'administration n'hésitant pas à prendre des initiatives. Cette attitude s'explique tout d'abord par l'existence de ce qui était perçu comme une « Question juive », bien avant l'invasion. Suite à l'arrivée au pouvoir des nazis, des milliers de réfugiés juifs avaient tenté de trouver asile dans un Grand-Duché en proie à de multiples crises – économique, sociale, politique, et identitaire. Confrontées à cette migration d'un type nouveau, les autorités luxembourgeoises accélérèrent le processus de remise en question des principes libéraux, universalistes, hérités du XIX^e siècle. Les réfugiés juifs furent traités comme une catégorie particulière d'étrangers, ciblés par des pratiques administratives spécifiques. Avec l'occupation, puis l'instauration de l'administration civile allemande s'opéra un glissement par lequel les Luxembourgeois juifs furent inclus dans cette catégorie.

La cristallisation d'une « Question juive », bien avant le déclenchement des hostilités, fut-elle une déviation fatale, ouvrant ce que l'on pourrait nommer une voie luxembourgeoise à sens unique vers la shoah ? Non, car le gouvernement de grande coalition, en exil à partir du 10 mai 1940, prit un autre chemin. Il n'abandonna pas ceux qui étaient persécutés et chercha les moyens de sauver au moins ses citoyens. Une seconde explication s'impose, qui repose sur la crise politique ouverte par le départ même de ce gouvernement : entre le début du mois d'août et la fin du mois d'octobre 1940, l'Etat luxembourgeois se résigna à sa disparition et à son absorption par le Reich. A l'automne 1940, le gouvernement de fait qu'était la Commission administrative ainsi que les administrations qui lui étaient, en principe, subordonnées en vinrent à la conclusion que les Allemands avaient gagné la guerre, qu'il n'y avait pas d'alternative à l'annexion et qu'il fallait par conséquent s'adapter et obéir aux ordres de l'Etat qu'ils servaient désormais.

La plus lourde responsabilité que porte la Commission administrative est celle d'avoir accepté, sans contestation, l'ordre du Gauleiter de ne pas permettre aux « Juifs » originaires du Luxembourg de rentrer chez eux. Ce jour-là, elle acceptait d'appliquer une mesure fondée sur les conceptions raciales nazies, jusques et y compris aux « Juifs » luxembourgeois. Privés de leurs droits élémentaires, ceux-ci étaient réduits au rang de citoyens de seconde zone par les autorités du Grand-Duché. La Commission administrative aurait-elle pu agir autrement ? Peut-être, si elle l'avait souhaité, car le 13 août 1940, jour où elle lui annonça que son ordre avait été transmis, elle ne s'était pas encore totalement soumise au Gauleiter. Mais elle avait déjà professé son intention de s'adapter à l'ordre nouveau allemand et pris certaines mesures qui indiquaient qu'elle ne souhaitait pas le retour des « Juifs » qui avaient fui l'invasion.

Investie par la Chambre de Députés et par le Conseil d'Etat des pleins pouvoirs que s'était fait attribuer le gouvernement à la veille de la guerre, la Commission administrative ne se considérait pas le représentant de ce dernier mais son successeur. Elle était précisément le fruit de l'incapacité de ce gouvernement, qui avait rejoint les Alliés occidentaux, à préparer son départ. En janvier 1940, Wehrer avait vu d'un mauvais œil la simple possibilité que le gouvernement et la Grande-Duchesse tentent de se soustraire à une offensive allemande, craignant que Berlin n'y trouve prétexte pour déclarer la guerre au Grand-Duché et, plus tard, à l'annexer. Après que la France eut demandé l'armistice à la mi-juin 1940, lui-même et ses collègues purent considérer que le Gouvernement en exil avait mis le pays dans une position dangereuse et firent leur possible pour trouver un arrangement avec la puissance allemande qui semblait avoir gagné la guerre.

Lorsqu'à la fin du mois de juillet, ils apprirent la nomination du Gauleiter Simon à la tête d'une administration civile allemande, ils comprirent que celle-ci était synonyme d'une annexion prochaine et firent tout ce qui était en leur pouvoir pour s'y opposer. C'est sous ce jour que doivent être perçus le télégramme destiné à Adolf Hitler et la pétition devant l'accompagner. Par ces documents, la Commission administrative, soutenue par les élites du pays, voulait certes signifier au Reich que le Grand-Duché souhaitait être intégré dans une Europe sous domination allemande mais à condition

que sa souveraineté soit garantie – et donc que Gustav Simon soit rappelé en Allemagne. Ce dernier ne s’y trompa pas, puisqu’il fit saisir les documents et interdit ensuite – le 19 août 1940 – à l’administration luxembourgeoise d’essayer de se mettre en contact avec le Führer. La Commission administrative s’opposa aussi à la première mesure importante du Gauleiter, la promulgation de la *Sprachenverordnung*. Le 12 août 1940, Louis Simmer prépara une note où il expliquait que celle-ci était non seulement difficile à appliquer en raison de la législation luxembourgeoise existante mais que, de surcroît, elle était contraire à la Constitution.

La Commission administrative aurait très bien pu préparer une note similaire pour protester contre l’ordre de Gustav Simon d’interdire tout retour d’exode des Français et des « Juifs ». Elle aurait au moins pu faire remarquer que les lois du Grand-Duché ne permettaient pas que des citoyens luxembourgeois soient expulsés de leur propre pays. Ce n’est que le 13 août, le jour-même où Wehrer confirma à Gustav Simon qu’il avait fait le nécessaire pour que son ordre du 9 soit appliqué, que le Gauleiter passa réellement à l’offensive pour s’assurer du contrôle de l’administration luxembourgeoise. Ce n’est qu’à partir de cette date qu’il se plaça à la tête de l’appareil d’Etat luxembourgeois et nomma des Allemands aux postes clés. Et c’est à partir du 18 août qu’il démontra pour la première fois qu’il était prêt à employer des méthodes violentes pour faire plier les récalcitrants lorsqu’il ordonna à ses hommes de main luxembourgeois de la VdB de malmener et d’humilier toute personne surprise dans les rues de Luxembourg avec une cocarde aux couleurs nationales au revers.

Si la Commission administrative ne protesta pas contre la décision du Gauleiter d’interdire tout retour d’exode aux « Juifs », c’est éventuellement parce qu’elle avait déjà pris elle-même des mesures pour éloigner ces derniers du Luxembourg – en tout cas les étrangers. Dès le 11 mai, elle avait officiellement chargé Albert Nussbaum de prendre en charge le départ du Luxembourg des réfugiés juifs. Puis, au lendemain de la défaite française, elle avait appuyé les démarches du président du Consistoire israélite pour organiser le premier convoi en direction du Portugal. Cela allait dans le sens de ce que souhaitaient bien des hommes et des femmes, désespérés de se retrouver piégés sur un territoire dominé par l’Allemagne nazie. Mais l’intention première de Wehrer était-elle réellement de leur venir en aide ? Le 5 juillet, il confia

au consul du Portugal au Luxembourg, Victor Bück, que ce n'était pas dans *leur* mais dans « *notre* » intérêt – à comprendre : celui des « Luxembourgeois » - que ces réfugiés quittent le pays le plus tôt possible.

Lorsque le Gauleiter promulgua les premières ordonnances antisémites importantes, la marge de manœuvre de la Commission administrative était déjà beaucoup plus réduite. De surcroît, il semblerait qu'elle ait à ce moment changé de stratégie. Puisqu'il était inutile de chercher à se heurter de front au Gauleiter en raison du rapport de force disproportionné en sa faveur, la Commission chercha à manœuvrer dans l'ombre, en se fixant un seul objectif : préserver la cohésion de la fonction publique luxembourgeoise en construisant un front commun de refus d'adhésion à la VdB. Ce front put être maintenu jusqu'à la fin du mois d'octobre 1940. C'est alors que l'attitude du Gauleiter connut un raidissement brutal. Le mouvement d'adhésion à la VdB, plutôt vigoureux jusqu'au mois de septembre commença ensuite à marquer le pas, notamment en raison du refus de la majorité des fonctionnaires et employés de l'Etat d'y adhérer. Tenté de sévir, Simon eut les coudés franches après la promulgation du *Zweiter Erlass des Führers über die vorläufige Verwaltung in Luxemburg*, le 18 octobre 1940. N'ayant plus de comptes à rendre qu'à Hitler, il passa à l'offensive, menaçant les fonctionnaires de déportation, ordonnant la destruction du Monument du Souvenir, la dissolution des dernières institutions étatiques purement luxembourgeoise et l'arrestation d'Albert Wehrer. La fonction publique finit par capituler, les fonctionnaires adhérèrent en masse à la VdB et la Commission administrative fut réduite à une existence ectoplasmique jusqu'à sa dissolution.

La période allant de début septembre à fin octobre 1940 est donc particulièrement incertaine du point des vues des responsabilités. La Commission administrative qui s'était voulue gouvernement d'un Luxembourg entrant dans une nouvelle phase de son histoire de son histoire, qui avait défini une stratégie pour réaliser la transition, qui s'était enfin opposée au Gauleiter, ne protesta pas plus contre les ordonnances antisémites que contre celles qui supprimèrent les partis politiques ou le Conseil d'Etat. Réduite au rang d'intermédiaire elle se contenta de relayer les ordres d'une administration allemande encore embryonnaire, offrant un spectacle quotidien de renoncement non assumé à une administration luxembourgeoise de moins en moins nationale. Réclamant la fin de l'ambiguïté, c'est finalement celle-ci qui par

l'intermédiaire des anciens membres du Conseil d'Etat, tous chefs d'administration, finit par réclamer et obtenir la capitulation pure et simple.

Le mouvement d'adhésion collective des corps de l'Etat à la VdB ne fut pas une retraite tactique, permettant d'esquiver les coups de l'occupant en attendant la victoire alliée, comme l'affirma, après la libération, l'écrasante majorité des fonctionnaires. C'était une acceptation pure et simple – bien qu'à contrecœur – d'une victoire allemande paraissant certaine et d'une annexion jugée irréversible. La peur des représailles – emprisonnements, déportations, perte d'une situation en des temps incertains – n'enclencha pas à elle seule le mouvement. Il y avait aussi la résignation. Les fonctionnaires firent le deuil d'une souveraineté qu'ils avaient toujours su fragile, qui avait déjà failli disparaître à l'issue de la Guerre mondiale précédente. Mais il y avait aussi une toute dernière lueur d'espoir chez eux – elle était ténue mais ils n'en avaient guère d'autre – celle de transformer la VdB en y adhérant en nombre. En dominant l'appareil du mouvement pro-allemand, ne serait-il pas possible d'en faire le porte-parole de certaines aspirations autonomistes au sein du Grand Reich allemand ? Cet espoir-là fut aussi déçu à la fin de l'hiver. Mais à ce moment-là, le Royaume-Uni contre toute attente tenait toujours bon. Puis vint le début de la campagne en Russie – avec l'espérance que l'Allemagne pouvait tout de même être encore vaincue et l'angoisse que les jeunes Luxembourgeois, déclarés allemands, ne soient mobilisés par l'occupant. C'est alors seulement que la société luxembourgeoise commença à glisser résolument vers une opposition nette et une résistance au régime nazi⁵⁰⁶.

D'un autre côté, les événements de la fin du mois d'octobre 1940 ne furent qu'un dernier coup de butoir asséné à un édifice institutionnel déjà fissuré de toutes parts par le choc de l'invasion et dont des pans entiers avaient déjà cédé. Or, il se trouve que parmi les administrations qui tombèrent prématurément du côté allemand, figurent celles qui participèrent directement à la politique antisémite nazie. Le directeur de la police locale étatisée, Joseph Michel Weis, en voulait à son supérieur direct, le Commissaire de District de Luxembourg, pour son attitude au moment de l'invasion. Dès le début du mois d'août 1940, il cessa de lui rendre des comptes. Dès ce moment,

⁵⁰⁶ ARTUSO, *La collaboration*, 2013, *op.cit.*

il commença à traiter avec les Allemands, dans l'espoir de sauver sa position. Quant au commissaire Kaiser, qui était à la tête du plus important commissariat du pays, celui de la capitale, il ne faisait mystère ni de son antisémitisme ni de sa proximité avec les Allemands et adhéra à la VdB avant même l'instauration de l'administration civile allemande. Ces deux hommes jouèrent de leur autorité pour amener les hommes qui étaient sous leurs ordres à rejoindre le mouvement pro-allemand. Le responsable du service de la police des étrangers au sein du département de la Justice, le conseiller de gouvernement Emile Brisbois, adhéra lui aussi prématurément à la VdB, puisqu'il reçut sa carte d'adhérent le 7 septembre 1940.

Aucun corps de la fonction publique ne fut probablement aussi précocement et complètement acquis au mouvement pro-allemand que celui des inspecteurs de l'enseignement primaire, dont les membres entrèrent collectivement dans la VdB le 8 septembre 1940. Quatre jours plus tard, leur chef, Michel Reuland, encourageait les jeunes instituteurs à venir, à leur tour, grossir les rangs des partisans du nouveau régime. C'est lui, également, qui fut le rédacteur de cette liste des 280 enfants juifs scolarisés dans l'enseignement primaire, par laquelle la polémique vint. Celle-ci avait été demandée par le conseiller de gouvernement Louis Simmer, membre de la Commission administrative, responsable du département de l'Instruction publique. Louis Simmer, qui avait rassemblé les signatures pour la pétition devant accompagner le télégramme à Hitler, qui avait aussi rédigé la note de protestation contre la *Sprachenverordnung*, adopta une stratégie plus personnelle à partir du mois de septembre. Elle visait à assurer sa position personnelle, mais pas seulement. Simmer tenait aussi à préserver des aspects caractéristiques de l'école luxembourgeoise qui lui étaient chers : l'enseignement de la langue française et l'influence du clergé catholique. Toutefois, même sur ces points, il n'enregistra que des revers. Ce qui ne l'empêcha pas de rester à son poste jusqu'à la libération et de s'acquitter si bien de ses tâches que son supérieur hiérarchique, l'*Oberschulrat* Lippmann, loua ses vertus de fonctionnaire allemand, dans une évaluation datant de 1943.

Il y a enfin le cas du Collège des Contrôleurs. Cet organe, fondé à la fin du mois de juin 1940, n'appartenait pas à proprement parler à l'administration. Il était composé d'experts-comptables qui assumaient toutefois une mission de service public, puisqu'ils étaient chargés de contrôler l'activité des commissaires qui géraient les

entreprises abandonnées au moment de l'invasion. A la fin du rapatriement des évacués, au mois d'août 1940, ces entreprises étaient dans leur grande majorité des entreprises dites juives. Au mois d'octobre, quatre des sept membres du Collège et en premier lieu son président, Léon Wampach, membre de la VdB depuis septembre 1940, passèrent à l'occupant avec leurs dossiers. Après avoir fondé une entreprise privée, la *Revisions- und Treuhandgesellschaft Luxemburg*, ils continuèrent à assumer la même tâche qu'au sein du Collège des Contrôleurs, mais cette fois-ci au service exclusif de l'occupant et dans une logique d'« aryanisation » de l'économie luxembourgeoise. Une entreprise à laquelle prirent également part des notaires qui eux, en revanche, étaient des officiers publics. 10 des 40 notaires luxembourgeois rédigèrent des actes d'hypothèque ou de vente des biens immobiliers dits « juifs » ou « émigrés ».

L'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens. Cette politique se heurta-t-elle à une opposition ? On ne trouve aucune trace de protestation ouverte ; quant à une protestation silencieuse, consistant à ne pas appliquer l'ordre sans le faire savoir, elle n'en aurait, par définition pas laissé. D'un autre côté, lorsqu'après la libération, l'administration fut soumise à un processus d'épuration, et alors que chaque acte de résistance, aussi infime fût-il, était mentionné avec empressement, aucun bourgmestre, fonctionnaire ou employé de l'Etat ne se targua, à notre connaissance, d'une telle attitude.

Des signes pouvant être interprétés comme étant de réticence sont en revanche détectables ci et là. Si le conseiller de gouvernement Jean Metzdorff, responsable du département de la Santé au sein de la Commission administrative, limogea les trois médecins juifs qui exerçaient encore, comme cela avait été exigé de lui, il dut être rappelé à l'ordre pour fournir leur nom et n'obtempéra que plus de trois semaines plus tard, après l'arrestation d'Albert Wehrer. On retrouve le même type de comportement de la part du directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg, Gustave Faber – celui-là même qui refusa d'adhérer à la VdB avant le mois de novembre 1940 et qui fut ensuite démis de ses fonctions pour avoir déclaré à

Lippmann qu'il souhaitait la victoire de l'Angleterre. Après avoir reçu l'ordre d'exclusion des élèves « juifs », il indiqua qu'il avait personnellement appris la nouvelle aux parents des enfants concernés mais ne cita ni leur nom ni leur nombre. Toutefois, près de deux mois plus tôt, alors que tombait l'ordre d'exclure les « Juifs » de la fonction publique, le même Faber avait donné plus de détails qu'on ne lui en demandait puisqu'il indiqua que s'il ne se trouvait aucun « Juif » dans son équipe enseignante cette année-là, il en avait été autrement l'année précédente. Paul Rosenstiel, seul enseignant à être exclu en raison de son « appartenance raciale », avait en effet été chargé de cours à l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg avant la guerre.

Il n'est pas non plus à exclure que certaines réticences aient existé au sujet de la définition du « Juif ». C'est Louis Simmer qui rédigea les ordres de service n° 3344 et n° 3362, comme l'indique notamment une formulation qui n'était peut-être pas qu'un lapsus. Il y demandait aux bourgmestres, respectivement aux directeurs d'établissements d'enseignement secondaire de signaler les élèves « *israelitischer Konfession* » - et non les enfants de « race juive » aux termes de la législation allemande. Le catholique qu'était Simmer aurait-il cherché à exclure les enfants baptisés des rigueurs de l'occupant ? Même si tel fut le cas, il dut rapidement corriger le tir. Les listes qui furent établies contenaient en effet aussi les noms d'enfants considérés comme juifs selon l'article 8 de la *Verordnung über Massnahmen auf dem Gebiet des Judenrechts*. Enfin, le 7 novembre, alors que les enfants « juifs » étaient exclus des écoles, le même Simmer exigea que lui soient signalés les cas de « *Mischlinge* ».

Des cas d'opposition ne sont pas connus, les cas de réticence sont rares et sujets à interprétation. Dans l'ensemble il semblerait plutôt que les ordres allemands aient été appliqués à la lettre et dans l'esprit. Pourtant, la besogne n'était pas simple. Il ne suffisait pas pour ceux qui furent chargés de les recenser, de se renseigner sur les habitudes religieuses de leurs élèves ou de leurs subordonnés. Pour respecter les ordres du Gauleiter, il fallait s'en tenir aux critères raciaux définis par la législation allemande – ce qui signifiait connaître les grands-parents de chacun. Or les cas furent nombreux, dans lesquels les bourgmestres et les chefs d'établissements scolaires préférèrent en faire plus que pas assez.

Le directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette tint ainsi à faire part de ses doutes au sujet de l'un de ses professeurs qui, à sa connaissance, n'avait jamais professé la religion juive mais dont les deux grands-parents maternels étaient « *volljüdisch* ». Il signala ce cas, alors même que le professeur n'avait pas repris son service. La commune d'Ettelbrück et le bourgmestre de Medernach donnèrent, de leur côté, des informations que personne ne leur avait demandé. Du côté d'Ettelbrück on répondit qu'il y avait bien des « Juifs », installés depuis peu dans la ville, qui prétendaient avoir par le passé été médecins ou notaires mais qui n'exerçaient plus ces métiers. Le bourgmestre de Medernach expliqua qu'il n'y avait pas de « Juifs » exerçant une profession libérale ou travaillant au service de la commune mais qu'il y en avait par contre qui étaient épiciers, colporteurs ou vendeurs de bestiaux. On retrouve le même phénomène après la transmission de l'ordre d'exclure les enfants « juifs » des écoles. Les bourgmestres d'Echternach, Vianden et Mondorf avaient dans leurs écoles des « *Mischlinge* » qui, selon eux, n'étaient probablement pas concernés par la mesure. Comme ils n'en étaient pas certains, ils préférèrent toutefois les signaler plutôt que de risquer de ne pas être en conformité avec la loi.

Qu'est-ce qui explique que des bourgmestres et des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, mais aussi des chefs d'administration, des fonctionnaires du ministère de la Justice, des notaires et des experts-comptables assumant des missions de service public furent prêts à appliquer des lois antisémites sans en questionner la légitimité ? Qu'est-ce qui explique que beaucoup le firent de la manière la plus consciencieuse, signalant les cas douteux plutôt que de les taire et que certains prirent même des initiatives – comme fonder une entreprise privée dédiée à la liquidation d'entreprises dites juives ou bien recenser les « Juifs » polonais malgré l'absence de données objectives ? Nous venons déjà de voir des éléments de réponse mais nous allons maintenant tenter de les résumer.

A la fin des années 1930, la vision libérale de la nation, héritée du XIX^e siècle, avait cédé le pas à une conception essentialiste et ethnocentrée. Selon la loi du 9 mars 1940 « sur l'indigénat luxembourgeois », rédigée par un gouvernement de grande coalition, votée par une majorité conservatrice et socialiste, était Luxembourgeois celui qui était

de sang luxembourgeois. Cette nouvelle définition, très consensuelle, était l'aboutissement d'un phénomène de méfiance face à l'étranger qui s'était étendu à partir de la Première Guerre mondiale, avec une accélération dans les années 1930. L'arrivée de très nombreux réfugiés juifs avait particulièrement attisé les craintes liées à la menace d'*Überfremdung* du peuple luxembourgeois. La méfiance face aux étrangers était certes universelle, mais les « Juifs » étaient perçus comme des étrangers particulièrement redoutables, notamment au sein des forces de l'ordre. Dans les articles les plus anxiogènes de la presse d'extrême droite, mais aussi catholique et même libérale, ainsi que dans de nombreux rapports de gendarmerie, il leur était d'abord reproché de vouloir racheter des pans entiers de l'économie nationale et de réduire les Luxembourgeois à la misère dans leur propre pays. D'autres critiques concernaient leur culture cosmopolite et leur propension à ourdir des complots en petit cercle et à arriver à leurs fins en se servant d'hommes de paille.

Tout cela explique que l'arrivée des réfugiés fuyant le nazisme ne fut pas perçue prioritairement comme un problème lié à l'instauration d'un régime totalitaire et raciste en Allemagne mais comme une « question juive ». Pour la résoudre, les autorités luxembourgeoises prirent, au fil des années 1930, des mesures visant à endiguer de plus en plus spécifiquement l'immigration juive. Certaines administrations prirent, dès le milieu des années 1930, l'habitude de traiter les « Juifs » étrangers comme une catégorie particulière. La police locale étatisée commença à les recenser dès 1935 ; les services de la carte d'Identité à les différencier des autres étrangers et à les compter à part, dès 1936. Vers la fin des années 1930, le ministère du Travail donna des instructions verbales aux bourses du travail et au commissariat spécial pour le placement des chômeurs, leur interdisant de délivrer des autorisations d'embauchage à « des étrangers de nationalité allemande, respectivement sans nationalité, de race non-aryenne ». Enfin, le Luxembourg accepta d'appliquer la troisième loi de Nuremberg aux ressortissants du Reich résidant sur son sol. Celle-ci interdisait aux ressortissants allemands « de sang allemand ou apparenté » d'épouser des « Juifs ». La légitimité des critères raciaux nazis était donc admise à la veille de la guerre.

Les perceptions raciales mais aussi les pratiques administratives qui furent au cœur de la participation des administrations luxembourgeoises à la politique antisémite du

régime d'occupation nazi avaient ainsi été acclimatées au Grand-Duché avant même le déclenchement de la guerre. Cette participation n'était donc pas tout à fait une innovation, elle portait de forts traits de continuité. La nouveauté fut qu'à partir d'août 1940 des pratiques qui avaient concerné les « Juifs » étrangers ciblèrent également les « Juifs » luxembourgeois, qui se virent détachés du reste de leurs concitoyens dans une logique de purification ethnique. Le pas fut franchi, comme nous l'avons vu, lorsque la Commission administrative accepta l'ordre d'interdire à tous les « Juifs », quel que soit leur nationalité, d'être rapatriés au Luxembourg. Il faut ajouter que si la politique antisémite fut acceptée et appliquée par l'administration luxembourgeoise, ce fut aussi parce que ses objectifs ne paraissaient pas disproportionnés et s'inscrivaient, eux aussi, dans une certaine continuité. A l'automne et à l'hiver 1940, le régime nazi n'avait pas encore décidé d'assassiner systématiquement les « Juifs ». Son objectif était alors de les chasser des territoires qu'il dominait. Avant la guerre, les autorités luxembourgeoises avaient fait en sorte de limiter l'immigration des « Juifs » et de permettre à ceux qui venaient d'arriver de repartir le plus rapidement possible. Avec l'occupation, elles élargirent le spectre en adaptant ces objectifs à ceux des Allemands. Désormais ce n'étaient plus seulement les « Juifs » étrangers qui devaient partir mais les « Juifs » tout court.

Mais encore une fois, ce pas décisif ne put être franchi qu'en raison de l'acceptation de la défaite, de l'ordre nouveau et, finalement, du pouvoir du Gauleiter. S'il y avait bien des germes proprement luxembourgeois à la politique qui fut appliquée à partir de septembre 1940, ils ne permettent de comprendre la disposition de l'administration à l'appliquer qu'en partie ; leur existence n'implique nullement qu'il existait une pente fatale menant à la discrimination et à l'expulsion des Juifs, quelles que soient les circonstances. Le cadre idéologique et légal, les objectifs, le rythme d'application et le mépris complet de toute considération extérieure étaient allemands. Dans un contexte complètement différent, hors de l'Europe sous occupation allemande, le Gouvernement en exil adopta une attitude qui était aux antipodes de celle de l'appareil étatique au Luxembourg.

Après la guerre, il lui fut reproché de n'avoir songé qu'à protéger les Luxembourgeois concernés par les persécutions et de n'avoir pas agi avec suffisamment de résolution. Concernant le premier point, on peut néanmoins souligner qu'en l'occurrence, le

Gouvernement en exil ne transigea pas sur l'appartenance des citoyens juifs à la nation et sur le fait que ceux-ci étaient Luxembourgeois avant d'être « Juifs ». Dès que l'ordre d'expulsion, signifié le 12 septembre 1940 aux représentants du Consistoire israélite, lui fut connu, il prit des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants. Il demanda d'abord à Antoine Funck de faire le nécessaire pour que le Centre de secours de la Croix-Rouge luxembourgeoise à Montpellier puisse prendre en charge ceux parmi les proscrits qui se trouvaient en Zone française libre. Il s'adressa ensuite à divers gouvernements pour obtenir des visas pour ses citoyens persécutés et expulsés. Il n'obtint sur ce point que des résultats fort maigres. Mais ce n'est pas faire justice à ses membres que de considérer que les revers qu'ils essuyèrent étaient dus à leur manque d'assiduité. Cela vaut tout particulièrement pour Victor Bodson et Pierre Krier, qui s'étaient personnellement engagés dans le secours aux proscrits du nazisme durant les années 1930 et avaient par tous les moyens – y compris illégaux – aidé des « Juifs » à fuir le pays qui les persécutait.

Le manque de résultats du Gouvernement en exil s'explique d'abord par l'attitude des autorités allemandes en général et de l'administration civile du Gauleiter Simon en particulier. Obnubilé par les succès remportés par la Wehrmacht au printemps 1940, soucieux de ne pas se laisser dépasser par ses homologues Bürckel et Wagner, Simon et la Gestapo crurent pouvoir agir à leur guise et à leur rythme. Le résultat fut qu'ils s'aliénèrent tout soutien potentiel du côté de Vichy, Madrid et, au final, Lisbonne. A partir du mois d'octobre, le passage des convois devint sans cesse plus précaire et les pays d'accueil potentiels commencèrent à fermer leurs frontières. Enfin, le Gouvernement en exil manquait des moyens matériels nécessaires à une évacuation de grande échelle. Il dut s'en remettre au Joint qui, lui-même, était dépassé par les événements. A cette époque des milliers de « Juifs » tentèrent de gagner Lisbonne pour fuir l'Europe sous domination nazie. Les plus chanceux parvinrent à emprunter cette issue de plus en plus étroite. La plupart des autres allaient voir le piège mortel se refermer sur eux.

SOURCES

1. Archives nationales du Luxembourg

1.1. Fonds Chef der Zivilverwaltung

CdZ A-2-1 (1), CdZ A-2-1 (27), CdZ A-2-1 (29), CdZ A-2-1 (32), CdZ A-2-1 (87), CdZ A-2-1 (106), CdZ A-2-1 (121), CdZ A-2-1 (149), CdZ A-2-1 (261), CdZ A-2-1 (314), CdZ A-2-1 (315), CdZ A-2-1 (328), CdZ A-2-2 (87), CdZ A-2-2 (338), CdZ A-2-2 (339), CdZ A-3164, CdZ A-3165 (67), CdZ B-11 (506), CdZ B-11 (507), CdZ B-11 (572), CdZ B-11 (573), CdZ B-11 (574).

1.2. Fonds Chef der Zivilverwaltung : rapports du SD

CdZ SD 24, CdZ SD 26, CdZ SD 30, CdZ SD 32, CdZ SD 33.

1.3. Fonds Consistoire israélite

CI 88.

1.4. Fonds Divers

FD 94 (13), FD 261 (27).

1.5. Fonds ministère de l'Épuration

EPU 2, EPU 6, EPU 27, EPU 30, EPU 44, EPU 59, EPU 63, EPU 95, EPU 97, EPU 98, EPU 99, EPU 100, EPU 104, EPU 117, EPU 118, EPU 121, EPU 123, EPU 124, EPU 125, EPU 265, EPU 267, EPU 268, EPU 270, EPU 271, EPU 274, EPU 275, EPU 275A, EPU 275B, EPU 275C, EPU 276, EPU 277, EPU 278, EPU 279, EPU 285, EPU 298, EPU 298A, EPU 318, EPU 319, EPU 320, EPU 321, EPU 322, EPU 323, EPU 324, EPU 325, EPU 326, EPU 327, EPU 328, EPU 329, EPU 330, EPU

331, EPU 332, EPU 333, EPU 334, EPU 335, EPU 336, EPU 337, EPU 338, EPU 342, EPU 343.

1.6. Fonds ministère de l'Epuration : dossiers individuels

EPU B 1826, EPU C 64, EPU D 772, EPU D 784, EPU F 42, EPU F 71, EPU F 886, EPU F 887, EPU H 152, EPU K 29, EPU K 242, EPU K 1870, EPU K 88, EPU L 530, EPU L 626, EPU M 496, EPU M 835, EPU M 909, EPU N 167, EPU O 133, EPU P 370, EPU P 718, EPU P 843, EPU R 514, EPU R 936, EPU S 2494, EPU S 2351, EPU S 3069, EPU S 81, EPU T 240, EPU W 170, EPU W 450, EPU W 810, EPU W 1041, EPU W 1058.

1.7. Fonds ministère des Affaires étrangères

AE 3309, AE 3454, AE 3456, AE 3694, AE 3725, AE 3743, AE 3834, AE 3834A, AE 3846, AE 3852, AE 3904, AE 3924, AE 3928, AE 3929, AE 3937, AE 3939, AE 3941, AE 3959, AE 3964, AE 3967, AE 3969, AE 3982, AE 3994, AE 3998 (70), AE 3998 (77), AE 3998 (94), AE 3998 (97), AE 3998 (98), AE 3998 (99), AE 3999 (2), AE 3999 (4), AE 3999 (7), AE 3999 (9), AE 3999 (14), AE 3999 (17), AE 3999 (22), AE 3999 (23), AE 3999 (27), AE 3999 (37), AE 3999 (69), AE 3999 (138), AE 3999 (171), AE 7040, AE 7040A, AE 11336, AE 13116, AE 13120, AE 13181.

1.8. Fonds ministère des Affaires étrangères : Gouvernement en exil

AE Gt Ex 278, AE Gt Ex 380, AE Gt Ex 467, AE Gt Ex 522.

1.9. Fonds ministère de l'Intérieur

INT 0018C, INT 0186, INT 0353, INT 0354.

1.10. Fonds ministère de l'Instruction publique

IP 1557.

1.11. Fonds ministère de la Justice

J 001 (158), J 001 (201), J 005 (78) J 007 (19) J 22 (34), J 57 (30), J 73 (43), J 73 (44), J 73 (45), J 73 (46), J 73 (47), J 73 (48), J 73 (49), J 73 (50), J 73 (51), J 73 (52), J 73 (53), J 74 (10), J 74 (11).

1.12. Fonds ministère de la Justice : Epuration

Jt 48, Jt 49, Jt 50, Jt 53, Jt 53A, Jt 68, Jt 102, Jt 103, Jt 120, Jt 121, Jt 123, Jt 128.

2. Bibliothèque nationale de Luxembourg

Réserve précieuse

Ms 712.

3. ITS Archives

1.2.7.1. Judenverfolgung allgemein, 1.2.7.17. Verfolgungsmassnahmen Elsass und Lothringen, 1.2.7.19. Verfolgungsmassnahmen Benelux-Staaten.

4. JDC Archives

RG 1933-1944, File 742.

5. YIVO Archives

RG 245.5 France II 139, RG 245.5 France IV 313, RG 246.5 Lisbon I 81, RG 347.7.1 (86), RG 335.5 (796).

BIBLIOGRAPHIE

- ARTUSO, Vincent, *La collaboration au Grand-Duché de Luxembourg durant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945). Accommodation, adaptation, assimilation*, Frankfurt-am-Main, Peter Lang, 2013.
- BAUER, Yehuda, *American Jewry and the Holocaust. The American Jewish Joint Distribution Committee. 1939-1945*, Detroit, Wayne State University Press, 1981.
- BLAU, Lucien, *Histoire de l'extrême droite au Grand-Duché de Luxembourg*, Esch-sur-Alzette, Le Phare, 2005.
- BROWNING, Christopher, *Les origines de la Solution finale. L'évolution de la politique antijuive des Nazis. Septembre 1939-mars 1942*, Paris, Les Belles Lettres, 2004.
- CERF, Paul, *Longtemps j'aurai mémoire. Documents et témoignages sur les juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant La Seconde Guerre mondiale*, Luxembourg, Editions Lëtzeburger Land, 1974.
- CERF, Paul, *De l'épuration au Luxembourg après la Deuxième guerre mondiale*, Luxembourg, Saint-Paul, 1980.
- CERF, Paul, *L'étoile juive au Luxembourg*, (Préface de Serge Klarsfeld), Luxembourg, RTL Edition, 1986.
- CERF, Paul, *Dégagez-moi cette racaille*, (Préface de Serge Klarsfeld), Luxembourg, Saint-Paul, 1995.
- *Présence juive au Luxembourg du Moyen Âge au XX^e siècle (La)*, sous la direction de MOYSE, Laurent et SCHOENTGEN, Marc, Luxembourg, B'nai Brith, 2001.
- *Defiant Diplomat George Platt Waller. American Consul in Nazi-Occupied Luxembourg. 1939-1941*, FLETCHER, Willard A. et FLETCHER, Jean T. (éd. par), Newark, University of Delaware Press, 2012.
- DOSTERT, Paul, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung*, Luxembourg, Saint-Paul, 1985.
- DOSTERT, Paul, « Les Juifs vivant dans le canton d'Esch. 1830-1940 », in : *Nos Cahiers, Lëtzebuenger Zäitschrëft fir Kulur*, N° 3/4, 2006, pp. 209-218.

- *Emancipation, Ecllosion, Persécution. Le développement de la communauté juive luxembourgeoise de la Révolution française à la 2^e Guerre mondiale*, FUCHSHUBER, Thorsten, WAGENER, Renée (éd. par), Bruxelles, EME, 2014.
- *...et wor alles net esou einfach. Questions sur le Luxembourg et la Deuxième Guerre mondiale* (Contributions historiques accompagnant l'exposition), Luxembourg, Publications scientifiques du Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg, 2002.
- FALTZ Cédric et al., *Judenrein - Aufklärungsakte. Zum Gedenken an die Opfer der Schoa aus Differdingen. A la mémoire des victimes de la Shoah de Differdange* (Catalogue édité à l'occasion de l'exposition "Judenrein", 3 octobre-2 novembre 2014), Differdange, Ville de Differdange, 2014.
- EPSTEIN, Simon, *Histoire du peuple juif au XX^e siècle*, Paris, Hachette Littérature, 1999.
- HAAG, Emile et KRIER, Emile, *La Grande-Duchesse et son gouvernement durant La Seconde Guerre mondiale. 1940, l'année du dilemme*, Luxembourg, RTL Edition, 1987.
- HEISBOURG, Georges, *Le gouvernement luxembourgeois en exil*, Luxembourg, Saint-Paul, 1986.
- HOFFMANN, Serge, „Offener Brief an Premierminister J.-C. Juncker“, in: *tageblatt*, 19 septembre 2012, p. 18.
- HOFFMANN, Serge, « Les problèmes de l'immigration et la montée de la xénophobie et du racisme au Grand-Duché à la veille de la Deuxième Guerre mondiale », in : *Galerie. Revue culturelle et pédagogique*, 4/1986, pp. 521-536.
- HOFFMANN, Serge, « Luxemburg – Asyl und Gastfreundschaft in einem kleinen Land », in : *Solidarität und Hilfe für Juden während der NS- Zeit. Regionalstudien 1: Polen, Rumänien, Griechenland, Luxemburg, Norwegen, Schweiz*, BENZ, Wolfgang, WETZEL, Juliane (éd. par), Berlin, Metropol, 1996, p. 187-204.
- KOCH-KENT, Henri, 10 mai 1940 en Luxembourg. Témoignages et documents, Luxembourg, F. Faber, 1971.
- KOCH-KENT, Henri, Vu et entendu. Souvenirs d'une époque controversée 1912-1940, Luxembourg, Hermann, 1983.
- KRIER, Emile, *Deutsche Kultur- und Volkstumspolitik von 1933-1940 in Luxemburg*, Bonn, Inaugural-Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde der Philosophischen Fakultät der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität zu Bonn, 1978.

- *La spoliation des biens juifs au Luxembourg (1940-1945). Rapport final*, Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945, Luxembourg, 19 juin 2009, http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2009/07-juillet/06-biens-juifs/rapport_final.pdf
- MERSCH, Carole : *Le national-socialisme et la presse luxembourgeoise de 1933 à 1940*, Luxembourg, Saint-Paul, 1977.
- MILGRAM, Avraham, *Portugal, Salazar and the Jews*, Jerusalem, Yad Vashem International Institute for Holocaust Research, 2011.
- MOYSE, Laurent, *Du rejet à l'intégration : histoire des Juifs du Luxembourg des origines à nos jours*, Luxembourg, Saint-Paul, 2011.
- SCHOENTGEN, Marc, „Luxemburger und Juden im Zweiten Weltkrieg. Zwischen Solidarität und Schweigen“, in : *...et wor alles net esou einfach. Questions sur le Luxembourg et la Deuxième Guerre mondiale : contributions historiques accompagnant l'exposition*, Publications scientifique du Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg, tome X, Luxembourg 2002, pp. 157-163.
- SCUTO, Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIX^e-XXI^e siècles). Histoire d'un alliage européen*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012.
- SCUTO, Denis, « Les années 1930 du *Escher Tageblatt* », in : *Radioscopie d'un journal. Tageblatt 1913-2013*, SCUTO, Denis, STEICHEN, Yves, LESCH, Paul (dir.), Esch-sur-Alzette, Editions Le Phare, 2013.
- STEINMETZ, Tanya, *L'enseignement primaire au Grand-Duché de Luxembourg pendant l'occupation allemande de 1940 à 1945 et l'épuration administrative du corps enseignant après la libération*, mémoire de licence, Section Histoire contemporaine, Université Libre de Bruxelles, 2007.
- THEWES, Guy, *Les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg depuis 1848*, Luxembourg, Service Information et Presse, 2003.
- THOMAS, Bernard, *Le Luxembourg dans la ligne de mire de la Westforschung. 1931-1940*, Luxembourg, Éditions d'Letzebuurger Land, 2011.
- VAN DOORSLAER, Rudi (red.), DEBRUYNE, Emmanuel, SEBRECHTS, Frank, WOUTERS, Nico. Avec la collaboration de Lieven SAERENS, *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale. Rapport final d'une étude effectuée par le Centre d'Études et de*

Documentation Guerre et Sociétés contemporaines pour le compte du Gouvernement fédéral et à la demande du Sénat de Belgique, 2004-2007.

- WEHENKEL, Henri, *Der antifaschistische Widerstand in Luxemburg. 1933-1944*, Luxembourg, Coopérative ouvrière de presse et d'éditions, 1985.

- WEHENKEL, Henri, « La collaboration impossible », in : *Collaboration : Nazification ? Le cas du Luxembourg à la lumière des situations française, belge et néerlandaise* (Actes du Colloque international, Centre Culturel et de Rencontre Abbaye de Neumünster Mai 2006), Luxembourg, Archives Nationales du Luxembourg, 2008, pp. 250-271.

- WEY, Claude, « La société luxembourgeoise 1930-1937 », in : *forum*, N° 97, juillet-août 1987, pp. 13-16.

INDEX DES NOMS

- ACKERMANN, Josef, 186, 212-213.
ALS, Robert, 60.
AMBER, Gauthier, 157.
AVELING, Francis, 215-217.
- BAERWALD, Paul, 202.
BARRES, Maurice, 33.
BARTHELEMY, Joseph, 65, 88.
BECH, Joseph, 16, 23, 34, 45-46, 54-56, 65-66, 73, 82, 88-89, 97, 99, 190, 197, 199, 203, 210, 214-217.
BECK, Ferdinand, 159.
BERNARD, Zénon, 65.
BLUM, René, 23, 38-39, 59-60, 64, 67, 71, 73, 75-78, 80, 82-85, 90, 92-93.
BODSON, Victor, 92, 138, 160, 197, 199-201, 203, 209-210, 214, 217-218, 221, 234.
BONN, Alex, 209.
BOURBON-PARME, Félix (de), 191.
BOURBON-PARME, Xavier (de), 189.
BRISBOIS, Emile, 170-171, 228.
BRUCHER, Jules, 89.
BÜCK, Victor, 164-166, 226.
BÜRCKEL, Josef, 206, 234.
- CARIERS, Emmanuel, 72-73, 159.
CARIERS, Pierre, 108.
- CARMES, Joseph, 54, 87, 101, 112, 118, 120, 124, 132.
CHARLOTTE (de), Grande-Duchesse du Luxembourg, 23, 105-107, 112, 114-115, 128-129, 137, 139, 143, 186, 189-193, 201-202, 210, 215, 218, 220, 224.
CLERMONT-TONNERRE, Stanislas (de), 27.
CLEMENT, Hubert, 38, 67.
COLLART, Auguste, 68, 89.
COLLING, Albert, 43.
CONTER, Valérien, 149, 153, 183.
CRAVATTE, Gaston, 149.
- DARLAN, François, 217.
DENNEMEYER, Camille, 159-161.
DIDERICH, Gaston, 102.
DIEHL, Heinrich, 127, 134-135, 178.
DIRKE, (*Regierungsrat*), 184-185.
DOPPELMANN, Jacques, 162.
DRONSCH, (*Oberregierungsrat*), 125-126.
DRUMONT, Edouard, 32.
DUMONT, Norbert, 36, 46-48, 50, 54, 56, 59, 73.
DUPONG, Pierre, 46, 66, 87, 98, 160, 190, 199, 203, 209-210, 214-215, 221.
EICHMANN, Adolf, 206, 218.

- ESAGUY, Augusto (d'), 196, 199, 207-208.
- EYSCHEN, Paul, 28, 93.
- FABER, Gustave, 138, 181, 229-230.
- FALKENHAUSEN, Alexander (von), 121, 197.
- FOHRMANN, Jean, 150.
- FRICK, Wilhelm, 121, 171.
- FUNCK, Antoine, 189-191, 193-195, 197-199, 204-206, 210, 234.
- GAUS, Friedrich, 107.
- GOETZE, Peter, 183-185.
- GÖRING, Hermann, 107.
- GOTTSCHALK, Max, 201.
- GROSSMANN, Max, 149, 153, 183.
- GULLMANN, (général), 99, 102, 157-158.
- HACK, Michel, 150.
- HAMELIUS, Ernest, 100, 123.
- HAMMES, Charles-Léon, 194.
- HENGST, Richard, 115, 142-143, 176.
- HENTGEN, Aloyse, 102.
- HERRLITZ (lieutenant-colonel), 139, 144-145.
- HIMMLER, Heinrich, 203, 206, 218.
- HITLER, Adolf, 12, 87-88, 90, 113, 116, 118, 121-122, 130, 171, 203, 206, 216, 224, 226, 228.
- HOININGEN-HUENE, Franz (von), 212, 214.
- HYMAN, Joseph, 201.
- JACOBY, Aloyse, 166, 190, 194-195, 205, 211.
- KAISER, Jean-Pierre, 139, 143, 145-147, 162, 169-170, 228.
- KELLEN, Tony, 84.
- KNEIP, Henri, 91.
- KOENIG, Lucien (dit « *Siggy vu Lëtzebuerg* »), 33.
- KOHNER, Jean-Pierre, 102.
- KRATZENBERG, Damien, 43, 159.
- KREINS, Albert, 43.
- KRIEPS, Adolphe, 102.
- KRIER, Pierre, 60, 66, 210, 234.
- KUNNEN, Adolphe, 123.
- LEAVITT, Moses, 202, 204.
- LE GALLAIS, Hugues, 217-218.
- LENTZ, Jean-Jacques, 149, 153.
- LEWECK, Eugène, 138, 141-143.
- LIPPMANN (*Oberschulrat*), 127, 132-135, 137-138, 178-179, 181-182, 228, 230.
- LOESCH, Fernand, 190.
- MARGUE, Nicolas, 102, 124, 129.
- MARX, Charles, 198.
- MEISSNER, Otto, 107.
- METZ, Norbert, 181.
- METZDORFF, Jean, 87, 98, 101, 132, 139, 141-143, 173, 229.
- MOOTZ, Jean-Pierre, 41.

MÜLLER, Albert, 114-115.
MÜLLER, Léon, 39, 69, 102.
MULLER, Michel-Nicolas, 31.
MÜNDEL, Friedrich, 127, 131, 170.

NEY, Jean-Pierre, 144.
NICKELS, Alphonse, 106.
NUSSBAUM, Albert, 77, 84, 157, 162, 164, 190, 195-197, 199-200, 202-204, 207, 209, 213, 216, 225.

ORIGER, Jean, 114.
OSTER, Edouard, 132, 137, 177-179, 182.

PETAINE, Philippe, 189, 193.
PHILIPPE, Albert, 102.
PIETA, Ernst, 80-82.
PLATT-WALLER, George, 106, 137, 189-190, 214.
PRÜM, Pierre, 102.
PÜTZ, Mathias, 87, 101, 132, 149.

RADOWITZ, Otto (von), 99.
REICHENAU, Walter (von), 158.
REICHLING, Eugène, 49.
REULAND, Michel, 135, 177, 228.
REUTER, Emile, 13, 34, 100, 102, 106-107, 110, 113, 115, 123-124, 190-191.
RIBBENTROP, Joachim (von), 105-106.
RIES, Nicolas, 33.
ROOSEVELT, Franklin Delano, 78.

ROSEN, Emanuel, 200, 220.
RUNEAU, Jean-Pierre, 41.
RUST, Bernhard, 120.

SALAZAR, Antonio, 189, 199, 202, 208, 210.
SAX, Jean-Baptiste, 123, 125, 132.
SCHAACK, Léon, 47-48, 53-54, 62, 64, 93, 123, 162.
SCHAUS, Eugène, 87, 98, 102.
SCHERER, Aloïs, 149, 153, 183.
SCHILTZ, Martin, 56, 77-79.
SCHMIT, Alphonse, 41.
SCHMIT, Etienne, 56, 59, 66.
SCHMITT, (*Kreisleiter*), 115.
SCHOMMER, Georges, 217.
SCHREDER, (*Kreisleiter*), 115.
SCHUMACHER, (colonel), 158, 161, 163.
SCHWARTZ, Joseph, 196, 207.
SEREBRENIK, Robert, 21, 158, 166, 200, 207, 212, 214, 218.
SIEKMEIER, Heinrich, 111, 127.
SIMMER, Louis, 19, 101, 111-112, 118, 124, 127-136, 168, 176-179, 182, 225, 228, 230.
SIMON, Gustav, 13, 110-111, 114-119, 121-122, 125, 127, 130-131, 134-135, 139-140, 143, 162, 165, 167, 171-173, 182, 192, 195, 197, 203, 206, 221, 224-226, 234.
SOREL, Jacques, 149.
STEIN (capitaine), 56, 80, 138.
STUCKART, Wilhelm, 121.

STUMPER, Conrad, 118, 122-125.

TERRENS, René, 41.

THIBEAU, Paul, 136-138.

TOUSSENEL, Alphonse, 31.

TRONCOSO DE LA CONCHA,
Manuel de Jesús, 220.

TRONE, Samuel, 213-214.

TROPER, Morris, 77, 201, 204, 207-
210.

VANLANGENHOVE, Fernand, 98.

VAN ZEELAND, Paul, 198-199.

VENTER, (*Kreisleiter*), 115.

VLEESCHAUWER, Albert (de), 215.

WAGNER, Robert, 206, 234.

WAMPACH, Léon, 19, 149, 151-153,
183-185, 229.

WEBER, Batty, 39.

WEHRER, Albert, 33, 84-87, 97-104,
106-107, 110-113, 115-118, 123-124,
128, 132, 136, 150, 158, 161-168, 173,
191, 195, 224-226, 229.

WEIMERSKIRCH, Pierre, 41.

WEIS, Joseph Michel, 138, 140-147.

WEIZSÄCKER, Ernst (von), 107.

WETTER (*Polizeipräsident*), 140-143,
145-147, 169.

WINANDY, Adolphe, 44.

ZIMMER, Nicolas, 164.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	5
--------------------	---

ABREVIATIONS.....	7
-------------------	---

INTRODUCTION.....	9
-------------------	---

1 ^{ERE} PARTIE : LA REMISE EN QUESTION DES PRINCIPES LIBERAUX DE L'ETAT	25
--	----

CHAPITRE I – LA PEUR DE L'ÜBERFREMDUNG

I.1. Une communauté en croissance dans un pays en mutation.....	27
---	----

Emancipation et développement de la communauté juive au Luxembourg, après la Révolution française. Le droit de la nationalité au Luxembourg tout au long du XIX^e siècle. Judéophobie et antisémitisme. L'émergence d'un nationalisme intégral. Le développement du nationalisme dans l'entre-deux-guerres. Une approche sécuritaire de l'immigration.

I.2. Les premières phases d'arrivée de réfugiés allemands juifs.....	37
--	----

L'arrivée au pouvoir des nazis et le référendum dans le Territoire de la Sarre. Premières mesures administratives visant à recenser et à lister les réfugiés juifs. Une presse généralement alarmiste face à l'arrivée des réfugiés. Naissance d'un mouvement antisémite luxembourgeois d'inspiration nazie.

I.3. Entre fermeté et souplesse.....	45
--------------------------------------	----

Le gouvernement Bech durcit les conditions d'entrée et d'établissement au Grand-Duché. Le retour à une politique plus souple en 1936.

I.4. Les autorités naviguent à vue.....	52
---	----

L'affaire Ernest Levi. Attitude et missions des forces de l'ordre.

I.5. Entorses au principe d'universalité.....	58
---	----

Des conditions d'embauche spécifiques pour les artistes et musiciens allemands de race non-aryenne. Interdiction de délivrer des autorisations d'embauchage aux étrangers de race non-aryenne. Application au

Luxembourg de la troisième loi de Nuremberg « sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand ».

CHAPITRE II – LE DROIT DU SANG

II.1. Le gouvernement de grande coalition65

La formation d'un gouvernement de grande coalition. Nouvelle phase d'arrivée de réfugiés juifs. *Fremdenfrage* et *Judenfrage*. La réémergence du mouvement antisémite d'inspiration nazie.

II.2. L'ouverture (clandestine) des frontières.....73

L'accueil des réfugiés par l'ESRA. L'Anschluss. Le gouvernement affiche officiellement sa volonté de maîtriser ses frontières. Le gouvernement aide clandestinement les réfugiés à rejoindre les frontières belge et française.

II.3. La fermeture (partielle) des frontières.....80

Le gouvernement affiche officiellement sa volonté de ne plus laisser de réfugiés entrer au Grand-Duché. Le gouvernement conclut un accord officieux avec l'ESRA pour permettre à un millier de réfugiés d'entrer au Grand-Duché. Des conditions d'entrée au Luxembourg distinctes pour les Allemands « aryens » et « non-aryens ».

II.4. A l'approche de la guerre.....86

La crainte d'une nouvelle guerre européenne et le vote des pleins pouvoirs au gouvernement. Le gouvernement songe à créer un camps d'internement pour « étrangers indésirables ». Le vote de la loi du 9 mars 1940 « sur l'indigénat luxembourgeois » et le triomphe du Droit du sang.

2^E PARTIE : L'ECROULEMENT DE L'ÉTAT.....95

CHAPITRE III – LE GOUVERNEMENT DE FAIT

III.1. Fondation et fondements de la Commission administrative.....97

Naissance de la Commission de Gouvernement. Le vote de la résolution de la Chambre des députés du 16 mai 1940. La Commission de Gouvernement prend le nom de Commission administrative tout en gardant l'intégralité de ses pouvoirs. Un Gouvernement de fait.

III.2. Collaboration contre garantie de souveraineté.....105

Les efforts d'Emile Reuter et d'Albert Wehrer pour permettre à la Grande-Duchesse de rentrer au Luxembourg. Quelle adaptation à l'ordre nouveau ? Les pouvoirs accrus de la Commission administrative en matière d'économie et de politique intérieure : L'arrêté grand-ducal du 25 juin 1940 et la résolution de la la Chambre des députés du 11 juillet 1940.

III.3. La mise au pas.....110

Nomination du Gauleiter Simon, opposition de la Commission administrative. La contre-attaque du Gauleiter : *Spéngelskrich* et pétition *Heim ins Reich*. Le Gauleiter resserre son emprise sur les administrations luxembourgeoises.

III.4. La capitulation politique.....118

D'une campagne politique à une campagne d'intimidation : le raidissement de l'attitude du Gauleiter. L'annonce de la fermeture de la VdB aux fonctionnaires et employés de l'Etat. La fronde des chefs d'administration.

CHAPITRE IV – L'ATOMISATION DE L'APPAREIL D'ETAT

IV.1. L'Instruction publique.....127

La prise de contrôle du département de l'Instruction publique par l'administration civile allemande. L'attitude Louis Simmer. Des portraits plus nuancés de Diehl et Lippmann. L'adhésion collective des inspecteurs de l'Enseignement primaire dès le 8 septembre 1940 ! Les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et la question de la VdB.

IV.2. La Police locale étatisée.....138

Naissance et structure de la police locale étatisée. L'attitude du commissaire de Luxembourg après l'invasion. La prise de contrôle de la police locale étatisée par l'administration civile allemande. L'attitude du directeur de la police locale étatisée. L'adhésion des policiers à la VdB.

IV.3. Le Collège des Contrôleurs.....147

Création et missions du Collège des Contrôleurs. Les ambiguïtés de l'arrêté du 25 juin 1940. L'engagement pro-allemand précoce du président du Collège des Contrôleurs.

3^E PARTIE : FACE AUX PERSECUTIONS.....155

CHAPITRE V – IDENTIFIER, SPOLIER, EXPULSER

V.1. La population juive face à l'occupant et aux pro-allemands.....157

La situation de la communauté juive au lendemain de l'invasion. L'attitude la Wehrmacht. L'agitation antisémite des pro-allemands.

V.2. La Commission administrative et les réfugiés juifs.....163

La Commission administrative encourage le départ des réfugiés juifs. Dans l'intérêt de qui agit-elle ainsi ? La Commission administrative relaie l'ordre du Gauleiter du 9 août 1940 interdisant aux « Juifs » et aux Français de rentrer au Luxembourg.

V.3. L'identification des « Juifs ».....169

La liste des « Juifs » du 18 août 1940 établie par la police locale étatisée. Le recensement des Polonais juifs pour le compte de l'administration civile allemande.

V.4. L'exclusion des « Juifs » de la fonction publique et des professions libérales.....171

Les premières ordonnances antisémites du Gauleiter (5 septembre 1940) : *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Judenrechts* et *Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg*. La circulaire du 9 septembre 1940 excluant les « Juifs » de la fonction publique et des professions libérales. L'application de la circulaire par les administrations luxembourgeoises.

V.5. L'exclusion des écoles des enfants « juifs ».....176

Les ordres de service n° 3344 et 3362 de Louis Simmer. 29 octobre 1940 : Sur ordre du CdZ les élèves juifs sont exclus de leurs écoles. L'application de l'ordre dans les communes et les établissements d'enseignement secondaire.

V.6. La participation luxembourgeoise aux spoliations des biens dits juifs.....182

La fondation de la RuT par des membres du Collège des Contrôleurs. L'activité de la RuT. L'implication des notaires dans les spoliations des biens dits « juifs ».

CHAPITRE VI – LE GOUVERNEMENT EN EXIL

VI.1. L'hésitation.....189

La fuite jusqu'à Lisbonne. Le Gouvernement en exil tenté de suivre la stratégie de la Commission administrative. La décision de poursuivre la guerre auprès des Alliés.

VI.2. La prise en charge des réfugiés.....193

La position délicate d' Antoine Funck à Vichy. L'action de la Croix-Rouge luxembourgeoise en faveur des réfugiés. Le rapatriement de la plupart des réfugiés.

VI.3. L'ordre d'expulsion du Gauleiter Simon.....195

Le premier convoi à destination de Lisbonne. 12 septembre 1940 : le Gauleiter ordonne à tous les « Juifs » de quitter le Luxembourg sous 15 jours. Le Gouvernement en exil prend des dispositions pour permettre la prise en charge des expulsés par la Croix-Rouge luxembourgeoise. Le Gouvernement en exil cherche une terre d'accueil pour les expulsés.

VI.4. La hâte et l'angoisse.....202

Le deuxième convoi à destination de Lisbonne. La situation confuse de l'automne 1940. L'« *Aktion Wagner-Bürckel* » et ses conséquences. Le troisième convoi à destination de Lisbonne. Le raidissement des autorités portugaises. Le Gouvernement en exil nomme Albert Nussbaum « Commissaire en charge de l'émigration de la population israélite du Luxembourg ».

VI.5. Le piège se referme.....211

Le Gauleiter change d'approche en matière d'expulsions. La situation de la communauté juive au Luxembourg à l'hiver 1941. Les démarches peu fructueuses du Gouvernement en exil pour procurer des visas aux Luxembourgeois juifs.

VI.6. La liquidation de la communauté juive du Luxembourg.....217

Le départ pour New York du Grand Rabbin Robert Serebrenik. Le dernier convoi à destination de la péninsule ibérique. Les déportations vers les ghettos et les camps d'extermination d'Europe de l'Est.

CONCLUSION.....	223
SOURCES.....	235
BIBLIOGRAPHIE.....	239
INDEX DES NOMS.....	243
TABLE DES MATIERES.....	247

Au mois de mai 2013, le gouvernement a confié à l'Université du Luxembourg la mission d'établir un rapport sur l'attitude des autorités luxembourgeoises à l'encontre de la communauté juive durant l'occupation. Les autorités ont-elles collaboré avec l'occupant allemand dans la persécution des Juifs ? Quelle forme cette collaboration a-t-elle prise ? Qu'est-ce qui l'a motivée ? Vincent Artuso a abordé ces questions en prenant pour point de départ les années 1930 où des milliers de juifs, fuyant le Troisième Reich, cherchèrent à s'établir au Grand-Duché. Dépassés par les événements, les autorités luxembourgeoises adoptèrent à leur égard des pratiques administratives discriminatoires basées sur des perceptions xénophobes voire ouvertement antisémites. La cristallisation d'une « Question juive », bien avant la guerre, a-t-elle pour autant ouvert une voie luxembourgeoise fatale vers la Shoah ? Non, car pour comprendre la suite des événements, il faut également prendre en compte l'écroulement de l'Etat provoqué par l'invasion. Les deux corps exécutifs qui émergèrent des décombres, la Commission administrative et le Gouvernement en exil, n'eurent pas la même attitude à l'égard des Juifs piégés dans le Luxembourg occupé. A côté de ces deux gouvernements le rapport analyse aussi la part de responsabilité qui revint à la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat et à certains chefs d'administration.